



CHAPTER S-5.5

CHAPITRE S-5.5

Securities Act

Loi sur les valeurs mobilières

Assented to June 8, 2004

Sanctionnée le 8 juin 2004

Chapter Outline

Sommaire

PART 1

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions and interpretation.	1
advertising — annonces publicitaires	
adviser — conseiller	
associate — personne qui a un lien	
auditor oversight body — organisme de surveillance des vérificateurs	
benchmark — indice de référence	
benchmark administrator — administrateur d'un indice de référence	
benchmark contributor — contributeur à un indice de référence	
benchmark user — utilisateur d'un indice de référence	
business day — jour ouvrable	
class of derivatives — catégorie de dérivés	
class of securities — catégorie de valeurs mobilières	
clearing agency — agence de compensation et de dépôt	
Commission — Commission	
common-law partner — conjoint de fait	
compliance officer — inspecteur	
contractual plan — plan à versements périodiques	
control person — personne participant au contrôle	
corporation — corporation	
Court of Appeal — Cour d'appel	
Court of King's Bench — Cour du Banc du Roi	
credit rating — notation	
credit rating organization — organisme de notation	
dealer — courtier en valeurs mobilières	
decision — décision	
derivative — dérivé	
derivatives trading facility — installation d'opérations sur dérivés	
designated benchmark — indice de référence désigné	

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation.	1
activités liées aux relations avec les investisseurs — investor relations activities	
administrateur — director	
administrateur d'un indice de référence — benchmark administrator	
agence de compensation et de dépôt — clearing agency	
annonces publicitaires — advertising	
bourse — exchange	
catégorie de dérivés — class of derivatives	
catégorie de valeurs mobilières — class of securities	
changement important — material change	
Commission — Commission	
compagnie de placement — distribution company	
conjoint de fait — common-law partner	
conseiller — adviser	
conseiller inscrit — registered adviser	
contrat de gestion — management contract	
contrat de placement — distribution contract	
contributeur à un indice de référence — benchmark contributor	
corporation — corporation	
Cour d'appel — Court of Appeal	
Cour du Banc du Roi — Court of King's Bench	
courtier en valeurs mobilières — dealer	
courtier en valeurs mobilières inscrit — registered dealer	
décision — decision	
dérivé — derivative	
directeur général — Executive Director	
dirigeant — officer	
documentation commerciale — sales literature	
droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick — New Brunswick securities law	

designated credit rating organization — organisme de notation désigné	émetteur — issuer
director — administrateur	émetteur assujéti — reporting issuer
distribution — placement	enquêteur — investigator
distribution company — compagnie de placement	fait important — material fact
distribution contract — contrat de placement	fonds commun de placement — mutual fund
economic interest — intérêt financier	fonds commun de placement fermé — private mutual fund
exchange — bourse	fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick — mutual fund in New Brunswick
Executive Director — directeur général	fonds d'investissement — investment fund
form of proxy — formule de procuration	fonds d'investissement à capital fixe — non-redeemable investment fund
forward-looking information — information prospective	formule de procuration — form of proxy
individual — particulier	gestionnaire d'un fonds commun de placement — mutual fund manager
insider — initié	gestionnaire de fonds d'investissement — investment fund manager
insider or insider of a reporting issuer	indice de référence — benchmark
investigator — enquêteur	indice de référence désigné — designated benchmark
investment fund — fonds d'investissement	information fautive ou trompeuse — misrepresentation
investment fund manager — gestionnaire de fonds d'investissement	information prospective — forward-looking information
investor relations activities — activités liées aux relations avec les investisseurs	initié — insider
issuer — émetteur	inspecteur — compliance officer
management contract — contrat de gestion	installation d'opérations sur dérivés — derivatives trading facility
market participant — participant au marché	instrument financier lié — related financial instrument
material change — changement important	intérêt financier — economic interest
material fact — fait important	jour ouvrable — business day
Minister — ministre	ministre — Minister
misrepresentation — information fautive ou trompeuse	notation — credit rating
mutual fund — fonds commun de placement	notice d'offre — offering memorandum
mutual fund in New Brunswick — fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick	opération — trade
mutual fund manager — gestionnaire d'un fonds commun de placement	organisme d'autorégulation — self-regulatory organization
New Brunswick securities law — droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick	organisme de notation — credit rating organization
non-redeemable investment fund — fonds d'investissement à capital fixe	organisme de notation désigné — designated credit rating organization
offering memorandum — notice d'offre	organisme de réglementation des valeurs mobilières — securities regulatory authority
officer — dirigeant	organisme de surveillance des vérificateurs — auditor oversight body
person — personne	participant au marché — market participant
portfolio securities — valeurs de portefeuille	particulier — individual
private mutual fund — fonds commun de placement fermé	personne — person
promoter — promoteur	personne inscrite — registrant
proxy — procuration	personne participant au contrôle — control person
quotation and trade reporting system — système de cotation et de déclaration des opérations	personne qui a un lien — associate
registered adviser — conseiller inscrit	placement — distribution
registered dealer — courtier en valeurs mobilières inscrit	plan à versements périodiques — contractual plan
registrant — personne inscrite	preneur ferme — underwriter
regulation — règlement	procuration — proxy
related financial instrument — instrument financier lié	promoteur — promoter
reporting issuer — émetteur assujéti	règle — rule
rule — règle	règlement — regulation
sales literature — documentation commerciale	répertoire des opérations — trade repository
securities regulatory authority — organisme de réglementation des valeurs mobilières	système de cotation et de déclaration des opérations — quotation and trade reporting system
security — valeur mobilière	Tribunal — Tribunal
self-regulatory organization — organisme d'autorégulation	utilisateur d'un indice de référence — benchmark user
trade — opération	valeur mobilière — security
trade repository — répertoire des opérations	valeur mobilière avec droit de vote — voting security
Tribunal — Tribunal	valeurs de portefeuille — portfolio securities
underwriter — preneur ferme	
voting security — valeur mobilière avec droit de vote	
Use of “ <i>vérification</i> ” and “ <i>audit</i> ”.1.01	Emploi des termes « <i>vérification</i> » et « <i>audit</i> ».1.01
Designation orders.1.1	Ordonnances de désignation.1.1

Purposes of Act.	2	Objet de la présente loi.	2
PART 2		PARTIE 2	
COMMISSION		LA COMMISSION	
Repealed.	3	Abrogé.	3
Administration of Act.	4	Application de la Loi.	4
Guiding principles.	5	Principes directeurs.	5
Repealed.	6	Abrogé.	6
Repealed.	7	Abrogé.	7
Repealed.	7.1	Abrogé.	7.1
Repealed.	8	Abrogé.	8
Repealed.	9	Abrogé.	9
Repealed.	10	Abrogé.	10
Repealed.	11	Abrogé.	11
Repealed.	12	Abrogé.	12
Repealed.	13	Abrogé.	13
Repealed.	14	Abrogé.	14
Repealed.	15	Abrogé.	15
Delegation of powers and duties of Executive Director.	16	Délégation des pouvoirs et fonctions du directeur général.	16
Repealed.	17	Abrogé.	17
Repealed.	18	Abrogé.	18
Repealed.	19	Abrogé.	19
Repealed.	20	Abrogé.	20
Repealed.	21	Abrogé.	21
Repealed.	22	Abrogé.	22
Power regarding hearings.	23	Pouvoir concernant les audiences.	23
Hearing panels of the Commission.	23.1	Comité d'audience de la Commission.	23.1
Repealed.	24	Abrogé.	24
Repealed.	25	Abrogé.	25
Repealed.	26	Abrogé.	26
Repealed.	27	Abrogé.	27
Repealed.	28	Abrogé.	28
Repealed.	29	Abrogé.	29
Repealed.	30	Abrogé.	30
Repealed.	31	Abrogé.	31
Repealed.	32	Abrogé.	32
Repealed.	33	Abrogé.	33
PART 3		PARTIE 3	
SELF-REGULATORY ORGANIZATIONS AND OTHER		ORGANISMES D'AUTORÉGLEMENTATION ET AUTRES	
REGULATED ENTITIES		ENTITÉS RÉGLEMENTÉES	
Interpretation.	34	Interprétation.	34
Recognition.	35	Reconnaissance.	35
Exchanges and clearing agencies required to be recognized.	36	Reconnaissance obligatoire des bourses et des agences de compensation et de dépôt.	36
Designated exchange.	37	Bourse désignée.	37
Duty to regulate.	38	Obligation de réglementation.	38
Auditor oversight body's duty to regulate.	38.1	Obligation de réglementation de l'organisme de surveillance des vérificateurs.	38.1
Auditor oversight body may adopt rules.	38.2	Faculté de l'organisme de surveillance des vérificateurs d'adopter des règles.	38.2
Auditor oversight body may require disclosure.	38.3	Faculté de l'organisme de surveillance des vérificateurs d'exiger la communication de renseignements.	38.3
Auditor oversight body and personnel not compellable.	38.4	Organisme de surveillance des vérificateurs et personnel non contraignables.	38.4
Powers of the Commission.	39	Pouvoirs de la Commission.	39
Voluntary surrender.	40	Renonciation volontaire.	40
Delegation of powers and duties.	41	Délégation de pouvoirs et de fonctions.	41
Power to investigate.	41.1	Pouvoir de mener des enquêtes.	41.1
Prohibition against disclosure.	41.2	Interdiction de communication.	41.2
Power regarding hearings.	41.3	Pouvoir concernant les audiences.	41.3
Council, committee or ancillary body.	42	Conseil, comité ou organisme auxiliaire.	42
Contravention of New Brunswick securities law.	43	Contravention au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.	43
Review of decisions.	44	Révision de décisions.	44
Filing of decision, ruling or order.	44.001	Dépôt de la décision, de l'ordonnance ou de la directive.	44.001

Immunity.	44.01	Immunité.	44.01
Exemption order.	44.02	Ordonnance d'exemption.	44.02
PART 3.1		PARTIE 3.1	
CREDIT RATING ORGANIZATIONS		ORGANISMES DE NOTATION	
Designation.	44.1	Désignation.	44.1
Duty to comply with prescribed requirements.	44.2	Obligation de se conformer aux exigences réglementaires.	44.2
Commission not involved in credit rating.	44.3	Non-intervention de la Commission dans la notation.	44.3
PART 3.2		PARTIE 3.2	
BENCHMARKS		INDICES DE RÉFÉRENCE	
Designation.	44.4	Désignation.	44.4
Requiring information.	44.5	Demande de renseignements.	44.5
Duty to comply with prescribed requirements.	44.6	Obligation de se conformer aux exigences prescrites.	44.6
Misleading statements.	44.7	Déclarations trompeuses.	44.7
Benchmark manipulation.	44.8	Manipulation d'un indice de référence.	44.8
PART 4		PARTIE 4	
REGISTRATION		INSCRIPTION	
Registration required.	45	Inscription obligatoire.	45
Registration not required for designated employees.	46	Inscription non requise pour les employés désignés.	46
Application.	47	Demandes.	47
Registration.	48	Inscription.	48
Service of notices.	48.1	Signification d'avis.	48.1
Repealed.	49	Abrogé.	49
Further information.	50	Renseignements supplémentaires.	50
Surrender of registration.	51	Renonciation à l'inscription.	51
Suspension of registration.	52	Inscription suspendue.	52
Order suspending or cancelling registration.	53	Inscription annulée ou suspendue par voie d'ordonnance.	53
Duty of Care.	54	Devoir de prudence.	54
Exemption order.	55	Ordonnance d'exemption.	55
PART 5		PARTIE 5	
TRADING IN SECURITIES OR DERIVATIVES GENERALLY		OPÉRATIONS SUR VALEURS MOBILIÈRES OU SUR DÉRIVÉS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Repealed.	56	Abrogé.	56
Calls to residences.	57	Visites et appels téléphoniques aux résidences.	57
Prohibited representations.	58	Assertions interdites.	58
Repealed.	58.1	Abrogé.	58.1
Unfair practices prohibited.	58.2	Pratiques déloyales interdites.	58.2
Repealed.	59	Abrogé.	59
Repealed.	60	Abrogé.	60
Repealed.	61	Abrogé.	61
Disclosure of investor relations activities.	62	Communication des activités liées aux relations avec les investisseurs.	62
Use of name of another registrant.	63	Emploi du nom d'une autre personne inscrite.	63
Prohibited representation or statement.	64	Présentation ou déclaration interdites.	64
Representation respecting approval of Commission or employee.	65	Assertion concernant l'approbation de la Commission ou d'un employé.	65
Margin contracts.	66	Contrats sur marge.	66
Declaration as to short position.	67	Déclaration concernant la position à découvert.	67
Submission of advertising and sales literature.	68	Présentation des annonces publicitaires et de la documentation commerciale.	68
Fraud and market manipulation.	69	Fraude et manipulation du marché.	69
Prospecting syndicate agreements.	70	Conventions créant des consortiums financiers de prospection.	70
PART 5.1		PARTIE 5.1	
EXCHANGE CONTRACTS		CONTRATS DE CHANGE	
Repealed.	70.1	Abrogé.	70.1
Repealed.	70.2	Abrogé.	70.2
PART 5.2		PARTIE 5.2	
DERIVATIVES		DÉRIVÉS	
Derivative trade not void.	70.3	Opérations sur dérivés pas nulles.	70.3
Decisions on derivatives.	70.4	Ordonnances portant sur les dérivés.	70.4
Exemption order.	70.5	Ordonnance d'exemption.	70.5
PART 6		PARTIE 6	
PROSPECTUS AND DISTRIBUTION		PROSPECTUS ET PLACEMENT	
Filing of preliminary prospectus and prospectus required.	71	Dépôt obligatoire du prospectus provisoire et du prospectus.	71
Form and content of preliminary prospectus.	72	Forme et contenu du prospectus provisoire.	72

Receipt for preliminary prospectus	73	Octroi d'un visa à l'égard du prospectus provisoire.	73
Contents of prospectus.	74	Contenu du prospectus.	74
Receipt for prospectus.	75	Octroi d'un visa à l'égard d'un prospectus.	75
Amendment to preliminary prospectus.	76	Modification du prospectus provisoire.	76
Amendment to prospectus.	77	Modification du prospectus.	77
Distribution of securities after lapse date	78	Placement de valeurs mobilières après la date d'échéance.	78
Other forms of prospectus.	79	Prospectus divers.	79
Exemption order.	80	Ordonnance d'exemption.	80
Orders to provide information regarding distribution.	81	Ordre de fournir des renseignements concernant le placement.	81
Distribution of material during waiting period	82	Communication de documents pendant la période d'attente.	82
Repealed.	83	Abrogé.	83
Repealed.	84	Abrogé.	84
Defective preliminary prospectus.	85	Prospectus provisoire défectueux.	85
Material given on distribution.	86	Documents qui peuvent être diffusés.	86
Order to cease trading.	87	Ordonnance d'interdiction d'opérations.	87
Obligation to deliver prospectus.	88	Obligation de remettre le prospectus.	88
PART 7		PARTIE 7	
CONTINUOUS DISCLOSURE		INFORMATION CONTINUE	
Continuous Disclosure.	89	Information continue.	89
Repealed.	90	Abrogé.	90
Repealed.	91	Abrogé.	91
Exemption order.	92	Ordonnance d'exemption.	92
Repealed.	93	Abrogé.	93
Repealed.	94	Abrogé.	94
Repealed.	95	Abrogé.	95
Repealed.	96	Abrogé.	96
List of defaulting reporting issuers.	97	Liste d'émetteurs assujettis en défaut.	97
PART 8		PARTIE 8	
PROXIES AND PROXY SOLICITATION		PROCURATIONS ET SOLLICITATIONS DE PROCURATIONS	
Repealed.	98	Abrogé.	98
Conflict.	99	Conflit.	99
Repealed.	100	Abrogé.	100
Repealed.	101	Abrogé.	101
Voting.	102	Vote.	102
		Valeurs mobilières avec droit de vote inscrites au nom d'une personne inscrite ou d'un dépositaire.	103
Voting securities registered in name of registrant or custodian.	103	Abrogé.	104
Repealed.	104	Ordonnance d'exemption.	105
Exemption order.	105	PARTIE 9	
PART 9		OFFRES D'ACHAT VISANT À LA MAINMISE ET OFFRES DE L'ÉMETTEUR	
TAKE-OVER BIDS AND ISSUER BIDS		Définitions.	106
Definitions.	106	offre d'achat visant à la mainmise — take-over bid	
interested person — personne intéressée		offre de l'émetteur — issuer bid	
issuer bid — offre de l'émetteur		personne intéressée — interested person	
take-over bid — offre d'achat visant à la mainmise		Abrogé.	107
Repealed.	107	Abrogé.	108
Repealed.	108	Abrogé.	109
Repealed.	109	Abrogé.	110
Repealed.	110	Abrogé.	111
Repealed.	111	Abrogé.	112
Making a bid.	112	Lancement de l'offre.	112
Repealed.	113	Abrogé.	113
Repealed.	114	Abrogé.	114
Repealed.	115	Abrogé.	115
Repealed.	116	Abrogé.	116
Repealed.	117	Abrogé.	117
Repealed.	118	Abrogé.	118
Repealed.	119	Abrogé.	119
Repealed.	120	Abrogé.	120
Repealed.	121	Abrogé.	121
Repealed.	122	Abrogé.	122
Repealed.	123	Abrogé.	123

Directors' or individual director's or officer's recommendation.	124
Repealed.	125
Early warning.	126
Repealed.	127
Repealed.	128
Applications to the Tribunal.	129
Applications to the Court of King's Bench.	130

PART 10**INSIDER TRADING AND SELF-DEALING**

Repealed.	131
Repealed.	132
Repealed.	133
Repealed.	134
Insider reporting.	135
Repealed.	136

Investments of mutual funds in New Brunswick.	137
Indirect investment.	138
Repealed.	139
Repealed.	140
Fees on investment.	141
Repealed.	142
Filing by mutual fund managers.	143
Repealed.	144
Repealed.	145
Filing of reports in another jurisdiction.	146
Insider trading, informing and recommending prohibited.	147
issuer — émetteur	
person in a special relationship with an issuer — personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur	

Defences for insider trading, informing and recommending.	147.1
Front running.	147.2
Defences for front running.	147.3
Exemption order.	148

PART 10.1**GOVERNANCE AND OTHER REQUIREMENTS**

Governance of reporting issuers.	148.1
Oversight of investment funds.	148.2

PART 11**CIVIL LIABILITY**

Liability for misrepresentation in prospectus.	149
Liability for misrepresentation when securities offered for sale in reliance on an exemption.	150
Liability for misrepresentation in advertising or sales literature.	151
Liability for verbal misrepresentation.	152
Liability for misrepresentation in circular.	153
Repealed.	153.1
Standard of reasonableness.	154
Defence to liability for misrepresentation.	154.1
Liability of dealer, offeror or issuer.	155
Liability of seller and underwriter.	156

Recommandation des administrateurs ou recommandation d'un dirigeant ou d'un administrateur à titre personnel.	124
Abrogé.	125
Système d'alerte.	126
Abrogé.	127
Abrogé.	128
Demandes présentées au Tribunal.	129
Demandes présentées à la Cour du Banc du Roi.	130

PARTIE 10**OPÉRATIONS D'INITIÉ ET TRANSACTIONS INTERNES**

Abrogé.	131
Abrogé.	132
Abrogé.	133
Abrogé.	134
Déclarations d'initiés.	135
Abrogé.	136
Investissements des fonds communs de placement du Nouveau-Brunswick.	137
Placements indirects.	138
Abrogé.	139
Abrogé.	140
Honoraires d'investissement.	141
Abrogé.	142
Dépôt par les gestionnaires d'un fonds commun de placement.	143
Abrogé.	144
Abrogé.	145
Dépôt des rapports dans une autre autorité législative.	146
Opérations d'initiés, communications et recommandations interdites.	147
émetteur — issuer	
personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur — person in a special relationship with an issuer	
Défenses relativement aux opérations d'initiés et aux communications et recommandations interdites.	147.1
Opérations en avance sur le marché.	147.2
Défenses relativement aux opérations en avance sur le marché.	147.3
Ordonnance d'exemption.	148

PARTIE 10.1**EXIGENCES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE ET AUTRES**

Gouvernance des émetteurs assujettis.	148.1
Surveillance des fonds d'investissement.	148.2

PARTIE 11**RESPONSABILITÉ CIVILE**

Responsabilité concernant une information fautive ou trompeuse figurant dans un prospectus.	149
Responsabilité concernant une information fautive ou trompeuse communiquée dans le cadre d'une offre bénéficiant d'une exemption.	150
Responsabilité concernant une information fautive ou trompeuse figurant dans une annonce publicitaire ou une documentation commerciale.	151
Responsabilité concernant une déclaration verbale renfermant une information fautive ou trompeuse.	152
Responsabilité concernant une information fautive ou trompeuse figurant dans une circulaire.	153
Abrogé.	153.1
Motifs raisonnables ou enquêtes suffisantes.	154
Moyen de défense relativement à la responsabilité concernant une information fautive ou trompeuse.	154.1
Responsabilité du courtier en valeurs mobilières, du pollicitant ou de l'émetteur.	155
Responsabilité du vendeur et du preneur ferme.	156

Liability for insider trading, informing and recommending and for front running.	157	Responsabilité par rapport aux déclarations d'initiés, aux recommandations et communications interdites et aux opérations en avance sur le marché.	157
issuer — émetteur		émetteur — issuer	
material order information — renseignement sur un ordre important		personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur — person in a special relationship with an issuer	
person in a special relationship with an issuer — personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur		renseignement sur un ordre important — material order information	
Action by Commission on behalf of issuer	158	Action par la Commission pour le compte de l'émetteur.	158
Repealed.	159	Abrogé.	159
Rescission of purchase of mutual fund security	160	Annulation de l'achat de valeurs mobilières d'un fonds commun de placement.	160
Limitation periods.	161	Prescription.	161
PART 11.1		PARTIE 11.1	
CIVIL LIABILITY FOR SECONDARY MARKET DISCLOSURE		RESPONSABILITÉ CIVILE QUANT AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE	
Division A		Section A	
Definitions and Application		Définitions et champ d'application	
Definitions.	161.1	Définitions.	161.1
compensation — rémunération		déclaration orale publique — public oral statement	
core document — document essentiel		document — document	
document — document		document essentiel — core document	
expert — expert		émetteur responsable — responsible issuer	
failure to make timely disclosure — non-respect des obligations d'information occasionnelle		expert — expert	
influential person — personne influente		non-respect des obligations d'information occasionnelle — failure to make timely disclosure	
issuer's security — valeur mobilière d'un émetteur		personne influente — influential person	
management's discussion and analysis — rapport de gestion		publication — release	
public oral statement — déclaration orale publique		rapport de gestion — management's discussion and analysis	
release — publication		rémunération — compensation	
responsible issuer — émetteur responsable		valeur mobilière d'un émetteur — issuer's security	
Non-application of Part.	161.11	Non-application de la présente partie	161.11
Division B		Section B	
Liability		Responsabilité	
Documents released by or public oral statements by responsible issuer.	161.2	Documents publiés par l'émetteur responsable ou déclarations orales de celui-ci.	161.2
Division C		Section C	
Burden of proof and defences		Fardeau de la preuve et moyens de défense	
Non-core documents and public oral statements.	161.21	Documents non essentiels et déclarations orales publiques.	161.21
Division D		Section D	
Damages		Dommages-intérêts	
Assessment of damages.	161.3	Évaluation des dommages-intérêts.	161.3
Proportionate liability.	161.31	Responsabilité proportionnelle.	161.31
Limits on damages.	161.4	Plafond des dommages-intérêts.	161.4
Division E		Section E	
Procedural Matters		Questions de procédure	
Leave to proceed.	161.41	Autorisation de poursuivre.	161.41
Notice.	161.5	Préavis.	161.5
Restriction on discontinuation of action.	161.51	Restriction relative à l'abandon d'une action.	161.51
Costs.	161.6	Dépens.	161.6
Power of the Commission.	161.7	Pouvoir de la Commission.	161.7
No derogation from other rights.	161.8	Maintien des autres droits.	161.8
Limitation period.	161.9	Prescription.	161.9
PART 12		PARTIE 12	
RECORD-KEEPING AND COMPLIANCE REVIEWS		TENUE DE DOSSIERS ET EXAMEN DE LA CONFORMITÉ	
Record-keeping.	162	Tenue de dossiers.	162
Compliance review.	163	Examen de la conformité.	163
Removal of documents.	164	Retrait de documents.	164
Obstruction.	165	Entrave.	165
Misleading statements.	166	Déclarations trompeuses.	166
Fees and expenses for compliance reviews.	167	Droits et frais liés à l'examen de la conformité.	167
Continuous disclosure reviews	168	Examen portant sur les obligations d'information continue.	168
Fees and expenses for disclosure reviews	169	Droits et frais liés à l'examen des communications.	169

PART 13**INVESTIGATIONS**

Provision of information to Executive Director170
Investigation order.171
Powers of investigator.172
Power to compel evidence.173
Investigators authorized as peace officers.174
Seized property.175
Report of investigation.176
Prohibition against disclosure.177
Non-compellability.177.1
Repealed.178

PART 14**ENFORCEMENT**

Offences generally.179
Offences in respect of self-regulatory organizations.180
Counselling, aiding or abetting an offence.180.1
Misleading or untrue statements.181
Execution of warrant issued in another province182
Interim preservation of property.183
Orders in the public interest.184
Repealed.185
Administrative penalty.186
Directors and officers.186.1
Applications to the Court of King's Bench.187
Appointment of receiver.188
Compensation for financial losses.188.1
Failure to comply with filing requirements.188.2
Filing decision with the Court of King's Bench189
Repealed.190
Resolution of administrative proceedings.191
Limitation period.192

PART 15**REVIEWS, REFERRALS AND APPEALS**

Review of decision.193
Referral to Commission.194
Referral to the Court of Appeal.194.1
Appeal.195

PART 15.1**INTERJURISDICTIONAL COOPERATION**

Definitions and interpretation.195.1
extra-provincial authority — compétences extraprovinciales	
extra-provincial securities commission — commission des	
valeurs mobilières extraprovinciale	
extra-provincial securities or derivatives laws — législation	
extraprovinciale régissant les valeurs mobilières ou les	
dérivés	
New Brunswick authority — compétences du Nouveau-	
Brunswick	
Delegation, transfer and acceptance of authority.195.11
Subdelegation.195.2
Adoption or incorporation of extra-provincial securities or	
derivatives laws.195.3
Exemptions.195.4
Exercise of discretion.195.5
Immunity regarding New Brunswick authority.195.6
Commission — Commission	
securities regulatory authority — organisme de	
réglementation des valeurs mobilières	
Immunity regarding extra-provincial authority.195.7
Commission — Commission	
securities regulatory authority — organisme de	
réglementation des valeurs mobilières	

PARTIE 13**ENQUÊTES**

Communication de renseignements au directeur général.170
Ordonnance d'enquête.171
Pouvoirs de l'enquêteur.172
Pouvoir d'assigner des témoins.173
Pouvoirs des enquêteurs à titre d'agent de la paix.174
Biens saisis.175
Rapport d'enquête.176
Interdiction de communication.177
Non-contrainabilité.177.1
Abrogé.178

PARTIE 14**EXÉCUTION**

Infractions générales.179
Infractions relatives aux organismes d'autoréglementation.180
Contravention – conseil ou complicité.180.1
Déclarations trompeuses ou erronées.181
Exécution d'un mandat décerné dans une autre province.182
Conservation provisoire des biens.183
Ordonnances rendues dans l'intérêt public.184
Abrogé.185
Pénalité administrative.186
Administrateurs et dirigeants.186.1
Demandes à la Cour du Banc du Roi.187
Nomination d'un séquestre.188
Indemnisation en cas de perte financière.188.1
Non-respect des exigences visant le dépôt.188.2
Dépôt d'une décision auprès de la Cour du Banc du Roi.189
Abrogé.190
Règlement d'une procédure administrative191
Prescription.192

PARTIE 15**RÉVISIONS, RENVOIS ET APPELS**

Révision d'une décision.193
Renvoi à la Commission.194
Renvoi à la Cour d'appel.194.1
Appels.195

PARTIE 15.1**COOPÉRATION INTERTERRITORIALE**

Définitions et interprétation.195.1
commission des valeurs mobilières extraprovinciale —	
extra-provincial securities commission	
compétences du Nouveau-Brunswick — New Brunswick	
Authority	
compétences extraprovinciales — extra-provincial authority	
législation extraprovinciale régissant les valeurs mobilières	
ou les dérivés — extra-provincial securities or	
derivatives laws	
Délégation, transfert et acceptation de compétences.195.11
Sous-délégation.195.2
Adoption ou incorporation des législations extraprovinciales	
régissant les valeurs mobilières ou les dérivés.195.3
Exemptions.195.4
Exercice d'un pouvoir discrétionnaire.195.5
Immunité relativement aux compétences du Nouveau-	
Brunswick.195.6
Commission — Commission	
organisme de réglementation des valeurs mobilières —	
securities regulatory authority	
Immunité relativement aux autorités extraprovinciales.195.7
Commission — Commission	
organisme de réglementation des valeurs mobilières —	
securities regulatory authority	

Appeal regarding extra-provincial decision.	195.8	Appels concernant une décision extraprovinciale.	195.8
extra-provincial decision — décision extraprovinciale		commission des valeurs mobilières extraprovinciale —	
extra-provincial securities commission — commission des		extra-provincial securities commission	
valeurs mobilières extraprovinciale		décision extraprovinciale — extra-provincial decision	
Appeal of decision of Commission or Tribunal.	195.9	Appels d'une décision de la Commission ou du Tribunal.	195.9
PART 16		PARTIE 16	
GENERAL PROVISIONS		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Certificate of Commission member or Executive Director.	196	Certificat du membre de la Commission ou du directeur général.	196
Certificate of exchange or self-regulatory organization.	197	Certificat d'une bourse ou d'un organisme d'autoréglementation.	197
Filing and inspection of information or material.	198	Dépôt et examen des renseignements ou des documents.	198
Sending information or material.	199	Envoi de renseignements ou de documents.	199
Disclosure of information.	199.1	Communication de renseignements.	199.1
Conflict with the <i>Right to Information and Protection of</i>		Incompatibilité avec la <i>Loi sur le droit à l'information et la</i>	
<i>Privacy Act</i>	199.2	<i>protection de la vie privée</i>	199.2
Regulations and rules.	200	Règlements et règles.	200
Notice and publication of rules.	201	Avis et publication des règles.	201
Changes by Secretary of the Commission.	201.1	Modifications apportées par le secrétaire de la Commission.	201.1
Consolidated rules.	201.2	Refonte des règles.	201.2
Studies.	202	Études.	202
Policy statements.	203	Instructions générales.	203
Agreement, memorandum of understanding or arrangement.	204	Accord, protocole d'entente ou arrangement.	204
Confidential information.	205	Renseignements confidentiels.	205
Powers to revoke or vary decision.	205.1	Pouvoirs de révoquer ou de modifier une décision.	205.1
Repealed.	206	Abrogé.	206
No privilege.	207	Privilège inapplicable.	207
Exemption order.	208	Ordonnance d'exemption.	208
Costs.	209	Dépens.	209
Decision under more than one provision	210	Décision rendue en vertu de plus d'une disposition.	210
Letters of request and reciprocal assistance.	211	Lettres rogatoires et aide réciproque.	211
PART 17		PARTIE 17	
TRANSITIONAL		DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
Definition of "previous Act".	212	Définition de « loi antérieure ».	212
Revocation of appointments.	213	Annulation des nominations.	213
Decisions.	214	Décisions.	214
Documentation.	215	Documentation.	215
Proceedings.	216	Procédures.	216
Investigations.	217	Enquêtes.	217
Registration.	218	Enregistrement.	218
Certificates.	219	Certificats.	219
PART 18		PARTIE 18	
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	
<i>Auditor General Act</i>	220	<i>Loi sur le vérificateur général</i>	220
<i>Companies Act</i>	221	<i>Loi sur les compagnies</i>	221
<i>Direct Sellers Act</i>	222	<i>Loi sur le démarchage</i>	222
<i>Electricity Act</i>	222.1	<i>Loi sur l'électricité</i>	222.1
<i>Loan and Trust Companies Act</i>	223	<i>Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie</i>	223
<i>New Brunswick Municipal Finance Corporation Act</i>	224	<i>Loi sur la Corporation de financement des municipalités du</i>	
<i>Proceedings Against the Crown Act</i>	225	<i>Nouveau-Brunswick</i>	224
<i>Public Service Labour Relations Act</i>	226	<i>Loi sur les procédures contre la Couronne</i>	225
<i>Small Business Investor Tax Credit Act</i>	227	<i>Loi relative aux relations de travail dans les services publics</i>	226
<i>Act Respecting the Workers Investment Fund Inc.</i>	228	<i>Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites</i>	
PART 19		<i>entreprises</i>	227
REPEAL AND COMMENCEMENT		<i>Loi concernant le Fonds de solidarité des travailleurs et des</i>	
<i>Security Frauds Prevention Act</i>	229	<i>travailleuses Inc.</i>	228
		PARTIE 19	
		ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
		<i>Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs</i>	229

Commencement.230
SCHEDULE A

Entrée en vigueur.230
ANNEXE A



Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions and interpretation

1(1) The following definitions apply in this Act.

“advertising” includes television and radio commercials, newspaper and magazine advertisements and all other sales material generally disseminated through the communications media. (*annonces publicitaires*)

“adviser” means a person engaging in or holding himself, herself or itself out as engaging in the business of advising others as to the investment in or the purchase or sale of securities or derivatives. (*conseiller*)

“associate”, where used to indicate a relationship with any person, means

- (a) an issuer of which that person beneficially owns or controls, directly or indirectly, voting securities carrying more than 10% of the voting rights attached to all outstanding voting securities of the issuer,
- (b) a partner of that person,
- (c) a trust or estate in which that person has a substantial beneficial interest or for which that person serves as trustee or in a similar capacity,
- (d) a relative of that person who resides in the same home as that person,
- (e) the spouse or common-law partner of that person, or
- (f) a relative of the spouse or common-law partner of that person who resides in the same home as that person. (*personne qui a un lien*)

“auditor oversight body” means a body that regulates the auditing or review of financial statements that are required to be filed under this Act or the regulations. (*organisme de surveillance des vérificateurs*)

“benchmark” means a price, estimate, rate, index or value that is

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« activités liées aux relations avec les investisseurs »
Toute activité ou toute communication orale ou écrite faite soit par l’émetteur ou le détenteur des valeurs mobilières de l’émetteur, soit par une autre personne pour son compte, qui fait la promotion ou dont on pourrait raisonnablement s’attendre à ce qu’elle fasse la promotion de l’achat ou de la vente des valeurs mobilières de l’émetteur, mais exclut les activités ou communications suivantes :

- a) la diffusion de renseignements fournis ou de documents préparés dans le cours normal des affaires de l’émetteur visant soit la promotion de la vente de produits ou de services de l’émetteur, soit la sensibilisation du public à l’émetteur dans la mesure où la diffusion des renseignements ou des documents ne peut pas raisonnablement être considérée comme la promotion d’achat ou de vente des valeurs mobilières de l’émetteur;
- b) les activités ou communications qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences soit de la présente loi ou des règlements, soit des règlements administratifs, des autres textes réglementaires, des pratiques ou des politiques d’une bourse ou d’un organisme d’autoréglementation;
- c) les communications d’un éditeur ou d’un rédacteur de journal, d’une revue d’actualités ou d’un périodique professionnel ou financier, à diffusion payée générale et régulière, et qui est seulement distribué à ses abonnés contre valeur ou ses acheteurs, si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) les communications sont transmises par l’intermédiaire d’un journal, d’une revue ou d’une publication,
- (ii) l’éditeur ou le rédacteur ne reçoit sa commission ou autre contrepartie qu’à ce titre;

- (a) regularly determined by applying a formula or method to one or more underlying interests or by assessing those interests,
- (b) made available to the public, either free of charge or on payment, and
- (c) used for reference for any purpose, including
 - (i) determining the interest payable, or other sums that are due, under a contract, derivative, instrument or security,
 - (ii) determining the value of a contract, derivative, instrument or security or the price at which it may be traded,
 - (iii) measuring the performance of a contract, derivative, investment fund, instrument or security, or
 - (iv) any other use by an investment fund. (*indice de référence*)

“benchmark administrator” means a person that determines and administers a benchmark. (*administrateur d’un indice de référence*)

“benchmark contributor” means a person that engages or participates in the provision of information for use by a benchmark administrator for the purpose of determining a benchmark, including a person subject to an order under subsection 44.5(1). (*contributeur à un indice de référence*)

“benchmark user” means a person that uses a benchmark in relation to a contract, derivative, investment fund, instrument or security. (*utilisateur d’un indice de référence*)

“business day” means a day other than a Saturday or a holiday as defined in the *Interpretation Act*. (*jour ouvrable*)

“Chair” Repealed: 2013, c.31, s.36

“class of derivatives” includes a series of a class of derivatives. (*catégorie de dérivés*)

“class of exchange contracts” Repealed: 2013, c.43, s.1

“class of securities” includes a series of a class of securities. (*catégorie de valeurs mobilières*)

d) toutes activités ou toutes communications prescrites par règlement. (*investor relations activities*)

« administrateur » S’entend de l’administrateur d’une corporation ou d’un particulier qui occupe une position similaire ou accomplit les mêmes fonctions relativement à une corporation ou toute autre personne. (*director*)

« administrateur d’un indice de référence » Personne qui établit et administre un indice de référence. (*benchmark administrator*)

« agence de compensation et de dépôt » La personne qui :

a) dans le cadre d’opérations sur valeurs mobilières :

(i) sert d’intermédiaire pour assurer le paiement de fonds ou la livraison de valeurs mobilières, ou les deux,

(ii) fournit des installations centralisées de compensation de telles opérations,

(iii) fournit des installations centralisées à titre de dépositaire de valeurs mobilières;

b) dans le cadre d’opérations sur dérivés, fournit des installations centralisées de compensation et de règlement de telles opérations et qui, relativement aux contrats, aux instruments ou aux transactions :

(i) permet à chacune des parties à une opération sur dérivés de substituer son crédit à celui de l’agence par novation ou quelque autre moyen,

(ii) prend les dispositions nécessaires pour organiser ou fournit multilatéralement le règlement ou la compensation d’obligations résultant d’opérations sur dérivés,

(iii) de quelque autre manière fournit des services de compensation ou des arrangements visant à mutualiser ou à transférer parmi ses membres le risque de crédit découlant d’opérations sur dérivés. (*clearing agency*)

« annonces publicitaires » S’entend notamment des annonces télévisées et radiodiffusées, ainsi que des annonces imprimées dans les journaux et les revues et de toute autre publicité généralement diffusée par la voie des médias. (*advertising*)

“clearing agency” means a person that

- (a) in connection with trades in securities,
 - (i) acts as an intermediary in paying funds or delivering securities, or both,
 - (ii) provides centralized facilities for the clearing of trades in securities, or
 - (iii) provides centralized facilities as a depository of securities, or
- (b) in connection with trades in derivatives, provides centralized facilities for the clearing and settlement of trades in derivatives and who, with respect to a contract, instrument or transaction,
 - (i) enables each party to a derivative trade to substitute, through novation or otherwise, the credit of the clearing agency for the credit of the parties,
 - (ii) arranges or provides, on a multilateral basis, for the settlement or netting of obligations resulting from a derivatives trade, or
 - (iii) otherwise provides clearing services or arrangements that mutualize or transfer among participants in the clearing agency the credit risk arising from derivatives trades. (*agence de compensation et de dépôt*)

“Commission” means the Financial and Consumer Services Commission continued under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Commission*)

“common-law partner” means a person who cohabits in a conjugal relationship with another person if the persons are not married to each other. (*conjoint de fait*)

“compliance officer” means a person appointed as a compliance officer under section 163. (*inspecteur*)

“contract” Repealed: 2013, c.43, s.1

“contractual plan” means any contract or other arrangement for the purchase of shares or units of a mutual fund by payments over a specified period or by a specified number of payments where the amount deducted from any one of the payments as sales charges is larger than the amount that would have been deducted from that payment for sales charges if deductions had been

« bourse » Toute personne qui constitue, entretient ou fournit un marché ou une installation par lequel se réunissent les acheteurs et les vendeurs de valeurs mobilières ou de dérivés. (*exchange*)

« cadre dirigeant » Abrogé : 2007, ch. 38, art. 1

« catégorie de contrats de change » Abrogé : 2013, ch. 43, art. 1

« catégorie de dérivés » S’entend notamment d’une série de catégories de dérivés. (*class of derivatives*)

« catégorie de valeurs mobilières » S’entend notamment d’une série d’une catégorie de valeurs mobilières. (*class of securities*)

« changement important » S’entend de ce qui suit :

a) dans le contexte d’un émetteur qui n’est pas un fonds d’investissement :

(i) soit un changement dans ses activités commerciales, son exploitation ou son capital dont il est raisonnable de s’attendre qu’il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur des valeurs mobilières de l’émetteur,

(ii) soit la décision d’effectuer un changement visé au sous-alinéa (i) prise par son conseil d’administration, d’autres personnes remplissant des fonctions analogues ou sa direction générale, si le conseil d’administration, ces autres personnes ou la direction générale estiment que le conseil d’administration ou ces autres personnes l’approuveront probablement;

b) dans le contexte d’un émetteur qui est un fonds d’investissement :

(i) soit un changement dans ses activités commerciales, son exploitation ou ses affaires qu’un investisseur raisonnable estimerait important dans le choix d’acheter ou de continuer à détenir ses valeurs mobilières,

(ii) soit la décision d’effectuer un changement visé au sous-alinéa (i) prise, selon le cas :

(A) par son conseil d’administration, le conseil d’administration de son gestionnaire de fonds d’investissement ou d’autres personnes remplissant des fonctions analogues,

made from each payment at a constant rate for the duration of the plan. (*plan à versements périodiques*)

“control person” means

(a) a person who holds a sufficient number of the voting rights attached to all outstanding voting securities of an issuer to affect materially the control of the issuer, or

(b) each person in a combination of persons, acting in concert by virtue of an agreement, arrangement, commitment or understanding, which holds in total a sufficient number of the voting rights attached to all outstanding voting securities of an issuer to affect materially the control of the issuer,

and, if a person or combination of persons holds more than 20% of the voting rights attached to all outstanding voting securities of an issuer, the person or combination of persons shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to hold a sufficient number of the voting rights to affect materially the control of the issuer. (*personne participant au contrôle*)

“corporation” includes a company or other body corporate wherever or however incorporated. (*corporation*)

“Court of Appeal” means The Court of Appeal of New Brunswick. (*Cour d’appel*)

“Court of King’s Bench” means The Court of King’s Bench of New Brunswick. (*Cour du Banc du Roi*)

“Court of Queen’s Bench” Repealed: 2023, c.17, s.253

“credit rating” means an assessment, disclosed publicly or distributed by subscription, of the creditworthiness of an issuer as an entity or with respect to specific securities or a specific portfolio of securities or assets. (*notation*)

“credit rating organization” means a person that issues credit ratings. (*organisme de notation*)

“dealer” means a person who trades in securities or derivatives in the capacity of principal or agent. (*courtier en valeurs mobilières*)

“decision”

(B) par sa direction générale, si elle estime que le conseil d’administration ou les autres personnes remplissant des fonctions analogues l’approuveront probablement,

(C) par la direction générale de son gestionnaire de fonds d’investissement, si elle estime que le conseil d’administration de celui-ci ou les autres personnes remplissant des fonctions analogues l’approuveront probablement. (*material change*)

« Commission » La Commission des services financiers et des services aux consommateurs prorogée en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*Commission*)

« compagnie de placement » La personne qui place des valeurs mobilières au titre d’un contrat de placement. (*distribution company*)

« conjoint de fait » Toute personne qui cohabite avec une autre personne dans une relation conjugale sans être mariée l’une à l’autre. (*common-law partner*)

« conseiller » Personne qui se livre ou qui dit se livrer au commerce consistant à conseiller autrui en matière soit d’investissement dans le domaine des valeurs mobilières ou des dérivés, soit d’achat ou de vente de valeurs mobilières ou de dérivés. (*adviser*)

« conseiller inscrit » Un conseiller inscrit aux termes de la présente loi ou des règlements. (*registered adviser*)

« contrat » Abrogé : 2013, ch. 43, art. 1

« contrat à terme » Abrogé : 2013, ch. 43, art. 1

« contrat de change » Abrogé : 2013, ch. 43, art. 1

« contrat de gestion » Le contrat qui prévoit la prestation à un fonds commun de placement, à titre onéreux, de conseils en matière d’investissement, auxquels peuvent s’ajouter des services administratifs ou de gestion. (*management contract*)

« contrat de placement » Le contrat conclu entre un fonds commun de placement, ses fiduciaires ou autres ayants droits d’une part et une personne d’autre part, qui donne à cette dernière, soit le droit d’acheter les actions ou parts du fonds commun de placement en vue d’un placement, soit le droit de les placer pour le compte du fonds commun de placement. (*distribution contract*)

(a) when used in relation to the Commission, the Executive Director or the Tribunal, means a decision, ruling, order, temporary order, direction or other requirement made by the Commission, the Executive Director or the Tribunal, as the case may be, under a power or right conferred by this Act or the regulations or under a delegation or transfer of an extra-provincial authority under section 195.11, and

(b) when used in relation to a self-regulatory organization, means a decision, ruling or order made by the self-regulatory organization under a power or right conferred by this Act or the regulations. (*décision*)

“derivative” means

(a) an option, swap, futures contract, forward contract or other financial or commodity contract or instrument whose market price, value, or delivery, payment or settlement obligations are derived from, referenced to or based on an underlying interest, including a value, price, index, event, probability or thing,

(b) a contract or instrument or class of contracts or instruments that is designated as a derivative in an order made under subparagraph 1.1(2)(b)(ii), or

(c) a contract or instrument or class of contracts or instruments that is prescribed by regulation as a derivative,

but does not include

(d) a contract or instrument that would be a derivative under paragraph (a), if the contract or instrument is an interest in or to a security and a trade in the security under the contract or instrument would constitute a distribution,

(e) a contract or instrument or class of contracts or instruments that is designated in an order made under subparagraph 1.1(1)(b)(ii) not to be derivative, or

(f) a contract or instrument or class of contracts or instruments that is prescribed by regulation not to be a derivative. (*dérivé*)

“derivatives trading facility” means a person that

(a) constitutes, maintains or provides a market or facility for bringing together counterparties to derivatives,

« contributeur à un indice de référence » Personne qui se livre ou qui participe à la fourniture de renseignements qu'utilise l'administrateur d'un indice de référence pour établir un tel indice, y compris celle visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 44.5(1). (*benchmark contributor*)

« corporation » S'entend notamment d'une compagnie ou de toute autre corporation, indépendamment de son lieu ou mode de constitution. (*corporation*)

« Cour d'appel » La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick. (*Court of Appeal*)

« Cour du Banc de la Reine » Abrogé : 2023, ch. 17, art. 253

« Cour du Banc du Roi » La Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick. (*Court of King's Bench*)

« courtier en valeurs mobilières » La personne qui effectue des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés pour son propre compte ou en qualité de mandataire. (*dealer*)

« courtier en valeurs mobilières inscrit » Tout courtier en valeurs mobilières inscrit aux termes de la présente loi ou des règlements. (*registered dealer*)

« décision » S'entend de ce qui suit :

a) relativement à la Commission, au directeur général ou au Tribunal, une décision, une ordonnance, une ordonnance temporaire, une directive ou une autre exigence que prend, rend ou formule la Commission, le directeur général ou le Tribunal, selon le cas, en vertu d'un pouvoir ou d'un droit que lui confèrent la présente loi ou ses règlements ou en vertu d'une compétence extraprovinciale qui lui est déléguée ou transférée en vertu de l'article 195.11;

b) relativement à un organisme d'autorégulation, une décision ou une ordonnance qu'il prend ou rend en vertu d'un pouvoir ou d'un droit que lui confèrent la présente loi ou ses règlements. (*decision*)

« dérivé » S'entend :

a) d'une option, d'un swap, d'un contrat à terme, d'un contrat à livrer ou de tout autre contrat financier ou de marchandises ou instrument dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont dérivés de tout élément sous-jacent

(b) brings together orders for derivatives of multiple counterparties, and

(c) uses established methods under which orders interact with each other and counterparties entering the orders agree to the terms of a trade. (*installation d'opérations sur dérivés*)

“designated benchmark” means a benchmark that is designated by the Commission in an order under paragraph 44.4(1)(a). (*indice de référence désigné*)

“designated credit rating organization” means a credit rating organization that has been designated by the Commission under subsection 44.1(1). (*organisme de notation désigné*)

“director” means a director of a corporation or an individual occupying or performing, with respect to a corporation or any other person, a similar position or similar functions. (*administrateur*)

“distribution”, where used in relation to trading in securities, means

(a) a trade in securities of an issuer that have not been previously issued,

(b) a trade by or on behalf of an issuer in previously issued securities of that issuer that have been redeemed or purchased by or donated to that issuer,

(c) a trade in previously issued securities of an issuer from the holdings of a control person,

(d) a trade by or on behalf of an underwriter in securities which were acquired by that underwriter, acting as underwriter, before the commencement of this section, if those securities continued on the commencement of this section to be owned by or for that underwriter, so acting,

(e) a trade deemed to be a distribution in an order made by the Tribunal under paragraph 184(1)(o),

(f) a trade that is a distribution under the regulations, and

(g) a transaction or series of transactions involving a purchase and sale or a repurchase and resale in the course of or incidental to a distribution. (*placement*)

— valeur, prix, index, événement, probabilité ou autre chose —, sont calculés en fonction de cet élément ou fondés sur celui-ci;

b) d'un contrat ou d'un instrument ou d'une catégorie de contrats ou d'instruments ainsi désigné par ordonnance rendue en vertu du sous-alinéa 1.1(2)b(ii);

c) d'un contrat ou d'un instrument ou d'une catégorie de contrats ou d'instruments ainsi prescrit par règlement,

mais ne s'entend pas :

d) d'un contrat ou d'un instrument qui serait un dérivé en vertu de l'alinéa a), s'il représente un intérêt dans une valeur mobilière et que l'opération qui serait effectuée sur la valeur mobilière au titre du contrat ou de l'instrument devait constituer un placement;

e) d'un contrat ou d'un instrument ou d'une catégorie de contrats ou d'instruments désigné par ordonnance rendue en vertu du sous-alinéa 1.1(1)b(ii) comme n'étant pas un dérivé;

f) d'un contrat ou d'un instrument ou d'une catégorie de contrats ou d'instruments prescrit par règlement comme n'étant pas un dérivé. (*derivative*)

« directeur général » Le directeur général des valeurs mobilières nommé en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* et s'entend de toute personne qu'il désigne ou que désigne la Commission pour le représenter. (*Executive Director*)

« dirigeant » Par rapport à un émetteur ou à une personne inscrite, s'entend des personnes suivantes :

a) le président ou un vice-président du conseil d'administration, le chef de la direction, le chef de l'exploitation, le chef des finances, le président, un vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint et le directeur général;

b) tout particulier désigné comme dirigeant en vertu d'un règlement administratif ou d'une autorisation ayant le même effet;

c) tout particulier qui exerce des fonctions similaires à celles qu'exerce habituellement l'un des particuliers visés à l'alinéa a) ou b). (*officer*)

“distribution company” means a person distributing securities under a distribution contract. (*compagnie de placement*)

“distribution contract” means a contract between a mutual fund or its trustees or other legal representatives and a person under which that person is granted the right to purchase the shares or units of the mutual fund for distribution or to distribute the shares or units of the mutual fund on behalf of the mutual fund. (*contrat de placement*)

“economic interest” means

- (a) a right to receive or the opportunity to participate in a reward, benefit or return from a security, or
- (b) the exposure to a risk of a financial loss in respect of a security. (*intérêt financier*)

“exchange” means a person who constitutes, maintains or provides a market place or facilities for bringing together purchasers and sellers of securities or derivatives. (*bourse*)

“exchange contract” Repealed: 2013, c.43, s.1

“Executive Director” means the Executive Director of Securities appointed under the *Financial and Consumer Services Commission Act* and includes any person designated by the Commission or the Executive Director to act on the Executive Director’s behalf. (*directeur général*)

“form of proxy” means a written or printed form that, on completion and execution by or on behalf of a security holder, becomes a proxy. (*formule de procuration*)

“forward-looking information” means disclosure regarding possible events, conditions or financial performance that is based on assumptions about future economic conditions and courses of action and includes future-oriented financial information with respect to prospective financial performance, financial position or cash flows that is presented either as a forecast or a projection. (*information prospective*)

“futures contract” Repealed: 2013, c.43, s.1

“individual” means a natural person, but does not include a partnership, unincorporated association, unincorporated syndicate, unincorporated organization, trust or a natural person in his or her capacity as trustee, executor,

« documentation commerciale » S’entend notamment des disques, des bandes vidéo et des objets semblables, des documents écrits et de toute autre documentation, à l’exclusion des notices d’offre, des prospectus provisoires et des prospectus, destinés à être présentés à un acheteur ou à un acheteur potentiel, que ces objets ou cette documentation soient ou non remis ou montrés à l’acheteur ou à l’acheteur potentiel. (*sales literature*)

« droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick » S’entend de ce qui suit :

- a) la présente loi;
- b) les règlements;
- c) relativement à une personne, une décision de la Commission, du Tribunal ou du directeur général à laquelle la personne est assujettie;
- d) la législation extraprovinciale régissant les valeurs mobilières qui a été adoptée ou incorporée par renvoi aux termes de l’article 195.3. (*New Brunswick securities law*)

« émetteur » La personne qui émet, se propose d’émettre ou a en circulation une valeur mobilière. (*issuer*)

« émetteur assujetti » Sauf si l’émetteur est désigné comme n’étant pas un émetteur assujetti ou fait partie d’une catégorie d’émetteurs qui est désignée comme n’étant pas un émetteur assujetti par ordonnance rendue aux termes du paragraphe 1.1(1) ou par règlement, l’émetteur dans chacune des situations suivantes, selon le cas :

- a) l’émetteur qui a émis des valeurs mobilières pour lesquelles
 - (i) un prospectus a été déposé;
 - (ii) un certificat a été obtenu en application de l’article 17 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*, chapitre S-6 des Lois révisées de 1973 ou la preuve de l’autorisation pour faire le commerce des valeurs mobilières a été accordée en application de l’article 17.1 de cette loi;
- b) l’émetteur qui a déposé un prospectus et à l’égard duquel le directeur général a octroyé un visa en application de la présente loi ou des règlements;

administrator or other legal personal representative. (*particulier*)

“insider” means

- (a) a director or officer of an issuer,
- (b) a director or officer of a person who is itself an insider or subsidiary of an issuer,
- (c) a person who has
 - (i) beneficial ownership of, or control or direction over, directly or indirectly, securities of an issuer carrying more than 10% of the voting rights attached to all the issuer’s outstanding voting securities, excluding, for the purpose of the calculation of the percentage held, any securities held by the person as underwriter in the course of a distribution, or
 - (ii) a combination of beneficial ownership of, and control or direction over, directly or indirectly, securities of an issuer carrying more than 10% of the voting rights attached to all the issuer’s outstanding voting securities, excluding, for the purpose of the calculation of the percentage held, any securities held by the person as underwriter in the course of a distribution,
- (d) an issuer that has purchased, redeemed or otherwise acquired a security of its own issue, for so long as it continues to hold that security,
- (e) a person designated to be an insider in an order made under subsection 1.1(2), or
- (f) a person that is in a class of persons designated by the regulations,

but does not include any person, or a class of persons, that is designated not to be an insider by an order made under subsection 1.1(1) or by a regulation. (*initié*)

“insider” or “insider of a reporting issuer” Repealed: 2007, c.38, s.1.

“investigator” means a person appointed as an investigator under section 171. (*enquêteur*)

“investment fund” means a mutual fund or a non-redeemable investment fund. (*fonds d’investissement*)

c) l’émetteur dont certaines des valeurs mobilières ont été à un moment donné cotées à une bourse reconnue par la Commission aux termes de l’alinéa 35(1)a) quelle que soit la date à laquelle ces valeurs mobilières ont été officiellement cotées pour la première fois;

d) l’émetteur qui a échangé ses valeurs mobilières avec un autre émetteur ou avec les détenteurs des valeurs mobilières de cet autre émetteur dans le cadre d’une réorganisation, d’une fusion, d’un arrangement ou d’un regroupement similaire d’entreprises si l’une des parties à la réorganisation, la fusion, l’arrangement ou au regroupement similaire d’entreprises était un émetteur assujéti au moment de la réorganisation, de la fusion, de l’arrangement ou du regroupement similaire d’entreprises;

e) l’émetteur qui est désigné comme étant un émetteur assujéti par ordonnance rendue aux termes du paragraphe 1.1(2);

f) l’émetteur qui fait partie d’une catégorie de personnes désignée par règlement. (*reporting issuer*)

« enquêteur » Toute personne nommée à titre d’enquêteur en application de l’article 171. (*investigator*)

« fait important » S’entend d’un fait par suite duquel il est raisonnable de s’attendre qu’il produira un effet appréciable sur le cours ou sur la valeur :

- a) de valeurs mobilières, dans le contexte de leur émission ou de leur placement effectif ou projeté;
- b) de dérivés, dans le contexte d’une opération effective ou projetée les concernant. (*material fact*)

« fonds commun de placement » S’entend :

- a) d’un émetteur :
 - (i) d’une part, dont le but premier est d’investir des sommes fournies par les détenteurs de ses valeurs mobilières,
 - (ii) d’autre part, dont les valeurs mobilières donnent à leur détenteur le droit de recevoir, soit sur demande, soit dans un certain délai après la demande, un montant calculé en fonction de la valeur de l’intérêt proportionnel détenu dans la totalité ou une partie de l’actif net, y compris un fonds distinct ou un compte en fiducie, de l’émetteur;

“investment fund manager” means a person who directs the business, operations or affairs of an investment fund. (*gestionnaire de fonds d’investissement*)

“investor relations activities” means any activities or oral or written communications, by or on behalf of an issuer or security holder of the issuer, that promote or reasonably could be expected to promote the purchase or sale of securities of the issuer, but does not include

(a) the dissemination of information provided, or material prepared, in the ordinary course of the business of the issuer to promote the sale of products or services of the issuer or to raise public awareness of the issuer that cannot reasonably be considered to promote the purchase or sale of securities of the issuer,

(b) activities or communications necessary to comply with the requirements of this Act or the regulations or the by-laws or other regulatory instruments or practices or policies of an exchange or self-regulatory organization,

(c) communications by a publisher of, or writer for, a newspaper, news magazine or business or financial publication that is of general and regular paid circulation, distributed only to subscribers to it for value or to purchasers of it, if

(i) the communication is only through the newspaper, magazine or publication, and

(ii) the publisher or writer receives no commission or other consideration other than for acting in the capacity of publisher or writer, or

(d) activities or communications prescribed by regulation. (*activités liées aux relations avec les investisseurs*)

“issuer” means a person who has a security outstanding, is issuing a security or proposes to issue a security. (*émetteur*)

“management contract” means a contract under which a mutual fund is provided with investment advice, alone or together with administrative or management services, for valuable consideration. (*contrat de gestion*)

“market participant” means

(a) a registrant,

b) d’un émetteur qui, selon le cas :

(i) est désigné comme étant un fonds commun de placement par ordonnance rendue en vertu du paragraphe 1.1(2),

(ii) fait partie d’une catégorie de personnes désignée par règlement;

c) Abrogé : 2007, ch. 38, art. 1

Est exclu de la présente définition, l’émetteur ou la catégorie d’émetteurs qui est désigné comme n’étant pas un fonds commun de placement par ordonnance rendue en vertu du paragraphe 1.1(1) ou par règlement. (*mutual fund*)

« fonds commun de placement fermé » Le fonds commun de placement dans l’une ou l’autre des situations suivantes :

a) le fond commun de placement exploité comme un club d’investissement, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) ses actions ou ses parts sont détenues par 50 personnes au plus et ses actions ou ses parts n’ont jamais été offertes au public,

(ii) il ne verse aucune rémunération pour des conseils en matière d’investissement ou d’opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés, sauf les frais de courtage ordinaires,

(iii) chacun de ses membres est tenu de contribuer au financement de son exploitation en proportion des actions ou parts qu’il détient;

b) le fonds commun de placement administré par une compagnie de fiducie titulaire d’un permis en vertu de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie* et qui consiste en un fonds en fiducie commun au sens de l’article 1 de cette loi. (*private mutual fund*)

« fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick » Tout fonds commun de placement qui est un émetteur assujéti ou qui a été créé en vertu des lois du Nouveau-Brunswick à l’exception des fonds communs de placement fermés. (*mutual fund in New Brunswick*)

- (b) a person exempted in an order made by the Commission under section 55 from the requirement to be registered under this Act or the regulations,
- (c) a reporting issuer,
- (d) a director, officer or promoter of a reporting issuer,
- (e) a manager or custodian of assets, shares or units of an investment fund,
- (f) an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system, a clearing agency, a credit rating organization, a trade repository, a derivatives trading facility or an auditor oversight body,
- (g) a transfer agent or registrar for securities of a reporting issuer,
- (h) the compensation or contingency fund of a self-regulatory organization,
- (i) the general partner of a market participant,
 - (i.1) a designated credit rating organization,
 - (i.2) a benchmark administrator that is designated as being subject to this Act under paragraph 44.4(1)(b),
 - (i.3) a person that engages or participates in the provision of information for use by a benchmark administrator for the purpose of determining a designated benchmark, or
- (j) any other person or member of a class of persons designated by regulation. (*participant au marché*)

“material change”,

- (a) where used in relation to an issuer other than an investment fund, means
 - (i) a change in the business, operations or capital of the issuer that would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of any of the securities of the issuer, or
 - (ii) a decision to implement a change referred to in subparagraph (i) made by the board of directors or other persons acting in a similar capacity or by senior management of the issuer who believe that

« fonds d’investissement » Fonds commun de placement ou fonds d’investissement à capital fixe. (*investment fund*)

« fonds d’investissement à capital fixe » S’entend d’un émetteur dans l’un ou l’autre des cas suivants :

- a) un émetteur :
 - (i) dont le but premier est d’investir des sommes fournies par les détenteurs de ses valeurs mobilières,
 - (ii) qui n’investit pas :
 - (A) soit dans le but d’exercer le contrôle sur un émetteur, autre qu’un émetteur qui est un fonds commun de placement ou un fonds d’investissement à capital fixe, ou d’en obtenir le contrôle,
 - (B) soit dans le but de participer activement à la gestion d’un émetteur dans lequel il investit, autre qu’un émetteur qui est un fonds commun de placement ou un fonds d’investissement à capital fixe,
 - (iii) qui n’est pas un fonds commun de placement;
- b) un émetteur qui, selon le cas :
 - (i) est désigné comme étant un fonds d’investissement à capital fixe par ordonnance rendue aux termes du paragraphe 1.1(2),
 - (ii) fait partie d’une catégorie de personnes désignée par règlement.

La présente définition ne s’entend pas d’un émetteur ou d’une catégorie d’émetteurs qui est désigné comme n’étant pas un fonds d’investissement à capital fixe par ordonnance rendue en vertu du paragraphe 1.1(1) ou par règlement. (*non-redeemable investment fund*)

« formule de procuration » La formule manuscrite ou imprimée qui, une fois remplie et signée par le détenteur d’une valeur mobilière ou en son nom, devient une procuration. (*form of proxy*)

« gestionnaire d’un fonds commun de placement » La personne qui, dans le cadre d’un contrat de gestion,

confirmation of the decision by the board of directors or such other persons acting in a similar capacity is probable, and

(b) where used in relation to an issuer that is an investment fund, means

(i) a change in the business, operations or affairs of the issuer that would be considered important by a reasonable investor in determining whether to purchase or continue to hold securities of the issuer, or

(ii) a decision to implement a change referred to in subparagraph (i) made

(A) by the board of directors of the issuer or the board of directors of the investment fund manager of the issuer or other persons acting in a similar capacity,

(B) by senior management of the issuer who believe that confirmation of the decision by the board of directors or such other persons acting in a similar capacity is probable, or

(C) by senior management of the investment fund manager of the issuer who believe that confirmation of the decision by the board of directors of the investment fund manager of the issuer or such other persons acting in a similar capacity is probable. (*changement important*)

“material fact” means

(a) when used in relation to securities issued or distributed or proposed to be issued or distributed, a fact that would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of the securities, or

(b) when used in relation to derivatives traded or proposed to be traded, a fact that would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of the derivatives. (*fait important*)

“member of the Commission” Repealed: 2013, c.31, s.36

“Minister” means the Minister of Finance and Treasury Board and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

donne des conseils en matière d’investissement. (*mutual fund manager*)

« gestionnaire de fonds d’investissement » La personne qui dirige les activités commerciales, l’exploitation ou les affaires d’un fonds d’investissement. (*investment fund manager*)

« indice de référence » Prix, estimation, taux, indice ou valeur qui est à la fois :

a) établi périodiquement par l’application d’une formule ou d’une méthode à un ou plusieurs éléments sous-jacents ou au moyen de leur évaluation;

b) mis à la disposition du public, à titre onéreux ou gratuitement;

c) utilisé comme référence à toute fin, notamment :

(i) pour fixer les intérêts ou toute autre somme à payer au titre d’un contrat, d’un dérivé, d’un instrument ou d’une valeur mobilière,

(ii) pour fixer la valeur d’un contrat, d’un dérivé, d’un instrument ou d’une valeur mobilière ou le prix auquel ceux-ci peuvent faire l’objet d’une opération,

(iii) pour mesurer le rendement d’un contrat, d’un dérivé, d’un fonds d’investissement, d’un instrument ou d’une valeur mobilière,

(iv) pour parvenir à toute autre fin, dans le cas d’un fonds d’investissement. (*benchmark*)

« indice de référence désigné » Indice de référence que désigne la Commission au moyen d’une ordonnance qu’elle rend en vertu de l’alinéa 44.4(1)a). (*designated benchmark*)

« information fausse ou trompeuse » S’entend :

a) soit d’une fausse déclaration concernant un fait important;

b) soit d’une omission de déclarer un fait important qui doit l’être ou qui est nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. (*misrepresentation*)

“misrepresentation” means

- (a) an untrue statement of material fact, or
- (b) an omission to state a material fact that is required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in the light of the circumstances in which it was made. (*information fautive ou trompeuse*)

“mutual fund” means

- (a) an issuer
 - (i) whose primary purpose is to invest money provided by its security holders, and
 - (ii) whose securities entitle the holder to receive on demand, or within a specified period after demand, an amount computed by reference to the value of a proportionate interest in the whole or in part of the net assets, including a separate fund or trust account, of the issuer, or
- (b) an issuer that is
 - (i) designated to be a mutual fund in an order made under subsection 1.1(2), or
 - (ii) in a class of persons designated by the regulations,
- (c) Repealed: 2007, c.38, s.1

but does not include an issuer, or a class of issuers, that is designated not to be a mutual fund by an order made under subsection 1.1(1) or by a regulation. (*fonds commun de placement*)

“mutual fund in New Brunswick” means a mutual fund that is a reporting issuer or that is organized under the laws of New Brunswick, but does not include a private mutual fund. (*fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick*)

“mutual fund manager” means a person who provides investment advice under a management contract. (*gestionnaire d’un fonds commun de placement*)

“New Brunswick securities law” means

- (a) this Act,

« information prospective » S’entend de toute communication concernant des activités, conditions ou performances financières éventuelles qui est fondée sur des hypothèses portant sur les conditions économiques et les lignes de conduite futures. S’entend en outre de l’information financière prospective à l’égard des performances financières futures, de la situation financière future ou des flux de trésorerie futurs qui est présentée sous forme de prévisions ou de projections. (*forward-looking information*)

« initié » S’entend des personnes suivantes, selon le cas :

- a) tout administrateur ou tout dirigeant d’un émetteur;
- b) tout administrateur ou tout dirigeant d’une personne qui est elle-même un initié ou une filiale d’un émetteur;
- c) toute personne qui, selon le cas :
 - (i) directement ou indirectement, a la propriété bénéficiaire ou le contrôle de valeurs mobilières d’un émetteur représentant plus de 10 % des voix rattachées à l’ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote de l’émetteur qui sont en circulation, à l’exclusion, pour le calcul du pourcentage détenu, des valeurs mobilières que cette personne détient en qualité de preneur ferme dans le cadre d’un placement,
 - (ii) directement ou indirectement, a en partie la propriété bénéficiaire et en partie le contrôle de valeurs mobilières d’un émetteur représentant plus de 10 % des voix rattachées à l’ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote de l’émetteur qui sont en circulation, à l’exclusion, pour le calcul du pourcentage détenu, des valeurs mobilières que cette personne détient en qualité de preneur ferme dans le cadre d’un placement;
- d) un émetteur qui a acquis, notamment par voie d’achat ou de rachat, toute valeur mobilière qu’il a lui-même émise pour aussi longtemps qu’il la détient;
- e) toute personne qui est désignée comme étant un initié par ordonnance rendue en vertu du paragraphe 1.1(2);
- f) toute personne qui fait partie d’une catégorie de personnes désignée par règlement.

- (b) the regulations,
- (c) in respect of a person, a decision of the Commission, the Executive Director or the Tribunal to which the person is subject, and
- (d) any extra-provincial securities laws adopted or incorporated by reference under section 195.3. (*droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick*)

“non-redeemable investment fund” means

- (a) an issuer
 - (i) whose primary purpose is to invest money provided by its security holders,
 - (ii) that does not invest
 - (A) for the purpose of exercising or seeking to exercise control of an issuer, other than an issuer that is a mutual fund or a non-redeemable investment fund, or
 - (B) for the purpose of being actively involved in the management of any issuer in which it invests, other than an issuer that is a mutual fund or a non-redeemable investment fund, and
 - (iii) that is not a mutual fund, or
- (b) an issuer that is
 - (i) designated to be a non-redeemable investment fund in an order made under subsection 1.1(2), or
 - (ii) in a class of persons designated by the regulations,

but does not include an issuer, or a class of issuers, that is designated not to be a non-redeemable investment fund by an order made under subsection 1.1(1) or by a regulation. (*fonds d'investissement à capital fixe*)

“offering memorandum” means

- (a) a document, together with any amendments to that document, purporting to describe the business and affairs of an issuer that has been prepared primarily for delivery to and review by a prospective purchaser so as to assist the prospective purchaser to make an investment decision in respect of securities being sold in a distribution to which section 71 would

Est exclue de la présente définition, la personne ou la catégorie de personnes qui est désignée comme n'étant pas un initié par ordonnance rendue en vertu du paragraphe 1.1(1) ou par règlement. (*insider*)

« initié » ou « initié d'un émetteur assujéti » Abrogé : 2007, ch. 38, art. 1

« inspecteur » Toute personne nommée à titre d'inspecteur en application de l'article 163. (*compliance officer*)

« installation d'opérations sur dérivés » S'entend de la personne qui, tout à la fois :

- a) forme, maintient ou fournit un marché ou une installation propre à réunir les contreparties à des dérivés;
- b) rassemble les ordres d'une pluralité de contreparties à des dérivés;
- c) utilise des méthodes établies selon lesquelles les ordres interagissent et les contreparties qui concluent des ordres s'entendent sur les modalités d'une opération. (*derivatives trading facility*)

« instrument financier lié » S'entend :

- a) ou bien d'un instrument, d'une convention, d'une valeur mobilière ou d'un dérivé dont la valeur, le cours ou les obligations de paiement sont dérivés du cours, de la valeur ou des obligations de paiement ou de règlement de cette valeur mobilière, sont calculés en fonction de l'un d'eux ou sont fondés sur l'un d'eux;
- b) ou bien de tout autre instrument ou convention, ou bien de toute entente qui produit un effet, même indirect, sur l'intérêt financier d'une personne dans une valeur mobilière ou dans un dérivé. (*related financial instrument*)

« intérêt financier » S'entend :

- a) soit du droit de bénéficier ou bien d'une rémunération, d'un avantage ou d'un rendement provenant d'une valeur mobilière, ou bien de la possibilité de participer à ce bénéfice;
- b) soit de l'exposition au risque d'une perte financière à l'égard d'une valeur mobilière. (*economic interest*)

apply but for the availability of one or more of the exemptions contained in New Brunswick securities law, or

(b) a document that is prescribed by regulation that purports to describe the business and affairs of an issuer, together with any amendments to that document,

but does not include a document setting out current information about an issuer for the benefit of a prospective purchaser familiar with the issuer through prior investment or business contacts or a document prescribed by regulation that purports to describe the business and affairs of an issuer. (*notice d'offre*)

“officer”, with respect to an issuer or a registrant, means

(a) a chair or vice-chair of the board of directors, a chief executive officer, a chief operating officer, a chief financial officer, a president, a vice-president, a secretary, an assistant secretary, a treasurer, an assistant treasurer and a general manager,

(b) an individual who is designated as an officer under a by-law or similar authority, or

(c) an individual who performs functions similar to those normally performed by an individual referred to in paragraph (a) or (b). (*dirigeant*)

“person” includes an individual, a corporation, a partnership, an unincorporated association, an unincorporated syndicate, an unincorporated organization and a trust and a trustee, an executor, an administrator or other legal representative. (*personne*)

“portfolio manager” Repealed: 2008, c.22, s.1

“portfolio securities”, where used in relation to a mutual fund, means securities held or proposed to be purchased by the mutual fund. (*valeurs de portefeuille*)

“private mutual fund” means a mutual fund that is

(a) operated as an investment club if

(i) its shares or units are held by not more than 50 persons and its indebtedness has never been offered to the public,

(ii) it does not pay or give any remuneration for investment advice or in respect of trades in securi-

« jour ouvrable » Jour quelconque, à l'exclusion du samedi et des jours fériés au sens de la *Loi d'interprétation*. (*business day*)

« membre de la Commission » Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36

« membre supplémentaire de la Commission » Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36

« ministre » S'entend du ministre des Finances et du Conseil du Trésor et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« notation » Évaluation rendue publique ou distribuée à des abonnés de la solvabilité d'un émetteur en tant qu'entité ou concernant des valeurs mobilières en particulier ou un portefeuille donné de valeurs mobilières ou d'actifs. (*credit rating*)

« notice d'offre » L'un ou l'autre des documents suivants :

a) tout document, y compris ses modifications, qui se présente comme étant une description des activités commerciales et des affaires internes d'un émetteur et qui a été préparé principalement pour être remis à un acheteur éventuel et examiné par lui afin de l'aider à prendre une décision d'investissement en ce qui concerne les valeurs mobilières qui sont mises en vente dans le cadre d'un placement auquel s'appliquerait l'article 71 en l'absence d'une ou de plusieurs exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

b) tout document prescrit par règlement qui se présente comme une description des activités commerciales et des affaires internes d'un émetteur, avec les modifications apportées à ce document.

Sont toutefois exclus de la présente définition les documents qui contiennent des renseignements à jour au sujet d'un émetteur à l'intention d'un acheteur éventuel qui connaît l'émetteur en raison d'investissements ou de contacts d'affaires antérieurs, ou les documents prescrits par règlement qui se présentent comme une description des activités commerciales et des affaires internes d'un émetteur. (*offering memorandum*)

« opération » S'entend notamment :

a) de la vente ou de l'aliénation ou d'une tentative de vente ou d'aliénation d'une valeur mobilière à titre

ties or derivatives, except normal brokerage fees, and

(iii) all of its members are required to make contributions in proportion to the shares or units each holds for the purpose of financing its operations, or

(b) administered by a trust company licensed under the *Loan and Trust Companies Act* and consists of a common trust fund as defined in section 1 of that Act. (*fonds commun de placement fermé*)

“promoter” means

(a) a person who, acting alone or in conjunction with one or more other persons, directly or indirectly, takes the initiative in founding, organizing or substantially reorganizing the business of an issuer, or

(b) a person who, in connection with the founding, organizing or substantial reorganizing of the business of an issuer, directly or indirectly, receives in consideration of services or property or both, 10% or more of any class of securities of the issuer or 10% or more of the proceeds from the sale of any class of securities of the issuer of a particular issue, but does not include a person who receives such securities or proceeds either solely as underwriting commissions or solely in consideration of property if the person does not otherwise take part in founding, organizing or substantially reorganizing the business. (*promoteur*)

“proxy” means a completed and executed form of proxy by means of which a security holder has appointed a person as the security holder’s nominee to attend and act for and on behalf of the security holder at a meeting of security holders. (*procuration*)

“quotation and trade reporting system” means a person that operates facilities that permit the dissemination of price quotations for the purchase and sale of securities or derivatives and reports of completed transactions in securities or derivatives for the exclusive use of registered dealers, but does not include an exchange or a registered dealer. (*système de cotation et de déclaration des opérations*)

“registered adviser” means an adviser registered under this Act or the regulations. (*conseiller inscrit*)

“registered dealer” means a dealer registered under this Act or the regulations. (*courtier en valeurs mobilières inscrit*)

onéreux, indépendamment du fait que les modalités de paiement prévoient, entre autres, le versement d’une marge ou de paiements échelonnés, exclusion étant faite de l’achat d’une valeur mobilière ou, sous réserve de l’alinéa g), du transfert, du nantissement ou du grèvement de valeurs mobilières aux fins de garantir une dette contractée de bonne foi;

b) de la conclusion d’une opération sur dérivé, de sa modification importante, de son annulation, de sa cession, de son achat ou de sa vente, ou de son acquisition ou de son aliénation de quelque autre manière;

c) de la novation d’un dérivé, autrement que celle opérée avec une agence de compensation et de dépôt;

d) de la participation à titre de négociant à toute transaction portant sur des valeurs mobilières ou sur des dérivés soit effectuée dans les installations d’une bourse ou par leur entremise, soit déclarée par l’entremise d’un système de cotation et de déclaration des opérations;

e) de la participation à titre de négociant à toute transaction portant sur des dérivés et effectuée dans une installation d’opérations sur dérivés ou par son entremise;

f) de la réception par une personne inscrite d’un ordre d’achat ou de vente d’une valeur mobilière ou d’un ordre d’achat, de vente, de conclusion, de modification, d’annulation, de cession ou de novation d’un dérivé;

g) du transfert, du nantissement ou du grèvement des valeurs mobilières d’un émetteur qui font partie des valeurs que détient une personne participant au contrôle aux fins de garantir une dette contractée de bonne foi;

h) de l’acte, de l’annonce publicitaire, de la sollicitation, de la conduite ou de la négociation visant, même indirectement, la réalisation des activités mentionnées aux alinéas a) à g). (*trade*)

« organisme d’autoréglementation » La personne qui est constituée pour réguler les activités, les normes d’exercice et la conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants dans le but de promouvoir la protection des investisseurs et l’intérêt public. (*self-regulatory organization*)

“registrant” means a person registered or required to be registered under this Act or the regulations. (*personne inscrite*)

“regulation” means a regulation made under this Act and, unless the context otherwise indicates, includes a rule. (*règlement*)

“related financial instrument” means

(a) an instrument, an agreement, a security or a derivative the value, market price or payment obligations of which are derived from, referenced to or based on the value, market price or payment obligations of a security, or

(b) any other instrument or agreement or any understanding that affects, directly or indirectly, a person’s economic interest in a security or a derivative. (*instrument financier lié*)

“reporting issuer” means an issuer

(a) that has issued securities in respect of which

(i) a prospectus was filed, and

(ii) a certificate was issued under section 17 of the *Security Frauds Prevention Act*, chapter S-6 of the Revised Statutes, 1973, or evidence of authority to trade was provided under section 17.1 of that Act,

(b) that has filed a prospectus in respect of which the Executive Director has issued a receipt under this Act or the regulations,

(c) any of whose securities have been at any time listed for trading on an exchange recognized by the Commission under paragraph 35(1)(a), regardless of when such listing for trading commenced,

(d) that has exchanged its securities with another issuer or with the holders of the securities of that other issuer in connection with a reorganization, amalgamation, merger or arrangement or similar business combination if one of the parties to the reorganization, amalgamation, merger or arrangement or similar business combination was a reporting issuer at the time of the reorganization, amalgamation, merger or arrangement or similar business combination,

« organisme de notation » Personne qui émet des notations. (*credit rating organization*)

« organisme de notation désigné » Organisme de notation que désigne la Commission en vertu du paragraphe 44.1(1). (*designated credit rating organization*)

« organisme de réglementation des valeurs mobilières » Sauf dans la partie 15.1, s’entend de toute personne à laquelle les lois d’une autorité législative attribuent le pouvoir de réglementer les opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés ou d’assurer l’application ou l’exécution des lois relatives aux opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés. (*securities regulatory authority*)

« organisme de surveillance des vérificateurs » Organisme qui réglemente la vérification ou l’examen des états financiers qui doivent être déposés en vertu de la présente loi ou de ses règlements. (*auditor oversight body*)

« participant au marché » Les personnes suivantes, selon le cas:

a) la personne inscrite;

b) la personne qui, par suite d’une ordonnance rendue par la Commission en application de l’article 55, est exemptée de l’inscription aux termes de la présente loi ou des règlements;

c) l’émetteur assujetti;

d) l’administrateur, le dirigeant ou le promoteur d’un émetteur assujetti;

e) le gestionnaire ou le dépositaire d’éléments d’actif, d’actions ou de parts d’un fonds d’investissement;

f) une bourse, un organisme d’autorégulation, un système de cotation et de déclaration des opérations, une agence de compensation et de dépôt, un organisme de notation, un répertoire des opérations, une installation d’opérations sur dérivés ou un organisme de surveillance des vérificateurs;

g) l’agent des transferts ou l’agent comptable des registres des valeurs mobilières d’un émetteur assujetti;

h) le fonds d’indemnisation ou de prévoyance d’un organisme d’autorégulation;

(e) that is designated to be a reporting issuer in an order made under subsection 1.1(2), or

(f) that is in a class of persons designated by the regulations,

but does not include an issuer, or a class of issuers, that is designated not to be a reporting issuer by an order made under subsection 1.1(1) or by a regulation. (*émetteur assujéti*)

“rule” means a rule made under section 200. (*règle*)

“sales literature” includes discs, videotapes and similar material, written matter and all other material, except offering memoranda, preliminary prospectuses and prospectuses, designed for use in a presentation to a purchaser or prospective purchaser, whether such material is given or shown to the purchaser or prospective purchaser. (*documentation commerciale*)

“salesperson” Repealed: 2008, c.22, s.1

“Secretary” Repealed: 2013, c.31, s.36

“securities regulatory authority”, except in Part 15.1, means a person empowered by the laws of a jurisdiction to regulate trading in securities or derivatives or to administer or enforce laws respecting trading in securities or derivatives. (*organisme de réglementation des valeurs mobilières*)

“security” includes any of the following, whether they relate to an issuer or proposed issuer, but does not include a derivative,

(a) a document, record, instrument or writing commonly known as a security,

(b) a document or record constituting evidence of title to, or an interest in, the capital, assets, property, profits, earnings or royalties of any person,

(c) a document or record constituting evidence of an interest in an association of legatees or heirs,

(d) a contract or instrument if the contract or instrument is an interest in or to a security and a trade in the security under the contract or instrument would constitute a distribution,

(e) a bond, debenture, note or other evidence of indebtedness, share, stock, unit, unit certificate, partici-

i) le commandité d’un participant au marché;

i.1) un organisme de notation désigné;

i.2) l’administrateur d’un indice de référence qui est désigné comme étant assujéti à la présente loi en vertu de l’alinéa 44.4(1)b);

i.3) la personne qui se livre ou qui participe à la fourniture de renseignements qu’utilise l’administrateur d’un indice de référence pour établir un indice de référence désigné;

j) toute autre personne ou tout membre d’une catégorie de personnes désignée par règlement. (*market participant*)

« particulier » Personne physique mais la présente définition ne s’entend pas d’une société en nom collectif, d’une association non constituée en corporation, d’un consortium financier non constitué en corporation, d’une organisation non constituée en corporation, d’une fiducie ou d’une personne physique en sa qualité de fiduciaire, d’exécuteur testamentaire, d’administrateur successoral ou d’autre ayant droit. (*individual*)

« personne » S’entend notamment du particulier, de la corporation, de la société de personnes, de l’association non constituée en corporation, du consortium financier non constitué en corporation, de l’organisation non constituée en corporation et de la fiducie et du fiduciaire, de l’exécuteur testamentaire, de l’administrateur successoral ou de tout autre ayant droit. (*person*)

« personne inscrite » La personne inscrite ou tenue de l’être aux termes de la présente loi ou des règlements. (*registrant*)

« personne participant au contrôle » S’entend des personnes suivantes, selon le cas :

a) toute personne qui détient un nombre suffisant de valeurs mobilières avec droit de vote en circulation d’un émetteur pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de ce dernier;

b) toute personne d’un groupe de personnes, agissant d’un commun accord, par entente, arrangement ou engagement, qui détient un nombre total suffisant de valeurs mobilières avec droit de vote en circulation d’un émetteur pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de ce dernier.

pation certificate, certificate of share or interest, pre-organization certificate or subscription other than a contract of insurance issued by an insurance company licensed under the *Insurance Act* or an evidence of deposit issued by a bank listed in Schedule I, II or III of the *Bank Act* (Canada), by a credit union as defined in the *Credit Unions Act* or by a loan company or trust company licensed under the *Loan and Trust Companies Act*,

(f) an agreement under which the interest of the purchaser is valued for purposes of conversion or surrender by reference to the value of a proportionate interest in a specified portfolio of assets, except a contract issued by an insurance company licensed under the *Insurance Act* which provides for payment at maturity of an amount not less than $\frac{3}{4}$ of the premiums paid by the purchaser for a benefit payable at maturity,

(g) an agreement providing that money received will be repaid or treated as a subscription to shares, stock, units or interests at the option of the recipient or of any person,

(h) a certificate of share or interest in a trust, estate or association,

(i) a profit-sharing agreement or certificate,

(j) a certificate of interest in an oil, natural gas or mining lease, claim or royalty voting trust certificate,

(k) an oil or natural gas royalty or lease or a fractional or other interest in either,

(l) a collateral trust certificate,

(m) an income or annuity contract not issued by an insurance company licensed under the *Insurance Act*,

(n) an investment contract,

(o) a document or record constituting evidence of an interest in a scholarship or educational plan or trust,

(o.1) a contract or instrument or class of contracts or instruments that is designated as a security in an order made under subparagraph 1.1(2)(b)(i),

(o.2) a contract or instrument or class of contracts or instruments that is prescribed by regulation as a security, and

Toutefois, si une personne ou un groupe de personnes détient plus de 20 % des valeurs mobilières avec droit de vote en circulation d'un émetteur, cette situation est réputée, en l'absence de preuve contraire, avoir une influence appréciable sur le contrôle de cet émetteur. (*control person*)

« personne qui a un lien » S'il s'agit d'indiquer un rapport avec une personne, s'entend selon le cas :

a) d'un émetteur dont la personne est, directement ou indirectement, propriétaire bénéficiaire de valeurs mobilières avec droit de vote représentant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote de l'émetteur en circulation ou dont elle a le contrôle;

b) d'un associé de cette personne;

c) d'une fiducie ou d'une succession dans laquelle la personne a un intérêt bénéficiaire important ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;

d) d'un parent de cette personne qui réside avec elle dans le même domicile;

e) du conjoint ou du conjoint de fait de cette personne;

f) d'un parent du conjoint ou du conjoint de fait de cette personne qui réside avec elle dans le même domicile. (*associate*)

« placement » Dans le contexte des opérations sur valeurs mobilières, s'entend de ce qui suit:

a) l'opération portant sur des valeurs mobilières d'un émetteur qui n'ont pas encore été émises;

b) l'opération effectuée par un émetteur ou en son nom et portant sur des valeurs mobilières qu'il a déjà émises mais qu'il a rachetées ou achetées ou qui lui ont été données;

c) l'opération portant sur des valeurs mobilières qu'un émetteur a déjà émises et qui font partie des valeurs détenues par une personne participant au contrôle;

d) l'opération, effectuée par un preneur ferme ou en son nom, portant sur des valeurs mobilières qu'il a acquises, à titre de preneur ferme, avant l'entrée en vi-

(p) a document, record, instrument or writing prescribed by regulation.

(q) Repealed: 2013, c.43, s.1 (*valeur mobilière*)

“self-regulatory organization” means a person who is organized for the purpose of regulating the operations, the standards of practice and the business conduct of its members and their representatives with a view to promoting the protection of investors and the public interest. (*organisme d'autoréglementation*)

“senior officer” Repealed: 2007, c.38, s.1

“supplementary member of the Commission” Repealed: 2013, c.31, s.36

“trade” includes

(a) a sale or disposition of a security for valuable consideration or an attempt to sell or dispose of a security for valuable consideration, whether the terms of payment be on margin, instalment or otherwise, but does not include a purchase of a security or, except as provided in paragraph (g), a transfer, pledge or encumbrance of securities for the purpose of giving collateral for a debt made in good faith,

(b) entering into a derivative or making a material amendment to, terminating, assigning, buying, selling or otherwise acquiring or disposing of a derivative,

(c) the novation of a derivative, other than a novation with a clearing agency,

(d) participation as a trader in any transaction in a security or derivative made on or through the facilities of an exchange or reported through the facilities of a quotation and trade reporting system,

(e) participation as a trader in a transaction in a derivative made on or through the facilities of a derivatives trading facility,

(f) the receipt by a registrant of an order to buy or sell a security or an order to buy, sell, enter into, amend, terminate, assign or novate a derivative,

(g) a transfer, pledge or encumbering of securities of an issuer from the holdings of a control person for the purpose of giving collateral for a debt made in good faith, and

gueur du présent article, s'il était encore propriétaire de ces valeurs mobilières à cette date, à titre de preneur ferme, ou si quelqu'un d'autre l'était pour le compte du preneur ferme et au même titre;

e) toute opération qui est réputée constituer un placement selon une ordonnance rendue par le Tribunal aux termes de l'alinéa 184(1)o);

f) toute opération qui constitue un placement en vertu des règlements;

g) toutes transactions ou séries de transactions susceptibles de donner lieu à un achat et à une vente ou à un rachat et à une revente dans le cadre d'un placement ou accessoirement à un placement. (*distribution*)

« plan à versements périodiques » Contrat ou autre arrangement en vertu duquel l'acheteur d'actions ou de parts d'un fonds commun de placement s'engage à les payer en effectuant des versements pour une période déterminée ou en effectuant un nombre déterminé de versements et en vertu duquel le montant déduit de l'un des versements à titre de frais de vente est supérieur au montant qui aurait été déduit de ce versement à ce titre si les frais de vente avaient été déduits de chaque versement au même taux jusqu'à la fin du plan. (*contractual plan*)

« portefeuille » Abrogé : 2008, ch. 22, art. 1

« preneur ferme » Sauf disposition réglementaire contraire, s'entend de toute personne qui convient, pour son propre compte, d'acheter des valeurs mobilières en vue de leur placement ou qui, en qualité de mandataire, offre en vente ou vend des valeurs mobilières dans le cadre d'un placement. La présente définition inclut une personne qui participe, directement ou indirectement, à un tel placement, mais exclut :

a) une personne dont le rôle dans la transaction se limite à recevoir la commission habituelle de vente ou de placement que doit verser le preneur ferme ou l'émetteur;

b) un fonds commun de placement qui accepte de racheter ses actions ou parts et les revend;

c) une corporation qui achète ses actions et les revend;

d) une banque figurant à l'Annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada) à l'égard des valeurs

(h) an act, advertisement, solicitation, conduct or negotiation directly or indirectly in furtherance of any of the activities specified in paragraphs (a) to (g). (*opération*)

“trade repository” means a person that collects and maintains reports of trades of derivatives. (*répertoire des opérations*)

“Tribunal” means the Tribunal as defined in the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Tribunal*)

“underwriter”, except as otherwise prescribed by regulation, means a person who, as principal, agrees to purchase securities with a view to distribution or who, as agent, offers for sale or sells securities in connection with a distribution and includes a person who has a direct or indirect participation in any such distribution, but does not include

(a) a person whose interest in the transaction is limited to receiving the usual and customary distributor’s or seller’s commission payable by an underwriter or issuer,

(b) a mutual fund that accepts its shares or units for surrender and resells them,

(c) a corporation that purchases its shares and resells them, or

(d) a bank listed in Schedule I, II or III of the *Bank Act* (Canada) with respect to the securities prescribed by regulation and to such banking transactions as are prescribed by regulation. (*preneur ferme*)

“voting security” means any security of an issuer that is not a debt security and that carries a voting right either under all circumstances or under some circumstances that have occurred and are continuing. (*valeur mobilière avec droit de vote*)

mobilières prescrites par règlement et des opérations bancaires prescrites par règlement. (*underwriter*)

« présentation inexacte des faits » Abrogé : 2012, ch. 31, art. 1

« président » Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36

« procuration » Formule de procuration remplie et signée au moyen de laquelle le détenteur d’une valeur mobilière a nommé une personne à titre de fondé de pouvoir pour assister et agir en son nom et pour son compte à une assemblée des détenteur de valeurs mobilières. (*proxy*)

« promoteur » Selon le cas :

a) personne qui, seule ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, prend, directement ou indirectement, l’initiative de procéder à la fondation, à l’organisation ou à une réorganisation importante de l’entreprise d’un émetteur;

b) personne qui reçoit, directement ou indirectement, en contrepartie des biens ou services ou des deux qu’elle fournit dans le cadre de la fondation, de l’organisation ou d’une réorganisation importante de l’entreprise d’un émetteur, au moins 10 % d’une catégorie de valeurs mobilières de l’émetteur ou au moins 10 % du produit de la vente d’une catégorie de valeurs mobilières de l’émetteur d’une émission donnée. Toutefois, la personne qui reçoit ces valeurs mobilières ou ce produit uniquement à titre de commissions sur des engagements de prise ferme ou uniquement en contrepartie des biens qu’elle fournit n’est pas un promoteur si elle ne joue pas d’autre rôle dans la fondation, l’organisation ou une réorganisation importante de l’entreprise. (*promoter*)

« règle » Une règle établie en application de l’article 200. (*rule*)

« règlement » Tout règlement établi en application de la présente loi. S’entend en outre d’une règle, sauf indication contraire. (*regulation*)

« répertoire des opérations » Personne qui recueille et tient des rapports d’opérations sur dérivés. (*trade repository*)

« représentant de commerce » Abrogé : 2008, ch. 22, art. 1

« secrétaire » Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36

« système de cotation et de déclaration des opérations » Personne qui exploite des installations permettant la diffusion aussi bien des cours acheteurs et vendeurs de valeurs mobilières ou de dérivés que des rapports sur les opérations conclues sur valeurs mobilières ou sur dérivés, à l'usage exclusif des courtiers en valeurs mobilières inscrits. Sont exclus de la présente définition les bourses et les courtiers en valeurs mobilières inscrits. (*quotation and trade reporting system*)

« Tribunal » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*Tribunal*)

« utilisateur d'un indice de référence » Personne qui utilise un indice de référence relativement à un contrat, à un dérivé, à un fonds d'investissement, à un instrument ou à une valeur mobilière. (*benchmark user*)

« valeur mobilière » S'entend notamment de ce qui suit, que ce soit à l'égard d'un émetteur ou d'un émetteur éventuel, mais ne s'entend pas d'un dérivé :

- a) tout document, tout registre, tout acte ou tout écrit désigné généralement comme une valeur mobilière;
- b) tout document ou tout registre constatant un droit de propriété sur le capital, l'actif, les biens, les profits, les gains ou les redevances d'une personne ou d'un intérêt dans ceux-ci;
- c) tout document ou tout registre constatant un intérêt dans une association de légataires ou d'héritiers;
- d) tout contrat ou instrument, s'il représente un intérêt dans une valeur mobilière et que l'opération qui serait effectuée sur la valeur mobilière au titre du contrat ou de l'instrument devait constituer un placement;
- e) toute obligation, toute débenture, tout billet ou tout autre titre de créance, toute action, toute part, tout certificat de part, tout certificat de participation, tout certificat d'action ou d'intérêt, tout certificat de préorganisation ou toute souscription, à l'exclusion d'un contrat d'assurance délivré par une compagnie d'assurance titulaire d'une licence délivrée aux termes de la *Loi sur les assurances*, ou toute preuve d'un dépôt émis par une banque figurant à l'Annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada), une caisse populaire au sens de la *Loi sur les caisses populaires* ou une

compagnie de prêt ou une compagnie de fiducie au sens de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*;

f) toute entente en vertu de laquelle l'intérêt de l'acheteur est évalué, aux fins d'une conversion ou d'une remise, en fonction de la valeur d'un intérêt proportionnel dans un portefeuille déterminé d'éléments d'actif, à l'exclusion d'un contrat délivré par une compagnie d'assurance titulaire d'une licence délivrée aux termes de la *Loi sur les assurances* si ce contrat prévoit le paiement, à l'échéance, d'un montant qui n'est pas inférieur aux trois quarts des primes payées par l'acheteur pour un avantage payable à l'échéance;

g) toute entente qui prévoit que l'argent reçu sera remboursé ou considéré comme une souscription d'actions, de parts ou d'intérêts au choix du bénéficiaire ou de toute personne;

h) tout certificat faisant état d'une participation ou de l'existence d'un intérêt dans une fiducie, une succession ou une association;

i) toute entente ou tout certificat de participation aux bénéfices;

j) tout certificat faisant état d'un intérêt dans un bail, dans une concession minière ou dans un certificat de placement minier en fiducie portant sur des redevances et assorti du droit de vote et portant sur du pétrole, du gaz naturel ou du minerai;

k) tout bail ou tout droit à des redevances portant sur le pétrole ou le gaz naturel ou tout autre intérêt ou toute fraction d'intérêt dans ceux-ci;

l) tout certificat de fiducie en nantissement;

m) tout contrat assurant le paiement d'un revenu ou d'une rente, si ce contrat n'est pas délivré par une compagnie d'assurance titulaire d'une licence délivrée aux termes de la *Loi sur les assurances*;

n) tout contrat d'investissement;

o) tout document ou tout registre constatant l'existence d'un intérêt dans un régime ou une fiducie de bourse d'études ou de promotion de l'instruction;

o.1) tout contrat ou instrument ou toute catégorie de contrats ou d'instruments désigné valeur mobilière

par ordonnance rendue en vertu du sous-alinéa 1.1(2)b(i);

o.2) tout contrat ou instrument ou toute catégorie de contrats ou d'instruments prescrit par règlement à titre de valeur mobilière;

p) tout document, tout registre, tout acte ou toute pièce prescrit par règlement.

q) Abrogé : 2013, ch. 43, art. 1 (*security*)

« valeur mobilière avec droit de vote » Valeur mobilière autre qu'un titre d'emprunt d'un émetteur, assorti du droit de vote, soit en toutes circonstances, soit dans certaines circonstances qui se sont produites et qui se poursuivent. (*voting security*)

« valeurs de portefeuille » Dans le contexte d'un fonds commun de placement, s'entend de valeurs mobilières que détient ou que se propose d'acheter le fonds commun de placement. (*portfolio securities*)

1(2) A corporation shall be deemed to be an affiliate of another corporation if one of them is the subsidiary of the other or if both are subsidiaries of the same corporation or if each of them is controlled by the same person.

1(2) Une corporation est réputée être un membre du même groupe qu'une autre si l'une est la filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales de la même corporation ou si chacune d'elles est sous le contrôle de la même personne.

1(3) A corporation shall be deemed to be controlled by another person or by 2 or more corporations if

1(3) Une corporation est réputée être sous le contrôle d'une autre personne ou de plusieurs corporations si les deux conditions suivantes sont réunies :

(a) voting securities of the first-mentioned corporation carrying more than 50% of the votes for the election of directors are held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of the other person or by or for the benefit of the other corporations, and

a) des valeurs mobilières avec droit de vote de la première corporation représentant plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenues, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou ces autres corporations, ou à leur profit;

(b) the votes carried by such securities are entitled, if exercised, to elect a majority of the board of directors of the first-mentioned corporation.

b) le nombre de voix rattachées à ces valeurs mobilières est suffisant pour élire la majorité des membres du conseil d'administration de cette première corporation.

1(4) A corporation shall be deemed to be a subsidiary of another corporation if

1(4) Une corporation est réputée être la filiale d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :

(a) it is controlled by

a) elle est sous le contrôle, selon le cas :

(i) that other corporation,

(i) de cette autre corporation,

(ii) that other corporation and one or more corporations each of which is controlled by that other corporation, or

(iii) two or more corporations each of which is controlled by that other corporation, or

(b) it is a subsidiary of a corporation that is that other corporation's subsidiary.

1(5) A person shall be deemed to own beneficially securities beneficially owned by a corporation controlled by the person or by an affiliate of that corporation.

1(6) A corporation shall be deemed to own beneficially securities beneficially owned by its affiliates.

1(7) Repealed: 2007, c.38, s.1

1(8) Repealed: 2007, c.38, s.1

1(9) Repealed: 2007, c.38, s.1

2006, c.16, s.164; 2007, c.38, s.1; 2008, c.22, s.1; 2011, c.43, s.1; 2012, c.31, s.1; 2012, c.39, s.135; 2013, c.31, s.36; 2013, c.43, s.1; 2014, c.25, s.1; 2016, c.18, s.1; 2016, c.37, s.176; 2019, c.29, s.147; 2019, c.32, s.1; 2023, c.6, s.18; 2023, c.17, s.253

Use of “*vérification*” and “*audit*”

2012, c.31, s.2

1.01 Unless the context requires otherwise, when construing the French version of this Act or the regulations, the words “*vérification*” and “*audit*” shall be read and construed as having the same meaning and other parts of speech and grammatical forms of those words shall be read and construed as having corresponding meanings.

2012, c.31, s.2

Designation orders

2007, c.38, s.2

1.1(1) If the Commission is of the opinion that to do so would not be prejudicial to the public interest, the Commission may make an order, subject to the terms and

(ii) de cette autre corporation et d'une ou de plusieurs corporations qui sont toutes sous le contrôle de cette autre corporation,

(iii) de deux corporations ou plus qui sont toutes sous le contrôle de cette autre corporation;

b) elle est la filiale d'une corporation qui est elle-même la filiale de cette autre corporation.

1(5) Une personne est réputée être propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières dont est propriétaire bénéficiaire une corporation sous son contrôle ou une corporation membre du même groupe que cette première corporation.

1(6) Une corporation est réputée être propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières dont les corporations membres du même groupe qu'elles sont propriétaires bénéficiaires.

1(7) Abrogé : 2007, ch. 38, art. 1

1(8) Abrogé : 2007, ch. 38, art. 1

1(9) Abrogé : 2007, ch. 38, art. 1

2006, ch. 16, art. 164; 2007, ch. 38, art. 1; 2008, ch. 22, art. 1; 2011, ch. 43, art. 1; 2012, ch. 31, art. 1; 2012, ch. 39, art. 135; 2013, ch. 31, art. 36; 2013, ch. 43, art. 1; 2014, ch. 25, art. 1; 2016, ch. 18, art. 1; 2016, ch. 37, art. 176; 2019, ch. 29, art. 147; 2019, ch. 32, art. 1; 2023, ch. 6, art. 18; 2023, ch. 17, art. 253

Emploi des termes « *vérification* » et « *audit* »

2012, ch. 31, art. 2

1.01 Sauf indication contraire du contexte, dans l'interprétation de la version française de la présente loi ou de ses règlements, les termes « *vérification* » et « *audit* » s'entendent et s'interprètent comme des synonymes et les termes de la même famille et autres formes grammaticales s'entendent et s'interprètent comme ayant des acceptions correspondantes.

2012, ch. 31, art. 2

Ordonnances de désignation

2007, ch. 38, art. 2

1.1(1) Si elle estime que pareille mesure ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, la Commission peut rendre une ordonnance, sous réserve des modalités et des

conditions that it considers appropriate, designating, for the purposes of New Brunswick securities law,

- (a) a person or a class of persons not to be
 - (i) an insider,
 - (ii) a reporting issuer,
 - (iii) a mutual fund, or
 - (iv) a non-redeemable investment fund, or
- (b) a contract or instrument or a class of contracts or instruments not to be
 - (i) a security, or
 - (ii) a derivative.

1.1(1.1) For the purposes of New Brunswick securities law, an order designating a person or a class of persons not to be a reporting issuer shall be deemed to be made in the circumstances prescribed by regulation.

1.1(2) If the Commission is of the opinion that it is in the public interest, the Commission may make an order, subject to the terms and conditions that it considers appropriate, designating, for the purposes of New Brunswick securities law,

- (a) a person or a class of persons to be
 - (i) an insider,
 - (ii) a reporting issuer,
 - (iii) a mutual fund, or
 - (iv) a non-redeemable investment fund, or
- (b) a contract or instrument or a class of contracts or instruments to be
 - (i) a security, or
 - (ii) a derivative.

conditions qu'elle estime indiquées, désignant, aux fins d'application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick :

- a) une personne ou une catégorie de personnes comme n'étant pas, selon le cas :
 - (i) un initié,
 - (ii) un émetteur assujetti,
 - (iii) un fonds commun de placement,
 - (iv) un fonds d'investissement à capital fixe;
- b) un contrat ou un instrument ou une catégorie de contrats ou d'instruments comme n'étant pas, selon le cas :
 - (i) une valeur mobilière,
 - (ii) un dérivé.

1.1(1.1) Aux fins d'application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, l'ordonnance qui désigne une personne ou une catégorie de personnes comme n'étant pas un émetteur assujetti est réputée avoir été rendue dans les circonstances prescrites par règlement.

1.1(2) Si elle estime que l'intérêt public le commande, la Commission peut rendre une ordonnance, sous réserve des modalités et des conditions qu'elle estime indiquées, désignant, aux fins d'application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick :

- a) une personne ou une catégorie de personnes comme étant, selon le cas :
 - (i) un initié,
 - (ii) un émetteur assujetti,
 - (iii) un fonds commun de placement,
 - (iv) un fonds d'investissement à capital fixe;
- b) un contrat ou un instrument ou une catégorie de contrats ou d'instruments comme étant, selon le cas :
 - (i) une valeur mobilière,
 - (ii) un dérivé.

1.1(2.1) For the purposes of New Brunswick securities law, an order designating a person or a class of persons to be a reporting issuer shall be deemed to be revoked in the circumstances prescribed by regulation.

1.1(3) An order under subsection (1) or (2) may be made on the application of an interested person, the Executive Director or on the Commission's own motion.

1.1(4) The Commission shall not make an order under subsection (1) or (2) without giving an interested person or the Executive Director an opportunity to be heard.

1.1(5) An order under subsection (1) may be retroactive in its operation.

1.1(6) After providing an opportunity to be heard, the Commission may, if in the opinion of the Commission it is in the public interest to do so,

- (a) suspend or cancel a designation under subsection (1) or (2),
- (b) remove, vary or replace any terms or conditions to which the designation is subject, or
- (c) add terms and conditions to the designation.

2007, c.38, s.2; 2011, c.43, s.2; 2013, c.43, s.2; 2016, c.18, s.2; 2019, c.32, s.2

Purposes of Act

2011, c.43, s.3

2 The purposes of this Act are

- (a) to provide protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices, and
- (b) to foster fair and efficient capital and derivatives markets and confidence in capital and derivative markets.

2011, c.43, s.4; 2013, c.43, s.3

1.1(2.1) Aux fins d'application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, l'ordonnance qui désigne une personne ou une catégorie de personnes comme étant un émetteur assujéti est réputée avoir été révoquée dans les circonstances prescrites par règlement.

1.1(3) De sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée ou du directeur général, la Commission peut rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1) ou (2).

1.1(4) La Commission ne rend pas une ordonnance aux termes du paragraphe (1) ou (2) sans donner à la personne intéressée ou au directeur général l'occasion d'être entendu.

1.1(5) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut avoir un effet rétroactif.

1.1(6) Après avoir donné l'occasion d'être entendu, la Commission peut, si elle est d'avis que l'intérêt public le commande :

- a) suspendre ou annuler une désignation faite en vertu du paragraphe (1) ou (2);
- b) supprimer, modifier ou remplacer toutes modalités ou conditions auxquelles elle est assujéti;
- c) y ajouter toutes modalités ou conditions.

2007, ch. 38, art. 2; 2011, ch. 43, art. 2; 2013, ch. 43, art. 2; 2016, ch. 18, art. 2; 2019, ch. 32, art. 2

Objet de la présente loi

2011, ch. 43, art. 3

2 La présente loi a pour objet :

- a) de protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses;
- b) de favoriser aussi bien des marchés financiers et des marchés de dérivés justes et efficaces que la confiance à leur égard.

2011, ch. 43, art. 4; 2013, ch. 43, art. 3

**PART 2
COMMISSION**

Commission

Repealed: 2013, c.31, s.36

2013, c.31, s.36

3 Repealed: 2013, c.31, s.36
2007, c.38, s.3; 2013, c.31, s.36

Administration of Act

4 The Commission is responsible for the administration of this Act.

Guiding principles

5 For the purposes of this Act, the Commission shall be guided by the following fundamental principles:

- (a) balancing the importance to be given to each of the purposes of this Act may be required in specific cases;
- (b) the primary means for achieving the purposes of this Act are:
 - (i) requirements for timely, accurate and efficient disclosure of information;
 - (ii) restrictions on fraudulent and unfair market practices and procedures; and
 - (iii) requirements for the maintenance of high standards of ethics and business conduct to ensure honest and responsible conduct by market participants;
- (c) effective and responsive securities regulation requires timely, open and efficient administration and enforcement of this Act and the regulations by the Commission;
- (d) the Commission should, while ensuring adequate supervision, use the enforcement capability and regulatory expertise of self-regulatory organizations;
- (e) the integration of capital markets is supported and promoted by the sound and responsible harmoni-

**PARTIE 2
LA COMMISSION**

La Commission

Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36

2013, ch. 31, art. 36

3 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
2007, ch. 38, art. 3; 2013, ch. 31, art. 36

Application de la Loi

4 La Commission est chargée de l'application de la présente loi.

Principes directeurs

5 Aux fins de la présente loi, la Commission s'inspire des principes fondamentaux suivants :

- a) il peut être nécessaire de peser l'importance à accorder à chacun des objets de la présente loi dans des cas particuliers;
- b) les moyens principaux de réaliser les objets de la présente loi sont les suivants :
 - (i) des exigences pour veiller à ce que les renseignements soient communiqués en temps utile et avec exactitude et efficience,
 - (ii) des restrictions à l'égard des pratiques et procédures frauduleuses et déloyales du marché,
 - (iii) des exigences pour veiller à ce que soient maintenues des normes d'éthique et de conduite professionnelle élevées afin de faire en sorte que les participants au marché se comportent de façon honnête et responsable;
- c) une réglementation judicieuse et efficace du domaine des valeurs mobilières exige de la Commission qu'elle applique et exécute la présente loi et les règlements de façon opportune, ouverte et efficiente;
- d) la Commission, tout en assurant une surveillance adéquate, devrait faire appel à la capacité des organismes d'autorégulation en matière d'application de la loi et à leurs compétences en matière de réglementation;
- e) l'harmonisation et la coordination saines et responsables des régimes de réglementation des valeurs

zation and coordination of securities regulation regimes; and

(f) business and regulatory costs and other restrictions on the business and investment activities of market participants should be proportionate to the significance of the regulatory objectives sought to be realized.

2007, c.38, s.4

Head office

Repealed: 2013, c.31, s.36

2013, c.31, s.36

6 Repealed: 2013, c.31, s.36

2013, c.31, s.36

Members of the Commission other than the Chair

Repealed: 2013, c.31, s.36

2007, c.38, s.5; 2013, c.31, s.36

7 Repealed: 2013, c.31, s.36

2013, c.31, s.36

Supplementary members of the Commission

Repealed: 2013, c.31, s.36

2007, c.38, s.6; 2013, c.31, s.36

7.1 Repealed: 2013, c.31, s.36

2007, c.38, s.6; 2013, c.31, s.36

Chair

Repealed: 2013, c.31, s.36

2013, c.31, s.36

8 Repealed: 2013, c.31, s.36

2008, c.22, s.2; 2009, c.38, s.1; 2013, c.31, s.36

Remuneration and expenses

Repealed: 2013, c.31, s.36

2013, c.31, s.36

9 Repealed: 2013, c.31, s.36

2013, c.31, s.36

mobilières favorisent l'intégration des marchés financiers;

f) les restrictions imposées aux activités commerciales et aux investissements des participants au marché, notamment les frais d'entreprise et les frais réglementaires, devraient être fonction de l'importance des objectifs visés en matière de réglementation.

2007, ch. 38, art. 4

Siège social

Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36

2013, ch. 31, art. 36

6 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36

2013, ch. 31, art. 36

Membres de la Commission autres que le président

Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36

2007, ch. 38, art. 5; 2013, ch. 31, art. 36

7 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36

2013, ch. 31, art. 36

Membres supplémentaires de la Commission

Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36

2007, ch. 38, art. 6; 2013, ch. 31, art. 36

7.1 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36

2007, ch. 38, art. 6; 2013, ch. 31, art. 36

Présidence

Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36

2013, ch. 31, art. 36

8 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36

2008, ch. 22, art. 2; 2009, ch. 38, art. 1; 2013, ch. 31, art. 36

Rémunération et frais

Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36

2013, ch. 31, art. 36

9 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36

2013, ch. 31, art. 36

Continuation in office

Repealed: 2013, c.31, s.36
2013, c.31, s.36

10 Repealed: 2013, c.31, s.36
2007, c.38, s.7; 2013, c.31, s.36

Removal from office

Repealed: 2013, c.31, s.36
2013, c.31, s.36

11 Repealed: 2013, c.31, s.36
2007, c.38, s.8; 2013, c.31, s.36

Vacancy or temporary absence

Repealed: 2013, c.31, s.36
2013, c.31, s.36

12 Repealed: 2013, c.31, s.36
2007, c.38, s.9; 2013, c.31, s.36

Quorum

Repealed: 2013, c.31, s.36
2013, c.31, s.36

13 Repealed: 2013, c.31, s.36
2007, c.38, s.10; 2013, c.31, s.36

Employees

Repealed: 2013, c.31, s.36
2013, c.31, s.36

14 Repealed: 2013, c.31, s.36
2008, c.22, s.3; 2013, c.31, s.36

Executive Director

Repealed: 2013, c.31, s.36
2013, c.31, s.36

15 Repealed: 2013, c.31, s.36
2013, c.31, s.36

Maintien en fonction

Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
2013, ch. 31, art. 36

10 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
2007, ch. 38, art. 7; 2013, ch. 31, art. 36

Révocation des nominations

Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
2013, ch. 31, art. 36

11 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
2007, ch. 38, art. 8; 2013, ch. 31, art. 36

Vacance ou absence temporaire

Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
2013, ch. 31, art. 36

12 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
2007, ch. 38, art. 9; 2013, ch. 31, art. 36

Quorum

Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
2013, ch. 31, art. 36

13 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
2007, ch. 38, art. 10; 2013, ch. 31, art. 36

Employés

Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
2013, ch. 31, art. 36

14 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
2008, ch. 22, art. 3; 2013, ch. 31, art. 36

Directeur général

Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
2013, ch. 31, art. 36

15 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
2013, ch. 31, art. 36

Delegation of powers and duties of Executive Director

16(1) The Executive Director may in writing delegate his or her powers or duties under this Act or the regulations to an employee of the Commission.

16(2) The Executive Director may, in a written delegation under subsection (1),

(a) impose on the delegate terms and conditions that the Executive Director considers appropriate, and

(b) authorize the delegate to subdelegate in writing the powers or duties to an employee of the Commission and to impose on the subdelegate any terms and conditions that the delegate considers appropriate, in addition to those imposed in the Executive Director's written delegation.

16(3) A delegate or subdelegate to whom this section applies shall comply with any terms and conditions imposed in the Executive Director's written delegation.

16(4) A subdelegate to whom this section applies shall comply with any terms and conditions imposed on the subdelegate by the delegate.

16(5) Repealed: 2013, c.31, s.36

16(6) Repealed: 2013, c.31, s.36

16(7) A decision, ruling, order, temporary order or direction made by a person under a written delegation or subdelegation made under this section shall be deemed to be a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Executive Director.

2007, c.38, s.11; 2013, c.31, s.36

Secretary

Repealed: 2013, c.31, s.36

2013, c.31, s.36

17 Repealed: 2013, c.31, s.36

2013, c.31, s.36

Délégation des pouvoirs et fonctions du directeur général

16(1) Le directeur général peut déléguer, par écrit, les pouvoirs ou fonctions qui lui sont conférés par la présente loi ou les règlements à un employé de la Commission.

16(2) Dans la délégation écrite prévue au paragraphe (1), le directeur général peut à la fois :

a) imposer au délégué les modalités et conditions qu'il estime appropriées;

b) autoriser le délégué à sous-déléguer, par écrit, les pouvoirs ou fonctions à un employé de la Commission et à imposer au sous-délégué les modalités et conditions que le délégué estime appropriées, en plus de celles imposées dans la délégation écrite du directeur général.

16(3) Un délégué ou un sous-délégué visé par le présent article se conforme aux modalités et conditions imposées dans la délégation écrite du directeur général.

16(4) Un sous-délégué visé par le présent article se conforme aux modalités et conditions qui lui sont imposées par le délégué.

16(5) Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36

16(6) Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36

16(7) Toute décision, toute ordonnance, toute ordonnance temporaire ou toute directive rendue par une personne en vertu d'une délégation écrite ou d'une sous-délégation écrite faite en application du présent article est réputée être une décision, une ordonnance, une ordonnance temporaire ou une directive du directeur général.

2007, ch. 38, art. 11; 2013, ch. 31, art. 36

Secrétaire

Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36

2013, ch. 31, art. 36

17 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36

2013, ch. 31, art. 36

Agreement for services

Repealed: 2013, c.31, s.36
2013, c.31, s.36

18 Repealed: 2013, c.31, s.36
2013, c.31, s.36

Appointment of experts

Repealed: 2013, c.31, s.36
2013, c.31, s.36

19 Repealed: 2013, c.31, s.36
2013, c.31, s.36

Immunity

Repealed: 2013, c.31, s.36
2013, c.31, s.36

20 Repealed: 2013, c.31, s.36
2007, c.38, s.12; 2011, c.43, s.5; 2013, c.31, s.36

Indemnity

Repealed: 2013, c.31, s.36
2013, c.31, s.36

21 Repealed: 2013, c.31, s.36
2007, c.38, s.13; 2013, c.31, s.36

By-laws

Repealed: 2013, c.31, s.36
2013, c.31, s.36

22 Repealed: 2013, c.31, s.36
2007, c.38, s.14; 2013, c.31, s.36

Power regarding hearings

23(1) When holding a hearing under this Act or the regulations, the Commission or any person to whom the power to hold hearings is delegated by the Commission has the same power to summon and enforce the attendance of witnesses, to compel witnesses to give evidence under oath or in any other manner and to compel witnesses to produce books, records, documents and things

Ententes de services

Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
2013, ch. 31, art. 36

18 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
2013, ch. 31, art. 36

Nomination d'experts

Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
2013, ch. 31, art. 36

19 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
2013, ch. 31, art. 36

Immunité

Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
2013, ch. 31, art. 36

20 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
2007, ch. 38, art. 12; 2011, ch. 43, art. 5; 2013, ch. 31, art. 36

Indemnisation

Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
2013, ch. 31, art. 36

21 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
2007, ch. 38, art. 13; 2013, ch. 31, art. 36

Règlements administratifs

Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
2013, ch. 31, art. 36

22 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
2007, ch. 38, art. 14; 2013, ch. 31, art. 36

Pouvoir concernant les audiences

23(1) Lorsqu'elle tient une audience en vertu de la présente loi ou des règlements, la Commission ou toute personne à qui le pouvoir de tenir des audiences est délégué par la Commission est investie des mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés à la Cour du Banc du Roi en matière d'actions civiles pour assigner un témoin et le contraindre à comparaître, l'obliger à témoigner sous

or classes of books, records, documents and things as the Court of King's Bench has for the trial of civil actions.

23(2) On application to the Court of King's Bench by the Commission or by any person to whom the power to hold hearings is delegated, the failure or refusal of a person to attend, to take an oath, to answer questions or to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things in the custody, possession or control of the person makes the person liable to be committed for contempt as if in breach of an order or judgment of the Court of King's Bench.

23(3) The Commission may hold hearings within or outside New Brunswick.

23(4) The Commission may hold hearings in conjunction with other bodies empowered by statute to administer and regulate trading in securities, derivatives, and may consult with those bodies during the course of, or in connection with, the hearing.

23(5) The Commission may decide all questions of fact or law arising in the course of a hearing.

23(6) The Commission may receive in evidence any statement, document, record, information or thing that, in the opinion of the Commission, is relevant to the matter before it, whether or not the statement, document, record, information or thing is given or produced under oath or would be admissible as evidence in a court of law.

2007, c.38, s.15; 2008, c.22, s.4; 2013, c.31, s.36; 2013, c.43, s.4; 2023, c.17, s.253

Hearing panels of the Commission

2007, c.38, s.16

23.1(1) The Chair of the Commission may assign two or more persons from among the members of the Commission to sit as members of a hearing panel of the Commission and may direct the hearing panel to conduct a hearing that the Commission itself could conduct under this Act or the regulations.

23.1(2) Two members of a hearing panel of the Commission constitute a quorum at a hearing conducted by the hearing panel.

serment ou autrement et l'obliger à produire les livres, registres, documents et choses ou catégories de livres, de registres, de documents et de choses.

23(2) Sur demande à la Cour du Banc du Roi par la Commission ou par toute personne à qui le pouvoir de tenir des audiences est délégué, la personne qui omet ou refuse de comparaître, de prêter serment, de répondre à des questions, de produire les livres, registres, documents ou choses ou catégories de livres, de registres, de documents ou de choses dont elle a la garde, la possession ou le contrôle, peut être incarcérée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à une ordonnance ou un jugement de la Cour du Banc du Roi.

23(3) La Commission peut tenir des audiences au Nouveau-Brunswick ou ailleurs.

23(4) La Commission peut tenir des audiences conjointement avec d'autres organismes auxquels une loi attribue le pouvoir d'administrer ou de réglementer les opérations sur valeurs mobilières, sur dérivés et peut consulter ceux-ci au cours de l'audience ou relativement à celle-ci.

23(5) La Commission peut déterminer toute question de fait ou de droit survenant dans le cadre d'une audience.

23(6) La Commission peut recevoir en preuve toute déclaration, tout document, tout dossier, tout renseignement ou toute chose qui, à son avis, est utile à la résolution de la question dont elle est saisie qu'ils soient ou non recueillis sous serment ou admissibles devant une cour.

2007, ch. 38, art. 15; 2008, ch. 22, art. 4; 2013, ch. 31, art. 36; 2013, ch. 43, art. 4; 2023, ch. 17, art. 253

Comité d'audience de la Commission

2007, ch. 38, art. 16

23.1(1) Le président de la Commission peut affecter au moins deux personnes parmi ses membres pour siéger à titre de membres d'un comité d'audience de la Commission et peut enjoindre à celui-ci de tenir une audience que pourrait tenir la Commission en vertu de la présente loi ou des règlements.

23.1(2) Deux membres d'un comité d'audience de la Commission constituent le quorum lors de toute audience tenue par le comité d'audience.

23.1(3) A decision, ruling, order, temporary order or direction made by a hearing panel of the Commission, or any action taken by a hearing panel of the Commission, at a sitting of a hearing panel shall be deemed to be a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Commission or action of the Commission, as the case may be.

23.1(4) A hearing panel of the Commission has, with respect to its duties, the same jurisdiction as that of the Commission and may exercise all the powers of the Commission under this Act or the regulations with respect to a hearing that the hearing panel is directed to conduct, and, for that purpose, any reference in this Act or the regulations to the Commission is deemed to be a reference to a hearing panel of the Commission.

23.1(5) The Chair of the Commission may designate a member of a hearing panel of the Commission to preside at any sitting of the hearing panel.

23.1(6) Two or more hearing panels of the Commission may be constituted and may act simultaneously.

23.1(7) A hearing panel of the Commission shall conduct its sittings separately from those of another hearing panel of the Commission being conducted at the same time.

23.1(8) When a hearing is being conducted by a hearing panel of the Commission and a member of the hearing panel is unable to complete the hearing for any reason, the remaining members, if they constitute a quorum of the hearing panel, may complete the hearing.

2007, c.38, s.16; 2013, c.31, s.36

Delegation of Commission powers and duties

Repealed: 2013, c.31, s.36

2013, c.31, s.36

24 Repealed: 2013, c.31, s.36

2007, c.38, s.17; 2013, c.31, s.36

23.1(3) Toute décision, toute ordonnance, toute ordonnance temporaire ou toute directive rendue par un comité d'audience de la Commission ou tout acte qu'il a accompli lors d'une de ses séances est réputé être une décision, une ordonnance, une ordonnance temporaire ou une directive prise ou un acte accompli par la Commission, selon le cas.

23.1(4) Tout comité d'audience de la Commission a, en ce qui a trait à ses fonctions, la même compétence que la Commission et peut exercer tous les pouvoirs de la Commission aux termes de la présente loi ou des règlements, relativement à toute audience que doit tenir le comité d'audience. À cette fin, tout renvoi à la Commission dans la présente loi ou les règlements vaut renvoi à un comité d'audience de la Commission.

23.1(5) Le président de la Commission peut désigner un membre du comité d'audience de la Commission pour présider à toute séance du comité d'audience.

23.1(6) Plusieurs comités d'audience de la Commission peuvent être constitués et agir simultanément.

23.1(7) Un comité d'audience de la Commission tient ses séances séparément de toute autre séance tenue en même temps par un autre comité d'audience de la Commission.

23.1(8) Lorsqu'une audience est tenue par un comité d'audience de la Commission et qu'un membre du comité d'audience ne peut, pour quelque raison que ce soit, la mener à terme, les autres membres peuvent, s'ils constituent le quorum du comité d'audience, faire ainsi.

2007, ch. 38, art. 16; 2013, ch. 31, art. 36

Délégation des pouvoirs et fonctions de la Commission

Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36

2013, ch. 31, art. 36

24 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36

2007, ch. 38, art. 17; 2013, ch. 31, art. 36

Financial matters

Repealed: 2013, c.31, s.36
2013, c.31, s.36

25 Repealed: 2013, c.31, s.36
2011, c.20, s.21; 2011, c.43, s.6; 2012, c.31, s.3; 2013,
c.31, s.36

Self-financing

Repealed: 2013, c.31, s.36
2013, c.31, s.36

26 Repealed: 2013, c.31, s.36
2007, c.38, s.18; 2013, c.31, s.36

Budget

Repealed: 2013, c.31, s.36
2013, c.31, s.36

27 Repealed: 2013, c.31, s.36
2013, c.31, s.36

Business plan

Repealed: 2013, c.31, s.36
2013, c.31, s.36

28 Repealed: 2013, c.31, s.36
2013, c.31, s.36

Minister's request for information

Repealed: 2013, c.31, s.36
2013, c.31, s.36

29 Repealed: 2013, c.31, s.36
2007, c.38, s.19; 2013, c.31, s.36

Fiscal year and financial statements

Repealed: 2013, c.31, s.36
2013, c.31, s.36

30 Repealed: 2013, c.31, s.36
2011, c.43, s.7; 2013, c.31, s.36

Questions financières

Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
2013, ch. 31, art. 36

25 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
2011, ch. 20, art. 21; 2011, ch. 43, art. 6; 2012, ch. 31,
art. 3; 2013, ch. 31, art. 36

Capacité d'autofinancement

Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
2013, ch. 31, art. 36

26 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
2007, ch. 38, art. 18; 2013, ch. 31, art. 36

Budget

Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
2013, ch. 31, art. 36

27 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
2013, ch. 31, art. 36

Plan d'activités

Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
2013, ch. 31, art. 36

28 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
2013, ch. 31, art. 36

Renseignements demandés par le ministre

Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
2013, ch. 31, art. 36

29 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
2007, ch. 38, art. 19; 2013, ch. 31, art. 36

Année financière et états financiers

Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
2013, ch. 31, art. 36

30 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
2011, ch. 43, art. 7; 2013, ch. 31, art. 36

Audit

Repealed: 2013, c.31, s.36
2013, c.31, s.36

31 Repealed: 2013, c.31, s.36
2013, c.31, s.36

Annual report

Repealed: 2013, c.31, s.36
2013, c.31, s.36

32 Repealed: 2013, c.31, s.36
2013, c.31, s.36

New Brunswick Securities Commission Securities Policy Advisory Committee

Repealed: 2013, c.31, s.36
2013, c.31, s.36

33 Repealed: 2013, c.31, s.36
2007, c.38, s.20; 2013, c.31, s.36

PART 3**SELF-REGULATORY ORGANIZATIONS AND OTHER REGULATED ENTITIES**

2011, c.43, s.8

Interpretation

34(1) A reference in this Part

- (a) to a member of an exchange includes
- (i) any security holder in an organization that carries on business as an exchange, and
 - (ii) any person who agrees to comply with the by-laws and other regulatory instruments and the practices and policies of the exchange and is granted trading access on or through the facilities of the exchange,
- (b) to a member of a self-regulatory organization includes any person who agrees to be regulated by the self-regulatory organization,

Vérification

Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
2013, ch. 31, art. 36

31 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
2013, ch. 31, art. 36

Rapport annuel

Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
2013, ch. 31, art. 36

32 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
2013, ch. 31, art. 36

Comité consultatif sur la politique de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
2013, ch. 31, art. 36

33 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
2007, ch. 38, art. 20; 2013, ch. 31, art. 36

PARTIE 3**ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION ET AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES**

2011, ch. 43, art. 8

Interprétation

34(1) Dans la présente partie :

- a) un membre d'une bourse s'entend également des personnes suivantes :
- (i) tout détenteur d'une valeur mobilière d'une organisation qui exerce les activités d'une bourse,
 - (ii) toute personne qui accepte de se conformer aux règlements administratifs, autres textes réglementaires, pratiques et politiques d'une bourse et qui a l'autorisation d'opérer sur valeurs mobilières dans une bourse ou par son entremise;
- b) un membre d'un organisme d'autorégulation s'entend également d'une personne qui accepte d'être réglementée par l'organisme d'autorégulation;

(c) to a representative of a member of an exchange includes

(i) any person approved by the exchange as a partner, officer, director, trader or assistant trader of the member, and

(ii) any employee of the member not otherwise referred to in subparagraph (i), or

(d) to a representative of a member of a self-regulatory organization includes

(i) any person approved by the self-regulatory organization as a partner, officer, director, branch manager or assistant branch manager of the member, and

(ii) any employee of the member not otherwise referred to in subparagraph (i).

34(2) A reference in sections 38 to 44 to an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system, a clearing agency, an auditor oversight body, a trade repository or a derivatives trading facility is a reference to a person that has been recognized as an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system, a clearing agency, an auditor oversight body, a trade repository or a derivatives trading facility, as the case may be, under section 35.

2008, c.22, s.5; 2011, c.43, s.9; 2013, c.43, s.5

Recognition

35(1) On application, the Commission may, if in the opinion of the Commission it is in the public interest, make an order recognizing a person as

- (a) an exchange,
- (b) a self-regulatory organization,
- (c) a quotation and trade reporting system,
- (d) a clearing agency,
- (e) an auditor oversight body,
- (f) a trade repository, or
- (g) a derivatives trading facility.

c) un représentant d'un membre d'une bourse s'entend également des personnes suivantes :

(i) toute personne approuvée par la bourse à titre d'associé, de dirigeant, d'administrateur, de négociateur ou de négociateur adjoint d'un membre,

(ii) tout autre employé d'un membre non mentionné au sous-alinéa (i);

d) un représentant d'un membre d'un organisme d'autorégulation s'entend également des personnes suivantes :

(i) toute personne approuvée par l'organisme d'autorégulation à titre d'associé, de dirigeant, d'administrateur, de gérant de succursale ou de gérant adjoint de succursale du membre,

(ii) tout autre employé d'un membre non mentionné au sous-alinéa (i).

34(2) Aux articles 38 à 44, la mention d'une bourse, d'un organisme d'autorégulation, d'un système de cotation et de déclaration des opérations, d'une agence de compensation et de dépôt, d'un organisme de surveillance des vérificateurs, d'un répertoire des opérations ou d'une installation d'opérations sur dérivés vaut mention d'une personne qui a été reconnue à l'un de ces titres en vertu de l'article 35.

2008, ch. 22, art. 5; 2011, ch. 43, art. 9; 2013, ch. 43, art. 5

Reconnaissance

35(1) Si elle est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public de le faire, la Commission peut, sur demande, rendre une ordonnance reconnaissant une personne à titre :

- a) de bourse;
- b) d'organisme d'autorégulation;
- c) de système de cotation et de déclaration des opérations;
- d) d'agence de compensation et de dépôt;
- e) d'organisme de surveillance des vérificateurs;
- f) d'un répertoire des opérations;
- g) d'une installation d'opérations sur dérivés.

35(2) A recognition under this section shall be made in writing and shall be subject to such terms and conditions as the Commission considers appropriate.

35(3) The Commission shall not refuse to recognize a person under this section without giving the person an opportunity to have a hearing before the Commission.

2008, c.22, s.6; 2011, c.43, s.10; 2013, c.43, s.6

Exchanges and clearing agencies required to be recognized

2013, c.43, s.7

36 No person shall carry on business as an exchange, a clearing agency, a trade repository or a derivatives trading facility in New Brunswick unless the person is recognized by the Commission as an exchange, clearing agency, a trade repository or a derivatives trading facility under subsection 35(1).

2013, c.43, s.8

Designated exchange

37(1) Where a person is not carrying on business as an exchange, but is carrying on business as a quotation and trade reporting system, or is otherwise facilitating trading in securities or derivatives, the Commission may, if in the opinion of the Commission it is in the public interest, order that

(a) the person is an exchange for the purposes of this Act and the regulations, and

(b) the person shall not carry on business as a quotation and trade reporting system, or otherwise facilitate trading in securities or derivatives, unless the person is recognized by the Commission as an exchange under paragraph 35(1)(a).

37(2) An order under subsection (1) may be made on the application of an interested person or on the Commission's own motion.

2013, c.43, s.9

Duty to regulate

38(1) Subject to this Act, the regulations and the decisions of the Commission, the Tribunal and the Executive

35(2) La reconnaissance prévue au présent article est établie par écrit et assortie des modalités et conditions que la Commission estime appropriées.

35(3) La Commission ne peut refuser de reconnaître une personne en vertu du présent article sans lui accorder la possibilité de comparaître en audience devant la Commission.

2008, ch. 22, art. 6; 2011, ch. 43, art. 10; 2013, ch. 43, art. 6

Reconnaissance obligatoire des bourses et des agences de compensation et de dépôt

2013, ch. 43, art. 7

36 Nul ne peut exercer les activités d'une bourse, d'une agence de compensation et de dépôt, d'un répertoire des opérations ou d'une installation d'opérations sur dérivés au Nouveau-Brunswick sans que la Commission ne l'ait reconnu à ce titre en application du paragraphe 35(1).

2013, ch. 43, art. 8

Bourse désignée

37(1) Lorsqu'une personne n'exerce pas les activités d'une bourse mais exerce les activités d'un système de cotation et de déclaration des opérations ou, de toute autre manière, facilite les opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés, la Commission peut, si elle est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public de le faire, ordonner, à la fois :

a) que la personne soit une bourse pour les fins de la présente loi et des règlements;

b) que la personne ne puisse pas exercer les activités d'un système de cotation et de déclaration des opérations ou, de toute autre manière, faciliter les opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés à moins d'être reconnue à titre de bourse en application de l'alinéa 35(1)a).

37(2) La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1).

2013, ch. 43, art. 9

Obligation de réglementation

38(1) Sous réserve de la présente loi, des règlements et des décisions de la Commission, du Tribunal et du direc-

Director, an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system, a clearing agency, a trade repository or a derivatives trading facility shall regulate the operations, the standards of practice and the business conduct of its members or participants and their representatives in accordance with its by-laws and other regulatory instruments and its practices and policies.

38(2) The authority of an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system, a clearing agency, a trade repository or a derivatives trading facility to regulate operations, standards of practice and business conduct under subsection (1) extends to the regulation of

- (a) a former member,
- (b) a former participant,
- (c) a former representative of a member,
- (d) a former representative of a participant,
- (e) a former representative of a former member, and
- (f) a former representative of a former participant.

38(3) The authority of an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system, a clearing agency, a trade repository or a derivatives trading facility to regulate the operations, the standards of practice and the business conduct of a person under subsection (2) is limited to that person's operations and business conduct while a member of or participant in the exchange, self-regulatory organization, quotation and trade reporting system, clearing agency, trade repository or derivatives trading facility or while a representative of a member of or participant in the exchange, self-regulatory organization, quotation and trade reporting system, clearing agency, trade repository or derivatives trading facility, as the case may be.

2008, c.22, s.7; 2011, c.43, s.12; 2013, c.43, s.10

teur général, une bourse, un organisme d'autorégulation, un système de cotation et de déclaration des opérations, une agence de compensation et de dépôt, un répertoire des opérations ou une installation d'opérations sur dérivés réglemente les activités, les normes d'exercice et la conduite professionnelle de ses membres ou de ses participants et de leurs représentants, conformément à ses règlements administratifs et autres textes réglementaires ainsi qu'à ses pratiques et à ses politiques.

38(2) Le pouvoir conféré à une bourse, à un organisme d'autorégulation, à un système de cotation et de déclaration des opérations, à une agence de compensation et de dépôt, à un répertoire des opérations ou à une installation d'opérations sur dérivés de réglementer les activités, les normes d'exercice et la conduite professionnelle en vertu du paragraphe (1) s'étend à la réglementation :

- a) d'un ancien membre;
- b) d'un ancien participant;
- c) d'un ancien représentant d'un membre;
- d) d'un ancien représentant d'un participant;
- e) d'un ancien représentant d'un ancien membre;
- f) d'un ancien représentant d'un ancien participant.

38(3) Le pouvoir conféré à une bourse, à un organisme d'autorégulation, à un système de cotation et de déclaration des opérations, à une agence de compensation et de dépôt, à un répertoire des opérations ou à une installation d'opérations sur dérivés de réglementer les activités, les normes d'exercice et la conduite professionnelle d'une personne en vertu du paragraphe (2) se limite à ses activités et à sa conduite professionnelle pendant qu'elle en était soit membre ou participant, soit représentant d'un de ses membres ou représentant d'un de ses participants, selon le cas.

2008, ch. 22, art. 7; 2011, ch. 43, art. 12; 2013, ch. 43, art. 10

Auditor oversight body's duty to regulate

2011, c.43, s.13

38.1(1) Subject to this Act, the regulations and the decisions of the Commission, the Tribunal and the Executive Director, an auditor oversight body shall regulate the standards of practice and the business conduct of its members and participants.

38.1(2) For the purposes of subsection (1), an auditor oversight body is not required to regulate the standards of practice and the business conduct of its members or participants except to the extent that the regulation relates to the auditing or review of financial statements that are required to be filed under this Act or the regulations.

2011, c.43, s.13; 2013, c.31, s.36

Auditor oversight body may adopt rules

2011, c.43, s.13

38.2 For the purposes of performing its duties under section 38.1, an auditor oversight body may adopt a rule, standard or policy for regulating its members or participants on the basis that a government, a governmental authority or another regulatory body applies the same rule, standard or policy.

2011, c.43, s.13

Auditor oversight body may require disclosure

2011, c.43, s.13

38.3(1) If a member or participant of an auditor oversight body receives from the auditor oversight body a written request to provide information or records relevant to the auditing or review of financial statements that are required to be filed under this Act or the regulations, the member or participant shall provide the information or records specified, or that are within the class described, in the request, including information or records relating to or prepared by an issuer whether or not the issuer is named in the request.

Obligation de réglementation de l'organisme de surveillance des vérificateurs

2011, ch. 43, art. 13

38.1(1) Sous réserve de la présente loi, de ses règlements et des décisions de la Commission, du Tribunal et du directeur général, l'organisme de surveillance des vérificateurs réglemente les normes d'exercice et la conduite professionnelle de ses membres et de ses participants.

38.1(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'organisme de surveillance des vérificateurs n'est tenu de réglementer les normes d'exercice et la conduite professionnelle de ses membres ou de ses participants que dans la mesure où la réglementation a trait à la vérification ou à l'examen des états financiers devant être déposés en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

2011, ch. 43, art. 13; 2013, ch. 31, art. 36

Faculté de l'organisme de surveillance des vérificateurs d'adopter des règles

2011, ch. 43, art. 13

38.2 Aux fins de l'exécution de l'obligation prévue à l'article 38.1, l'organisme de surveillance des vérificateurs peut adopter une règle, une norme ou une politique en vue de réglementer ses membres ou ses participants en se fondant sur le fait qu'un gouvernement, un organisme gouvernemental ou un autre organisme de réglementation applique la même règle, la même norme ou la même politique.

2011, ch. 43, art. 13

Faculté de l'organisme de surveillance des vérificateurs d'exiger la communication de renseignements

2011, ch. 43, art. 13

38.3(1) Le membre ou le participant d'un organisme de surveillance des vérificateurs qui reçoit de l'organisme une demande écrite de communication de renseignements ou de documents ayant trait à la vérification ou à l'examen des états financiers devant être déposés en vertu de la présente loi ou de ses règlements communique les renseignements ou les documents précisés dans la demande ou faisant partie de la catégorie visée par celle-ci, y compris ceux qui concernent un émetteur ou qui sont établis par lui, même si l'émetteur n'est pas nommé dans la demande.

38.3(2) The written request may specify a reasonable time or interval when the information or records are to be provided to the auditor oversight body.

38.3(3) For greater certainty, if a member or participant of an auditor oversight body is in possession of information or a record that is subject to solicitor-client privilege, the member or participant shall not provide the information or record to the auditor oversight body unless the person, in respect of which the solicitor-client privilege exists, consents to its disclosure.

38.3(4) A consent given under subsection (3) to the disclosure of the information or record neither negates nor constitutes a waiver of the solicitor-client privilege and the privilege continues for all other purposes.

2011, c.43, s.13

Auditor oversight body and personnel not compellable

2011, c.43, s.13

38.4 An auditor oversight body or a director, officer, employee or agent of an auditor oversight body is not required to testify or produce evidence, in any proceeding to which the auditor oversight body is not a party other than a criminal proceeding, about information or records obtained in the discharge of the auditor oversight body's duties.

2011, c.43, s.13

Powers of the Commission

39 If in the opinion of the Commission it is in the public interest, the Commission may make any decision with respect to

- (a) a by-law or other regulatory instrument or practice or policy, or a direction, decision, order or ruling made under a by-law or other regulatory instrument or practice or policy of an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system, a clearing agency, an auditor oversight body, a trade repository or a derivatives trading facility;

38.3(2) La demande écrite peut prévoir des modalités de temps raisonnables en ce qui concerne la communication des renseignements ou des documents à l'organisme de surveillance des vérificateurs.

38.3(3) Il est entendu que le membre ou le participant d'un organisme de surveillance des vérificateurs qui se trouve en possession de renseignements ou de documents qui sont protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat ne peut les communiquer à l'organisme, à moins que le bénéficiaire du privilège n'y consente.

38.3(4) Le consentement à la communication des renseignements ou des documents donné en vertu du paragraphe (3) n'a ni pour effet de nier l'existence du privilège du secret professionnel de l'avocat ni de constituer une renonciation au privilège, lequel est maintenu à toutes autres fins.

2011, ch. 43, art. 13

Organisme de surveillance des vérificateurs et personnel non contraignables

2011, ch. 43, art. 13

38.4 Aucun organisme de surveillance des vérificateurs ni aucun de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires ne sont tenus, dans une instance à laquelle l'organisme n'est pas partie, à l'exception d'une instance criminelle, de témoigner ou de produire des éléments de preuve au sujet des renseignements ou des documents obtenus dans l'exercice des fonctions de l'organisme.

2011, ch. 43, art. 13

Pouvoirs de la Commission

39 Si elle estime que l'intérêt public le commande, la Commission peut rendre une décision à l'égard :

- a) des règlements administratifs, autres textes réglementaires, pratiques ou politiques ou de toute directive, décision ou ordonnance rendue en vertu des règlements administratifs, des autres textes réglementaires, des pratiques ou des politiques d'une bourse, d'un organisme d'autoréglementation, d'un système de cotation et de déclaration des opérations, d'une agence de compensation et de dépôt, d'un organisme de surveillance des vérificateurs, d'un répertoire des opérations ou d'une installation d'opérations sur dérivés;

(b) the practices or policies of an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system, a clearing agency, a trade repository or a derivatives trading facility,

(c) the manner in which an exchange, a clearing agency, a trade repository or a derivatives trading facility carries on business,

(d) the trading of securities or a class of securities on or through the facilities of an exchange or of a quotation and trade reporting system,

(e) the trading of derivatives or classes of derivatives on or through the facilities of an exchange or of a derivatives trading facility,

(f) the reporting of trades of derivatives or classes of derivatives to or through the facilities of a trade repository,

(g) a security listed on an exchange or quoted on a quotation and trade reporting system, and

(h) issuers whose securities are listed on an exchange or quoted on a quotation and trade reporting system to ensure they comply with New Brunswick securities law.

2008, c.22, s.8; 2011, c.43, s.14; 2013, c.43, s.11

Voluntary surrender

40 On the application of an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system, a clearing agency or an auditor oversight body, the Commission may, subject to such terms and conditions as the Commission considers appropriate, accept the voluntary surrender of the recognition of the exchange, self-regulatory organization, quotation and trade reporting system, clearing agency or auditor oversight body if the Commission is satisfied that the surrender of the recognition would not be prejudicial to the public interest.

2011, c.43, s.15

b) des pratiques ou des politiques d'une bourse, d'un organisme d'autoréglementation, d'un système de cotation et de déclaration des opérations, d'une agence de compensation et de dépôt, d'un répertoire des opérations ou d'une installation d'opérations sur dérivés;

c) de la manière dont une bourse, une agence de compensation et de dépôt, un répertoire des opérations ou une installation d'opérations sur dérivés exerce ses activités;

d) des opérations sur valeurs mobilières ou sur une catégorie de valeurs mobilières soit dans les installations d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration des opérations, soit par leur entremise;

e) des opérations sur dérivés ou sur des catégories de dérivés soit dans les installations d'une bourse ou dans une installation d'opérations sur dérivés, soit par leur entremise;

f) de la déclaration des opérations sur dérivés ou sur des catégories de dérivés aux installations d'un répertoire des opérations ou par leur entremise;

g) des valeurs mobilières cotées à une bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations;

h) des émetteurs dont les valeurs mobilières sont cotées à une bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations pour veiller à ce qu'ils se conforment au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

2008, ch. 22, art. 8; 2011, ch. 43, art. 14; 2013, ch. 43, art. 11

Renonciation volontaire

40 Sur demande d'une bourse, d'un organisme d'autoréglementation, d'un système de cotation et de déclaration des opérations, d'une agence de compensation et de dépôt ou d'un organisme de surveillance des vérificateurs, la Commission peut, selon les modalités et aux conditions qu'elle estime appropriées, accepter la renonciation volontaire à la reconnaissance de cette bourse, de cet organisme d'autoréglementation, de ce système de cotation et de déclaration des opérations, de cette agence de compensation et de dépôt ou de cet organisme de surveillance des vérificateurs si elle est convaincue que la

renonciation à cette reconnaissance ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

2011, ch. 43, art. 15

Delegation of powers and duties

41(1) The Commission may, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, delegate to an exchange or self-regulatory organization any of the powers and duties of the Commission under Part 4 or the regulations relating to that Part.

41(2) The Executive Director may, subject to such terms and conditions as the Executive Director considers appropriate and with the approval of the Commission, delegate to an exchange or self-regulatory organization any of the powers and duties of the Executive Director under Part 4 or the regulations relating to that Part.

41(3) The Commission or, with the approval of the Commission, the Executive Director may revoke, in whole or in part, a delegation of powers and duties made under this section.

41(4) Where, in making a decision, an exchange or self-regulatory organization is exercising or performing or intends to exercise or perform a power or duty delegated to it under subsection (1) or (2), the Commission may withdraw from the exchange or self-regulatory organization any matter that is before the exchange or self-regulatory organization for its decision, and the Commission may decide the matter or refer the matter to the Tribunal or the Executive Director for decision.

2013, c.31, s.36

Power to investigate

2019, c.32, s.3

41.1(1) If a self-regulatory organization recognized under subsection 35(1) is empowered under its bylaws or rules to conduct investigations, the self-regulatory organization may appoint an investigator.

41.1(2) An investigator conducting an investigation under this Part has the same power that the Court of King's Bench, for the trial of civil actions, has

(a) to summon and enforce the attendance of witnesses,

Délégation de pouvoirs et de fonctions

41(1) La Commission peut, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, déléguer à une bourse ou à un organisme d'autoréglementation des pouvoirs et fonctions que lui confie la partie 4 ou les règlements qui s'y rapportent.

41(2) Le directeur général peut, avec l'approbation de la Commission et sous réserve des modalités et conditions qu'il estime appropriées, déléguer à une bourse ou à un organisme d'autoréglementation des pouvoirs et fonctions que lui confie la partie 4 ou les règlements qui s'y rapportent.

41(3) La Commission ou, avec l'approbation de celle-ci, le directeur général peut révoquer, en totalité ou en partie, la délégation des pouvoirs et fonctions faite en application du présent article.

41(4) La Commission peut retirer toute affaire soumise à une bourse ou à un organisme d'autoréglementation lorsque ceux-ci, afin de rendre une décision sur l'affaire, exercent ou prévoient d'exercer un pouvoir ou une fonction délégué en application du paragraphe (1) ou (2). Dans un tel cas, la Commission peut décider l'affaire ou la renvoyer pour décision au Tribunal ou au directeur général.

2013, ch. 31, art. 36

Pouvoir de mener des enquêtes

2019, ch. 32, art. 3

41.1(1) L'organisme d'autoréglementation reconnu en vertu du paragraphe 35(1) qui est habilité par ses règlements administratifs ou ses règles à mener des enquêtes peut nommer un enquêteur.

41.1(2) L'enquêteur qui mène une enquête dans le cadre de la présente partie est investi des mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés à la Cour du Banc du Roi en matière d'actions civiles, c'est-à-dire qu'il peut :

a) assigner un témoin et le contraindre à comparaître;

(b) to compel witnesses to give evidence under oath or in any other manner, and

(c) to compel witnesses to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things.

41.1(3) On application to the Court of King's Bench by an investigator, the failure or refusal of a person to attend, to take an oath, to answer questions or to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things in the custody, possession or control of the person makes the person liable to be committed for contempt as if in breach of an order or judgment of the Court of King's Bench.

41.1(4) A person giving evidence at an investigation conducted under this Part may be represented by legal counsel.

2019, c.32, s.3; 2023, c.17, s.253

Prohibition against disclosure

2019, c.32, s.3

41.2(1) For the purpose of protecting the integrity of an investigation under this Part, a self-regulatory organization recognized under subsection 35(1) may make an order that applies for the duration of the investigation, prohibiting a person from disclosing to any person other than the person's lawyer the following information:

- (a) the fact that an investigation is being conducted;
- (b) the name of any person examined or sought to be examined;
- (c) the nature or content of any questions asked;
- (d) the nature or content of any demands for the production of any document or other thing; or
- (e) the fact that any document or other thing was produced.

41.2(2) An order under subsection (1) does not apply to disclosures authorized by the regulations or by the Executive Director in writing.

b) l'obliger à témoigner sous serment ou autrement;

c) l'obliger à produire des livres, des registres, des documents ou des choses ou encore, des catégories de livres, de registres, de documents ou de choses.

41.1(3) Sur demande de l'enquêteur à la Cour du Banc du Roi, la personne qui refuse ou omet de comparaître, de prêter serment, de répondre à des questions ou de produire les livres, les registres, les documents ou les choses ou les catégories de livres, de registres, de documents ou de choses dont elle a la garde, la possession ou le contrôle peut être citée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à une ordonnance ou à un jugement de la Cour du Banc du Roi.

41.1(4) La personne qui témoigne lors d'une enquête menée dans le cadre de la présente partie peut se faire représenter par un avocat.

2019, ch. 32, art. 3; 2023, ch. 17, art. 253

Interdiction de communication

2019, ch. 32, art. 3

41.2(1) Afin d'assurer l'intégrité de l'enquête menée dans le cadre de la présente partie, un organisme d'auto-réglementation reconnu en vertu du paragraphe 35(1) peut rendre une ordonnance, qui s'applique pendant la durée de l'enquête, interdisant à toute personne de communiquer, sauf à son avocat, les renseignements suivants :

- a) le fait que l'enquête est en cours;
- b) le nom de la personne ayant fait ou devant faire l'objet d'un interrogatoire;
- c) la nature ou la teneur des questions posées;
- d) la nature ou la teneur des demandes de production, notamment de documents;
- e) le fait qu'ont été produits des documents ou autre.

41.2(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne s'applique pas aux communications qu'autorisent les règlements ou que permet le directeur général par écrit.

41.2(3) An investigator conducting an investigation under this Part may disclose, or authorize the disclosure of information that may be required for the effectual conduct of the investigation.

2019, c.32, s.3

Power regarding hearings

2019, c.32, s.3

41.3(1) If a self-regulatory organization recognized under subsection 35(1) is empowered under its bylaws or rules to conduct hearings, the self-regulatory organization has the same power that the Court of King's Bench, for the trial of civil actions, has

- (a) to summon and enforce the attendance of witnesses,
- (b) to compel witnesses to give evidence under oath or in any other manner, and
- (c) to compel witnesses to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things.

41.3(2) A person giving evidence at a hearing conducted under this Part may be represented by legal counsel.

41.3(3) On application to the Court of King's Bench by the self-regulatory organization, the failure or refusal of a person to attend the hearing, to take an oath, to answer questions or to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things in the custody, possession or control of the person makes the person liable to be committed for contempt as if in breach of an order or judgment of the Court of King's Bench.

41.3(4) A self-regulatory organization may receive in evidence any statement, document, book, record, information or thing that, in its opinion, is relevant to the matter before it, whether or not the statement, document, book, record, information or thing is given or produced under oath or would be admissible as evidence in a court of law.

2019, c.32, s.3; 2023, c.17, s.253

41.2(3) L'enquêteur qui mène une enquête dans le cadre de la présente partie peut communiquer tout renseignement qui s'avère nécessaire pour la conduite efficace de l'enquête, ou en autoriser la communication.

2019, ch. 32, art. 3

Pouvoir concernant les audiences

2019, ch. 32, art. 3

41.3(1) L'organisme d'autoréglementation reconnu en vertu du paragraphe 35(1) qui est habilité par ses règlements administratifs ou ses règles à tenir des audiences est investi des mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés à la Cour du Banc du Roi en matière d'actions civiles, c'est-à-dire qu'il peut :

- a) assigner un témoin et le contraindre à comparaître;
- b) l'obliger à témoigner sous serment ou autrement;
- c) l'obliger à produire des livres, des registres, des documents ou des choses ou encore, des catégories de livres, de registres, de documents ou de choses.

41.3(2) La personne qui témoigne lors d'une audience tenue dans le cadre de la présente partie peut se faire représenter par un avocat.

41.3(3) Sur demande de l'organisme d'autoréglementation à la Cour du Banc du Roi, la personne qui refuse ou omet de comparaître, de prêter serment, de répondre à des questions ou de produire les livres, les registres, les documents ou les choses ou les catégories de livres, de registres, de documents ou de choses dont elle a la garde, la possession ou le contrôle peut être citée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à une ordonnance ou un jugement de la Cour du Banc du Roi.

41.3(4) L'organisme d'autoréglementation peut recevoir en preuve toute déclaration, tout document, tout livre, tout registre, tout renseignement ou toute chose qui, à son avis, est utile à la résolution de la question dont il est saisi, qu'ils soient ou non recueillis sous serment ou admissibles en preuve devant la cour.

2019, ch. 32, art. 3; 2023, ch. 17, art. 253

Council, committee or ancillary body

42(1) With the approval of the Commission and subject to such terms and conditions as the Commission considers to be necessary or appropriate in the public interest, an exchange, a self-regulatory organization or a quotation and trade reporting system may establish a council, committee or ancillary body for the purposes of this section.

42(2) With the approval of the Commission and subject to such terms and conditions as the Commission considers to be necessary or appropriate in the public interest, an exchange, a self-regulatory organization or a quotation and trade reporting system may delegate to the council, committee or ancillary body regulatory or self-regulatory powers or responsibilities or both.

42(3) With the approval of the Commission and subject to such terms and conditions as the Commission considers to be necessary or appropriate in the public interest, an exchange or a self-regulatory organization may subdelegate to the council, committee or ancillary body any powers or duties delegated to the exchange or self-regulatory organization under subsection 41(1) or (2).

42(4) Where, in making a decision, a council, committee or ancillary body is exercising or performing or intends to exercise or perform a power or duty subdelegated to it under subsection (3), the Commission may withdraw from the council, committee or ancillary body any matter that is before the council, committee or ancillary body for its decision, and the Commission may decide the matter or refer the matter to the Tribunal or the Executive Director for decision.

42(5) A decision, ruling, order or direction made by a council, committee or ancillary body established by an exchange, a self-regulatory organization or a quotation and trade reporting system under subsection (1) shall be deemed to be a decision, ruling, order or direction of the exchange, self-regulatory organization or quotation and trade reporting system, as the case may be.

42(6) A council, committee or ancillary body that exercises the powers or assumes the responsibilities of an exchange, a self-regulatory organization or a quotation and trade reporting system is also included in

Conseil, comité ou organisme auxiliaire

42(1) Une bourse, un organisme d'autorégulation ou un système de cotation et de déclaration des opérations peut, avec l'approbation de la Commission et aux modalités et conditions qu'elle estime nécessaires ou appropriées dans l'intérêt public, créer un conseil, un comité ou un organisme auxiliaire pour les fins du présent article.

42(2) Une bourse, un organisme d'autorégulation ou un système de cotation et de déclaration des opérations peut, avec l'approbation de la Commission et aux modalités et conditions qu'elle estime nécessaires ou appropriées dans l'intérêt public, déléguer aux conseils, comités ou organismes auxiliaires des responsabilités ou des pouvoirs de réglementation ou d'autorégulation, ou les deux.

42(3) Une bourse ou un organisme d'autorégulation peut, avec l'approbation de la Commission et aux modalités et conditions qu'elle estime nécessaires ou appropriées dans l'intérêt public, sous-déléguer aux conseils, comités ou organismes auxiliaires tous pouvoirs et fonctions qui lui sont délégués en application du paragraphe 41(1) ou (2).

42(4) La Commission peut retirer toute affaire soumise à un conseil, comité ou organisme auxiliaire lorsque ceux-ci, afin de rendre une décision sur l'affaire, exercent ou prévoient d'exercer un pouvoir ou une fonction sous-délégué en application du paragraphe (3). Dans un tel cas, la Commission peut décider l'affaire ou la renvoyer pour décision au Tribunal ou au directeur général.

42(5) Toute décision, toute ordonnance ou toute directive donnée ou rendue par un conseil, un comité ou un organisme auxiliaire créé par une bourse, un système d'autorégulation ou un système de cotation et de déclaration des opérations en application du paragraphe (1) est réputée être une décision, une ordonnance ou une directive de la bourse, du système d'autorégulation ou du système de cotation et de déclaration des opérations, selon le cas.

42(6) Le conseil, le comité ou l'organisme auxiliaire qui exerce les pouvoirs ou assume les responsabilités d'une bourse, d'un organisme d'autorégulation ou d'un système de cotation et de déclaration des opérations est également visé par :

- (a) the recognition of the exchange, self-regulatory organization or quotation and trade reporting system,
- (b) any suspension, restriction or revocation of the recognition of the exchange, self-regulatory organization or quotation and trade reporting system, and
- (c) any imposition of terms or conditions on the recognition of the exchange, self-regulatory organization or quotation and trade reporting system.

42(7) The provisions of this Act and the regulations that apply to exchanges, self-regulatory organizations or quotation and trade reporting systems also apply with the necessary modifications to the council, committee or ancillary body.

2013, c.31, s.36

Contravention of New Brunswick securities law

43 No by-law or other regulatory instrument or practice or policy of an exchange, self-regulatory organization, quotation and trade reporting system, clearing agency or auditor oversight body shall contravene New Brunswick securities law, but an exchange, self-regulatory organization, quotation and trade reporting system, clearing agency or auditor oversight body may impose additional requirements within its jurisdiction.

2011, c.43, s.16

Review of decisions

44(1) The Executive Director or a person directly affected by a decision, ruling, order or direction made under a by-law or other regulatory instrument or practice or policy of an exchange, self-regulatory organization, quotation and trade reporting system, clearing agency, auditor oversight body, a trade repository or a derivatives trading facility may apply to the Tribunal for a hearing and review of the decision, ruling, order or direction within 30 days after the date of the decision, ruling, order or direction.

- a) la reconnaissance de la bourse, de l'organisme d'autoréglementation ou du système de cotation et de déclaration des opérations;
- b) toute suspension, toute restriction ou toute révocation de la reconnaissance de la bourse, de l'organisme d'autoréglementation ou du système de cotation et de déclaration des opérations;
- c) toute imposition de modalités et conditions à la reconnaissance de la bourse, de l'organisme d'autoréglementation ou du système de cotation et de déclaration des opérations.

42(7) Les dispositions de la présente loi et des règlements qui s'appliquent aux bourses, aux organismes d'autoréglementation ou aux systèmes de cotation et de déclaration des opérations s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, au conseil, au comité ou à l'organisme auxiliaire.

2013, ch. 31, art. 36

Contravention au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

43 Les règlements administratifs, autres textes réglementaires, pratiques ou politiques d'une bourse, d'un organisme d'autoréglementation, d'un système de cotation et de déclaration des opérations, d'une agence de compensation et de dépôt ou d'un organisme de surveillance des vérificateurs ne peuvent pas contrevenir au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. Toutefois, une bourse, un organisme d'autoréglementation, un système de cotation et de déclaration des opérations, une agence de compensation et de dépôt ou un organisme de surveillance des vérificateurs peut, dans les limites de sa compétence, imposer des exigences supplémentaires.

2011, ch. 43, art. 16

Révision de décisions

44(1) Le directeur général ou la personne directement touchée par une décision ou une ordonnance prise ou une directive donnée en vertu d'un règlement administratif, d'un autre texte réglementaire, d'une pratique ou d'une politique d'une bourse, d'un organisme d'autoréglementation, d'un système de cotation et de déclaration des opérations, d'une agence de compensation et de dépôt, d'un organisme de surveillance des vérificateurs, d'un répertoire des opérations ou d'une installation d'opérations sur dérivés peut demander au Tribunal de tenir une audience et de réviser la décision, l'ordonnance ou la di-

44(1.1) Despite subsection (1), the Tribunal may extend the period under subsection (1), before or after the expiration of the time, if it is satisfied that there are reasonable grounds for an extension.

44(2) Section 193 applies to the hearing and review of the decision, ruling, order or direction in the same manner as it applies to a hearing and review of a decision of the Executive Director.

44(3) If the decision, ruling or order of a self-regulatory organization relates to an investigation or disciplinary proceeding conducted by that organization, the director, officer, employee or agent of the self-regulatory organization who conducted the investigation or initiated or conducted the disciplinary proceeding

(a) is deemed to be directly affected by the decision, ruling or order, and

(b) may apply to the Tribunal under subsection (1) for a hearing and review of the decision, ruling or order.

2011, c.43, s.17; 2013, c.31, s.36; 2013, c.43, s.12; 2017, c.48, s.15; 2019, c.32, s.4

Filing of decision, ruling or order

2019, c.32, s.5

44.001(1) If the time for application for a hearing and review of a decision, ruling or order has expired without an application being filed, a self-regulatory organization may file a certified copy of its decision, ruling or order with the clerk of the Court of King's Bench at any time.

44.001(2) If the Tribunal has made an order confirming or varying the decision, ruling or order after a review, a self-regulatory organization may file a certified copy of the decision, ruling or order with the clerk of the Court of King's Bench.

44.001(3) On being filed under subsection (1) or (2), a decision, ruling or order has the same force and effect as if it were a judgment of the Court of King's Bench.

2019, c.32, s.5; 2023, c.17, s.253

rective dans les trente jours de la date de la décision, de l'ordonnance ou de la directive.

44(1.1) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), le Tribunal peut proroger le délai imparti au paragraphe (1) avant ou après son expiration, s'il constate que la prorogation se fonde sur des motifs raisonnables.

44(2) L'article 193 s'applique à l'audience tenue pour réviser la décision, l'ordonnance ou la directive au même titre que s'il s'agissait d'une audience tenue pour réviser une décision du directeur général.

44(3) Lorsqu'un organisme d'autorégulation prend une décision, rend une ordonnance ou donne une directive portant sur une enquête ou une instance disciplinaire qu'il a menée, ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui ont mené l'enquête ou l'instance, ou qui ont introduit cette dernière :

a) sont réputés être directement touchés par la décision, l'ordonnance ou la directive;

b) peuvent demander au Tribunal, en vertu du paragraphe (1), de tenir une audience et de réviser la décision, l'ordonnance ou la directive.

2011, ch. 43, art. 17; 2013, ch. 31, art. 36; 2013, ch. 43, art. 12; 2017, ch. 48, art. 15; 2019, ch. 32, art. 4

Dépôt de la décision, de l'ordonnance ou de la directive

2019, ch. 32, art. 5

44.001(1) Si aucune demande d'audience et de révision n'a été déposée avant l'expiration du délai imparti, l'organisme d'autorégulation peut déposer à tout moment une copie certifiée de sa décision, de son ordonnance ou de sa directive auprès du greffier de la Cour du Banc du Roi.

44.001(2) Si, après une révision de la décision, de l'ordonnance ou de la directive, le Tribunal rend une ordonnance la confirmant ou la modifiant, l'organisme d'autorégulation peut en déposer une copie certifiée auprès du greffier de la Cour du Banc du Roi.

44.001(3) Dès son dépôt en vertu du paragraphe (1) ou (2), la décision, l'ordonnance ou la directive a la même force exécutoire qu'un jugement de la Cour du Banc du Roi.

2019, ch. 32, art. 5; 2023, ch. 17, art. 253

Immunity

2013, c.31, s.36

44.01 No action or other proceeding may be brought against any of the following persons for anything done or not done, or for a neglect, in the performance or exercise, or the intended performance or exercise, in good faith of a power or duty under the authority of this Act or the regulations:

- (a) an auditor oversight body;
- (b) a director, officer or employee of an auditor oversight body;
- (c) a person acting under the instructions of a person referred to in paragraph (a) or (b);
- (d) a self-regulatory organization;
- (e) a director, officer, employee or agent of a self-regulatory organization.

2013, c.31, s.36; 2019, c.32, s.6

Exemption order

2013, c.43, s.13

44.02(1) If in the opinion of the Commission to do so would not be prejudicial to the public interest, the Commission may make an order, subject to the terms and conditions that the Commission considers appropriate, exempting, in whole or in part, any of the following persons or classes of persons from a requirement of this Part or of the regulations relating to this Part:

- (a) a self-regulatory organization, an exchange, a quotation and trade reporting system, a clearing agency, an auditor oversight body, a trade repository or a derivatives trading facility; and
- (b) a class of persons referred to in paragraph (a).

44.02(2) An order under subsection (1) may be made on the application of an interested person, the Executive Director or on the Commission's own motion.

2013, c.43, s.13

Immunité

2013, ch. 31, art. 36

44.01 Il ne peut être intenté d'action ou d'autre procédure contre les personnes ci-dessous pour les actes accomplis, et les omissions ou manquements commis, de bonne foi, dans l'exercice, effectif ou censé, des pouvoirs ou fonctions sous l'autorité de la présente loi ou de ses règlements :

- a) l'organisme de surveillance des vérificateurs;
- b) l'administrateur, le dirigeant ou l'employé d'un organisme de surveillance des vérificateurs;
- c) la personne qui agit sur instruction d'une personne visée à l'alinéa a) ou b);
- d) l'organisme d'autoréglementation;
- e) l'administrateur, le dirigeant, l'employé ou le mandataire d'un organisme d'autoréglementation.

2013, ch. 31, art. 36; 2019, ch. 32, art. 6

Ordonnance d'exemption

2013, ch. 43, art. 13

44.02(1) Si elle estime que pareille mesure ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, la Commission peut rendre une ordonnance, sous réserve des modalités et des conditions qu'elle estime indiquées, exemptant en tout ou en partie l'une des personnes ou des catégories de personnes ci-dessous de satisfaire à une exigence de la présente partie ou des règlements s'y rapportant :

- a) un organisme d'autoréglementation, une bourse, un système de cotation et de déclaration des opérations, une agence de compensation et de dépôt, un organisme de surveillance des vérificateurs, un répertoire des opérations ou une installation d'opérations sur dérivés;
- b) une catégorie de personnes visée à l'alinéa a).

44.02(2) De sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée ou du directeur général, la Commission peut rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1).

2013, ch. 43, art. 13

PART 3.1**CREDIT RATING ORGANIZATIONS**

2011, c.43, s.18

Designation

2011, c.43, s.18

44.1(1) On the application of a credit rating organization or on its own motion, the Commission may, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, designate the credit rating organization if the Commission is of the opinion that it is in the public interest to do so.

44.1(2) The Commission may, if in the opinion of the Commission it is in the public interest to do so,

- (a) suspend or cancel the designation of a credit rating organization,
- (b) remove, vary or replace any terms or conditions to which the designation is subject, or
- (c) add terms and conditions to the designation.

44.1(3) The Commission shall not, without giving the credit rating organization an opportunity to be heard,

- (a) refuse to designate the credit rating organization,
- (b) suspend or cancel its designation,
- (c) remove, vary or replace the terms and conditions to which the designation is subject,
- (d) add terms and conditions to the designation, or
- (e) designate the credit rating organization on the Commission's own motion.

2011, c.43, s.18; 2019, c.32, s.7; 2019, c.32, s.8

Duty to comply with prescribed requirements

2011, c.43, s.18

44.2 A designated credit rating organization shall comply with the requirements prescribed by regulation, including requirements

- (a) relating to the establishment, publication and enforcement by the designated credit rating organization

PARTIE 3.1**ORGANISMES DE NOTATION**

2011, ch. 43, art. 18

Désignation

2011, ch. 43, art. 18

44.1(1) Sur demande d'un organisme de notation ou de sa propre initiative, la Commission peut désigner l'organisme de notation, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime indiquées, si elle est d'avis que l'intérêt public le commande.

44.1(2) Si elle est d'avis que l'intérêt public le commande, la Commission peut :

- a) suspendre ou annuler la désignation de l'organisme de notation;
- b) supprimer, modifier ou remplacer toutes modalités ou conditions auxquelles elle est assujettie;
- c) y ajouter des modalités ou des conditions.

44.1(3) Sans donner à l'organisme de notation l'occasion d'être entendu, la Commission ne peut :

- a) refuser de le désigner;
- b) suspendre ou annuler sa désignation;
- c) supprimer, modifier ou remplacer toutes modalités ou conditions auxquelles elle est assujettie;
- d) y ajouter des modalités ou des conditions;
- e) le désigner de sa propre initiative.

2011, ch. 43, art. 18; 2019, ch. 32, art. 7; 2019, ch. 32, art. 8

Obligation de se conformer aux exigences réglementaires

2011, ch. 43, art. 18

44.2 Tout organisme de notation désigné se conforme aux exigences réglementaires, notamment celles :

- a) qui ont trait à l'établissement, à la publication et à l'application par cet organisme d'un code de con-

of a code of conduct applicable to its directors, officers and employees, including the minimum requirements for the code of conduct,

(b) prohibiting conflicts of interest between the designated credit rating organization and a person whose securities are being rated and establishing procedures to be followed if conflicts of interest arise or to avoid conflicts of interest,

(c) relating to the disclosure or furnishing of information to the Commission by the designated credit rating organization,

(d) relating to the maintenance of books and records necessary for the conduct of the designated credit rating organization's business and the issuance and maintenance of credit ratings, and

(e) relating to the appointment by the designated credit rating organization of one or more officers responsible for compliance matters and any minimum standards that must be met or qualifications such an officer must have.

2011, c.43, s.18

Commission not involved in credit rating

2011, c.43, s.18

44.3 Nothing in this Act shall be construed as authorizing the Commission to regulate the content of credit ratings or methodologies used to determine credit ratings.

2011, c.43, s.18

PART 3.2 BENCHMARKS

2019, c.32, s.9

Designation

2019, c.32, s.9

44.4(1) Subject to subsection (3), on the application of a benchmark administrator or the Executive Director, the Commission may, if the Commission is of the opinion that it is in the public interest, make an order designating

(a) a benchmark as a designated benchmark, or

duite applicable à ses administrateurs, à ses dirigeants et à ses employés ainsi qu'aux exigences minimales de ce code;

b) interdisant les conflits d'intérêts entre cet organisme et la personne dont il note les valeurs mobilières et celles prévoyant la marche à suivre en cas de conflits d'intérêts ou pour que soit évité un tel conflit;

c) qui ont trait à la communication ou à la fourniture de renseignements à la Commission par cet organisme;

d) qui ont trait à la tenue des livres et des dossiers nécessaires à l'exercice des activités commerciales de cet organisme ainsi qu'à l'émission et au maintien des notations;

e) qui ont trait à la nomination, par cet organisme, d'un ou de plusieurs responsables des questions de la conformité ainsi qu'aux normes minimales auxquelles un tel responsable doit satisfaire ou aux qualités qu'il doit posséder.

2011, ch. 43, art. 18

Non-intervention de la Commission dans la notation

2011, ch. 43, art. 18

44.3 La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser la Commission à réglementer la teneur des notations ou les méthodes utilisées pour les établir.

2011, ch. 43, art. 18

PARTIE 3.2 INDICES DE RÉFÉRENCE

2019, ch. 32, art. 9

Désignation

2019, ch. 32, art. 9

44.4(1) Sous réserve du paragraphe (3), sur demande de l'administrateur d'un indice de référence ou du directeur général et si elle est d'avis que l'intérêt public le commande, la Commission peut rendre une ordonnance qui désigne :

a) d'une part, un indice de référence à titre d'indice de référence désigné;

(b) a benchmark administrator as being subject to this Act in respect of a designated benchmark.

44.4(2) An order under subsection (1) shall be in writing and shall be subject to the terms and conditions the Commission considers appropriate.

44.4(3) When the Executive Director makes an application under subsection (1), the Commission shall not make a designation order without giving the benchmark administrator an opportunity to be heard.

44.4(4) The Commission may, if in the opinion of the Commission it is in the public interest,

(a) suspend or cancel a designation under subsection (1),

(b) remove, vary or replace any terms or conditions to which a designation is subject,

(c) add terms and conditions to a designation, or

(d) assign a designated benchmark to one or more categories or subcategories of designated benchmarks.

44.4(5) The Commission shall not, without giving the benchmark administrator an opportunity to be heard,

(a) refuse to make a designation under subsection (1),

(b) suspend or cancel a designation,

(c) remove, vary or replace one or more of the terms and conditions to which a designation is subject, or

(d) add terms and conditions to a designation.

2019, c.32, s.9

Requiring information

2019, c.32, s.9

44.5(1) On application by the Executive Director, the Commission may, if in the opinion of the Commission it is in the public interest, make an order requiring a person to provide information in relation to a designated bench-

b) d'autre part, l'administrateur de l'indice de référence ainsi désigné comme étant assujéti à la présente loi à l'égard de celui-ci.

44.4(2) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) est établie par écrit et assortie des modalités et des conditions que la Commission estime appropriées.

44.4(3) Lorsque le directeur général fait une demande en vertu du paragraphe (1), la Commission est tenue de donner à l'administrateur de l'indice de référence l'occasion d'être entendu avant de procéder à la désignation.

44.4(4) La Commission peut, si elle est d'avis que l'intérêt public le commande :

a) suspendre ou annuler une désignation à laquelle elle a procédé en vertu du paragraphe (1);

b) supprimer, modifier ou remplacer une ou plusieurs des modalités ou des conditions auxquelles est assujéti la désignation;

c) ajouter des modalités et des conditions à celle-ci;

d) attribuer un indice de référence désigné à une ou plusieurs catégories ou sous-catégories d'indices de référence désignés.

44.4(5) La Commission est tenue de donner à l'administrateur de l'indice de référence l'occasion d'être entendu avant de prendre l'une des mesures suivantes :

a) refuser de procéder à une désignation prévue au paragraphe (1);

b) suspendre ou annuler une désignation;

c) supprimer, modifier ou remplacer une ou plusieurs des modalités ou des conditions auxquelles elle est assujéti;

d) y ajouter des modalités et des conditions.

2019, ch. 32, art. 9

Demande de renseignements

2019, ch. 32, art. 9

44.5(1) Sur demande du directeur général et si elle est d'avis que l'intérêt public le commande, la Commission peut rendre une ordonnance exigeant qu'une personne fournisse des renseignements portant sur un indice de ré-

mark to the benchmark administrator that is subject to this Act in respect of the designated benchmark.

44.5(2) The Commission may make an order revoking or varying an order under subsection (1) on the application of the Executive Director or a person who is directly affected, if in the Commission's opinion the order would not be prejudicial to the public interest.

44.5(3) An order under subsection (1) or (2) shall be in writing and shall be subject to the requirements prescribed by regulation, if any, and the terms and conditions the Commission considers appropriate.

44.5(4) The Commission shall not, without giving the person who is directly affected and the benchmark administrator an opportunity to be heard,

- (a) make an order under subsection (1) or (2),
- (b) suspend, cancel or vary an order,
- (c) remove, vary or replace one or more of the terms and conditions to which an order is subject, or
- (d) add terms and conditions to an order.

2019, c.32, s.9

Duty to comply with prescribed requirements

2019, c.32, s.9

44.6(1) A benchmark administrator shall comply with the requirements prescribed by regulation, including requirements relating to

- (a) benchmarks, benchmark administrators, benchmark contributors and benchmark users, and
- (b) the establishment, publication and enforcement by a benchmark administrator of a code of conduct applicable to benchmark administrators and benchmark contributors, and their respective directors, officers and employees, and any of their service providers or security holders that are in a prescribed category or subcategory, including the minimum requirements for the code of conduct.

férence désigné à l'administrateur d'un indice de référence assujetti à la présente Loi à l'égard de cet indice.

44.5(2) Sur demande du directeur général ou de la personne directement touchée par une ordonnance qu'elle a rendue en vertu du paragraphe (1), la Commission peut rendre une ordonnance révoquant ou modifiant celle-ci si elle est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

44.5(3) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) ou (2) est établie par écrit et assortie des exigences prescrites par règlement, le cas échéant, et des modalités et conditions que la Commission estime appropriées.

44.5(4) La Commission est tenue de donner à la personne directement touchée et à l'administrateur de l'indice de référence l'occasion d'être entendus avant de prendre l'une des mesures suivantes :

- a) rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1) ou (2);
- b) la suspendre, la modifier ou l'annuler;
- c) supprimer, modifier ou remplacer une ou plusieurs des modalités ou des conditions auxquelles elle est assujettie;
- d) y ajouter des modalités et des conditions.

2019, ch. 32, art. 9

Obligation de se conformer aux exigences prescrites

2019, ch. 32, art. 9

44.6(1) L'administrateur d'un indice de référence se conforme aux exigences prescrites par règlement, notamment en ce qui concerne :

- a) les indices de référence, les administrateurs d'indices de référence, les contributeurs aux indices de référence et les utilisateurs d'indices de référence;
- b) l'élaboration, la publication et la mise à exécution, par l'administrateur d'un indice de référence, d'un code de conduite, y compris l'établissement des exigences minimales de celui-ci, qui s'applique aux administrateurs d'indices de référence et aux contributeurs aux indices de référence, et à leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs ainsi qu'à leurs fournisseurs de services et aux détenteurs de

44.6(2) A benchmark contributor shall comply with any requirements that may be prescribed by regulation, including requirements relating to benchmarks, benchmark administrators, benchmark contributors and benchmark users.

44.6(3) Benchmark administrators, benchmark contributors and their respective directors, officers, and employees, and any of their service providers or security holders that are in a prescribed category or subcategory, shall comply with any requirements that may be prescribed by regulation, including requirements relating to

- (a) any code of conduct established by a benchmark administrator in accordance with the regulations,
- (b) the prohibitions against and procedures regarding conflicts of interest involving a benchmark,
- (c) the disclosure or provision of information to the Commission by the benchmark administrator,
- (d) the maintenance of books, records and documents,
- (e) the appointment by the benchmark administrator or benchmark contributor of one or more persons responsible for compliance matters and any minimum standards that they shall meet or qualifications that they shall have, and
- (f) the prohibition or restriction of any matter or conduct involving a benchmark.

44.6(4) A benchmark user shall comply with any requirements that may be prescribed by regulation, including requirements

- (a) relating to benchmarks, benchmark administrators, benchmark contributors and benchmark users,

leurs valeurs mobilières qui appartiennent à une catégorie ou à une sous-catégorie prescrite par règlement.

44.6(2) Le contributeur à un indice de référence se conforme à toutes exigences prescrites par règlement, notamment en ce qui concerne les indices de référence, les administrateurs d'indices de référence, les contributeurs aux indices de référence et les utilisateurs d'indices de référence.

44.6(3) Les administrateurs d'indices de référence, les contributeurs aux indices de référence et leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs ainsi que leurs fournisseurs de services et les détenteurs de leurs valeurs mobilières qui appartiennent à une catégorie ou à une sous-catégorie prescrite par règlement se conforment à toutes exigences prescrites par règlement, notamment en ce qui concerne :

- a) tout code de conduite élaboré par un administrateur d'un indice de référence en conformité avec les règlements;
- b) l'interdiction de conflits d'intérêts touchant un indice de référence ainsi que la marche à suivre en cas de conflits d'intérêts;
- c) la communication ou la fourniture de renseignements à la Commission par l'administrateur d'un indice de référence;
- d) la tenue de livres, de registres et de documents;
- e) la nomination, par l'administrateur d'un indice de référence ou un contributeur à un indice de référence, d'un ou de plusieurs responsables des questions de conformité ainsi que des normes minimales auxquelles un tel responsable doit satisfaire ou des qualités que celui-ci doit posséder;
- f) l'interdiction ou la restriction de toute question ou de toute conduite touchant un indice de référence.

44.6(4) L'utilisateur d'un indice de référence se conforme à toutes exigences prescrites par règlement, notamment en ce qui concerne :

- a) les indices de référence, les administrateurs d'indices de référence, les contributeurs aux indices de référence et les utilisateurs d'indices de référence;

(b) prohibiting the use of a benchmark that is not a designated benchmark, and

(c) respecting disclosure and other requirements relating to the use of a benchmark.

2019, c.32, s.9

Misleading statements

2019, c.32, s.9

44.7 No person shall knowingly make, or attempt to make, a false or misleading statement to another person, either orally or in writing, for the purpose of determining a benchmark.

2019, c.32, s.9

Benchmark manipulation

2019, c.32, s.9

44.8 No person shall, directly or indirectly, engage or participate in any act, practice or course of conduct relating to a benchmark that the person knows or reasonably ought to know

(a) results in or contributes to a false or misleading determination of the benchmark, or

(b) improperly influences the determination of the benchmark.

2019, c.32, s.9

PART 4

REGISTRATION

Registration required

2008, c.22, s.9

45 Unless the person is exempted under the regulations, if a person is not registered in accordance with the regulations in the category that the regulations prescribe for the activity, the person shall not

(a) trade in a security or derivative,

(b) act as an adviser,

(c) act as an investment fund manager, or

b) l'interdiction d'utiliser un indice de référence qui n'est pas désigné;

c) la communication de renseignements et autres exigences relatives à l'utilisation d'un indice de référence.

2019, ch. 32, art. 9

Déclarations trompeuses

2019, ch. 32, art. 9

44.7 Il est interdit de faire, ou de tenter de faire, sciemment des déclarations fausses ou trompeuses, oralement ou par écrit, à quiconque, afin d'établir un indice de référence.

2019, ch. 32, art. 9

Manipulation d'un indice de référence

2019, ch. 32, art. 9

44.8 Il est interdit à une personne de se livrer ou de participer, même indirectement, à tous actes, pratiques ou comportements relativement à un indice de référence dont elle sait ou devrait raisonnablement savoir qu'ils :

a) résultent en l'établissement faux ou trompeur d'un indice de référence ou contribuent à un tel établissement;

b) influent indûment sur l'établissement de cet indice.

2019, ch. 32, art. 9

PARTIE 4

INSCRIPTION

Inscription obligatoire

2008, ch. 22, art. 9

45 Sauf exemption prévue par les règlements, nul ne peut, à moins d'être inscrit conformément aux règlements dans la catégorie prescrite par règlement visant l'une quelconque des activités suivantes :

a) effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés;

b) faire fonction de conseiller;

c) faire fonction de gestionnaire de fonds d'investissement;

(d) act as an underwriter.

2008, c.22, s.10; 2013, c.43, s.14

Registration not required for designated employees

46(1) The Executive Director may, for the purposes of this Part, designate as non-trading any employee or class of employees of a registered dealer that does not usually trade in securities or derivatives, and an employee so designated or of a class so designated need not register under this Act or the regulations.

46(2) The Executive Director may, for the purposes of this Part, designate as non-advising any employee or class of employees of a registered adviser that does not usually act as an adviser, and an employee so designated or of a class so designated need not register under this Act or the regulations.

46(3) The Executive Director may cancel a designation made under subsection (1) or (2) as to any employee or class of employees if the Executive Director is satisfied that any such employee or any member of such class of employees should be required to apply for registration under this Act or the regulations.

2008, c.22, s.11; 2013, c.43, s.15

Application

47 An application for registration or amendment to registration shall be made in accordance with the regulations.

2007, c.38, s.21

Registration

2007, c.38, s.22

48(1) The Executive Director shall grant registration, reinstatement of registration or amendment to registration to an applicant, as the case may be, unless

(a) in the opinion of the Executive Director, the applicant is not suitable for registration, reinstatement of registration or amendment to registration,

d) faire fonction de preneur ferme.

2008, ch. 22, art. 10; 2013, ch. 43, art. 14

Inscription non requise pour les employés désignés

46(1) Pour l'application de la présente partie, le directeur général peut désigner un employé ou une catégorie d'employés d'un courtier en valeurs mobilières inscrit qui n'effectue pas habituellement d'opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés comme n'effectuant pas d'opérations. L'employé ainsi désigné ou faisant partie d'une catégorie d'employés ainsi désignée n'est pas tenu de s'inscrire en vertu de la présente loi ou des règlements.

46(2) Le directeur général peut, aux fins de la présente partie, désigner un employé ou une catégorie d'employés d'un conseiller inscrit qui n'agit pas habituellement à titre de conseiller comme n'étant pas un conseiller. L'employé ainsi désigné ou faisant partie de la catégorie d'employés ainsi désignée n'est pas tenue de s'inscrire en vertu de la présente loi ou des règlements.

46(3) Le directeur général peut annuler toute désignation faite en application du paragraphe (1) ou (2) à l'égard d'un employé ou d'une catégorie d'employés, s'il est convaincu que cet employé ou l'un quelconque des employés de cette catégorie devrait être tenu de présenter une demande d'inscription en vertu de la présente loi ou des règlements.

2008, ch. 22, art. 11; 2013, ch. 43, art. 15

Demandes

47 Les demandes d'inscription ou de modification de l'inscription sont faites conformément aux règlements.

2007, ch. 38, art. 21

Inscription

2007, ch. 38, art. 22

48(1) Le directeur général accorde l'inscription, le rétablissement ou la modification de l'inscription à l'auteur de la demande, selon le cas, sauf dans les cas suivants :

a) s'il est d'avis que l'auteur de la demande ne possède pas les qualités requises;

(b) in the opinion of the Executive Director, the proposed registration, reinstatement of registration or amendment to registration is objectionable, or

(c) the applicant has not paid the fee prescribed by regulation.

48(2) The Executive Director may at any time restrict a registration by imposing such terms and conditions as he or she considers appropriate on the registration and, without limiting the generality of the foregoing, may restrict

(a) the duration of the registration, and

(b) the registration to trades in certain securities or derivatives or a certain class of securities or class of derivatives.

48(3) A registrant shall comply with the terms and conditions imposed on the registration by the Executive Director under subsection (2).

48(4) The Executive Director shall not refuse to grant, reinstate or amend a registration or impose terms and conditions on the registration without giving the applicant or registrant an opportunity to be heard.

2007, c.38, s.23; 2008, c.22, s.12; 2013, c.43, s.16

Service of notices

2008, c.22, s.13

48.1 Except as otherwise provided in this Act, all notices under this Act or the regulations are sufficiently served for all purposes to a registrant if sent by mail or delivered to the latest address for service in New Brunswick filed by the registrant with the Executive Director.

2008, c.22, s.13

Subsequent application

Repealed: 2007, c.38, s.24

2007, c.38, s.24

49 Repealed: 2007, c.38, s.25

2007, c.38, s.25

b) s'il est d'avis que la mesure demandée n'est pas acceptable;

c) si l'auteur de la demande n'a pas payé les droits prescrits par règlement.

48(2) Le directeur général peut, à tout moment, restreindre une inscription en l'assortissant de modalités et de conditions qu'il estime appropriées, et sans restreindre la portée de ce qui précède, il peut notamment la restreindre quant à ce qui suit :

a) sa durée;

b) des opérations soit sur certaines valeurs mobilières ou sur certains dérivés, soit sur certaines catégories de valeurs mobilières ou de dérivés.

48(3) Toute personne inscrite se conforme aux modalités et conditions imposées pour l'inscription par le directeur général en vertu du paragraphe (2).

48(4) Le directeur général ne peut pas refuser d'accorder une inscription, de la rétablir ou de la modifier, ni y imposer des modalités et des conditions sans donner à l'auteur de la demande ou à la personne inscrite l'occasion d'être entendu.

2007, ch. 38, art. 23; 2008, ch. 22, art. 12; 2013, ch. 43, art. 16

Signification d'avis

2008, ch. 22, art. 13

48.1 Sauf disposition contraire de la présente loi, les avis donnés en application de la présente loi ou des règlements sont valablement signifiés à toutes fins à une personne inscrite, s'ils sont envoyés par courrier ou livrés à la dernière adresse aux fins de signification au Nouveau-Brunswick qu'a déposée la personne inscrite auprès du directeur général.

2008, ch. 22, art. 13

Demandes subséquentes

Abrogé : 2007, ch. 38, art. 24

2007, ch. 38, art. 24

49 Abrogé : 2007, ch. 38, art. 25

2007, ch. 38, art. 25

Further information

50 The Executive Director may require

- (a) that further information or material be submitted by an applicant or a registrant within a specified period of time,
- (b) that the authenticity, accuracy or completeness of information or material at any time submitted by an applicant or registrant be verified by affidavit, or
- (c) that the applicant or the registrant or any partner, officer, director, or trustee of, or any person performing a similar function for, the applicant or the registrant, or any employee of the applicant or the registrant, submit to an examination under oath by a person designated in writing by the Executive Director.

Surrender of registration

51(1) On the application of a registrant, the Executive Director may accept, subject to such terms and conditions as he or she considers appropriate, the surrender of the registration of the registrant unless the Executive Director is of the opinion that it could be prejudicial to the public interest to do so.

51(2) On receiving an application under subsection (1), the Executive Director may, without providing an opportunity to be heard, suspend the registration.

2007, c.38, s.26; 2008, c.22, s.14

Suspension of registration

52 Where the employment of a registrant is terminated or suspended, the registration of the registrant is immediately suspended until the Executive Director reinstates the registration.

Order suspending or cancelling registration

53(1) The Executive Director may make an order suspending or cancelling the registration of a registrant if the Executive Director is of the opinion that it is in the public interest to do so.

Renseignements supplémentaires

50 Le directeur général peut exiger :

- a) que l'auteur de la demande ou la personne inscrite lui fournisse, dans un délai qu'il fixe, des renseignements ou des documents supplémentaires;
- b) la vérification par affidavit de l'authenticité, de l'exactitude et de l'état complet de tout renseignement ou tout document fourni à tout moment par l'auteur de la demande ou une personne inscrite;
- c) que l'auteur de la demande ou la personne inscrite ou un de ses associés, dirigeants, administrateurs, fiduciaires ou toute personne remplissant une telle fonction analogue en leur nom ou un de ses employés se soumette à un interrogatoire sous serment effectué par une personne désignée par écrit par le directeur général.

Renonciation à l'inscription

51(1) Sur demande d'une personne inscrite, le directeur général peut accepter la renonciation de la personne inscrite à son inscription, sous réserve des modalités et conditions qu'il estime appropriées, à moins qu'il ne soit d'avis que la renonciation pourrait être préjudiciable à l'intérêt public.

51(2) Sur réception d'une demande aux termes du paragraphe (1), le directeur général peut suspendre l'inscription sans donner à l'auteur de la demande l'occasion d'être entendu.

2007, ch. 38, art. 26; 2008, ch. 22, art. 14

Inscription suspendue

52 Si une personne inscrite cesse d'être au service d'un courtier en valeurs mobilières inscrit ou qu'elle est suspendue de son emploi, son inscription est immédiatement suspendue jusqu'à ce que le directeur général rétablisse l'inscription.

Inscription annulée ou suspendue par voie d'ordonnance

53(1) S'il estime que l'intérêt public le commande, le directeur général peut rendre une ordonnance suspendant ou annulant l'inscription d'une personne inscrite.

53(2) The Executive Director shall not make an order under subsection (1) without giving the registrant an opportunity to be heard.

2007, c.38, s.27; 2008, c.22, s.15; 2013, c.43, s.17

Duty of Care

2008, c.22, s.16

54(1) Subject to subsections (2) and (3), a registrant shall act fairly, honestly and in good faith with its clients.

54(2) A registrant that manages the investment portfolio of a client through discretionary authority granted by the client shall act fairly, honestly and in good faith toward the client and in the client's best interest.

54(3) Every investment fund manager shall

(a) exercise the powers and discharge the duties of its office honestly, in good faith and in the best interests of the investment fund, and

(b) exercise the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in the circumstances.

2008, c.22, s.17

Exemption order

55(1) The Commission may, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, order that any trade, intended trade, security, derivative or person or any class of trades, intended trades, securities, derivatives or persons is not subject to section 45 if it is satisfied that to do so would not be prejudicial to the public interest.

55(2) An order under subsection (1) may be made on the application of an interested person, the Executive Director or on the Commission's own motion.

55(3) An order under subsection (1) may be retroactive in its operation.

2007, c.38, s.28; 2008, c.22, s.18; 2013, c.43, s.18

53(2) La directeur général ne peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) sans donner à la personne inscrite l'occasion d'être entendue.

2007, ch. 38, art. 27; 2008, ch. 22, art. 15; 2013, ch. 43, art. 17

Devoir de prudence

2008, ch. 22, art. 16

54(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la personne inscrite agit équitablement, honnêtement et de bonne foi avec ses clients.

54(2) La personne inscrite qui gère le portefeuille de valeurs mobilières de clients en vertu d'un pouvoir discrétionnaire accordé par les clients agit équitablement, honnêtement et de bonne foi avec ses clients et aux mieux de leurs intérêts.

54(3) Le gestionnaire de fonds d'investissement doit à la fois :

a) exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions de son poste avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts du fonds d'investissement;

b) exercer la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve dans les circonstances une personne d'une prudence raisonnable.

2008, ch. 22, art. 17

Ordonnance d'exemption

55(1) La Commission peut, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, ordonner qu'une opération, une opération envisagée, une valeur mobilière, un dérivé ou une personne ou une catégorie de ceux-ci ne soit pas assujettie à l'article 45 si elle est convaincue qu'une telle exemption ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

55(2) La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée ou du directeur général, rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1).

55(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut avoir un effet rétroactif.

2007, ch. 38, art. 28; 2008, ch. 22, art. 18; 2013, ch. 43, art. 18

PART 5**TRADING IN SECURITIES OR
DERIVATIVES GENERALLY**

2008, c.22, s.19; 2013, c.43, s.19

Confirmation of trade

Repealed: 2008, c.22, s.20

2008, c.22, s.20

56 Repealed: 2008, c.22, s.21

2008, c.22, s.21

Calls to residences

57(1) In this section, “residence” includes any building or part of a building in which the occupant resides permanently or temporarily or any appurtenant premises.

57(2) For the purpose of trading in any security or derivative or in any class of securities or derivatives, no person shall

- (a) call at any residence, or
- (b) telephone from within New Brunswick to any residence within or outside New Brunswick.

57(3) Subsection (2) does not apply if

- (a) the person calls at or telephones the residence
 - (i) of a close personal friend, a business associate or a client with whom or on whose behalf the person calling or telephoning has been in the habit of trading in securities or derivatives, or
 - (ii) of a person who has received a copy of a prospectus filed under this Act or the regulations and who has requested that information respecting a security offered in that prospectus be provided to that person by the person calling or telephoning if the person calling or telephoning refers only to the requested information respecting that security, or
- (b) the person is

PARTIE 5**OPÉRATIONS SUR VALEURS MOBILIÈRES
OU SUR DÉRIVÉS -
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

2008, ch. 22, art. 19; 2013, ch. 43, art. 19

Confirmation de l'opération

Abrogé : 2008, ch. 22, art. 20

2008, ch. 22, art. 20

56 Abrogé : 2008, ch. 22, art. 21

2008, ch. 22, art. 21

Visites et appels téléphoniques aux résidences

57(1) Dans le présent article, « résidence » s'entend notamment d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment dans lequel l'occupant réside de façon permanente ou temporaire ou des annexes à ce bâtiment.

57(2) Aux fins d'effectuer des opérations sur valeur mobilière ou sur dérivé ou sur toute catégorie de valeurs mobilières ou de dérivés, nul ne peut :

- a) visiter une résidence;
- b) téléphoner du Nouveau-Brunswick à toute résidence située au Nouveau-Brunswick ou ailleurs.

57(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans les circonstances suivantes :

- a) la personne visite la résidence ou téléphone à la résidence :
 - (i) soit d'un ami intime, d'un associé ou d'un client avec qui ou pour le compte duquel la personne a eu l'habitude, dans le passé, d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés,
 - (ii) soit d'une personne qui avait reçu une copie d'un prospectus déposé aux termes de la présente loi ou des règlements et qui avait demandé qu'elle lui fournisse des renseignements relatifs à la valeur mobilière offerte dans le prospectus, à condition que la personne qui visite ou téléphone ne se réfère qu'aux renseignements demandés par rapport à cette valeur mobilière;
- b) la personne effectue

- (i) making a trade in respect of which the person is exempted under the regulations from the requirement to be registered under this Act or the regulations, or
- (ii) trading in a security or a derivative in respect of which the person is exempted under the regulations from the requirement to be registered under this Act or the regulations.

57(4) For the purposes of this section, a person shall be deemed to have called at or telephoned a residence if an officer, director, representative or agent of the person calls at or telephones the residence on the person's behalf.

57(5) The Commission may exempt from subsection (2) a person or class of persons trading in securities or derivatives generally, a specific security or derivative or a class of securities or class of derivatives.

2007, c.38, s.29; 2008, c.22, s.22; 2013, c.43, s.20

Prohibited representations

2011, c.43, s.19

58(1) No person shall make any representation, orally or in writing, that the person or another person

- (a) will resell or repurchase a security,
- (b) will refund all or any of the purchase price of a security,
- (c) will refund all or any margin or premium paid with respect to a derivative, or
- (d) will assume all or part of an obligation under a derivative.

58(1.1) Subsection (1) does not apply to a security that carries or is accompanied by an obligation of the issuer to redeem or purchase the security or a right of the owner of the security to require the issuer to redeem or purchase the security.

58(1.2) Subsection (1) does not apply to a derivative if its terms

(i) soit une opération à l'égard de laquelle elle bénéficie aux termes des règlements d'une exemption d'inscription aux termes de la présente loi ou des règlements,

(ii) soit une opération sur des valeurs mobilières ou sur des dérivés à l'égard desquels elle bénéficie aux termes des règlements d'une exemption d'inscription aux termes de la présente loi ou des règlements.

57(4) Pour l'application du présent article, une personne est réputée avoir visité une résidence ou avoir téléphoné à cette résidence si l'un de ses dirigeants, administrateurs, représentants ou mandataires a visité ou a téléphoné à la résidence au nom de celle-ci.

57(5) La Commission peut exempter de l'application du paragraphe (2) des personnes ou des catégories de personnes qui effectuent des opérations soit sur valeurs mobilières ou sur dérivés, soit sur une valeur mobilière ou sur un dérivé en particulier, soit sur une catégorie de valeurs mobilières ou de dérivés.

2007, ch. 38, art. 29; 2008, ch. 22, art. 22; 2013, ch. 43, art. 20

Assertions interdites

2011, ch. 43, art. 19

58(1) Nul ne peut faire une assertion verbale ou écrite selon laquelle la personne ou une autre personne

- a) soit revendra ou rachètera une valeur mobilière;
- b) soit remboursera la totalité ou une partie du prix d'achat d'une valeur mobilière;
- c) soit remboursera tout ou partie de la couverture ou du prix de l'option versé relativement au dérivé;
- d) soit assumera tout ou partie d'une obligation stipulée dans un dérivé.

58(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une valeur mobilière qui est assortie ou accompagnée soit d'une obligation de l'émetteur de racheter ou d'acheter la valeur mobilière, soit du droit par son propriétaire d'exiger de l'émetteur que celui-ci rachète ou achète la valeur mobilière.

58(1.2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un dérivé qui est assorti ou accompagné :

(a) provide a refund or provide to a counterparty the right to require a refund, or

(b) provide to a counterparty a right to assume all or part of an obligation set out in the derivative.

58(2) No person, with the intention of effecting a trade in a security or a derivative, shall make any representation, orally or in writing, relating to the future value or price of the security or derivative that is not in accordance with the regulations.

58(3) No person, with the intention of effecting a trade in a security, shall make any representation, orally or in writing, that the security will be listed on any exchange or quoted on any quotation and trade reporting system or that application has been or will be made to list the security on any exchange or quote the security on any quotation and trade reporting system unless

(a) application has been made to list or quote the securities being traded, and securities of the same issuer are currently listed on any exchange or quoted on any quotation and trade reporting system,

(b) the exchange or quotation and trade reporting system has granted approval to the listing or quoting of the securities, conditional or otherwise, or has consented to, or indicated that it does not object to, the representation,

(c) the written permission of the Executive Director has been obtained by the person, or

(d) the representation is exempted under the regulations from the application of this subsection.

58(4) No person shall, orally or in writing, make a statement about a security, derivative or trade that the person knows or ought reasonably to know is a misrepresentation.

2007, c.38, s.30; 2008, c.22, s.23; 2011, c.43, s.20; 2012, c.31, s.4; 2013, c.43, s.21

a) soit de l'obligation d'une contrepartie de fournir un remboursement, soit du droit d'une contrepartie d'exiger un remboursement;

b) soit du droit d'une contrepartie d'assumer tout ou partie d'une obligation y stipulée.

58(2) Aux fins d'effectuer une opération sur valeurs mobilières ou sur dérivés, nul ne peut faire une assertion verbale ou écrite concernant la valeur ou le cours futur de cette valeur mobilière ou de ce dérivé qui n'est pas conforme aux règlements.

58(3) Nul ne peut, dans l'intention d'effectuer une opération sur valeurs mobilières, faire une assertion, verbale ou écrite, selon laquelle ces valeurs mobilières seront cotées à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations ou selon laquelle une demande d'inscription à la cote d'une bourse ou de cotation dans un tel système a été ou sera présentée, sauf dans les circonstances suivantes :

a) une demande a été présentée en vue de faire coter les valeurs mobilières sur lesquelles sont effectuées une opération, et des valeurs mobilières du même émetteur sont déjà cotées à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations;

b) la bourse ou le système de cotation et de déclaration des opérations a approuvé, de façon conditionnelle ou autrement, la cotation des valeurs mobilières ou a consenti à l'assertion ou a indiqué qu'elle ne s'y opposait pas;

c) la personne a obtenu la permission écrite du directeur général;

d) l'assertion bénéficie en vertu des règlements d'une exemption de l'application du présent paragraphe.

58(4) Nul ne peut faire une assertion, verbale ou écrite, concernant une valeur mobilière, d'un dérivé ou une opération qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il s'agit d'une information fausse ou trompeuse.

2007, ch. 38, art. 30; 2008, ch. 22, art. 23; 2011, ch. 43, art. 20; 2012, ch. 31, art. 4; 2013, ch. 43, art. 21

Important statement

Repealed: 2008, c.22, s.24
2007, c.38, s.31; 2008, c.22, s.24

58.1 Repealed: 2008, c.22, s.25
2007, c.38, s.31; 2008, c.22, s.25

Unfair practices prohibited

2007, c.38, s.31

58.2(1) In this section, “unfair practice” includes

(a) putting unreasonable pressure on a person to subscribe to a security, to purchase a security, to hold a security or a derivative or to trade a security or a derivative,

(b) taking advantage of a person’s

(i) inability or incapacity to reasonably protect the person’s own interests because of physical or mental infirmity, ignorance, illiteracy or age, or

(ii) inability to understand the character, nature or the language of any matter relating to a decision to subscribe to a security, to purchase a security, to hold a security or a derivative or to trade a security or a derivative, and

(c) imposing, with respect to transactions, terms, conditions, restrictions or limitations that are harsh or oppressive.

58.2(2) No person shall engage in an unfair practice

(a) while advising in relation to the subscription for or purchase or trade of a security, or purchase or trade of a derivative,

(b) with the intention of effecting the subscription for or purchase or trade of a security.

2007, c.38, s.31; 2013, c.43, s.22

Déclaration importante

Abrogé : 2008, ch. 22, art. 24
2007, ch. 38, art. 31; 2008, ch. 22, art. 24

58.1 Abrogé : 2008, ch. 22, art. 25
2007, ch. 38, art. 31; 2008, ch. 22, art. 25

Pratiques déloyales interdites

2007, ch. 38, art. 31

58.2(1) Dans le présent article, « pratiques déloyales » s’entend notamment de ce qui suit :

a) le fait d’exercer une pression déraisonnable sur une personne pour qu’elle souscrive à une valeur mobilière, achète une valeur mobilière, conserve une valeur mobilière ou un dérivé ou effectue une opération sur celle-ci ou sur celui-ci;

b) le fait de profiter :

(i) soit de l’incapacité d’une personne à protéger, de façon raisonnable, ses propres intérêts en raison d’une infirmité physique ou mentale, de l’ignorance, de l’analphabétisme ou de l’âge,

(ii) soit de l’incapacité d’une personne à comprendre le caractère, la nature ou la formulation de toute question se rapportant à la décision de souscrire à une valeur mobilière, d’acheter une valeur mobilière ou de conserver une valeur mobilière ou un dérivé ou d’effectuer une opération sur celle-ci ou sur celui-ci;

c) l’imposition de modalités, de conditions, de restrictions ou de limites sévères ou abusives relativement aux transactions.

58.2(2) Nul ne peut se livrer à une pratique déloyale :

a) dans la prestation de conseils sur la souscription à une valeur mobilière, à l’achat d’une valeur mobilière ou d’un dérivé ou à une opération sur celle-ci ou sur celui-ci;

b) avec l’intention d’effectuer la souscription à une valeur mobilière, l’achat d’une valeur mobilière ou une opération sur celle-ci.

2007, ch. 38, art. 31; 2013, ch. 43, art. 22

Registered dealer acting as principal

Repealed: 2008, c.22, s.26
2008, c.22, s.26

59 Repealed: 2008, c.22, s.27
2007, c.38, s.32; 2008, c.22, s.27

Disclosure of financial interest of registered advisers and dealers

Repealed: 2008, c.22, s.28
2008, c.22, s.28

60 Repealed: 2008, c.22, s.29
2008, c.22, s.29

Disclosure of underwriting liability

Repealed: 2008, c.22, s.30
2008, c.22, s.30

61 Repealed: 2008, c.22, s.31
2008, c.22, s.31

Disclosure of investor relations activities

62(1) An issuer, or an issuer's security holder, who knows that a person is engaged in investor relations activities on behalf of the issuer or a security holder of the issuer shall disclose the fact that the person is engaged in investor relations activities and on whose behalf the person is engaged in those activities to any person who inquires.

62(2) A person engaged in investor relations activities, and an issuer or security holder of the issuer on whose behalf investor relations activities are undertaken, shall ensure that every document disseminated as part of the investor relations activities by the person engaged in those activities clearly and conspicuously discloses that the document is issued by or on behalf of the issuer or security holder.

Use of name of another registrant

63 No registrant shall use the name of another registrant on letterheads, forms, advertisements or signs, as

Courtier en valeurs mobilières qui agit pour son propre compte

Abrogé : 2008, ch. 22, art. 26
2008, ch. 22, art. 26

59 Abrogé : 2008, ch. 22, art. 27
2007, ch. 38, art. 32; 2008, ch. 22, art. 27

Divulgence des intérêts financiers des courtiers en valeurs mobilières et des conseillers inscrits

Abrogé : 2008, ch. 22, art. 28
2008, ch. 22, art. 28

60 Abrogé : 2008, ch. 22, art. 29
2008, ch. 22, art. 29

Divulgence de la responsabilité d'un preneur ferme

Abrogé : 2008, ch. 22, art. 30
2008, ch. 22, art. 30

61 Abrogé : 2008, ch. 22, art. 31
2008, ch. 22, art. 31

Communication des activités liées aux relations avec les investisseurs

62(1) Un émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières d'un émetteur, qui est au courant qu'une personne se livre à des activités liées aux relations avec les investisseurs au compte de l'émetteur ou d'un détenteur de valeurs mobilières de l'émetteur, communique à quiconque le lui demande le fait que la personne se livre à ces activités et le nom de la personne pour laquelle elle agit.

62(2) Une personne qui se livre à des activités liées aux relations avec les investisseurs et un émetteur ou un détenteur de valeurs mobilières d'un émetteur pour qui elle se livre à de telles activités s'assurent que tout document diffusé dans le cadre de ces activités par la personne qui se livre à ces activités communique clairement et manifestement que celui-ci est diffusé par ou pour le compte de l'émetteur ou du détenteur de valeurs mobilières.

Emploi du nom d'une autre personne inscrite

63 Il est interdit à toute personne inscrite d'employer, dans sa correspondance ou autrement, le nom d'une au-

correspondent or otherwise, unless the first registrant is a partner, officer or agent of, or is authorized to do so in writing by, the other registrant.

Prohibited representation or statement

2008, c.22, s.32

64(1) No person shall represent that the person is registered under this Act or the regulations unless

- (a) the representation is true, and
- (b) in making the representation, the person specifies the person's category of registration under the regulations.

64(2) A person shall not make a statement about something that a reasonable investor would consider important in deciding whether to enter or maintain a trading or advising relationship with the person if the statement is untrue or omits information necessary to prevent the statement from being false or misleading in the circumstances in which it is made.

2007, c.38, s.33; 2008, c.22, s.33

Representation respecting approval of Commission or employee

2008, c.22, s.34; 2011, c.43, s.21

65 No person shall make any representation, orally or in writing, that the Commission or any person employed or engaged by the Commission has expressed an opinion or in any way passed judgment on

- (a) the financial standing, fitness or conduct of any registrant,
- (b) the merits of any security, issuer, derivative or underlying interest of a derivative,
- (c) the merits of the disclosure record of a reporting issuer or investment fund,

tre personne inscrite figurant sur des entêtes, des formulaires, des annonces publicitaires ou des enseignes, à moins que la première personne inscrite ne soit un associé, un dirigeant ou un mandataire de l'autre personne inscrite ou qu'elle n'ait été autorisée par cette dernière, par écrit, à employer son nom.

Présentation ou déclaration interdites

2008, ch. 22, art. 32

64(1) Nul ne peut se présenter comme étant inscrit en vertu de la présente loi ou des règlements à moins qu'il ne satisfasse aux conditions suivantes :

- a) ce qui a été avancé est vrai;
- b) en ce faisant, il précise sa catégorie d'inscription sous le régime des règlements.

64(2) Nul ne peut faire une déclaration au sujet d'une chose qui serait jugée importante par un investisseur raisonnable pour lui permettre de décider s'il doit établir ou maintenir une relation avec cette personne relativement aux opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change ou afin de lui fournir des conseils sur les valeurs mobilières ou sur les contrats de change, si la déclaration est fautive ou si elle omet des renseignements qui s'avèreraient nécessaires pour que la déclaration ne soit ni fautive ni trompeuse dans les circonstances dans lesquelles elle est faite.

2007, ch. 38, art. 33; 2008, ch. 22, art. 33

Assertion concernant l'approbation de la Commission ou d'un employé

2008, ch. 22, art. 34; 2011, ch. 43, art. 21

65 Nul ne peut faire une assertion verbale ou écrite portant que la Commission ou une personne employée ou engagée par elle a exprimé son avis ou s'est, d'une façon ou d'une autre, prononcée sur ce qui suit :

- a) la situation financière, la qualité ou la conduite d'une personne inscrite;
- b) les qualités d'une valeur mobilière, d'un dérivé ou de l'élément sous-jacent d'un dérivé ou les mérites d'un émetteur;
- c) le bien-fondé du dossier de communications d'un émetteur assujéti ou d'un fonds d'investissement;

(c.1) the disclosure provided in relation to a derivative, or

(d) the merits of a credit rating organization or a credit rating.

2007, c.38, s.34; 2008, c.22, s.35; 2011, c.43, s.22; 2013, c.43, s.23

Margin contracts

66(1) Where a registered dealer has entered into a contract with a client to buy and carry on margin any securities of any issuer either in Canada or elsewhere and where the dealer or a partner, director, officer or employee of the dealer, while the contract is still in effect, sells or causes to be sold securities of the same issuer for any account in which the dealer or a partner or director of the dealer has a direct or indirect interest, if the effect of the sale would, otherwise than unintentionally, be to reduce the amount of securities in the hands of the dealer or under the dealer's control in the ordinary course of business below the amount of securities that the dealer should be carrying for all clients, the contract with the client is, at the option of the client, voidable and the client may recover from the dealer all money paid with interest or securities deposited in respect of the contract.

66(2) The client may exercise an option under subsection (1) by sending a notice to that effect to the registered dealer.

Declaration as to short position

67 A person who places an order for the sale of a security through a registered dealer acting as the person's agent and who does not own the security, or if acting as agent, knows the principal does not own the security, shall, at the time of placing the order to sell, declare to the registered dealer that the person or the person's principal, as the case may be, does not own the security.

Submission of advertising and sales literature

68(1) The Commission may, after giving a registrant or issuer an opportunity to be heard, and on being satisfied that the registrant's or issuer's past conduct with respect to the use of advertising and sales literature affords

c.1) la communication concernant un dérivé;

d) le bien-fondé d'un organisme de notation ou d'une notation.

2007, ch. 38, art. 34; 2008, ch. 22, art. 35; 2011, ch. 43, art. 22; 2013, ch. 43, art. 23

Contrats sur marge

66(1) Lorsqu'un courtier en valeurs mobilières inscrit a conclu un contrat avec un client afin d'acheter et de conserver sur marge pour ce client, des valeurs mobilières d'un émetteur, au Canada ou ailleurs, et que celui-ci, un associé, un administrateur, un dirigeant ou employé de celui-ci vend ou fait vendre, alors que ce contrat est encore valable, des valeurs mobilières du même émetteur pour le bénéfice d'un compte dans lequel soit le courtier en valeurs mobilières, soit un associé, soit un administrateur du courtier, a un intérêt direct ou indirect et qu'une telle vente a pour effet de réduire, autrement qu'involontairement, le nombre des valeurs mobilières que le courtier en valeurs mobilières a en sa possession ou sous son contrôle dans le cours ordinaire des affaires à un nombre inférieur à celui qu'il devrait conserver pour l'ensemble de ses clients, le client peut demander l'annulation de ce contrat et recouvrer auprès du courtier en valeurs mobilières toutes les sommes qu'il a payées, avec intérêts, ou toutes les valeurs mobilières qu'il a déposées aux termes de ce contrat.

66(2) Le client peut exercer son droit d'annuler le contrat aux termes du paragraphe (1) en envoyant un avis à cet effet au courtier en valeurs mobilières inscrit.

Déclaration concernant la position à découvert

67 La personne qui passe une commande pour la vente d'une valeur mobilière par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières inscrit agissant comme son mandataire et qui n'est pas propriétaire de la valeur mobilière ou qui sait que son mandant n'est pas propriétaire de la valeur mobilière déclare au courtier en valeurs mobilières inscrit au moment où elle passe l'ordre, qu'elle ou son mandant, selon le cas, n'est pas propriétaire de la valeur mobilière.

Présentation des annonces publicitaires et de la documentation commerciale

68(1) Si elle est convaincue que la conduite antérieure d'une personne inscrite ou d'un émetteur relative à l'utilisation d'annonces publicitaires et d'une documentation commerciale lui procure des motifs raisonnables de

reasonable grounds for the belief that it is necessary for the protection of the public to do so, order that the registrant or issuer shall file, at least 7 days before it is used, copies of all advertising and sales literature which the registrant or issuer proposes to use in connection with trading in securities or derivatives.

68(2) Where the Commission has made an order under subsection (1), the Executive Director may prohibit the use of the advertising and sales literature filed or may require that deletions or changes be made before its use.

2008, c.22, s.36; 2013, c.43, s.24

Fraud and market manipulation

69 No person shall, directly or indirectly, engage or participate in any act, practice or course of conduct relating to securities, derivatives or underlying interest in derivatives that the person knows or reasonably ought to know

(a) results in or contributes to a misleading appearance of trading activity in, an artificial price for or artificial value of, a security, a derivative or an underlying interest in a derivative, or

(b) perpetrates a fraud on any person.

2008, c.22, s.37; 2013, c.43, s.25

Prospecting syndicate agreements

70(1) The Executive Director may, if the Executive Director is of the opinion that it is not prejudicial to the public interest to do so, issue a receipt for a prospecting syndicate agreement filed with the Executive Director and is not required to determine whether the agreement is in conformity with paragraphs (2)(a), (b) and (c).

70(2) On the issuance of a receipt for the prospecting syndicate agreement by the Executive Director, the liability of the members of the syndicate or parties to the agreement is limited to the extent provided by the terms of the agreement if

croire que la protection du public l'exige, la Commission peut, après lui avoir donné l'occasion d'être entendu, lui ordonner de déposer des copies des annonces publicitaires et de la documentation commerciale dont il entend se servir dans le cadre d'une opération sur valeurs mobilières ou sur dérivés au moins sept jours avant de s'en servir.

68(2) Si la Commission a rendu une ordonnance en application du paragraphe (1), le directeur général peut interdire l'utilisation des annonces publicitaires et de la documentation commerciale qui ont été déposées ou peut exiger que des passages en soient rayés ou modifiés avant qu'elles soient utilisées.

2008, ch. 22, art. 36; 2013, ch. 43, art. 24

Fraude et manipulation du marché

69 Nul ne peut, directement ou indirectement, relativement à des valeurs mobilières, à des dérivés ou à un élément sous-jacent de dérivés, se livrer ou participer à un acte, une pratique ou une ligne de conduite dont il sait ou devrait raisonnablement savoir :

a) soit qu'il entraîne ou contribue à créer soit une apparence trompeuse d'opérations sur valeurs mobilières, sur dérivés ou sur un élément sous-jacent de dérivés, soit un cours artificiel ou une valeur artificielle à l'égard de ces valeurs mobilières, de ces dérivés ou d'un élément sous-jacent de ces dérivés;

b) soit qu'il constitue une fraude à l'égard d'une personne.

2008, ch. 22, art. 37; 2013, ch. 43, art. 25

Conventions créant des consortiums financiers de prospection

70(1) Le directeur général peut, s'il est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, accuser réception d'une convention créant un consortium financier de prospection déposée auprès de lui sans avoir à déterminer si cette convention est conforme aux alinéas (2)a), b) et c).

70(2) Une fois que le directeur général a accusé réception d'une convention créant un consortium financier de prospection, la responsabilité des membres du consortium financier ou des parties à la convention est limitée dans la mesure prévue par la convention si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) the sole purpose of the syndicate is the financing of prospecting expeditions, preliminary mining development, or the acquisition of mining properties, or any combination of these,
- (b) the agreement clearly sets out
- (i) the purpose of the syndicate,
 - (ii) the particulars of any transaction effected or in contemplation involving the issue of units for a consideration other than cash,
 - (iii) the maximum amount, not exceeding 25% of the sale price, that may be charged or taken by a person as commission on the sale of units in the syndicate,
 - (iv) the maximum number of units in the syndicate, not exceeding 33 $\frac{1}{3}$ % of the total number of units of the syndicate, that may be issued in consideration of the transfer to the syndicate of mining properties,
 - (v) the location of the principal office of the syndicate, that the principal office shall at all times be maintained in New Brunswick and that the Executive Director and the members of the syndicate shall be notified immediately of any change in the location of the principal office,
 - (vi) that a person holding mining properties for the syndicate shall execute a declaration of trust in favour of the syndicate with respect to the mining properties,
 - (vii) that after the sale for cash of any issued units of the syndicate no mining properties shall be acquired by the syndicate other than by staking unless the acquisition is approved by members of the syndicate holding at least $\frac{2}{3}$ of the issued units of the syndicate that have been sold for cash,
 - (viii) that the administrative expenditures of the syndicate, including, in addition to any other items, salaries, office expenses, advertising and commissions paid by the syndicate with respect to the sale of its units, shall be limited to $\frac{1}{3}$ of the total
- a) le consortium financier a pour seul objet de financer des expéditions de prospection, des exploitations minières préliminaires ou l'acquisition de biens miniers ou deux ou plusieurs de ces projets;
- b) la convention indique clairement :
- (i) l'objet du consortium financier,
 - (ii) les détails de toute transaction effectuée ou projetée comprenant l'émission d'unités moyennant une contrepartie autre que du numéraire,
 - (iii) le montant maximal, lequel ne peut pas être supérieur à 25 % du prix de vente, qu'une personne peut exiger ou prélever à titre de commission au moment de la vente des unités du consortium financier,
 - (iv) le nombre maximal d'unités du consortium financier, lequel ne peut pas être supérieur à 33 $\frac{1}{3}$ % de la totalité des unités du consortium financier, qui peut être émis en contrepartie du transfert au consortium financier de biens miniers,
 - (v) l'adresse du bureau principal du consortium financier, et le fait que ce bureau restera en tout temps au Nouveau-Brunswick et que le directeur général et les membres seront notifiés immédiatement de tout changement d'adresse du bureau,
 - (vi) que toute personne qui détient des biens miniers pour le compte du consortium financier, doit passer une déclaration de fiducie en faveur du consortium financier à l'égard de ces biens,
 - (vii) que le consortium financier ne se portera pas acquéreur de biens miniers après la vente contre numéraire de toute unité émise du consortium financier, sauf par le jalonnement de concessions, à moins que cette acquisition ne soit approuvée par des membres du consortium financier qui détiennent au moins les deux tiers des unités émises du consortium financier qui ont été vendues contre du numéraire,
 - (viii) que le consortium financier limitera ses dépenses de nature administrative, y compris, en plus de tout autre poste, les traitements, les dépenses de bureau, les frais de publicité et les commissions payées par le consortium financier pour la vente de ses unités, de manière à ce que ces dépenses ne dé-

amount received by the treasury of the syndicate from the sale of its units,

(ix) that a statement of the receipts and disbursements of the syndicate shall be provided to the Executive Director and to each member annually,

(x) that 90% of the vendor units of the syndicate shall be escrowed units and may be released with the consent of the Executive Director and that any release of the units shall not be in excess of one vendor unit for each unit of the syndicate sold for cash, and

(xi) that no securities, other than those of the syndicate's own issue, and no mining properties owned by the syndicate or held in trust for the syndicate shall be disposed of unless the disposal is approved by members of the syndicate holding at least $\frac{2}{3}$ of the issued units of the syndicate other than escrowed units, and

(c) the agreement limits the capital of the syndicate to a sum not exceeding the sum prescribed by regulation.

70(3) On the issuance of a receipt by the Executive Director for a prospecting syndicate agreement, the requirements of the *Partnerships and Business Names Registration Act* as to filing do not apply to the prospecting syndicate.

70(4) No registered dealer shall trade in a security issued by a prospecting syndicate either as agent for the prospecting syndicate or as principal.

70(5) The Executive Director shall not refuse to issue a receipt under subsection (1) without giving the person who filed the prospecting syndicate agreement an opportunity to be heard.

passent pas le tiers du montant total tiré par sa trésorerie de la vente de ses unités,

(ix) que le consortium financier présentera un état de ses encaissements et décaissements au directeur général et à chacun de ses membres chaque année,

(x) que 90 % des unités de vendeur du consortium financier seront des unités entières et pourront être libérées avec le consentement du directeur général et que ces unités ne seront pas libérées à un rythme dépassant une unité de vendeur pour chaque unité du consortium financier qui a été vendue contre numéraire,

(xi) que le consortium financier n'aliénera pas des valeurs mobilières qui ne sont pas émises par lui, ni des biens miniers qui lui appartiennent ou sont détenus en fiducie pour lui sans que cette aliénation ne soit approuvée par les membres du consortium financier détenant au moins les deux tiers des unités émises du consortium financier qui ne sont pas des unités entières;

c) la convention limite le capital du consortium financier à un montant ne dépassant pas le montant prescrit par règlement.

70(3) Une fois que le directeur général a accusé réception d'une convention créant un consortium financier de prospection, les exigences de dépôt prévues par la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales* ne s'appliquent pas à ce consortium financier.

70(4) Aucun courtier en valeurs mobilières inscrit ne peut effectuer une opération sur valeurs mobilières émises par un consortium financier de prospection, que ce soit en qualité de mandataire pour le consortium financier de prospection ou pour son propre compte.

70(5) Le directeur général ne peut pas refuser d'accuser réception d'une convention créant un consortium financier de prospection aux termes du paragraphe (1) sans donner à la personne qui l'a déposée l'occasion d'être entendue.

PART 5.1**EXCHANGE CONTRACTS**

Repealed: 2013, c.43, s.26

2008, c.22, s.38; 2013, c.43, s.26

Trading in an exchange contract on an exchange in New Brunswick

Repealed: 2013, c.43, s.26

2008, c.22, s.38; 2013, c.43, s.26

70.1 Repealed: 2013, c.43, s.26

2008, c.22, s.38; 2013, c.43, s.26

Trading in an exchange contract on an exchange outside New Brunswick

Repealed: 2013, c.43, s.26

2008, c.22, s.38; 2013, c.43, s.26

70.2 Repealed: 2013, c.43, s.26

2008, c.22, s.38; 2013, c.43, s.26

PART 5.2**DERIVATIVES**

2013, c.43, s.27

Derivative trade not void

2013, c.43, s.27

70.3 Unless the terms of the derivative otherwise provide, a derivative trade is not void, voidable or unenforceable, and no counterparty to the trade is entitled to rescind the trade solely by reason that the transaction failed to comply with this Act.

2013, c.43, s.27

Decisions on derivatives

2013, c.43, s.27

70.4 If the Commission or the Executive Director considers it to be in the public interest, the Commission or the Executive Director may make a decision with respect to the following:

- (a) the trading of derivatives or classes of derivatives on or through the facilities of an exchange or of a derivatives trading facility;

PARTIE 5.1**CONTRATS DE CHANGE**

Abrogé : 2013, ch. 43, art. 26

2008, ch. 22, art. 38; 2013, ch. 43, art. 26

Opérations sur contrats de change effectuées à une bourse au Nouveau-Brunswick

Abrogé : 2013, ch. 43, art. 26

2008, ch. 22, art. 38; 2013, ch. 43, art. 26

70.1 Abrogé : 2013, ch. 43, art. 26

2008, ch. 22, art. 38; 2013, ch. 43, art. 26

Opérations sur contrats de change effectuées à une bourse située ailleurs qu'au Nouveau-Brunswick

Abrogé : 2013, ch. 43, art. 26

2008, ch. 22, art. 38; 2013, ch. 43, art. 26

70.2 Abrogé : 2013, ch. 43, art. 26

2008, ch. 22, art. 38; 2013, ch. 43, art. 26

PARTIE 5.2**DÉRIVÉS**

2013, ch. 43, art. 27

Opérations sur dérivés pas nulles

2013, ch. 43, art. 27

70.3 Sauf disposition contraire d'un dérivé, une opération sur dérivé n'est ni nulle, ni annulable, ni inexécutable et nul contrepartie à l'opération ne peut la révoquer pour l'unique raison que l'opération n'était pas conforme à la présente loi.

2013, ch. 43, art. 27

Ordonnances portant sur les dérivés

2013, ch. 43, art. 27

70.4 Si elle ou il est d'avis que l'intérêt public le commande, la Commission ou le directeur général, selon le cas, peut rendre une décision à l'égard :

- a) des opérations sur dérivés ou sur des catégories de dérivés dans les installations d'une bourse ou dans une installation d'opérations sur dérivés ou par leur entremise;

(b) the clearing of trades of derivatives or classes of derivatives through the facilities of a clearing agency; and

(c) the reporting of trades of derivatives or classes of derivatives to or through the facilities of a trade repository.

2013, c.43, s.27

Exemption order

2013, c.43, s.27

70.5(1) If in the opinion of the Commission to do so would not be prejudicial to the public interest, the Commission may make an order, exempting, in whole or in part, any of the following from a requirement of this Part or of the regulations relating to this Part:

(a) a trade, intended trade, derivative or person; or

(b) a class of trades, intended trades, derivatives or persons.

70.5(2) An order under subsection (1) may be made on the application of an interested person, the Executive Director or on the Commission's own motion.

2013, c.43, s.27

PART 6

PROSPECTUS AND DISTRIBUTION

Filing of preliminary prospectus and prospectus required

71(1) Unless exempted under this Act or the regulations, no person shall trade in a security on the person's own account or on behalf of any other person where the trade would be a distribution of the security unless

(a) a preliminary prospectus and a prospectus that are in the form prescribed by regulation have been filed with the Executive Director in relation to the security, and

(b) the Executive Director has issued receipts for the preliminary prospectus and prospectus.

b) de la compensation d'opérations sur dérivés ou sur des catégories de dérivés par l'entremise des installations d'une agence de compensation et de dépôt;

c) de la déclaration des opérations sur dérivés ou sur des catégories de dérivés aux installations d'un répertoir des opérations ou par leur entremise.

2013, ch. 43, art. 27

Ordonnance d'exemption

2013, ch. 43, art. 27

70.5(1) Si elle estime que pareille mesure ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, la Commission peut rendre une ordonnance exemptant en tout ou en partie l'une quelconque des personnes, des activités ou des catégories de personnes ou d'activités ci-dessous de satisfaire à une exigence de la présente partie ou aux règlements s'y rapportant :

a) une opération, une opération prévue, un dérivé ou une personne;

b) une catégorie d'opérations, d'opérations prévue, de dérivés ou de personnes.

70.5(2) De sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée ou du directeur général, la Commission peut rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1).

2013, ch. 43, art. 27

PARTIE 6

PROSPECTUS ET PLACEMENT

Dépôt obligatoire du prospectus provisoire et du prospectus

71(1) Nul ne peut, sauf exemption prévue par la présente loi ou les règlements, effectuer une opération sur valeurs mobilières pour son propre compte ou au nom d'une autre personne si l'opération devait constituer un placement des valeurs mobilières, que si les conditions suivantes sont réunies :

a) un prospectus provisoire et un prospectus en la forme prescrite par règlement sont déposés relativement à ces valeurs mobilières auprès du directeur général;

b) le directeur général a octroyé un visa à leur égard.

71(2) A preliminary prospectus and a prospectus that are in the form prescribed by regulation may be filed with the Executive Director to enable the issuer to become a reporting issuer, notwithstanding the fact that no distribution is contemplated.

Form and content of preliminary prospectus

72(1) Subject to subsection (2), a preliminary prospectus shall substantially comply with the requirements of New Brunswick securities law respecting the form and content of a prospectus.

72(2) A preliminary prospectus may exclude

- (a) the report or reports of the auditor or accountant required by the regulations, or
- (b) information with respect to the price of the securities to the underwriter, the offering price of any securities and other matters dependent on or relating to such prices.

Receipt for preliminary prospectus

73(1) Before the Executive Director accepts the filing of a preliminary prospectus under this Part or the regulations, the Executive Director may, if in the opinion of the Executive Director it is in the public interest, require the person submitting the preliminary prospectus for filing to satisfy conditions and additional filing requirements.

73(2) On the filing of a preliminary prospectus under this Part or the regulations, the Executive Director shall issue a receipt for the preliminary prospectus.

2007, c.38, s.35

Contents of prospectus

74(1) A prospectus shall provide full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities issued or proposed to be distributed and shall comply with the requirements of New Brunswick securities law.

74(2) A prospectus shall contain or be accompanied by such financial statements, reports or other documents as are required by this Act or the regulations.

74(3) A prospectus shall contain such certificates as are required by the regulations.

71(2) Le prospectus provisoire et le prospectus en la forme prescrite par règlement peuvent être déposés auprès du directeur général pour permettre à l'émetteur de devenir un émetteur assujéti, même si aucun placement n'est envisagé.

Forme et contenu du prospectus provisoire

72(1) Sous réserve du paragraphe (2), le prospectus provisoire est, pour l'essentiel, conforme aux exigences du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick à l'égard de la forme et du contenu d'un prospectus.

72(2) Il n'est pas nécessaire que le prospectus provisoire fournisse les éléments suivants :

- a) le ou les rapports du vérificateur ou du comptable exigés par les règlements;
- b) des renseignements sur le prix à payer par le preneur ferme pour les valeurs mobilières, le prix auquel les valeurs mobilières sont offertes et d'autres détails qui dépendent de ces prix ou qui y sont relatifs.

Octroi d'un visa à l'égard du prospectus provisoire

73(1) Avant qu'il n'accepte le dépôt d'un prospectus provisoire aux termes de la présente partie ou des règlements, le directeur général peut, s'il est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public de le faire, exiger à la personne qui présente le prospectus provisoire pour dépôt de satisfaire à des exigences additionnelles par rapport au dépôt et à des conditions.

73(2) Le directeur général octroie un visa à l'égard d'un prospectus provisoire dès son dépôt en application de la présente partie ou des règlements.

2007, ch. 38, art. 35

Contenu du prospectus

74(1) Le prospectus expose de façon complète, fidèle et claire tous les faits importants relatifs aux valeurs mobilières qui ont été émises ou dont le placement est envisagé, et est conforme aux exigences du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

74(2) Le prospectus comprend les états financiers, les rapports ou les autres documents exigés par la présente loi ou les règlements ou en est accompagné.

74(3) Le prospectus comprend les attestations exigées par les règlements.

74(4) Repealed: 2007, c.38, s.36
2007, c.38, s.36

Receipt for prospectus

75(0.1) Before the Executive Director accepts the filing of a prospectus under this Part or the regulations, the Executive Director may, if in the opinion of the Executive Director it is in the public interest, require the person submitting the prospectus for filing to satisfy conditions and additional filing requirements.

75(1) Subject to subsection (2), the Executive Director shall issue a receipt for a prospectus filed under this Part or the regulations unless the Executive Director is of the opinion that it is not in the public interest to do so.

75(2) The Executive Director shall not issue a receipt for a prospectus in the following circumstances:

- (a) if in the opinion of the Executive Director
 - (i) the prospectus or any document required to be filed with the prospectus
 - (A) fails to comply in any substantial respect with any of the requirements of this Part or the regulations,
 - (B) contains any statement, promise, estimate or forecast that is misleading, false or deceptive, or
 - (C) contains a misrepresentation,
 - (ii) an unconscionable consideration has been paid or given or is intended to be paid or given for promotional purposes or for the acquisition of property,
 - (iii) the proceeds from the sale of the securities to which the prospectus relates that are to be paid into the treasury of the issuer, together with other resources of the issuer, are insufficient to accomplish the purpose of the issue stated in the prospectus,
 - (iv) having regard to the financial condition of the issuer, of an officer, director, promoter or control person of the issuer, of the investment fund manager of the issuer or of an officer, director or

74(4) Abrogé : 2007, ch. 38, art. 36
2007, ch. 38, art. 36

Octroi d'un visa à l'égard d'un prospectus

75(0.1) Avant qu'il n'accepte le dépôt d'un prospectus aux termes de la présente partie ou des règlements, le directeur général peut, s'il est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public de le faire, exiger à la personne qui présente le prospectus pour dépôt de satisfaire à des exigences additionnelles par rapport au dépôt et à des conditions.

75(1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur général octroie un visa à l'égard d'un prospectus déposé en application de la présente partie ou des règlements, à moins qu'il ne soit d'avis qu'il serait préjudiciable à l'intérêt public de le faire.

75(2) Le directeur général n'octroie pas de visa à l'égard d'un prospectus dans les cas suivants :

- a) s'il est d'avis, selon le cas :
 - (i) que le prospectus ou un autre document qui doit être déposés avec le prospectus :
 - (A) soit ne satisfait pas, sur des points importants, aux exigences de la présente partie ou des règlements,
 - (B) soit comprend une déclaration, une promesse, une évaluation ou des prévisions qui sont trompeuses, fausses ou mensongères,
 - (C) soit comprend une information fausse ou trompeuse,
 - (ii) qu'une contrepartie exorbitante a été ou doit être payée ou donnée pour des activités promotionnelles ou pour l'acquisition de biens,
 - (iii) que le total du produit de la vente des valeurs mobilières visées par le prospectus qui doit être versé à la trésorerie de l'émetteur et des autres ressources de l'émetteur est insuffisant pour permettre à l'émission d'atteindre l'objectif décrit dans le prospectus,
 - (iv) compte tenu de la situation financière de l'émetteur, d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un promoteur ou d'une personne participant au contrôle de l'émetteur, du gestionnaire de fonds

control person of the investment fund manager, the issuer cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of its business,

(v) the past conduct of the issuer, of an officer, director, promoter or control person of the issuer, of the investment fund manager of the issuer or of an officer, director or control person of the investment fund manager affords reasonable grounds for belief that the business of the issuer will not be conducted with integrity and in the best interests of its security holders,

(vi) an escrow or pooling agreement in the form that the Executive Director considers necessary or advisable with respect to securities has not been entered into,

(vii) such agreement as the Executive Director considers necessary or advisable to accomplish the objects indicated in the prospectus for the holding in trust of the proceeds payable to the issuer from the sale of the securities pending the distribution of the securities has not been entered into, or

(viii) Repealed: 2007, c.38, s.37

(ix) a person who has prepared or certified any part of the prospectus or is named as having prepared or certified a report or valuation used in or in connection with a prospectus is not acceptable for that purpose; or

(b) in the circumstances prescribed by regulation.

75(3) The Executive Director shall not refuse to issue a receipt under subsection (1) or (2) without giving the person who filed the prospectus an opportunity to be heard.

2007, c.38, s.37; 2012, c.31, s.5

Amendment to preliminary prospectus

76(1) Where required to do so under this Part or the regulations, a person shall file and deliver an amendment

d'investissement de l'émetteur ou d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'une personne participant au contrôle du gestionnaire de fonds d'investissement, qu'il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce que l'émetteur pratique une saine gestion financière dans l'exercice de ses activités,

(v) que la conduite antérieure de l'émetteur, d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un promoteur ou d'une personne participant au contrôle de l'émetteur, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur ou d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'une personne participant au contrôle du gestionnaire de fonds d'investissement, offre des motifs raisonnables de croire que les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt véritable des détenteurs de ses valeurs mobilières,

(vi) que la convention d'entiercement ou de mise en commun des valeurs mobilières en la forme que le directeur général juge nécessaire ou souhaitable n'a pas été conclue,

(vii) que la convention que le directeur général juge nécessaire ou souhaitable pour la réalisation des objectifs énoncés dans le prospectus touchant la détention en fiducie du produit tiré de la vente des valeurs mobilières payable à l'émetteur en attendant que les valeurs mobilières soient placées, n'a pas été conclue,

(viii) Abrogé : 2007, ch. 38, art. 37

(ix) qu'une personne qui a rédigé ou attesté une partie d'un prospectus ou est nommée comme ayant rédigé ou attesté un rapport ou une évaluation compris dans un prospectus ou utilisés dans le cadre d'un prospectus ne convient pas à cette fin;

b) dans les circonstances prescrites par règlement.

75(3) Le directeur général ne refuse pas d'octroyer un visa à l'égard d'un prospectus aux termes du paragraphe (1) ou (2) sans donner à la personne qui l'a déposé l'occasion d'être entendue.

2007, ch. 38, art. 37; 2012, ch. 31, art. 5

Modification du prospectus provisoire

76(1) Si la présente partie ou les règlements l'exigent, toute personne dépose et remet une modification au prospectus provisoire conformément aux règlements.

to a preliminary prospectus in accordance with the regulations.

76(2) Subject to subsection (3), the Executive Director shall issue a receipt for an amendment to a preliminary prospectus on the filing of the amendment to the preliminary prospectus under this Part or the regulations.

76(3) The Executive Director shall not issue a receipt for an amendment to a preliminary prospectus if the Executive Director is of the opinion that any of the circumstances referred to in subsection 75(2) exist.

2007, c.38, s.38

Amendment to prospectus

77(1) Where required to do so under this Part or the regulations and subject to subsection (3), a person shall file and deliver an amendment to a prospectus in accordance with the regulations.

77(2) An amendment to a prospectus shall contain such certificates as are required by the regulations.

77(3) Before the Executive Director accepts the filing of an amendment to a prospectus under this Part or the regulations, the Executive Director may, if in the opinion of the Executive Director it is in the public interest, require the person submitting the amendment to the prospectus for filing to satisfy conditions and additional filing requirements.

77(4) Subject to subsection (5), the Executive Director shall issue a receipt for an amendment to a prospectus on the filing of the amendment to the prospectus under this Part or the regulations.

77(5) The Executive Director shall not issue a receipt for an amendment to a prospectus if the Executive Director is of the opinion that any of the circumstances referred to in subsection 75(2) exist.

77(6) The Executive Director shall not refuse to issue a receipt under subsection (5) without giving the person who filed the amendment to the prospectus an opportunity to be heard.

2007, c.38, s.39

Distribution of securities after lapse date

78(1) No person shall continue a distribution of a security to which subsection 71(1) applies after the lapse

76(2) Sous réserve du paragraphe (3), le directeur général octroie un visa à l'égard d'une modification au prospectus provisoire dès son dépôt en application de la présente partie ou des règlements.

76(3) Le directeur général n'octroie pas de visa à l'égard d'une modification à un prospectus provisoire s'il est d'avis qu'il existe l'une des circonstances mentionnées au paragraphe 75(2).

2007, ch. 38, art. 38

Modification du prospectus

77(1) Si la présente partie ou les règlements l'exigent et sous réserve du paragraphe (3), toute personne dépose et remet une modification au prospectus conformément aux règlements.

77(2) Toute modification au prospectus comprend les attestations exigées par les règlements.

77(3) Avant qu'il n'accepte le dépôt d'une modification au prospectus aux termes de la présente partie ou des règlements, le directeur général peut, s'il est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public de le faire, exiger à la personne qui présente la modification au prospectus pour dépôt de satisfaire à des exigences additionnelles par rapport au dépôt et à des conditions.

77(4) Sous réserve du paragraphe (5), le directeur général octroie un visa à l'égard d'une modification au prospectus dès son dépôt en application de la présente partie ou des règlements.

77(5) Le directeur général n'octroie pas de visa à l'égard d'une modification à un prospectus s'il est d'avis qu'il existe l'une des circonstances mentionnées au paragraphe 75(2).

77(6) Le directeur général ne peut pas refuser d'octroyer un visa aux termes du paragraphe (5) sans donner l'occasion d'être entendue à la personne qui a déposé la modification au prospectus.

2007, ch. 38, art. 39

Placement de valeurs mobilières après la date d'échéance

78(1) Nul ne peut poursuivre le placement de valeurs mobilières visé au paragraphe 71(1) après la date

date prescribed by regulation unless the distribution is in accordance with the regulations.

78(2) If a distribution to which subsection (1) applies is not in accordance with the regulations, all trades completed after the lapse date prescribed by regulation may be cancelled at the option of the purchaser in accordance with the regulations.

2007, c.38, s.40

Other forms of prospectus

79(1) A person may, if permitted by the regulations, file under section 71 a short form of preliminary prospectus and a short form of prospectus that are in the form prescribed by regulation.

79(2) A form of preliminary prospectus and prospectus that are in accordance with the by-laws or other regulatory instruments or the practices or policies of an exchange may be filed under section 71 where the distribution under the prospectus takes place through the facilities of an exchange recognized by the Commission for the purposes of this subsection.

79(3) A form of preliminary prospectus and prospectus that are in accordance with the laws of a jurisdiction recognized by the Commission for the purposes of this subsection may be filed under section 71.

79(4) For the purposes of section 74, any prospectus referred to in subsection (1), (2) or (3) shall, on the issuance of a receipt for the prospectus by the Executive Director, be considered to provide sufficient disclosure of all material facts relating to the securities issued or proposed to be distributed under the prospectus.

Exemption order

80(1) The Commission may, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, order that any trade, intended trade, security or person or class of trades, intended trades, securities or persons is not subject to section 71 if it is satisfied that to do so would not be prejudicial to the public interest.

80(2) An order under subsection (1) may be made on the application of an interested person or on the Commission's own motion.

80(3) On the application of an interested person or on the Commission's own motion, the Commission may de-

d'échéance prescrite par règlement que si le placement est fait conformément aux règlements.

78(2) Si un placement auquel le paragraphe (1) s'applique n'est pas fait conformément aux règlements, toute opération effectuée après la date d'échéance prescrite par règlement peut être annulée, conformément aux règlements, au choix de l'acheteur.

2007, ch. 38, art. 40

Prospectus divers

79(1) Toute personne peut, si les règlements le lui permettent, déposer, aux termes de l'article 71, un prospectus provisoire abrégé et un prospectus abrégé en la forme prescrite par règlement.

79(2) Si le placement au titre d'un prospectus a lieu au moyen d'une bourse qui est reconnue par la Commission pour les fins du présent paragraphe, le prospectus provisoire et le prospectus peuvent être déposés, pour les fins de l'article 71, en la forme établie par les règlements administratifs, autres textes réglementaires ou pratiques ou politiques de la bourse.

79(3) Le prospectus provisoire et le prospectus peuvent être déposés, pour les fins de l'article 71, en la forme prévue par les règles de droit d'une autorité législative qui a été reconnue par la Commission pour les fins du présent paragraphe.

79(4) Pour les fins de l'article 74, tout prospectus visé au paragraphe (1), (2) ou (3) est considéré, dès que le directeur général a octroyé un visa, comme une communication suffisante de tous les faits importants se rapportant aux valeurs mobilières qui ont été émises ou dont le placement est envisagé aux termes du prospectus.

Ordonnance d'exemption

80(1) La Commission peut, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, ordonner qu'une opération, une opération envisagée, une valeur mobilière ou une personne ou toute catégorie de celles-ci n'est pas assujettie à l'article 71 si elle est convaincue que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

80(2) La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1).

80(3) La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, trancher la ques-

termine whether a distribution of any security has concluded or is currently in progress.

80(4) An order under subsection (1) may be retroactive in its operation.

2007, c.38, s.41

Orders to provide information regarding distribution

81(1) Where a person proposing to make a distribution of previously issued securities of an issuer is unable to obtain from the issuer information or material that is necessary for the purpose of complying with this Part or the regulations, the Executive Director may, subject to such terms and conditions as the Executive Director considers appropriate, order the issuer to provide to the person the information and material that the Executive Director considers necessary.

81(2) The information and material supplied under subsection (1) may be used by the person to whom it is provided for the purpose of complying with this Part and the regulations.

81(3) Where a person proposing to make a distribution of previously issued securities of an issuer is unable to obtain any or all of the signatures to the certificates required by this Part and the regulations, or otherwise to comply with this Part or the regulations, the Executive Director may, subject to such terms and conditions as the Executive Director considers appropriate, make an order exempting the person from any of the provisions of this Part or the regulations, on being satisfied that

- (a) all reasonable efforts have been made to comply with this Part and the regulations, and
- (b) no person is likely to be prejudicially affected by the failure to comply.

Distribution of material during waiting period

82(1) In this section, “waiting period” means the interval between the issuance by the Executive Director of a receipt for a preliminary prospectus relating to the offering of a security and the issuance by the Executive Director of a receipt for the prospectus.

tion de savoir si le placement d’une valeur mobilière est terminé ou s’il est toujours en cours.

80(4) L’ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut avoir un effet rétroactif.

2007, ch. 38, art. 41

Ordre de fournir des renseignements concernant le placement

81(1) Si une personne qui se propose de placer des valeurs mobilières déjà émises d’un émetteur ne parvient pas à obtenir de cet émetteur les renseignements ou les documents nécessaires pour satisfaire aux exigences de la présente partie ou des règlements, le directeur général peut ordonner à l’émetteur de fournir à cette personne les renseignements et les documents que le directeur général juge nécessaires, sous réserve des modalités et conditions qu’il juge appropriées.

81(2) La personne à qui les renseignements et les documents visés au paragraphe (1) sont fournis peut s’en servir pour satisfaire aux exigences de la présente partie et des règlements.

81(3) Lorsque la personne qui se propose de placer des valeurs mobilières déjà émises d’un émetteur ne parvient pas à obtenir une signature ou toutes les signatures qui doivent être apposées aux attestations afin de satisfaire aux exigences de la présente partie et des règlements ou de se conformer par ailleurs à la présente partie ou aux règlements, le directeur général peut prendre une ordonnance exemptant la personne d’observer certaines dispositions de la présente partie ou des règlements, sous réserve des modalités et conditions qu’il juge appropriées, s’il est convaincu, à la fois :

- a) que tous les efforts raisonnables pour se conformer à la présente partie et aux règlements ont été faits;
- b) qu’aucune personne ne risque vraisemblablement de subir un préjudice en raison de ce manquement.

Communication de documents pendant la période d’attente

82(1) Dans le présent article, « période d’attente » s’entend de l’intervalle entre la date à laquelle le directeur général octroie un visa à l’égard d’un prospectus provisoire relatif à l’offre de valeurs mobilières et la date à laquelle il accorde un visa à l’égard du prospectus.

82(2) Notwithstanding section 71, but subject to Part 5, it is permissible during the waiting period

(a) to distribute a notice, circular, advertisement or letter to or otherwise communicate with any person, identifying the security proposed to be issued, stating the price of the security, if determined, stating the name and address of a person from whom purchases of the security may be made and stating such further information as may be permitted or required by the regulations, if every such notice, circular, advertisement, letter or other communication states the name and address of a person from whom a preliminary prospectus may be obtained,

(b) to distribute a preliminary prospectus, and

(c) to solicit expressions of interest from a prospective purchaser if, before such solicitation or without delay after the prospective purchaser indicates an interest in purchasing the security, a copy of the preliminary prospectus is sent to the prospective purchaser.

Distribution of preliminary prospectus

Repealed: 2007, c.38, s.42

2007, c.38, s.42

83 Repealed: 2007, c.38, s.43

2007, c.38, s.43

Distribution list

Repealed: 2007, c.38, s.44

2007, c.38, s.44

84 Repealed: 2007, c.38, s.45

2007, c.38, s.45

Defective preliminary prospectus

85 Where in the opinion of the Executive Director a preliminary prospectus does not substantially comply with the requirements of New Brunswick securities law as to the form and content of a prospectus, the Executive Director may, without giving notice, order that the trading permitted by subsection 82(2) in the security to which the preliminary prospectus relates shall cease until a revised preliminary prospectus satisfactory to the Ex-

82(2) Malgré l'article 71, mais sous réserve de la partie 5, il est permis, pendant la période d'attente :

a) de communiquer avec une personne, notamment au moyen d'un avis, d'une circulaire, d'une annonce publicitaire ou d'une lettre dans le but d'identifier la valeur mobilière dont l'émission est proposée, d'en indiquer le prix, s'il est déjà fixé, ainsi que le nom et l'adresse de la personne à qui les valeurs mobilières peuvent être achetées et de communiquer tous les autres renseignements que les règlements peuvent permettre ou exiger, si le nom et l'adresse d'une personne auprès de qui un prospectus provisoire peut être obtenu figurent sur l'avis, la circulaire, l'annonce publicitaire, la lettre ou la communication en question;

b) de diffuser un prospectus provisoire;

c) de solliciter des témoignages d'intérêt d'un acheteur éventuel si une copie du prospectus provisoire lui est envoyée avant cette sollicitation ou sans délai après qu'il a manifesté un intérêt pour les valeurs mobilières, à titre d'acheteur.

Diffusion du prospectus provisoire

Abrogé : 2007, ch. 38, art. 42

2007, ch. 38, art. 42

83 Abrogé : 2007, ch. 38, art. 43

2007, ch. 38, art. 43

Registre de diffusion

Abrogé : 2007, ch. 38, art. 44

2007, ch. 38, art. 44

84 Abrogé : 2007, ch. 38, art. 45

2007, ch. 38, art. 45

Prospectus provisoire défectueux

85 Si le directeur général est d'avis qu'un prospectus provisoire ne répond pas pour l'essentiel aux exigences du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick quant à la forme et au contenu d'un prospectus, il peut, sans donner avis à cette fin, ordonner l'interdiction des opérations autorisées par le paragraphe 82(2) et portant sur les valeurs mobilières visées dans le prospectus provisoire, jusqu'à ce qu'un prospectus provisoire révisé

Executive Director is filed with the Executive Director and sent to each recipient of the defective preliminary prospectus according to the record maintained in accordance with the regulations.

2007, c.38, s.46

Material given on distribution

86 From the date of the issuance by the Executive Director of a receipt for a prospectus relating to a security, a person trading in the security in a distribution, either on the person's own account or on behalf of any other person, may distribute the prospectus, any document filed with or referred to in the prospectus and any notice, circular, advertisement or letter referred to in paragraph 82(2)(a) or prescribed by regulation, but shall not distribute any other printed or written material respecting the security that is prohibited by the regulations.

Order to cease trading

87(1) Subject to subsection (2), if, on the application of the Commission after the filing of a prospectus and the issuance of a receipt for a prospectus, the Tribunal is satisfied that any of the circumstances referred to in subsection 75(2) exist, the Tribunal, following a hearing, may order that the distribution of the securities under the prospectus shall cease for a period specified in the order.

87(2) If the Tribunal is of the opinion that the length of time required to hold a hearing under subsection (1) could be prejudicial to the public interest, the Tribunal, without a hearing, may make a temporary order under subsection (1) to have effect for not longer than 15 days after the date the temporary order is made, unless a hearing is commenced within the 15 days, in which case the Tribunal may extend the temporary order until the hearing is concluded.

87(3) Without delay, the Commission shall give written notice of an order or temporary order made under this section to the issuer to whose security the prospectus relates.

2013, c.31, s.36

Obligation to deliver prospectus

88(1) A dealer, not acting as agent of the purchaser of a security, who receives an order or subscription for a security offered in a distribution to which subsection 71(1)

qu'il juge satisfaisant soit déposé auprès de lui et envoyé aux personnes qui, selon le registre tenu conformément aux règlements, ont reçu le prospectus provisoire défectueux.

2007, ch. 38, art. 46

Documents qui peuvent être diffusés

86 À compter de la date à laquelle le directeur général a octroyé un visa à l'égard d'un prospectus se rapportant à des valeurs mobilières, la personne qui effectue des opérations portant sur ces valeurs mobilières dans le cadre d'un placement, que ce soit pour son propre compte ou au nom de toute autre personne, peut diffuser le prospectus, les documents déposés avec le prospectus ou mentionnés dans celui-ci, ainsi que les avis, circulaires, annonces publicitaires ou lettres visés à l'alinéa 82(2)a) ou prescrits par règlement. Toutefois, elle ne diffuse, au sujet des valeurs mobilières, aucun autre document imprimé ou écrit dont la diffusion est interdite par les règlements.

Ordonnance d'interdiction d'opérations

87(1) Sous réserve du paragraphe (2) et sur demande de la Commission après le dépôt d'un prospectus et l'octroi d'un visa à son égard, le Tribunal peut, à la suite d'une audience, s'il est d'avis que l'une des circonstances visées au paragraphe 75(2) existe, ordonner l'interdiction du placement des valeurs mobilières visées dans le prospectus pour la période fixée dans l'ordonnance.

87(2) S'il est d'avis que la tenue d'une audience prévue au paragraphe (1) causerait un retard préjudiciable à l'intérêt public, le Tribunal peut, sans tenir d'audience, rendre une ordonnance temporaire en vertu du paragraphe (1) d'une durée limitée de quinze jours. Si une audience est ouverte dans ces quinze jours, il peut proroger l'ordonnance temporaire jusqu'à la fin de l'audience.

87(3) La Commission fournit sans délai un avis écrit de toute ordonnance ou de toute ordonnance temporaire rendu en vertu du présent article à l'émetteur des valeurs mobilières visées par le prospectus.

2013, ch. 31, art. 36

Obligation de remettre le prospectus

88(1) À moins qu'il ne l'ait déjà fait, le courtier en valeurs mobilières qui n'agit pas en qualité de mandataire d'un acheteur et qui reçoit un ordre ou une souscription

applies shall, subject to the regulations, send to the purchaser, unless the dealer has previously done so, the latest prospectus filed or required to be filed under this Act or the regulations in relation to the security and any amendment to the prospectus filed or required to be filed under this Act or the regulations

- (a) before entering into an agreement of purchase and sale resulting from the order or subscription, or
- (b) not later than midnight on the second business day after entering into the agreement.

88(1.1) Subsection (1) does not apply in respect of a distribution of a prescribed investment fund security trading on an exchange or on a prescribed alternative trading system.

88(1.2) A dealer acting as agent of the purchaser who receives an order or a subscription from the purchaser for a purchase of a prescribed investment fund security trading on an exchange or a prescribed alternative trading system shall send or deliver to the purchaser a disclosure document prescribed by regulation in accordance with the regulations.

88(1.3) An agreement of purchase and sale relating to a prescribed investment fund security in subsection (1.2) is not binding on the purchaser in the circumstances prescribed by regulation.

88(2) An agreement of purchase and sale referred to in subsection (1) is not binding on the purchaser if the dealer from whom the purchaser purchases the security receives written notice evidencing the intention of the purchaser not to be bound by the agreement of purchase and sale not later than midnight on the second business day after receipt by the purchaser of the latest prospectus, of any amendment to the prospectus or of any other document prescribed by regulation.

88(3) Subsection (2) does not apply if the purchaser is a registrant or if the purchaser sells or otherwise transfers beneficial ownership of the security referred to in subsection (2), otherwise than to secure indebtedness, before the expiration of the time referred to in subsection (2).

88(4) A beneficial owner of the security who is not the purchaser under this section may exercise the same

pour des valeurs mobilières offertes dans le cadre d'un placement auquel le paragraphe 71(1) s'applique envoi à l'acheteur, sous réserve des règlements, le dernier prospectus déposé ou qui doit l'être en vertu de la présente loi ou des règlements, relativement aux valeurs mobilières, et toute modifications qui y a été apportée ou qui doit l'être en vertu de la présente loi ou des règlements, dans les délais suivants :

- a) soit avant d'avoir conclu la convention de vente à laquelle l'ordre ou la souscription a donné lieu;
- b) soit au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable, après avoir conclu cette convention.

88(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un placement d'une valeur mobilière prescrite de fonds d'investissement négociée en bourse ou sur un système de négociation parallèle prescrit.

88(1.2) Le courtier en valeurs mobilières qui agit en qualité de mandataire d'un acheteur et qui reçoit de ce dernier un ordre ou une souscription pour l'achat d'une valeur mobilière prescrite de fonds d'investissement négociée en bourse ou sur un système de négociation parallèle prescrit lui envoie ou lui remet, conformément aux règlements, un document d'information prescrit par règlement.

88(1.3) La convention de vente d'une valeur mobilière prescrite de fonds d'investissement visée au paragraphe (1.2) ne lie pas l'acheteur dans les circonstances prescrites par règlement.

88(2) L'acheteur n'est pas lié par la convention de vente visée au paragraphe (1) si le courtier en valeurs mobilières duquel il achète les valeurs mobilières reçoit un avis écrit de son intention de ne pas être lié par cette convention au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable qui suit la date à laquelle l'acheteur a reçu le dernier prospectus, toute modification du prospectus ou tout autre document prescrit par règlement.

88(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'acheteur est une personne inscrite ou si l'acheteur transfère, notamment par la vente, la propriété bénéficiaire des valeurs mobilières visées au paragraphe (2), dans un but autre que celui de garantir des dettes, avant l'expiration du délai imparti au paragraphe (2).

88(4) Le propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières qui n'est pas l'acheteur aux termes du présent arti-

rights under subsection (2) as may be exercised by a purchaser.

88(5) A purchaser referred to in subsection (2) who is not the beneficial owner of the security shall advise the person who is the beneficial owner of the security of the provisions of subsections (2) and (4).

88(6) Subsection (5) only applies if the purchaser knows the name and address of the beneficial owner of the security.

88(7) For the purpose of this section, receipt of the latest prospectus, of any amendment to the prospectus, of a disclosure document prescribed by regulation or of any other document prescribed by regulation by a dealer who is acting as agent of or who after receipt commences to act as agent of the purchaser with respect to the purchase of a security referred to in subsection (1) or a prescribed investment fund security referred to in subsection (1.2) shall be deemed to be receipt by the purchaser as of the date on which the agent received that prospectus, amendment to the prospectus, disclosure document prescribed by regulation or other document prescribed by regulation.

88(8) For the purpose of this section, receipt of the notice referred to in subsection (2) by a dealer who acted as agent of the vendor with respect to the sale of the security referred to in subsection (1) shall be deemed to be receipt by the vendor as of the date on which the agent received the notice.

88(9) Subject to subsection (9.1), for the purpose of this section, a dealer shall not be considered to be acting as agent of the purchaser unless the dealer is acting solely as agent of the purchaser with respect to the purchase and sale in question and has not received and has no agreement to receive compensation from or on behalf of the vendor with respect to the purchase and sale.

88(9.1) Subsection (9) does not apply with respect to a dealer who delivers a disclosure document prescribed by regulation under subsection (1.2).

88(10) The onus of proving that the time for giving notice under subsection (2) has expired is on the dealer from whom the purchaser has agreed to purchase the security.

2011, c.43, s.23; 2016, c.18, s.3

cle peut exercer les mêmes droits que l'acheteur visé au paragraphe (2).

88(5) L'acheteur visé au paragraphe (2) qui n'est pas le propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières notifie la personne qui est le propriétaire bénéficiaire de la teneur des paragraphes (2) et (4).

88(6) Le paragraphe (5) s'applique seulement si l'acheteur connaît le nom et l'adresse du propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières.

88(7) Pour l'application du présent article, s'il advient que le courtier en valeurs mobilières qui agit en qualité de mandataire de l'acheteur ou qui commence par la suite à agir en tant que tel pour l'achat des valeurs mobilières visées au paragraphe (1) ou des valeurs mobilières prescrites d'un fonds d'investissement visées au paragraphe (1.2) reçoit le dernier prospectus, toute modification du prospectus, un document d'information prescrit par règlement ou tout autre document prescrit par règlement, l'acheteur est alors réputé l'avoir reçu le jour où le mandataire l'a reçu.

88(8) Pour l'application du présent article, si un courtier en valeurs mobilières qui agit en qualité de mandataire du vendeur pour la vente des valeurs mobilières visées au paragraphe (1) reçoit l'avis visé au paragraphe (2), le vendeur est réputé avoir reçu cet avis le jour où le mandataire l'a reçu.

88(9) Sous réserve du paragraphe (9.1), et pour l'application du présent article, un courtier en valeurs mobilières n'est considéré comme agissant en qualité de mandataire de l'acheteur que s'il agit uniquement en cette qualité pour l'achat et pour la vente en question, qu'il n'a pas reçu de rémunération du vendeur ou au nom du vendeur pour cet achat et cette vente, et qu'il n'existe aucune convention à cet effet.

88(9.1) Le paragraphe (9) ne s'applique pas à l'égard du courtier en valeurs mobilières qui remet un document d'information prescrit par règlement en application du paragraphe (1.2).

88(10) C'est au courtier en valeurs mobilières avec qui l'acheteur a convenu d'acheter les valeurs mobilières qu'incombe le fardeau de prouver que le délai dans le-

quel l'avis est donné en application du paragraphe (2) est expiré.

2011, ch. 43, art. 23; 2016, ch. 18, art. 3

PART 7

CONTINUOUS DISCLOSURE

Continuous Disclosure

2007, c.38, s.48

89(1) A reporting issuer shall, in accordance with the regulations,

- (a) provide such periodic disclosure as is prescribed by regulation about its business and affairs,
- (b) provide disclosure of a material change, and
- (c) provide such other disclosure as is prescribed by regulation.

89(2) An issuer that is not a reporting issuer shall disclose, in accordance with the regulations, information prescribed by regulation.

2007, c.38, s.49

Interim financial statements and comparative financial statements

Repealed: 2007, c.38, s.50

2007, c.38, s.50

90 Repealed: 2007, c.38, s.51

2007, c.38, s.51

Delivery of financial statements to security holders

Repealed: 2007, c.38, s.52

2007, c.38, s.52

91 Repealed: 2007, c.38, s.53

2007, c.38, s.53

Exemption order

92(1) The Commission may, if in the opinion of the Commission to do so would not be prejudicial to the public interest, make an order, subject to such terms and conditions as the Commission considers appropriate, ex-

PARTIE 7

INFORMATION CONTINUE

Information continue

2007, ch. 38, art. 48

89(1) L'émetteur assujetti doit, conformément aux règlements :

- a) fournir l'information périodique prescrite par règlement au sujet de ses activités et de ses affaires internes;
- b) communiquer des changements importants;
- c) fournir les autres renseignements prescrits par règlement.

89(2) Tout émetteur qui n'est pas un émetteur assujetti doit, conformément aux règlements, communiquer les renseignements prescrits par règlement.

2007, ch. 38, art. 49

États financiers périodiques et états financiers comparatifs

Abrogé : 2007, ch. 38, art. 50

2007, ch. 38, art. 50

90 Abrogé : 2007, ch. 38, art. 51

2007, ch. 38, art. 51

Communication des états financiers aux détenteurs de valeurs mobilières

Abrogé : 2007, ch. 38, art. 52

2007, ch. 38, art. 52

91 Abrogé : 2007, ch. 38, art. 53

2007, ch. 38, art. 53

Ordonnance d'exemption

92(1) La Commission peut, si elle est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, rendre une ordonnance, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, exemptant, en totalité ou en

emptying, in whole or in part, a person or class of persons from a requirement of this Part or of the regulations relating to this Part if

- (a) the requirement conflicts with a requirement of the laws of the jurisdiction in which the reporting issuer is incorporated, organized or continued,
- (b) the reporting issuer ordinarily distributes financial information to holders of its securities in a form, or at times, different from those required by this Part, or
- (c) the Commission is otherwise satisfied in the circumstances of the particular case that there is adequate justification for doing so.

92(2) An order under subsection (1) may be made on the application of an interested person or on the Commission's own motion.

92(3) An order under subsection (1) may be retroactive in its operation.

2007, c.38, s.54

Filing of information circular

Repealed: 2007, c.38, s.55

2007, c.38, s.55

93 Repealed: 2007, c.38, s.56

2007, c.38, s.56

Filing of documents filed in another jurisdiction

Repealed: 2007, c.38, s.57

2007, c.38, s.57

94 Repealed: 2007, c.38, s.58

2007, c.38, s.58

partie, une personne ou une catégorie de personnes de satisfaire à une exigence de la présente partie ou des règlements qui s'y rapportent dans les cas suivants :

- a) si cette exigence est incompatible avec une exigence des lois émanant de l'autorité législative où l'émetteur assujetti est constitué en personne morale, organisé ou maintenu;
- b) si l'émetteur assujetti communique habituellement des renseignements de nature financière aux détenteurs de ses valeurs mobilières d'une façon ou à des époques différentes de celles exigées par la présente partie;
- c) si la Commission est par ailleurs convaincue, compte tenu des circonstances entourant un cas particulier, qu'il est justifié de le faire.

92(2) La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1).

92(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut avoir un effet rétroactif.

2007, ch. 38, art. 54

Dépôt d'une circulaire d'information

Abrogé : 2007, ch. 38, art. 55

2007, ch. 38, art. 55

93 Abrogé : 2007, ch. 38, art. 56

2007, ch. 38, art. 56

Dépôt de documents déposés dans une autre autorité législative

Abrogé : 2007, ch. 38, art. 57

2007, ch. 38, art. 57

94 Abrogé : 2007, ch. 38, art. 58

2007, ch. 38, art. 58

Order relieving reporting issuer

Repealed: 2007, c.38, s.59
2007, c.38, s.59

95 Repealed: 2007, c.38, s.60
2007, c.38, s.60

Deeming an issuer to be a reporting issuer

Repealed: 2007, c.38, s.61
2007, c.38, s.61

96 Repealed: 2007, c.38, s.62
2007, c.38, s.62

List of defaulting reporting issuers

2007, c.38, s.63

97 The Commission may publish a list of reporting issuers that are in default.
2007, c.38, s.64

PART 8**PROXIES AND
PROXY SOLICITATION****Definition of “solicitation”**

Repealed: 2007, c.38, s.65
2007, c.38, s.65

98 Repealed: 2007, c.38, s.66
2007, c.38, s.66

Conflict

99 If a conflict exists between a provision of this Part that applies to a reporting issuer or any regulation relating to this Part that applies to a reporting issuer and a provision under the *Business Corporations Act* or any regulation under that Act, the provision of this Part or the regulation relating to this Part prevails.

2023, c.2, s.201

Ordonnance accordant une exemption à l'émetteur assujetti

Abrogé : 2007, ch. 38, art. 59
2007, ch. 38, art. 59

95 Abrogé : 2007, ch. 38, art. 60
2007, ch. 38, art. 60

Émetteur réputé être un émetteur assujetti

Abrogé : 2007, ch. 38, art. 61
2007, ch. 38, art. 61

96 Abrogé : 2007, ch. 38, art. 62
2007, ch. 38, art. 62

Liste d'émetteurs assujettis en défaut

2007, ch. 38, art. 63

97 La Commission peut publier une liste des émetteurs assujettis qui sont en défaut.
2007, ch. 38, art. 64

PARTIE 8**PROCURATIONS ET SOLLICITATIONS DE
PROCURATIONS****Définition de « sollicitation »**

Abrogé : 2007, ch. 38, art. 65
2007, ch. 38, art. 65

98 Abrogé : 2007, ch. 38, art. 66
2007, ch. 38, art. 66

Conflit

99 En cas de conflit entre une disposition de la présente partie ou d'un règlement qui s'y rapporte et qui s'applique aux émetteurs assujettis et une disposition de la *Loi sur les sociétés par actions* ou d'un règlement établi sous son régime, la disposition de la présente partie ou du règlement qui s'y rapporte l'emporte.

2023, ch. 2, art. 201

Mandatory solicitation of proxies

Repealed: 2007, c.38, s.67

2007, c.38, s.67

100 Repealed: 2007, c.38, s.68

2007, c.38, s.68

Information circular

Repealed: 2007, c.38, s.69

2007, c.38, s.69

101 Repealed: 2007, c.38, s.70

2007, c.38, s.70

Voting

102 The chair at a meeting has the right not to conduct a vote by way of ballot on any matter or group of matters in connection with which the form of proxy has provided a means by which the person whose proxy is solicited may specify how the person wishes the securities registered in the person's name to be voted unless

(a) a poll is demanded by any security holder present at the meeting in person or represented at the meeting by proxy, or

(b) more than 5% of all the voting rights attached to all the securities that are entitled to be voted and be represented at the meeting are represented by proxies required to vote against what would otherwise be the decision of the meeting in relation to such matters or group of matters.

Voting securities registered in name of registrant or custodian

103(1) In this section, "custodian" means a custodian of securities issued by a mutual fund held for the benefit of plan holders under a custodial agreement or other arrangement.

103(2) Subject to subsection (6), voting securities of an issuer that are registered in the name of a registrant or in the name of the registrant's nominee, or if the issuer is a mutual fund that is a reporting issuer, in the name of a custodian or in the name of the custodian's nominee, and that are not beneficially owned by the registrant or the

Sollicitation obligatoire de procurations

Abrogé : 2007, ch. 38, art. 67

2007, ch. 38, art. 67

100 Abrogé : 2007, ch. 38, art. 68

2007, ch. 38, art. 68

Circulaire d'information

Abrogé : 2007, ch. 38, art. 69

2007, ch. 38, art. 69

101 Abrogé : 2007, ch. 38, art. 70

2007, ch. 38, art. 70

Vote

102 Le président d'une assemblée a le droit de ne pas tenir un vote par scrutin sur toute question ou toute série de questions, si la formule de procuration a prévu un moyen pour la personne, dont la procuration est sollicitée, de préciser comment elle souhaite que le droit de vote rattaché aux valeurs mobilières inscrites en son nom soit exercé, à moins, selon le cas :

a) qu'un scrutin ne soit exigé par un détenteur de valeurs mobilières qui assiste à l'assemblée ou qui y est représenté par procuration;

b) que plus de 5 % des voix rattachées à l'ensemble des valeurs mobilières qui confèrent le droit de vote et d'être représenté à l'assemblée sont représentées par des procurations qui exigent que le vote aille à l'encontre de la décision qui sera adoptée par ailleurs à l'assemblée sur cette question ou cette série de questions.

Valeurs mobilières avec droit de vote inscrites au nom d'une personne inscrite ou d'un dépositaire

103(1) Dans le présent article, « dépositaire » s'entend de tout dépositaire de valeurs mobilières émises par un fonds commun de placement et détenues au profit de détenteurs de régimes au titre d'une convention de dépôt ou d'un autre arrangement.

103(2) Sous réserve du paragraphe (6), les valeurs mobilières avec droit de vote d'un émetteur qui sont inscrites au nom, soit d'une personne inscrite ou de son fondé de pouvoir, soit d'un dépositaire ou de son fondé de pouvoir, si cet émetteur est un fonds commun de placement qui est un émetteur assujetti, et dont la personne

custodian, as the case may be, shall not be voted by the registrant or custodian or by the registrant's nominee or custodian's nominee at any meeting of security holders of the issuer.

103(3) On receipt of a copy of a notice of a meeting of security holders of an issuer, the registrant or custodian shall, where the name and address of the beneficial owner of securities registered in the name of the registrant or custodian are known, send to each beneficial owner of the securities so registered at the record date for notice of the meeting a copy of that notice and any other notice, financial statement, information circular or other material relating to the securities that is received by the registrant or custodian.

103(4) A registrant or custodian is not required to send the material under subsection (3) unless the issuer or the beneficial owner of the securities has agreed to pay the reasonable costs to be incurred by the registrant or custodian in so doing.

103(5) At the request of a registrant or custodian, the issuer of the securities shall without delay send to the registrant or custodian, at the expense of the issuer, the requisite number of copies of the material referred to in subsection (3).

103(6) A registrant or custodian shall vote or give a proxy requiring a nominee to vote any voting securities referred to in subsection (2) in accordance with any written voting instructions received from the beneficial owner.

103(7) A registrant or custodian shall, if requested in writing by a beneficial owner, give to the beneficial owner or the beneficial owner's nominee a proxy enabling the beneficial owner or the nominee to vote any voting securities referred to in subsection (2).

inscrite ou le dépositaire, selon le cas, n'est pas propriétaire bénéficiaire, ne permettent pas à la personne inscrite, ni au dépositaire, ni à leurs fondés de pouvoirs d'exercer le droit de vote rattaché à ces valeurs mobilières à l'occasion d'une assemblée des détenteurs de valeurs mobilières de cet émetteur.

103(3) Dès qu'il reçoit une copie de l'avis de la tenue d'une assemblée des détenteurs des valeurs mobilières d'un émetteur, la personne inscrite ou le dépositaire envoie, si le nom et l'adresse du propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières inscrites au nom de la personne inscrite ou du dépositaire sont connus, à chacun des propriétaires bénéficiaires de ces valeurs mobilières ainsi inscrites à la date d'inscription pour l'avis de convocation de l'assemblée, une copie de cet avis, de tout autre avis, de tous états financiers, de toute circulaire d'information ou de tout autre document qui sont relatifs aux valeurs mobilières et qui sont reçus par la personne inscrite ou le dépositaire.

103(4) La personne inscrite ou le dépositaire n'est pas tenu d'envoyer les documents prévus au paragraphe (3) à moins que l'émetteur ou le propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières n'ait consenti à payer les frais raisonnables que la personne inscrite ou le dépositaire engage pour envoyer ces documents.

103(5) Si une personne inscrite ou un dépositaire en fait la demande, l'émetteur des valeurs mobilières lui envoie immédiatement, aux frais de l'émetteur, le nombre de copies de documents visés au paragraphe (3) qui est demandé.

103(6) La personne inscrite ou le dépositaire exerce le droit de vote ou donne une procuration à un fondé de pouvoir afin que ce dernier exerce ce droit de vote rattaché à toute valeur mobilière avec droit de vote visée au paragraphe (2) conformément aux instructions écrites du propriétaire bénéficiaire.

103(7) Si le propriétaire bénéficiaire en fait la demande par écrit, la personne inscrite ou le dépositaire donne une procuration à ce propriétaire ou à son fondé de pouvoir pour permettre à l'un ou à l'autre d'exercer le droit de vote rattaché à toute valeur mobilière avec droit de vote visée au paragraphe (2).

Compliance with laws of another jurisdiction

Repealed: 2007, c.38, s.71

2007, c.38, s.71

104 Repealed: 2007, c.38, s.72

2007, c.38, s.72

Exemption order

105(1) The Commission may make an order, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, exempting, in whole or in part, a person or class of persons from a requirement of this Part or of the regulations relating to this Part if

- (a) the requirement conflicts with a requirement of the laws of the jurisdiction in which the reporting issuer is incorporated, organized or continued, or
- (b) the Commission is of the opinion that to do so would not be prejudicial to the public interest.

105(2) An order under subsection (1) may be made on the application of an interested person or on the Commission's own motion.

105(3) An order under subsection (1) may be retroactive in its operation.

2007, c.38, s.73

PART 9**TAKE-OVER BIDS AND
ISSUER BIDS****Definitions**

2007, c.38, s.74

106 The following definitions apply in this Part.

“interested person” means

- (a) an issuer whose securities are the subject of a take-over bid, issuer bid or offer to acquire,
- (b) a security holder, director or officer of an issuer referred to in paragraph (a),
- (c) an offeror,

Respect des lois d'une autre autorité législative

Abrogé : 2007, ch. 38, art. 71

2007, ch. 38, art. 71

104 Abrogé : 2007, ch. 38, art. 72

2007, ch. 38, art. 72

Ordonnance d'exemption

105(1) La Commission peut, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, rendre une ordonnance exemptant, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de satisfaire aux exigences de la présente partie ou des règlements qui s'y rapportent dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'exigence est incompatible avec une exigence des lois de l'autorité législative aux termes desquelles l'émetteur assujéti a été constitué en personne morale, organisé ou maintenu;
- b) la Commission est d'avis que l'exemption n'est pas préjudiciable à l'intérêt public.

105(2) La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1).

105(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut avoir un effet rétroactif.

2007, ch. 38, art. 73

PARTIE 9**OFFRES D'ACHAT VISANT À LA MAINMISE ET
OFFRES DE L'ÉMETTEUR****Définitions**

2007, ch. 38, art. 74

106 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« offre d'achat visant à la mainmise » Offre d'acquisition d'une valeur mobilière, directe ou indirecte, et qui :

- a) d'une part, est faite par une personne autre que l'émetteur de la valeur mobilière;
- b) d'autre part, fait partie d'une catégorie d'offres d'acquisition prescrite par règlement. (*take-over bid*)

(d) the Executive Director, and

(e) any person not referred to in paragraphs (a) to (d) who, in the opinion of the Tribunal or the Court of King's Bench, as the case may be, is a proper person to make an application under section 129 or 130, as the case may be. (*personne intéressée*)

“issuer bid” means a direct or indirect offer to acquire or redeem a security or a direct or indirect acquisition or redemption of a security that is

(a) made by the issuer of the security, and

(b) within a class of offers, acquisitions or redemptions that is prescribed by regulation. (*offre de l'émetteur*)

“take-over bid” means a direct or indirect offer to acquire a security that is

(a) made by a person other than the issuer of the security, and

(b) within a class of offers to acquire that is prescribed by regulation. (*offre d'achat visant à la mainmise*)

2007, c.38, s.75; 2013, c.31, s.36; 2023, c.17, s.253

Computation of time and expiry of bid

Repealed: 2007, c.38, s.76

2007, c.38, s.76

107 Repealed: 2007, c.38, s.77

2007, c.38, s.77

Convertible securities

Repealed: 2007, c.38, s.78

2007, c.38, s.78

108 Repealed: 2007, c.38, s.79

2007, c.38, s.79

« offre de l'émetteur » Offre d'acquisition ou de rachat d'une valeur mobilière, directe ou indirecte, ou toute acquisition ou tout rachat d'une valeur mobilière, direct ou indirect, et qui :

a) d'une part, est faite par l'émetteur de la valeur mobilière;

b) d'autre part, fait partie d'une catégorie d'offres, d'acquisitions ou de rachats prescrite par règlement. (*issuer bid*)

« personne intéressée » S'entend des personnes suivantes :

a) un émetteur dont les valeurs mobilières font l'objet d'une offre d'achat visant à la mainmise, d'une offre de l'émetteur ou d'une offre d'acquisition;

b) un détenteur de valeurs mobilières, un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur visé à l'alinéa a);

c) un pollicitant;

d) le directeur général;

e) toute personne non visée aux alinéas a) à d) qui, de l'avis du Tribunal ou de la Cour du Banc du Roi, selon le cas, est une personne ayant qualité pour présenter une demande aux termes de l'article 129 ou 130, selon le cas. (*interested person*)

2007, ch. 38, art. 75; 2013, ch. 31, art. 36; 2023, ch. 17, art. 253

Calcul des délais et clôture de l'offre

Abrogé : 2007, ch. 38, art. 76

2007, ch. 38, art. 76

107 Abrogé : 2007, ch. 38, art. 77

2007, ch. 38, art. 77

Valeurs mobilières convertibles

Abrogé : 2007, ch. 38, art. 78

2007, ch. 38, art. 78

108 Abrogé : 2007, ch. 38, art. 79

2007, ch. 38, art. 79

Deemed beneficial ownership

Repealed: 2007, c.38, s.80
2007, c.38, s.80

109 Repealed: 2007, c.38, s.81
2007, c.38, s.81

Acting jointly or in concert

Repealed: 2007, c.38, s.82
2007, c.38, s.82

110 Repealed: 2007, c.38, s.83
2007, c.38, s.83

Application to direct and indirect offers

Repealed: 2007, c.38, s.84
2007, c.38, s.84

111 Repealed: 2007, c.38, s.85
2007, c.38, s.85

Making a bid

2007, c.38, s.86

112 A person shall not make a take-over bid or an issuer bid, whether alone or acting jointly or in concert with one or more persons, except in accordance with the regulations.
2007, c.38, s.87

Exempt issuer bids

Repealed: 2007, c.38, s.88
2007, c.38, s.88

113 Repealed: 2007, c.38, s.89
2007, c.38, s.89

Exchange requirements

Repealed: 2007, c.38, s.90
2007, c.38, s.90

114 Repealed: 2007, c.38, s.91
2007, c.38, s.91

Propriétaires bénéficiaires réputés

Abrogé : 2007, ch. 38, art. 80
2007, ch. 38, art. 80

109 Abrogé : 2007, ch. 38, art. 81
2007, ch. 38, art. 81

Action conjointe ou de concert

Abrogé : 2007, ch. 38, art. 82
2007, ch. 38, art. 82

110 Abrogé : 2007, ch. 38, art. 83
2007, ch. 38, art. 83

Application aux offres directes et indirectes

Abrogé : 2007, ch. 38, art. 84
2007, ch. 38, art. 84

111 Abrogé : 2007, ch. 38, art. 85
2007, ch. 38, art. 85

Lancement de l'offre

2007, ch. 38, art. 86

112 Nul ne peut, seul ou conjointement ou de concert avec une ou plusieurs personnes, faire une offre d'achat visant à la mainmise ou une offre de l'émetteur à moins de le faire conformément aux règlements.
2007, ch. 38, art. 87

Offres d'émetteur faisant l'objet d'une exemption

Abrogé : 2007, ch. 38, art. 88
2007, ch. 38, art. 88

113 Abrogé : 2007, ch. 38, art. 89
2007, ch. 38, art. 89

Exigences de la bourse

Abrogé : 2007, ch. 38, art. 90
2007, ch. 38, art. 90

114 Abrogé : 2007, ch. 38, art. 91
2007, ch. 38, art. 91

Definition of “offeror”

Repealed: 2007, c.38, s.92
2007, c.38, s.92

115 Repealed: 2007, c.38, s.93
2007, c.38, s.93

Restrictions on acquisitions during take-over bids

Repealed: 2007, c.38, s.94
2007, c.38, s.94

116 Repealed: 2007, c.38, s.95
2007, c.38, s.95

Restrictions on acquisitions during issuer bids

Repealed: 2007, c.38, s.96
2007, c.38, s.96

117 Repealed: 2007, c.38, s.97
2007, c.38, s.97

Restrictions on pre-bid and post-bid acquisitions

Repealed: 2007, c.38, s.98
2007, c.38, s.98

118 Repealed: 2007, c.38, s.99
2007, c.38, s.99

Sales during bid prohibited

Repealed: 2007, c.38, s.100
2007, c.38, s.100

119 Repealed: 2007, c.38, s.101
2007, c.38, s.101

Définition de « pollicitant »

Abrogé : 2007, ch. 38, art. 92
2007, ch. 38, art. 92

115 Abrogé : 2007, ch. 38, art. 93
2007, ch. 38, art. 93

Restrictions d’acquisitions au cours d’une offre d’achat visant à la mainmise

Abrogé : 2007, ch. 38, art. 94
2007, ch. 38, art. 94

116 Abrogé : 2007, ch. 38, art. 95
2007, ch. 38, art. 95

Restrictions d’acquisitions au cours d’une offre de l’émetteur

Abrogé : 2007, ch. 38, art. 96
2007, ch. 38, art. 96

117 Abrogé : 2007, ch. 38, art. 97
2007, ch. 38, art. 97

Restrictions quant aux acquisitions avant et après l’offre

Abrogé : 2007, ch. 38, art. 98
2007, ch. 38, art. 98

118 Abrogé : 2007, ch. 38, art. 99
2007, ch. 38, art. 99

Ventes interdites au cours de la période d’offre

Abrogé : 2007, ch. 38, art. 100
2007, ch. 38, art. 100

119 Abrogé : 2007, ch. 38, art. 101
2007, ch. 38, art. 101

General provisions

Repealed: 2007, c.38, s.102
2007, c.38, s.102

120 Repealed: 2007, c.38, s.103
2007, c.38, s.103

Financing of bid

Repealed: 2007, c.38, s.104
2007, c.38, s.104

121 Repealed: 2007, c.38, s.105
2007, c.38, s.105

Consideration

Repealed: 2007, c.38, s.106
2007, c.38, s.106

122 Repealed: 2007, c.38, s.107
2007, c.38, s.107

Offeror's circular

Repealed: 2007, c.38, s.108
2007, c.38, s.108

123 Repealed: 2007, c.38, s.109
2007, c.38, s.109

Directors' or individual director's or officer's recommendation

2007, c.38, s.110

124(1) When a take-over bid has been made, the directors of the issuer whose securities are the subject of the take-over bid shall

- (a) determine whether to recommend acceptance or rejection of the take-over bid or determine not to make a recommendation, and
- (b) make the recommendation, or a statement that they are not making a recommendation, in accordance with the regulations.

Dispositions générales

Abrogé : 2007, ch. 38, art. 102
2007, ch. 38, art. 102

120 Abrogé : 2007, ch. 38, art. 103
2007, ch. 38, art. 103

Financement de l'offre

Abrogé : 2007, ch. 38, art. 104
2007, ch. 38, art. 104

121 Abrogé : 2007, ch. 38, art. 105
2007, ch. 38, art. 105

Contrepartie

Abrogé : 2007, ch. 38, art. 106
2007, ch. 38, art. 106

122 Abrogé : 2007, ch. 38, art. 107
2007, ch. 38, art. 107

Circulaire du pollicitant

Abrogé : 2007, ch. 38, art. 108
2007, ch. 38, art. 108

123 Abrogé : 2007, ch. 38, art. 109
2007, ch. 38, art. 109

Recommandation des administrateurs ou recommandation d'un dirigeant ou d'un administrateur à titre personnel

2007, ch. 38, art. 110

124(1) Dans le cas où une offre d'achat visant à la mainmise a été lancée, les administrateurs de l'émetteur dont les valeurs mobilières sont visées par celle-ci doivent à la fois :

- a) décider s'ils recommandent l'acceptation ou le rejet de l'offre d'achat visant à la mainmise ou s'ils s'abstiennent de formuler une recommandation;
- b) formuler la recommandation ou faire une déclaration selon laquelle ils ne formulent pas de recommandation, et ce conformément aux règlements.

124(2) An individual director or officer of the issuer whose securities are the subject of a take-over bid may recommend acceptance or rejection of the take-over bid if the recommendation is made in accordance with the regulations.

2007, c.38, s.111

Commencement of bid

Repealed: 2007, c.38, s.112

2007, c.38, s.112

125 Repealed: 2007, c.38, s.113

2007, c.38, s.113

Early warning

2007, c.38, s.114

126 If a person acquires directly or indirectly beneficial ownership of, or control or direction over, securities of a reporting issuer that are of a type or class of securities that is prescribed by regulation and, as a result, the person and any other person acting jointly or in concert with the person, hold securities representing a percentage prescribed by regulation of the outstanding securities of the reporting issuer of that type or class, the person and any person acting jointly or in concert with the person shall

(a) provide such disclosure as is prescribed by regulation, and

(b) comply with any prohibitions in the regulations on transactions in securities of the reporting issuer.

2007, c.38, s.115

News releases

Repealed: 2007, c.38, s.116

2007, c.38, s.116

127 Repealed: 2007, c.38, s.117

2007, c.38, s.117

124(2) Un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur dont les valeurs mobilières sont visées par l'offre d'achat visant à la mainmise peut, à titre personnel, conformément aux règlements, recommander l'acceptation ou le rejet de l'offre d'achat visant à la mainmise.

2007, ch. 38, art. 111

Présentation d'offres

Abrogé : 2007, ch. 38, art. 112

2007, ch. 38, art. 112

125 Abrogé : 2007, ch. 38, art. 113

2007, ch. 38, art. 113

Système d'alerte

2007, ch. 38, art. 114

126 Si une personne acquiert, directement ou indirectement, la propriété bénéficiaire ou le contrôle des valeurs mobilières d'un émetteur assujéti qui sont d'un type prescrit par règlement ou qui font partie d'une catégorie prescrite par règlement et que de ce fait, la personne et toute autre personne agissant conjointement ou de concert avec elle détiennent des valeurs mobilières correspondant au pourcentage prescrit par règlement de valeurs mobilières de ce type ou de cette catégorie de l'émetteur assujéti qui sont en circulation, la personne et toute personne agissant conjointement ou de concert avec celle-ci doivent à la fois :

a) communiquer les renseignements prescrits par règlement;

b) se conformer à toute interdiction figurant dans les règlements par rapport aux transactions de valeurs mobilières de l'émetteur assujéti.

2007, ch. 38, art. 115

Communiqués de presse

Abrogé : 2007, ch. 38, art. 116

2007, ch. 38, art. 116

127 Abrogé : 2007, ch. 38, art. 117

2007, ch. 38, art. 117

Duplicate reports not required

Repealed: 2007, c.38, s.118

2007, c.38, s.118

128 Repealed: 2007, c.38, s.119

2007, c.38, s.119

Applications to the Tribunal

2013, c.31, s.36

129(1) If the Tribunal is of the opinion that a person has not complied with or is not complying with this Part or the regulations relating to this Part, the Tribunal, subject to those terms and conditions that it considers appropriate, may make an order

(a) restraining the distribution of any document or any communication used or issued in connection with a take-over bid or issuer bid,

(b) requiring an amendment to or variation of any document or any communication used or issued in connection with a take-over bid or issuer bid and requiring the distribution of any amended, varied or corrected document or communication, and

(c) directing any person to comply with this Part or the regulations relating to this Part or restraining any person from contravening this Part or the regulations relating to this Part and directing the directors and officers of the person to cause the person to comply with or to cease contravening this Part or the regulations relating to this Part.

129(2) If the Tribunal is of the opinion that to do so would not be prejudicial to the public interest, the Tribunal, subject to those terms and conditions that it considers appropriate, may make an order exempting, in whole or in part, a person or class of persons from any of the requirements of this Part or the regulations relating to this Part.

129(3) An order under subsection (1) or (2) may be made on the application of the Commission or of an interested person.

Faits identiques

Abrogé : 2007, ch. 38, art. 118

2007, ch. 38, art. 118

128 Abrogé : 2007, ch. 38, art. 119

2007, ch. 38, art. 119

Demandes présentées au Tribunal

2013, ch. 31, art. 36

129(1) S'il est d'avis qu'une personne ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas à la présente partie ou aux règlements qui s'y rapportent, le Tribunal peut rendre une ordonnance, aux conditions et selon les modalités qu'il estime appropriées, afin :

a) d'empêcher la distribution d'un document ou d'une communication utilisé ou diffusé dans le cadre d'un offre d'achat visant à la mainmise ou d'une offre de l'émetteur;

b) d'exiger le changement ou la modification d'un document ou d'une communication utilisé ou diffusé dans le cadre d'une offre d'achat visant à la mainmise ou d'une offre de l'émetteur et d'exiger la distribution de documents ou de communications modifiés ou rectifiés;

c) d'enjoindre à une personne de se conformer à la présente partie ou aux règlements qui s'y rapportent, de l'empêcher d'y contrevenir et d'enjoindre aux administrateurs et aux dirigeants de la personne de prendre des mesures pour que celle-ci se conforme à la présente partie ou aux règlements qui s'y rapportent ou cesse d'y contrevenir.

129(2) Si le Tribunal est d'avis qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de le faire, il peut, par ordonnance, aux conditions et selon les modalités qu'il estime appropriées, exempter, en tout ou en partie, toute personne ou catégorie de personnes d'une exigence quelconque de la présente partie ou des règlements qui s'y rapportent.

129(3) Le Tribunal peut, sur demande de la Commission ou d'une personne intéressée, rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) ou (2).

129(4) An order under subsection (2) may be retroactive in its operation.

2007, c.38, s.120; 2013, c.31, s.36

Applications to the Court of King's Bench

2023, c.17, s.253

130(1) An interested person may apply to the Court of King's Bench for an order under this section.

130(2) Where, on an application under subsection (1), the Court of King's Bench is satisfied that a person has not complied with this Part or the regulations relating to this Part, the Court of King's Bench may make such order as it thinks fit, including, without limiting the generality of the foregoing, an order

- (a) compensating any interested person who is a party to the application for damages suffered as a result of a contravention of this Part or the regulations relating to this Part,
- (b) rescinding a transaction with any interested person, including the issuance of a security or a purchase and sale of a security,
- (c) requiring any person to dispose of any securities acquired pursuant to or in connection with a take-over bid or an issuer bid,
- (d) prohibiting any person from exercising any or all of the voting rights attaching to any securities, and
- (e) requiring the trial of an issue.
- (f) Repealed: 2007, c.38, s.121

130(3) The applicant shall give the Executive Director notice of an application being made under subsection (1).

130(4) The Executive Director or his or her designate is entitled to appear and to make representations at the hearing of an application under this section.

2007, c.38, s.121; 2013, c.43, s.28; 2023, c.17, s.253

129(4) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) peut avoir un effet rétroactif.

2007, ch. 38, art. 120; 2013, ch. 31, art. 36

Demandes présentées à la Cour du Banc du Roi

2023, ch. 17, art. 253

130(1) Une personne intéressée peut demander à la Cour du Banc du Roi de rendre une ordonnance en vertu du présent article.

130(2) La Cour du Banc du Roi qui est saisie d'une demande en vertu du paragraphe (1) et qui est convaincue qu'une personne ne s'est pas conformée à la présente partie ou aux règlements qui s'y rapportent, peut rendre toute ordonnance qu'elle estime appropriée, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, une ordonnance à l'égard des choses suivantes :

- a) indemniser une personne intéressée qui est partie à la demande des dommages subis à la suite d'une contravention à la présente partie ou aux règlements qui s'y rapportent;
- b) annuler une transaction conclue avec une personne intéressée, y compris l'émission ou l'achat et la vente d'une valeur mobilière;
- c) enjoindre à une personne de se départir des valeurs mobilières acquises dans le cadre d'une offre d'achat visant à la mainmise ou d'une offre de l'émetteur;
- d) interdire à une personne d'exercer la totalité ou une partie des droits de vote rattachés à des valeurs mobilières;
- e) exiger l'instruction d'une question.
- f) Abrogé : 2007, ch. 38, art. 121

130(3) L'auteur de la demande avise le directeur général qu'il fait demande aux termes du paragraphe (1).

130(4) Le directeur général ou son délégué peut comparaître et présenter des observations lors d'une audience tenue aux termes du présent article.

2007, ch. 38, art. 121; 2013, ch. 43, art. 28; 2023, ch. 17, art. 253

PART 10
INSIDER TRADING AND
SELF-DEALING

Definition of “responsible person”

Repealed: 2007, c.38, s.122
2007, c.38, s.122; 2008, c.22, s.39

131 Repealed: 2007, c.38, s.123
2007, c.38, s.123; 2008, c.22, s.40

Definition of “investment”

Repealed: 2007, c.38, s.124
2007, c.38, s.124

132 Repealed: 2007, c.38, s.125
2007, c.38, s.125

Significant interest, substantial security holder and beneficial ownership

Repealed: 2007, c.38, s.126
2007, c.38, s.126

133 Repealed: 2007, c.38, s.127
2007, c.38, s.127

Related person and change in beneficial ownership

Repealed: 2007, c.38, s.128
2007, c.38, s.128

134 Repealed: 2007, c.38, s.129
2007, c.38, s.129

Insider reporting

2007, c.38, s.130

135 Unless exempted under the regulations, an insider of a reporting issuer shall provide such disclosure as is prescribed by regulation.
2007, c.38, s.131

PARTIE 10
OPÉRATIONS D’INITIÉ ET TRANSACTIONS
INTERNES

Définition de « personne responsable »

Abrogé : 2007, ch. 38, art. 122
2007, ch. 38, art. 122; 2008, ch. 22, art. 39

131 Abrogé : 2007, ch. 38, art. 123
2007, ch. 38, art. 123; 2008, ch. 22, art. 40

Définition de « investissement »

Abrogé : 2007, ch. 38, art. 124
2007, ch. 38, art. 124

132 Abrogé : 2007, ch. 38, art. 125
2007, ch. 38, art. 125

Intérêt appréciable, détenteurs importants de valeurs mobilières et propriétaires bénéficiaires

Abrogé : 2007, ch. 38, art. 126
2007, ch. 38, art. 126

133 Abrogé : 2007, ch. 38, art. 127
2007, ch. 38, art. 127

Personnes liées et changement de propriété bénéficiaire

Abrogé : 2007, ch. 38, art. 128
2007, ch. 38, art. 128

134 Abrogé : 2007, ch. 38, art. 129
2007, ch. 38, art. 129

Déclarations d’initiés

2007, ch. 38, art. 130

135 Sauf exemption prévue par les règlements, tout initié d’un émetteur assujetti communique les renseignements prescrits par règlement.
2007, ch. 38, art. 131

Report of transfer by insider

Repealed: 2007, c.38, s.132

2007, c.38, s.132

136 Repealed: 2007, c.38, s.133

2007, c.38, s.133

Investments of mutual funds in New Brunswick

137(1) No mutual fund in New Brunswick shall knowingly make an investment by way of loan to

(a) any officer or director of the mutual fund, its mutual fund manager or its distribution company or an associate of any of them, or

(b) any individual, if the individual or an associate of the individual is a substantial security holder of the mutual fund, its mutual fund manager or its distribution company.

137(2) No mutual fund in New Brunswick shall knowingly make an investment

(a) in any person who is a substantial security holder of the mutual fund, its mutual fund manager or its distribution company,

(b) in any person in whom the mutual fund, alone or together with one or more related mutual funds, is a substantial security holder, or

(c) in an issuer in which

(i) any officer or director of the mutual fund, its mutual fund manager or its distribution company or an associate of any of them has a significant interest, or

(ii) any person who is a substantial security holder of the mutual fund, its mutual fund manager or its distribution company has a significant interest.

Rapport du transfert par initié

Abrogé : 2007, ch. 38, art. 132

2007, ch. 38, art. 132

136 Abrogé : 2007, ch. 38, art. 133

2007, ch. 38, art. 133

Investissements des fonds communs de placement du Nouveau-Brunswick

137(1) Aucun fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick ne peut, sciemment, effectuer un investissement en consentant un prêt :

a) soit à un dirigeant ou un administrateur du fonds commun de placement, du gestionnaire du fonds commun de placement ou de sa compagnie de placement ou à une personne qui a un lien avec l'un d'eux;

b) soit à un particulier si ce particulier, ou une personne qui a un lien avec lui, est un détenteur important de valeurs mobilières du fonds commun de placement, du gestionnaire du fonds commun de placement ou de sa compagnie de placement.

137(2) Aucun fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick ne peut, sciemment, effectuer un investissement :

a) auprès d'une personne qui est un détenteur important de valeurs mobilières du fonds commun de placement, du gestionnaire du fonds commun de placement ou de sa compagnie de placement;

b) auprès d'une personne dont le fonds commun de placement, seul ou avec un ou plusieurs fonds communs de placement liés, est un détenteur important de valeurs mobilières;

c) auprès d'un émetteur dont un intérêt appréciable est détenu par :

(i) soit un dirigeant ou un administrateur du fonds commun de placement, du gestionnaire du fonds commun de placement ou de sa compagnie de placement ou une personne qui a un lien avec l'un d'eux,

(ii) soit une personne qui est un détenteur important de valeurs mobilières du fonds commun de placement ou du gestionnaire du fonds commun de placement ou de sa compagnie de placement.

Indirect investment

138 No mutual fund or its mutual fund manager or distribution company shall knowingly enter into any contract or other arrangement that results in its being directly or indirectly liable or contingently liable in respect of any investment by way of loan to, or other investment in, a person to whom it is by section 137 prohibited from making a loan or in whom it is by section 137 prohibited from making any other investment, and for the purpose of section 137 any such contract or other arrangement shall be deemed to be a loan or an investment, as the case may be.

Order for non-application of section 137 or 138

Repealed: 2007, c.38, s.138

2007, c.38, s.138

139 Repealed: 2007, c.38, s.139

2007, c.38, s.139

Exception to paragraph 133(c)

Repealed: 2007, c.38, s.140

2007, c.38, s.140

140 Repealed: 2007, c.38, s.141

2007, c.38, s.141

Fees on investment

141(1) No mutual fund shall make any investment in consequence of which a related person of the mutual fund will receive any fee or other compensation except fees paid pursuant to a contract which is disclosed in any preliminary prospectus or prospectus, or any amendment to either of them, that is filed by the mutual fund and in respect of which a receipt is issued by the Executive Director.

141(2) The Commission may, on the application of a mutual fund and where the Commission is satisfied that it would not be prejudicial to the public interest to do so, order, subject to such terms and conditions as the Commission considers appropriate, that subsection (1) does not apply to the mutual fund.

Placements indirects

138 Ni les fonds communs de placement, ni les gestionnaires du fonds commun de placement ou les compagnies de placement ne peuvent, sciemment, conclure un contrat ou autre entente qui aurait pour effet de les rendre directement ou indirectement redevables ou éventuellement redevables à l'égard d'un investissement effectué sous forme de prêt à une personne ou d'un autre investissement dans cette personne si l'article 137 interdit de consentir un prêt à cette personne ou d'effectuer un autre investissement dans celle-ci. Pour l'application de l'article 137, de tels contrats ou autres ententes sont réputés être, selon le cas, des prêts ou des investissements.

Ordonnances d'exemption de l'application de l'article 137 ou 138

Abrogé : 2007, ch. 38, art. 138

2007, ch. 38, art. 138

139 Abrogé : 2007, ch. 38, art. 139

2007, ch. 38, art. 139

Exception à l'alinéa 133c)

Abrogé : 2007, ch. 38, art. 140

2007, ch. 38, art. 140

140 Abrogé : 2007, ch. 38, art. 141

2007, ch. 38, art. 141

Honoraires d'investissement

141(1) Aucun fonds commun de placement ne peut effectuer un investissement qui permettra à une personne liée au fonds commun de placement de recevoir des honoraires ou une autre forme de rémunération, sauf les frais payables aux termes d'un contrat qui est communiqué dans un prospectus provisoire ou un prospectus, ou dans une modification de l'un ou de l'autre, qui a été déposé par le fonds commun de placement et à l'égard duquel le directeur général a octroyé un visa.

141(2) La Commission peut, à la demande d'un fonds commun de placement, ordonner, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, que le paragraphe (1) ne s'applique pas au fonds commun de placement, si elle est convaincue qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de procéder ainsi.

Standard of care for management of investment fund

Repealed: 2008, c.22, s.41

2007, c.38, s.144; 2008, c.22, s.41

142 Repealed: 2008, c.22, s.42

2007, c.38, s.145; 2008, c.22, s.42

Filing by mutual fund managers

143(1) A mutual fund manager shall, in respect of each mutual fund to which the mutual fund manager provides services or advice and within the period prescribed by regulation, file a report, prepared in accordance with the regulations, of

- (a) any purchase or sale of securities between the mutual fund and any related person,
- (b) any loan received by the mutual fund from, or made by the mutual fund to, any of its related persons,
- (c) any purchase or sale effected by the mutual fund through any related person with respect to which the related person received a fee either from the mutual fund or from the other party to the transaction or from both, and
- (d) any transaction in which, by arrangement other than an arrangement relating to insider trading in portfolio securities, the mutual fund is a joint participant with one or more of its related persons.

143(2) The Commission may, on the application of the mutual fund manager of a mutual fund and where the Commission is of the opinion that it would not be prejudicial to the public interest to do so, order, subject to such terms and conditions as the Commission considers appropriate, that subsection (1) does not apply to any transaction or class of transactions.

Normes de prudence applicables à la gestion d'un fonds d'investissement

Abrogé : 2008, ch. 22, art. 41

2007, ch. 38, art. 144; 2008, ch. 22, art. 41

142 Abrogé : 2008, ch. 22, art. 42

2007, ch. 38, art. 145; 2008, ch. 22, art. 42

Dépôt par les gestionnaires d'un fonds commun de placement

143(1) Dans le délai prescrit par règlement, le gestionnaire d'un fonds commun de placement dépose un rapport, rédigé conformément aux règlements, indiquant pour chaque fonds commun de placement auquel il fournit des services ou des conseils :

- a) l'achat ou la vente de valeurs mobilières conclues entre le fonds commun de placement et une personne liée;
- b) les emprunts que le fonds commun de placement a effectués auprès des personnes liées à celui-ci ou les prêts qu'il leur a consentis;
- c) les achats ou les ventes effectués par le fonds commun de placement par l'intermédiaire d'une personne liée qui a reçu à cet égard des honoraires soit du fonds commun de placement, soit de l'autre partie à la transaction, soit des deux;
- d) toute transaction dans le cadre de laquelle, par arrangement autre qu'un arrangement concernant les opérations d'initiés sur valeurs de portefeuille, le fonds commun de placement est un participant conjoint avec une ou plusieurs des personnes liées à ce fonds.

143(2) La Commission peut, à la demande d'un gestionnaire d'un fonds commun de placement, ordonner, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, que le paragraphe (1) ne s'applique pas à une transaction ou à une catégorie de transactions, si elle est d'avis que cela n'est pas préjudiciable à l'intérêt public.

Prohibited transactions

Repealed: 2007, c.38, s.148

2007, c.38, s.148

144 Repealed: 2007, c.38, s.149

2007, c.38, s.149

Trades by mutual fund insiders

Repealed: 2007, c.38, s.150

2007, c.38, s.150

145 Repealed: 2007, c.38, s.151

2007, c.38, s.151

Filing of reports in another jurisdiction

146 Where the laws of the jurisdiction in which the reporting issuer is incorporated, organized or continued require substantially the same reports in that jurisdiction as are required by this Part, the filing requirements of this Part may be complied with by filing the reports required by the laws of that jurisdiction if the reports are signed or certified in accordance with the regulations.

Insider trading, informing and recommending prohibited

2007, c.38, s.154

147(1) The following definitions apply in this section.

“issuer” means

- (a) a reporting issuer, or
- (b) any other issuer whose securities are publicly traded. (*émetteur*)

“person in a special relationship with an issuer” means

- (a) a person who is an insider, affiliate or associate of
 - (i) the issuer,

Transactions interdites

Abrogé : 2007, ch. 38, art. 148

2007, ch. 38, art. 148

144 Abrogé : 2007, ch. 38, art. 149

2007, ch. 38, art. 149

Opérations effectuées par des initiés d'un fonds commun de placement

Abrogé : 2007, ch. 38, art. 150

2007, ch. 38, art. 150

145 Abrogé : 2007, ch. 38, art. 151

2007, ch. 38, art. 151

Dépôt des rapports dans une autre autorité législative

146 Si les lois de l'autorité législative où l'émetteur assujéti est constitué en personne morale, organisé ou maintenu exigent que celui-ci dépose sensiblement les mêmes rapports que ceux exigés par la présente partie, il peut être satisfait aux exigences de dépôt de la présente partie en déposant les rapports exigés par les lois de cette autorité pourvu que ces rapports soient signés ou attestés conformément aux règlements.

Opérations d'initiés, communications et recommandations interdites

2007, ch. 38, art. 154

147(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« émetteur » S'entend des personnes suivantes :

- a) un émetteur assujéti;
- b) tout autre émetteur dont les valeurs mobilières sont cotées en bourse. (*issuer*)

« personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur » S'entend des personnes suivantes :

- a) une personne qui est un initié d'une des personnes suivantes, un membre du même groupe d'une des personnes suivantes, ou une personne qui a un lien avec l'une des personnes suivantes :

- (i) l'émetteur,

(ii) a person who is proposing to make a take-over bid, as defined in section 106, for the securities of the issuer, or

(iii) a person who is proposing to become a party to a reorganization, amalgamation, merger or arrangement or similar business combination with the issuer or to acquire a substantial portion of its property,

(b) a person who is engaging in or proposes to engage in any business or professional activity with or on behalf of the issuer or with or on behalf of a person described in subparagraph (a)(ii) or (iii),

(c) a person who is a director, officer or employee of the issuer or of a person described in subparagraph (a)(ii) or (iii) or paragraph (b),

(d) a person who learned of a material fact or material change with respect to the issuer while the person was a person described in paragraph (a), (b) or (c), or

(e) a person who learns of a material fact or material change with respect to the issuer from any other person described in this subsection, including a person described in this paragraph, and knows or ought reasonably to have known that the other person is a person in such a relationship. (*personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur*)

147(2) No person in a special relationship with an issuer, shall, with knowledge of a material fact or material change with respect to the issuer that has not been generally disclosed,

(a) subscribe to, purchase or trade in the securities of the issuer,

(b) acquire, dispose of, or exercise a put or call option or other right or obligation to purchase or trade in the securities of the issuer,

(c) enter into a related financial instrument or acquire or dispose of rights or obligations under a related financial instrument, or

(d) change the person's

(ii) une personne qui a l'intention de faire une offre d'achat visant à la mainmise au sens de l'article 106 à l'égard des valeurs mobilières de l'émetteur,

(iii) une personne qui a l'intention de participer à une réorganisation, une fusion, un arrangement ou un regroupement similaire d'entreprises avec l'émetteur ou d'acquérir une portion importante de ses biens;

b) une personne qui entreprend ou a l'intention d'entreprendre des activités commerciales ou professionnelles soit avec l'émetteur ou en son nom, soit avec une personne visée au sous-alinéa a)(ii) ou (iii) ou en son nom;

c) une personne qui est un administrateur, un dirigeant ou un employé de l'émetteur ou d'une personne visée au sous-alinéa a)(ii) ou (iii) ou à l'alinéa b);

d) une personne qui a été mise au courant d'un fait important ou d'un changement important concernant l'émetteur pendant qu'elle était une personne visée à l'alinéa a), b) ou c);

e) une personne qui est mise au courant d'un fait important ou d'un changement important concernant l'émetteur par une autre personne visée au présent paragraphe, y compris une personne visée au présent alinéa, et qui sait ou aurait raisonnablement dû savoir que cette autre personne entretenait de tels rapports. (*person in a special relationship with an issuer*)

147(2) Il est interdit à toute personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur de faire ce qui suit si un fait important ou un changement important concernant l'émetteur a été porté à sa connaissance mais n'a pas été communiqué au public :

a) souscrire à des valeurs mobilières de l'émetteur, effectuer une opération sur celles-ci ou en acheter;

b) acquérir, céder ou exercer une option de vente ou d'achat ou tout autre droit ou toute autre obligation d'acheter des valeurs mobilières de l'émetteur ou d'effectuer une opération sur celles-ci;

c) conclure un instrument financier lié ou acquérir ou aliéner des droits ou des obligations qui découlent d'un tel instrument;

d) changer :

(i) direct or indirect beneficial ownership of, or control or direction over,

(A) securities of the issuer, or

(B) a put or call option or other right or obligation to purchase or trade in the securities of the issuer, or

(ii) interest in, or rights or obligations associated with, a related financial instrument.

147(3) Repealed: 2007, c.38, s.155

147(4) No issuer and no person in a special relationship with an issuer shall inform, other than in the necessary course of business, another person of a material fact or material change with respect to the issuer before the material fact or material change has been generally disclosed.

147(4.1) No issuer and no person in a special relationship with an issuer with knowledge of a material fact or material change with respect to the issuer that has not been generally disclosed shall recommend or encourage another person to

(a) subscribe to, purchase or trade in the securities of the issuer,

(b) acquire, dispose of, or exercise a put or call option or other right or obligation to purchase or trade in the securities of the issuer,

(c) enter into a related financial instrument or acquire or dispose of rights or obligations under a related financial instrument, or

(d) change the person's

(i) direct or indirect beneficial ownership of, or control or direction over,

(A) securities of the issuer, or

(i) sa propriété effective ou son contrôle, direct ou indirect :

(A) soit sur les valeurs mobilières de l'émetteur,

(B) soit sur une option d'achat ou de vente ou sur tout autre droit ou toute autre obligation d'acheter des valeurs mobilières de l'émetteur ou d'effectuer une opération sur celles-ci,

(ii) sa participation dans un instrument financier lié ou les droits ou obligations qui en découlent.

147(3) Abrogé : 2007, ch. 38, art. 155

147(4) Sauf s'il est nécessaire de communiquer des renseignements dans le cours normal des affaires, il est interdit à tout émetteur et à toute personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur de communiquer à une autre personne un fait important ou un changement important concernant cet émetteur avant que ce fait ou ce changement n'ait été communiqué au public.

147(4.1) Il est interdit à tout émetteur et à toute personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur qui a connaissance d'un fait important ou d'un changement important par rapport à l'émetteur qui n'a pas été communiqué au public de recommander à une personne de faire ce qui suit ou de l'encourager à faire ainsi :

a) souscrire à des valeurs mobilières de l'émetteur, effectuer une opération sur celles-ci ou en acheter;

b) acquérir, céder ou exercer une option de vente ou d'achat ou tout autre droit ou toute autre obligation d'acheter des valeurs mobilières de l'émetteur ou d'effectuer une opération sur celles-ci;

c) conclure un instrument financier lié ou acquérir ou aliéner des droits ou des obligations qui découlent d'un tel instrument;

d) changer :

(i) sa propriété effective ou son contrôle, direct ou indirect :

(A) soit sur les valeurs mobilières de l'émetteur,

(B) a put or call option or other right or obligation to purchase or trade in the securities of the issuer, or

(ii) interest in, or rights or obligations associated with, a related financial instrument.

147(5) No person who proposes to make a take-over bid, as defined in section 106, for the securities of an issuer, to become a party to a reorganization, amalgamation, merger, arrangement or similar business combination with an issuer or to acquire a substantial portion of the property of an issuer shall inform another person of a material fact or material change with respect to the issuer before the material fact or material change has been generally disclosed unless the information is given in the necessary course of business to effect the take-over bid, business combination or acquisition, as the case may be.

147(6) Repealed: 2007, c.38, s.155
2007, c.38, s.155

Defences for insider trading, informing and recommending

2007, c.38, s.156

147.1(1) No person shall be found to have contravened subsection 147(2) if the person proves that at the time of the transaction described in that subsection the person reasonably believed that the other party to the transaction had knowledge of the material fact or material change.

147.1(2) No person shall be found to have contravened subsection 147(4), (4.1) or (5) if the person proves that at the time of the giving of the information described in subsection 147(4) or (5) or at the time of the making of the recommendation or giving of the encouragement described in subsection 147(4.1), as the case may be, the person reasonably believed that the person informed of the material fact or material change or the person who received the recommendation or encouragement had knowledge of the material fact or material change.

147.1(3) No person, other than an individual, that enters into a transaction described in subsection 147(2) with knowledge of a material fact or material change with respect to an issuer that has not been generally dis-

(B) soit sur une option d'achat ou de vente ou sur tout autre droit ou toute autre obligation d'acheter des valeurs mobilières de l'émetteur ou d'effectuer une opération sur celles-ci,

(ii) sa participation dans un instrument financier lié ou les droits ou obligations qui en découlent.

147(5) Il est interdit à toute personne qui a l'intention de présenter une offre d'achat visant à la mainmise aux sens de l'article 106 à l'égard des valeurs mobilières d'un émetteur de participer à une réorganisation, une fusion, un arrangement ou un regroupement similaire d'entreprises avec un émetteur, d'acquérir une portion importante des biens d'un émetteur, de communiquer à une autre personne un fait important ou un changement important concernant cet émetteur avant que ce fait important ou ce changement important n'ait été communiqué au public, sauf s'il est nécessaire de communiquer des renseignements dans le cours normal de ses affaires visant à effectuer l'offre d'achat visant à la mainmise, le regroupement d'entreprises ou l'acquisition, selon le cas.

147(6) Abrogé : 2007, ch. 38, art. 155
2007, ch. 38, art. 154; 2007, ch. 38, art. 155

Défenses relativement aux opérations d'initiés et aux communications et recommandations interdites

2007, ch. 38, art. 156

147.1(1) Une personne ne peut être déclarée coupable d'une contravention au paragraphe 147(2) si elle établit qu'elle avait des motifs raisonnables de croire, au moment où elle a effectué l'une des transactions visées à ce paragraphe, que l'autre partie à la transaction connaissait déjà le fait important ou le changement important.

147.1(2) Une personne ne peut être déclarée coupable d'une contravention au paragraphe 147.1(4), (4.1) ou (5) si elle établit qu'elle avait des motifs raisonnables de croire, au moment de l'acte reproché, que la personne informée du fait important ou du changement important ou celle qui a reçu la recommandation ou l'encouragement, selon le cas, connaissait déjà le fait important ou le changement important.

147.1(3) À l'exception du particulier, une personne qui effectue l'une des transactions visées au paragraphe 147(2) alors qu'elle a connaissance d'un fait important ou d'un changement important concernant un

closed shall be found to have contravened that subsection if the person proves that

- (a) the person had knowledge of the material fact or material change only because the material fact or material change was known to one or more of the person's directors, officers, partners, employees or agents,
- (b) the decision to enter into the transaction was made by one or more of the person's directors, officers, partners, employees or agents and none of the individuals who participated in the decision had actual knowledge of the material fact or material change, and
- (c) none of the person's directors, officers, partners, employees or agents that had actual knowledge of the material fact or material change gave any advice related to the transaction based on the actual knowledge to the person's directors, officers, partners, employees or agents that made or participated in the decision to enter into the transaction.

147.1(4) In determining if a person has established a defence under subsection (2), it will be relevant whether and to what extent the person has implemented and maintained reasonable policies and procedures to prevent contraventions of subsection 147(2).

147.1(5) No person who enters into a transaction described in subsection 147(2) with knowledge of a material fact or material change with respect to an issuer that has not been generally disclosed shall be found to have contravened that subsection if the person proves that

- (a) the person entered into the transaction because of the person's participation in a written automatic dividend reinvestment plan or a written automatic purchase plan or another similar written automatic plan that the person entered into before having knowledge of the material fact or material change,
- (b) the person entered into the transaction as a result of a written legal obligation to do so and that obliga-

émetteur qui n'a pas été communiqué au public ne peut être déclarée coupable d'une contravention à ce paragraphe si elle établit tous les faits suivants :

- a) elle connaissait le fait important ou le changement important uniquement du fait qu'il était connu d'un ou de plusieurs de ses administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires;
- b) la décision d'effectuer la transaction a été prise par un ou plusieurs de ses administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataire et aucun des particuliers qui ont pris part à la décision n'avait connaissance réelle du fait important ou du changement important;
- c) aucun de ses administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires qui avaient connaissance réelle du fait important ou du changement important n'a donné d'avis au sujet de la transaction en cause sur le fondement de sa connaissance réelle du renseignement aux administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires qui ont pris la décision ou qui ont participé à la prise de décision au sujet de la transaction en cause.

147.1(4) Afin de déterminer si une personne a établi l'un des moyens de défense prévus au paragraphe (2), est pertinente la question de savoir si la personne a appliqué et maintenu en vigueur des politiques et des procédures raisonnables pour empêcher toute contravention au paragraphe 147(2). Est également pertinente la question de savoir dans quelle mesure ces politiques et procédures ont été appliquées et maintenues en vigueur.

147.1(5) Une personne qui effectue une transaction visée au paragraphe 147(2) alors qu'elle a connaissance d'un fait important ou d'un changement important concernant un émetteur qui n'a pas été communiqué au public ne peut être déclarée coupable d'une contravention à ce paragraphe si elle établit l'un des faits suivants :

- a) elle a effectué la transaction du fait de sa participation à un plan écrit de réinvestissement automatique des dividendes, à un plan écrit d'achat automatique ou à tout autre plan écrit automatique similaire auquel elle a adhéré avant d'avoir connaissance du fait important ou du changement important;
- b) elle a effectué la transaction en exécution d'une obligation juridique de l'accomplir, consignée par

tion was incurred before the person acquired knowledge of the material fact or material change, or

- (c) the person entered into the transaction
 - (i) as agent for another person under specific unsolicited instructions given by that other person to enter into the specified transaction,
 - (ii) as agent for another person under specific solicited instructions given by that other person to enter into the specified transaction before the person who acted as agent had knowledge of the material fact or material change,
 - (iii) as agent or trustee for another person because of that other person's participation in a written automatic dividend reinvestment plan or a written automatic purchase plan or another similar written automatic plan, or
 - (iv) as agent or trustee for another person to fulfil in whole or in part a written legal obligation of that other person.

2007, c.38, s.156

Front running

2007, c.38, s.156

147.2(1) In this section and section 147.3, “material order information” means information that relates to any of the following and that, if disclosed, would reasonably be expected to affect the market price of the security:

- (a) the intention of a person responsible for making decisions about an investment portfolio to trade a security on behalf of the investment portfolio;
- (b) the intention of a registrant trading in securities on behalf of an investment portfolio to trade a security on behalf of the investment portfolio; or
- (c) an unexecuted order, or the intention of any person to place an order, to trade a security.

écrit et contractée avant d’avoir connaissance du fait important ou du changement important;

- c) elle a effectué la transaction :
 - (i) en qualité de mandataire d’une autre personne, selon les instructions particulières non sollicitées qui lui ont été données par l’autre personne,
 - (ii) en qualité de mandataire d’une autre personne, selon des instructions particulières sollicitées qui lui ont été données par l’autre personne, avant d’avoir connaissance du fait important ou du changement important,
 - (iii) en qualité de mandataire ou de fiduciaire d’une autre personne, en raison de la participation de cette autre personne à un plan écrit de réinvestissement automatique des dividendes, à un plan écrit d’achat automatique ou à tout autre plan écrit automatique similaire,
 - (iv) en qualité de mandataire ou de fiduciaire d’une autre personne, pour exécuter tout ou partie d’une obligation juridique qui incombait à cette autre personne, consignée par écrit.

2007, ch. 38, art. 156

Opérations en avance sur le marché

2007, ch. 38, art. 156

147.2(1) Pour l’application du présent article et de l’article 147.3, les « renseignements sur un ordre important » désignent des renseignements relatifs aux choses suivantes et à l’égard desquels il y a raisonnablement lieu de s’attendre à ce que les renseignements influent le cours des valeurs mobilières s’ils étaient communiqués :

- a) l’intention d’une personne responsable de la prise de décisions relativement à un portefeuille de valeurs mobilières d’effectuer une opération sur valeurs mobilières pour le compte du portefeuille de valeurs mobilières;
- b) l’intention d’une personne inscrite effectuant des opérations sur valeurs mobilières pour le compte d’un portefeuille de valeurs mobilières d’effectuer une opération sur valeurs mobilières pour le compte du portefeuille de valeurs mobilières;
- c) un ordre non exécuté visant une opération sur valeurs mobilières ou l’intention d’une personne de pas-

147.2(2) A person with knowledge of material order information shall not, and shall not recommend or encourage another person to,

- (a) subscribe to, purchase or trade in the securities to which the material order information relates,
- (b) acquire, dispose of, or exercise a put or call option or other right or obligation to purchase or trade in the securities,
- (c) enter into a related financial instrument or acquire or dispose of rights or obligations under a related financial instrument, or
- (d) change the person's
 - (i) direct or indirect beneficial ownership of, or control or direction over,
 - (A) the securities, or
 - (B) a put or call option or other right or obligation to purchase or trade in the securities, or
 - (ii) interest in, or rights or obligations associated with, a related financial instrument.

147.2(3) No person with knowledge of material order information shall inform another person of the material order information unless it is necessary in the course of the person's business.

2007, c.38, s.156

Defences for front running

2007, c.38, s.156

147.3(1) No person shall be found to have contravened subsection 147.2(2) if the person proves that at the time of the transaction described in that subsection or at the time of the making of the recommendation or giving of the encouragement described in that subsection, as the case may be, the person reasonably believed that the

ser un ordre visant une opération sur valeurs mobilières.

147.2(2) Il est interdit à toute personne qui a connaissance de renseignements sur un ordre important de faire elle-même ce qui suit ou de recommander à une autre personne de faire ainsi ou de l'encourager à faire ainsi :

- a) souscrire à des valeurs mobilières auxquelles se rapportent les renseignements sur l'ordre important, effectuer des opérations sur celles-ci ou en acheter;
- b) acquérir, céder ou exercer une option de vente ou d'achat ou tout autre droit ou toute autre obligation d'acheter les valeurs mobilières ou d'effectuer des opérations sur celles-ci;
- c) conclure un instrument financier lié ou acquérir ou céder des droits ou des obligations qui découlent d'un tel instrument;
- d) changer, selon le cas :
 - (i) sa propriété effective, ou son contrôle, direct ou indirect :
 - (A) soit sur les valeurs mobilières,
 - (B) soit sur une option d'achat ou de vente ou sur tout autre droit ou toute autre obligation d'acheter les valeurs mobilières ou d'effectuer des opérations sur celles-ci,
 - (ii) sa participation dans un instrument financier lié ou les droits ou obligations qui en découlent.

147.2(3) Il est interdit à toute personne qui a connaissance de renseignements sur un ordre important de les communiquer à une autre personne, sauf s'il est nécessaire de faire ainsi dans le cours normal de ses affaires.

2007, ch. 38, art. 156

Défenses relativement aux opérations en avance sur le marché

2007, ch. 38, art. 156

147.3(1) Une personne ne peut être déclarée coupable d'une contravention au paragraphe 147.2(2) si elle établit qu'elle avait des motifs raisonnables de croire, au moment de la transaction ou de l'acte reproché aux termes de ce paragraphe, que l'autre partie à la transaction ou la personne qui a reçu la recommandation ou

other party to the transaction or the person who received the recommendation or encouragement had knowledge of the material order information.

147.3(2) No person shall be found to have contravened subsection 147.2(3) if the person proves that at the time of the giving of the information described in that subsection the person reasonably believed that the person informed of the material order information had knowledge of the material order information.

147.3(3) No person, other than an individual, that takes an action described in subsection 147.2(2) or (3) with knowledge of material order information shall be found to have contravened that subsection if the person proves that

- (a) the person had knowledge of the material order information only because the material order information was known to one or more of the person's directors, officers, partners, employees or agents,
- (b) the decision to act was made by one or more of the person's directors, officers, partners, employees or agents and none of the individuals who participated in the decision had actual knowledge of the material order information, and
- (c) none of the person's directors, officers, partners, employees or agents that had actual knowledge of the material order information gave any advice related to the action based on the actual knowledge to the person's directors, officers, partners, employees or agents that made or participated in the decision to act.

147.3(4) In determining if a person has established a defence under subsection (2), it will be relevant whether and to what extent the person has implemented and maintained reasonable policies and procedures to prevent contraventions of subsections 147.2(2) and (3).

147.3(5) No person who takes an action described in subsection 147.2(2) or (3) with knowledge of material order information shall be found to have contravened that subsection if the person proves that

l'encouragement, selon le cas, connaissait déjà le renseignement sur l'ordre important.

147.3(2) Une personne ne peut être déclarée coupable d'une contravention au paragraphe 147.2(3) si elle établit qu'elle avait des motifs raisonnables de croire, au moment de l'acte reproché, que la personne informée du renseignement sur l'ordre important connaissait déjà le renseignement sur l'ordre important.

147.3(3) À l'exception du particulier, une personne qui entreprend l'une des actions décrites au paragraphe 147.2(2) ou (3) alors qu'elle a connaissance d'un renseignement sur un ordre important ne peut être déclarée coupable d'une contravention à ce paragraphe si elle établit les faits suivants :

- a) elle connaissait le renseignement sur l'ordre important uniquement du fait qu'il était connu d'un ou plusieurs de ses administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires;
- b) la décision d'entreprendre l'action a été prise par un ou plusieurs de ses administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires et aucun des particuliers qui ont pris part à la décision n'avait connaissance réelle du renseignement sur l'ordre important;
- c) aucun de ses administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires qui avaient connaissance réelle du renseignement sur l'ordre important n'a donné d'avis au sujet de l'action en cause sur le fondement de sa connaissance réelle du renseignement aux administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires qui ont pris la décision ou qui ont participé à la prise de décision au sujet de l'action en cause.

147.3(4) Afin de déterminer si une personne a établi l'un des moyens de défense prévus au paragraphe (2), est pertinente la question de savoir si la personne a appliqué et maintenu en vigueur des politiques et des procédures raisonnables pour empêcher toute infraction aux paragraphes 147.2(2) et (3). Est également pertinente la question de savoir dans quelle mesure ces politiques et procédures ont été appliquées et maintenues en vigueur.

147.3(5) Une personne qui entreprend une action visée au paragraphe 147.2(2) ou (3) alors qu'elle a connaissance de renseignements sur un ordre important ne peut être déclarée coupable d'une contravention à ce paragraphe si elle établit les faits suivants :

(a) the person acted because of the person's participation in a written automatic dividend reinvestment plan or a written automatic purchase plan or another similar written automatic plan that the person entered into before having knowledge of the material order information,

(b) the person acted under a written legal obligation to take the action and that obligation was incurred before the person acquired knowledge of the material order information, or

(c) the person acted

(i) as agent for another person under specific unsolicited instructions given by that other person to take the specified action,

(ii) as agent for another person under specific solicited instructions given by that other person to take the specified action before the person who acted as agent had knowledge of the material order information,

(iii) as agent or trustee for another person because of that other person's participation in a written automatic dividend reinvestment plan or a written automatic purchase plan or another similar written automatic plan, or

(iv) as agent or trustee for another person to fulfil in whole or in part a written legal obligation of that other person.

2007, c.38, s.156

Exemption order

148(1) The Commission may make an order, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, exempting, in whole or in part, a person or class of persons from a requirement of this Part or of the regulations relating to this Part if

(a) the requirement conflicts with a requirement of the laws of the jurisdiction in which the reporting issuer is incorporated, organized or continued, or

a) elle a entrepris l'action du fait de sa participation à un plan écrit de réinvestissement automatique des dividendes, à un plan écrit d'achat automatique ou à tout autre plan écrit automatique similaire auquel elle a adhéré avant d'avoir connaissance du renseignement sur l'ordre important;

b) elle a entrepris l'action en exécution d'une obligation juridique de faire ainsi, consignée par écrit et contractée avant d'avoir connaissance du renseignement sur l'ordre important;

c) elle a entrepris l'action :

(i) en qualité de mandataire d'une autre personne, selon les instructions particulières non sollicitées qui lui ont été données par l'autre personne,

(ii) en qualité de mandataire d'une autre personne, selon des instructions particulières sollicitées qui lui ont été données par l'autre personne, avant d'avoir connaissance du renseignement sur l'ordre important,

(iii) en qualité de mandataire ou de fiduciaire d'une autre personne, en raison de la participation de cette autre personne à un plan écrit de réinvestissement automatique des dividendes, à un plan écrit d'achat automatique ou à tout autre plan écrit automatique similaire,

(iv) en qualité de mandataire ou de fiduciaire d'une autre personne, pour exécuter tout ou partie d'une obligation juridique qui incombait à cette autre personne, consignée par écrit.

2007, ch. 38, art. 156

Ordonnance d'exemption

148(1) La Commission peut rendre une ordonnance, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, exemptant, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de satisfaire aux exigences de la présente partie ou des règlements qui s'y rapportent, dans les cas suivants :

a) les exigences sont incompatibles avec les lois de l'autorité législative aux termes desquelles l'émetteur assujéti a été constitué en personne morale, organisé ou maintenu;

(b) the Commission is otherwise satisfied in the circumstances of the particular case that there is adequate justification for doing so.

148(2) Repealed: 2007, c.38, s.157

148(3) An order under subsection (1) may be made on the application of an interested person or on the Commission's own motion.

148(4) An order under subsection (1) may be retroactive in its operation.

2007, c.38, s.157

PART 10.1

GOVERNANCE AND OTHER REQUIREMENTS

2007, c.38, s.158

Governance of reporting issuers

2007, c.38, s.158

148.1(1) In this section, "person in a special relationship with a reporting issuer" means

(a) a person who is an insider, affiliate or associate of

(i) the reporting issuer,

(ii) a person who is proposing to make a take-over bid, as defined in section 106, for the securities of the reporting issuer, or

(iii) a person who is proposing to become a party to a reorganization, amalgamation, merger or arrangement or similar business combination with the reporting issuer or to acquire a substantial portion of its property,

(b) a person who is engaging in or proposes to engage in any business or professional activity with or on behalf of the reporting issuer or with or on behalf of a person described in subparagraph (a)(ii) or (iii),

b) la Commission est par ailleurs convaincue que les circonstances d'un cas particulier justifient cette mesure.

148(2) Abrogé : 2007, ch. 38, art. 157

148(3) La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1).

148(4) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut avoir un effet rétroactif.

2007, ch. 38, art. 157

PARTIE 10.1

EXIGENCES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE ET AUTRES

2007, ch. 38, art. 158

Gouvernance des émetteurs assujettis

2007, ch. 38, art. 158

148.1(1) Dans le présent article, « personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti » s'entend des personnes suivantes :

a) une personne qui est un initié d'une des personnes suivantes, un membre du même groupe d'une des personnes suivantes, ou une personne qui a un lien avec l'une des personnes suivantes :

(i) l'émetteur assujetti,

(ii) une personne qui a l'intention de faire une offre d'achat visant à la mainmise, au sens de l'article 106, à l'égard des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti,

(iii) une personne qui a l'intention de participer à une réorganisation, une fusion, un arrangement ou un regroupement similaire d'entreprises avec l'émetteur assujetti ou d'acquérir une portion importante de ses biens;

b) une personne qui entreprend ou a l'intention d'entreprendre des activités commerciales ou professionnelles soit avec l'émetteur assujetti ou en son nom, soit avec une personne visée au sous-alinéa a)(ii) ou (iii) ou en son nom;

(c) a person who is a director, officer or employee of the reporting issuer or of a person described in subparagraph (a)(ii) or (iii) or paragraph (b),

(d) a person who learned of a material fact or material change with respect to the reporting issuer while the person was a person described in paragraph (a), (b) or (c), or

(e) a person who learns of a material fact or material change with respect to the reporting issuer from any other person described in this subsection, including a person described in this paragraph, and knows or ought reasonably to have known that the other person is a person in such a relationship.

148.1(2) For the purposes of this Act, a reporting issuer shall comply with such requirements as are prescribed by regulation with respect to the governance of reporting issuers, including requirements relating to

(a) the composition of its board of directors and qualifications for membership on the board, including matters respecting the independence of members,

(b) the establishment of specified types of committees of the board of directors, the mandate, functioning and responsibilities of each committee, the composition of each committee and the qualifications for membership on the committee, including matters respecting the independence of members,

(c) the establishment and enforcement of a code of business conduct and ethics applicable to its directors, officers and employees and applicable to persons in a special relationship with the reporting issuer, including the minimum requirements for such a code, and

(d) procedures to regulate conflicts of interest between the interests of the reporting issuer and those of a director or officer of the issuer.

2007, c.38, s.158

Oversight of investment funds

2007, c.38, s.158

148.2(1) If required to do so by the regulations, an investment fund shall establish and maintain a body for the purposes of overseeing activities of the investment fund

c) une personne qui est un administrateur, un dirigeant ou un employé de l'émetteur assujetti ou d'une personne visée au sous-alinéa a)(ii) ou (iii) ou à l'alinéa b);

d) une personne qui a été mise au courant d'un fait important ou d'un changement important concernant l'émetteur assujetti pendant qu'elle était une personne visée à l'alinéa a), b) ou c);

e) une personne qui est mise au courant d'un fait important ou d'un changement important concernant l'émetteur assujetti par une autre personne visée au présent paragraphe, y compris une personne visée au présent alinéa, et qui sait ou aurait raisonnablement dû savoir que cette autre personne entretenait de tels rapports.

148.1(2) Pour l'application de la présente loi, un émetteur assujetti doit satisfaire aux exigences prescrites par règlement relativement à la gouvernance des émetteurs assujettis, y compris celles qui se rapportent à ce qui suit :

a) la composition de son conseil d'administration et les qualités requises pour en être membre, y compris les questions relatives à l'indépendance des membres;

b) la création de types précisés de comités du conseil d'administration, leur mandat, leur fonctionnement et leurs responsabilités, leur composition et les qualités requises pour en être membre, y compris les questions relatives à l'indépendance des membres;

c) l'établissement et l'application d'un code de déontologie applicable à ses administrateurs, dirigeants et employés ainsi qu'aux personnes ayant des rapports particuliers avec l'émetteur assujetti, y compris les exigences minimales d'un tel code;

d) la procédure réglementant les conflits d'intérêts entre les intérêts de l'émetteur assujetti et ceux d'un de ses administrateurs ou dirigeants.

2007, ch. 38, art. 158

Surveillance des fonds d'investissement

2007, ch. 38, art. 158

148.2(1) Si les règlements l'exigent, un fonds d'investissement crée et maintient un organisme chargé de surveiller les activités du fonds d'investissement et de son

and the investment fund manager, reviewing or approving matters prescribed by regulation affecting the investment fund and disclosing information to security holders of the fund, to the investment fund manager and to the Commission.

148.2(2) The body has the powers and duties prescribed by regulation.

2007, c.38, s.158

PART 11 CIVIL LIABILITY

Liability for misrepresentation in prospectus

2012, c.31, s.6

149(1) Where a prospectus together with any amendment to the prospectus contains a misrepresentation, a purchaser who purchases securities offered by the prospectus during the period of distribution shall be deemed to have relied on the misrepresentation if it was a misrepresentation at the time of purchase and has a right of action for damages against

- (a) the issuer or a selling security holder on whose behalf the distribution is made,
- (b) every underwriter that is in a contractual relationship with the issuer or selling security holder on whose behalf the distribution is made,
- (c) every director of the issuer at the time the prospectus or the amendment to the prospectus was filed,
- (d) every person whose consent to disclosure of information in the prospectus has been filed, but only with respect to reports, opinions or statements that have been made by the person, and
- (e) every person who signed the prospectus or the amendment to the prospectus other than the persons referred to in paragraphs (a) to (d).

149(2) Where the purchaser purchased the securities from a person referred to in paragraph (1)(a) or (b) or from another underwriter of the securities, the purchaser may elect to exercise a right of rescission against the person or underwriter, in which case the purchaser shall

gestionnaire, d'examiner ou d'approuver les questions prescrites par règlement qui ont une incidence sur le fonds d'investissement et de communiquer des renseignements aux détenteurs de valeurs mobilières du fonds d'investissement, au gestionnaire du fonds d'investissement et à la Commission.

148.2(2) L'organisme exerce les pouvoirs et fonctions prescrits par règlement.

2007, ch. 38, art. 158

PARTIE 11 RESPONSABILITÉ CIVILE

Responsabilité concernant une information fautive ou trompeuse figurant dans un prospectus

2012, ch. 31, art. 6

149(1) Si un prospectus, ensemble ses modifications, renferme une information fautive ou trompeuse, l'acheteur de valeurs mobilières offertes pendant la période de placement est réputé s'être fondé sur cette information fautive ou trompeuse dans la mesure où elle était telle au moment de l'achat et peut intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

- a) l'émetteur ou le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières et au nom de qui le placement est effectué;
- b) chaque preneur ferme qui a un lien contractuel avec l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières qui est vendeur et pour lequel le placement est effectué;
- c) les administrateurs de l'émetteur en poste à la date du dépôt du prospectus ou de ses modifications;
- d) les personnes dont le consentement à la communication des renseignements contenus dans le prospectus a été déposé, mais uniquement à l'égard de leurs rapports, opinions ou déclarations;
- e) les personnes qui ont signé le prospectus ou ses modifications, autres que les personnes visées aux alinéas a) à d).

149(2) L'acheteur qui a acheté les valeurs mobilières à une personne visée à l'alinéa 1a) ou b) ou à un autre preneur ferme des valeurs mobilières, peut choisir d'exercer un droit d'annulation contre cette personne ou ce preneur ferme, auquel cas il ne peut intenter une action en dommages-intérêts contre ceux-ci.

have no right of action for damages against the person or underwriter.

149(3) No person is liable under subsection (1) or (2) if the person proves that the purchaser purchased the securities with knowledge of the misrepresentation.

149(4) No person, other than the issuer or selling security holder, is liable under subsection (1) or (2) if the person proves

(a) that the prospectus or the amendment to the prospectus was filed without the person's knowledge or consent and that, on becoming aware of its filing, the person gave reasonable general notice that it was so filed,

(b) that, after the issuance of a receipt for the prospectus and before the purchase of the securities by the purchaser, on becoming aware of any misrepresentation in the prospectus or an amendment to the prospectus, the person withdrew the person's consent to it and gave reasonable general notice of the withdrawal and the reason for the withdrawal,

(c) that, with respect to any part of the prospectus or the amendment to the prospectus purporting to be made on the authority of an expert or purporting to be a copy of, or an extract from, a report, opinion or statement of an expert, the person had no reasonable grounds to believe and did not believe that there had been a misrepresentation or that the part of the prospectus or the amendment to the prospectus did not fairly represent the report, opinion or statement of the expert or was not a fair copy of, or extract from, the report, opinion or statement of the expert,

(d) that, with respect to any part of the prospectus or the amendment to the prospectus purporting to be made on the person's own authority as an expert or purporting to be a copy of, or an extract from, the person's own report, opinion or statement as an expert, but that contains a misrepresentation attributable to failure to represent fairly the person's report, opinion or statement as an expert,

(i) the person had, after reasonable investigation, reasonable grounds to believe and did believe that the part of the prospectus or the amendment to the

149(3) La personne qui prouve que l'acheteur des valeurs mobilières savait que l'information était fausse ou trompeuse au moment de l'achat n'engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1) ou (2).

149(4) Aucune personne, à l'exclusion de l'émetteur ou du détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, ne peut être tenue responsable aux termes du paragraphe (1) ou (2) si elle prouve les faits contenus dans un des alinéas suivants :

a) le prospectus ou sa modification a été déposé à son insu ou sans son consentement et elle en a donné un avis général raisonnable dès qu'elle a eu connaissance du dépôt;

b) après l'octroi d'un visa à l'égard du prospectus et avant l'achat des valeurs mobilières par l'acheteur, dès qu'elle a eu connaissance du fait que le prospectus ou sa version modifiée renfermait une information fausse ou trompeuse, elle a retiré son consentement à son égard et a donné un avis général raisonnable de ce retrait et des motifs qui le justifient;

c) à l'égard d'une partie du prospectus ou de sa modification présentée comme ayant été préparée sur l'autorité d'un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas qu'il y avait information fausse ou trompeuse ou que cette partie du prospectus ou de sa modification ne reflétait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert ou ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle de ce rapport, de cette opinion ou de cette déclaration;

d) à l'égard d'une partie du prospectus ou de sa modification présentée comme ayant été préparée sur son autorité à titre d'expert, ou comme une copie ou un extrait de son propre rapport, de sa propre opinion ou de sa propre déclaration à titre d'expert, mais qui contient une information fausse ou trompeuse en raison du fait qu'elle ne reflète pas fidèlement son rapport, son opinion ou sa déclaration à titre d'expert, l'un ou l'autre des sous-alinéas suivants s'applique :

(i) après une enquête suffisante, elle avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette partie du prospectus ou de sa modification reflétait

prospectus fairly represented the person's report, opinion or statement, or

(ii) on becoming aware that the part of the prospectus or the amendment to the prospectus did not fairly represent the person's report, opinion or statement as an expert, the person advised the Commission and gave reasonable general notice that such use had been made and that the person would not be responsible for that part of the prospectus or the amendment to the prospectus, or

(e) that, with respect to a false statement purporting to be a statement made by an official person or contained in what purports to be a copy of, or an extract from, a public official document, it was a correct and fair representation of the statement or copy of, or extract from, the document, and the person had reasonable grounds to believe and did believe that the statement was true.

149(5) No person, other than the issuer or selling security holder, is liable under subsection (1) or (2) with respect to any part of the prospectus or the amendment to the prospectus purporting to be made on the person's own authority as an expert or purporting to be a copy of, or an extract from, the person's own report, opinion or statement as an expert unless the person

(a) failed to conduct such reasonable investigation as to provide reasonable grounds for a belief that there had been no misrepresentation, or

(b) believed there had been a misrepresentation.

149(6) No person, other than the issuer or selling security holder, is liable under subsection (1) or (2) with respect to any part of the prospectus or the amendment to the prospectus not purporting to be made on the authority of an expert and not purporting to be a copy of, or an extract from, a report, opinion or statement of an expert unless the person

(a) failed to conduct such reasonable investigation as to provide reasonable grounds for a belief that there had been no misrepresentation, or

fidèlement son rapport, son opinion ou sa déclaration,

(ii) dès qu'elle a eu connaissance du fait que cette partie du prospectus ou de sa modification ne reflétait pas fidèlement son rapport, son opinion ou sa déclaration à titre d'expert, elle en a avisé la Commission et en a donné un avis général raisonnable de ce fait et qu'elle n'engageait pas sa responsabilité à l'égard de cette partie du prospectus ou de sa modification;

e) à l'égard d'une fausse déclaration présentée comme étant une déclaration d'une personne autorisée ou contenue dans un document présenté comme étant une copie ou un extrait d'un document officiel public, cette présentation reflétait correctement et fidèlement la déclaration ou la copie ou l'extrait du document et elle avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette déclaration était vraie.

149(5) Une personne, à l'exclusion de l'émetteur ou du détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, ne peut être tenue responsable aux termes du paragraphe (1) ou (2) à l'égard d'une partie du prospectus ou de sa modification présentée comme étant préparée par elle à titre d'expert ou comme étant une copie ou un extrait de son propre rapport, de sa propre opinion ou de sa propre déclaration à titre d'expert que dans les cas suivants :

a) elle n'a pas mené une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'aucune information fausse ou trompeuse n'y était communiquée;

b) elle croyait qu'une information fausse ou trompeuse y avait été communiquée.

149(6) Une personne, à l'exclusion de l'émetteur ou du détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, ne peut être tenue responsable aux termes du paragraphe (1) ou (2) à l'égard d'une partie du prospectus ou de sa modification qui n'est pas présentée comme étant préparée sur l'autorité d'un expert ni comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert que dans les cas suivants :

a) elle n'a pas mené une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'aucune information fausse ou trompeuse n'y était communiquée;

(b) believed there had been a misrepresentation.

149(7) No underwriter is liable for more than the total public offering price represented by the portion of the distribution underwritten by the underwriter.

149(8) In an action for damages under subsection (1), the defendant is not liable for all or any portion of the damages that the defendant proves do not represent the depreciation in value of the securities as a result of the misrepresentation relied on.

149(9) All or any one or more of the persons referred to in subsection (1) or (2) are jointly and severally liable, and every person who becomes liable to make any payment under this section may recover a contribution from any person who, if sued separately, would have been liable to make the same payment unless the court rules that, in all the circumstances of the case, to permit recovery of the contribution would not be just and equitable.

149(10) Where in a distribution of securities

- (a) no receipt for a prospectus was issued,
- (b) no exemption from filing a prospectus exists or was granted, and
- (c) a misrepresentation existed in respect of the distribution,

each purchaser of the securities has a right of rescission or a right of action for damages as if a prospectus containing a misrepresentation had been filed in respect of the distribution.

149(11) In no case shall the amount recoverable under this section exceed the price at which the securities were offered to the public.

b) elle croyait qu'une information fautive ou trompeuse y avait été communiquée.

149(7) Aucun preneur ferme ne peut être tenu responsable au-delà de la fraction du prix total offert au public qui correspond à la fraction du placement qu'il a souscrite.

149(8) Dans une action en dommages-intérêts intentée en vertu du paragraphe (1), le défendeur ne peut être tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des valeurs mobilières attribuable à l'information fautive ou trompeuse sur laquelle l'acheteur s'était fondé.

149(9) La responsabilité de l'ensemble des personnes visées au paragraphe (1) ou (2) ou de l'une ou de plusieurs d'entre elles est solidaire. Chaque personne tenue de payer un montant aux termes du présent article peut en recouvrer une partie auprès des personnes qui, si elles avaient été poursuivies séparément, auraient été tenues de payer ce montant. La cour peut refuser le recouvrement d'une partie du montant si, compte tenu des circonstances, elle est convaincue qu'il serait injuste et inéquitable de l'accorder.

149(10) L'acheteur de valeurs mobilières a un droit d'annulation ou un droit d'action en dommages-intérêts comme si un prospectus renfermant une information fautive ou trompeuse avait été déposé à l'égard d'un placement, si lors du placement, les conditions suivantes sont réunies :

- a) un visa n'a pas été octroyé à l'égard d'un prospectus;
- b) il n'existe aucune exemption de dépôt d'un prospectus ou une exemption de dépôt d'un prospectus n'a pas été accordée;
- c) une information fautive ou trompeuse existait relativement au placement.

149(11) Le montant recouvrable aux termes du présent article ne peut pas dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes au public.

149(12) The right of action for rescission or damages conferred by this section is in addition to and without derogation from any other right the purchaser may have at law.

149(13) If a misrepresentation is contained in a document incorporated by reference in, or deemed incorporated into, a prospectus, the misrepresentation shall be deemed to be contained in the prospectus.

2007, c.38, s.159; 2012, c.31, s.7

Liability for misrepresentation when securities offered for sale in reliance on an exemption

2012, c.31, s.8

150(1) Where, in connection with a distribution of securities, securities are offered for sale in reliance on an exemption from section 71 that is provided for under the regulations and that is prescribed by regulation for the purposes of this section or in reliance on an exemption from section 71 provided for in an order made by the Commission under section 80, and where an offering memorandum provided to the purchaser of the securities contains a misrepresentation, a purchaser who purchases the securities shall be deemed to have relied on the misrepresentation if it was a misrepresentation at the time of purchase, and

- (a) the purchaser has a right of action for damages against
 - (i) the issuer,
 - (ii) the selling security holder on whose behalf the distribution is made,
 - (iii) every person who was a director of the issuer at the date of the offering memorandum,
 - (iv) every person who signed the offering memorandum, or
- (b) if the purchaser purchased the securities from a person referred to in subparagraph (a)(i) or (ii), the purchaser may elect to exercise a right of rescission against the person referred to in that subparagraph, in which case the purchaser shall have no right of action for damages against the person.

149(12) Les droits d'action en annulation ou en dommages-intérêts prévus au présent article ne portent pas atteinte aux autres droits de l'acheteur, mais s'y ajoutent.

149(13) Lorsqu'un document qui a été incorporé par renvoi dans un prospectus ou qui est réputé être incorporé dans un prospectus comprend une information fautive ou trompeuse, le prospectus est réputé renfermer cette information fautive ou trompeuse.

2007, ch. 38, art. 159; 2012, ch. 31, art. 7

Responsabilité concernant une information fautive ou trompeuse communiquée dans le cadre d'une offre bénéficiant d'une exemption

2012, ch. 31, art. 8

150(1) Lorsqu'une offre de vente de valeurs mobilières, dans le cadre d'un placement, bénéficie d'une exemption de l'application de l'article 71 prévue par les règlements et qui est prescrite par les règlements aux fins du présent article ou qui bénéficie d'une exemption de l'application de l'article 71 dans une ordonnance rendue par la Commission aux termes de l'article 80, et que la notice d'offre qui est fournie à un acheteur renferme une information fautive ou trompeuse, l'acheteur des valeurs mobilières est réputé s'être fondé sur cette information fautive ou trompeuse si elle en constituait une au moment de l'achat et il peut :

- a) soit intenter une action en dommages-intérêts contre :
 - (i) l'émetteur,
 - (ii) le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières et pour le compte duquel le placement est effectué,
 - (iii) chaque personne qui, à la date de la notice d'offre, était administrateur de l'émetteur,
 - (iv) chaque personne qui a signé la notice d'offre;
- b) soit, s'il a acheté les valeurs mobilières à une personne visée au sous-alinéa a)(i) ou (ii), choisir d'exercer son droit d'annulation contre la personne visée à ce sous-alinéa, auquel cas il ne peut intenter une action en dommages-intérêts contre celle-ci.

150(2) No person is liable under subsection (1) if the person proves that the purchaser purchased the securities with knowledge of the misrepresentation.

150(3) In an action for damages under subsection (1), the defendant is not liable for all or any portion of the damages that the defendant proves do not represent the depreciation in value of the securities as a result of the misrepresentation relied on.

150(4) Subject to subsections (4.1) and (4.2), all or any one or more of the persons referred to in subsection (1) are jointly and severally liable, and every person who becomes liable to make any payment under this section may recover a contribution from any person who, if sued separately, would have been liable to make the same payment unless the court rules that, in all the circumstances of the case, to permit recovery of the contribution would not be just and equitable.

150(4.1) No person is liable under subsection (1) if the person proves

(a) that the offering memorandum was delivered to purchasers without the person's knowledge or consent and that, on becoming aware of its delivery, the person gave written notice to the issuer that it was delivered without the person's knowledge or consent,

(b) that, on becoming aware of any misrepresentation in the offering memorandum, the person withdrew the person's consent to the offering memorandum and gave written notice to the issuer of the withdrawal and the reason for the withdrawal, or

(c) that, with respect to any part of the offering memorandum purporting to be made on the authority of an expert or purporting to be a copy of, or an extract from, a report, opinion or statement of an expert, the person had no reasonable grounds to believe and did not believe that there had been a misrepresentation or that the part of the offering memorandum did not fairly represent the report, opinion or statement of the expert or was not a fair copy of, or extract from, the report, opinion or statement of the expert.

150(2) La personne qui prouve que l'acheteur des valeurs mobilières savait que l'information était fautive ou trompeuse au moment de l'achat n'engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1).

150(3) Dans une action en dommages-intérêts intentée en vertu du paragraphe (1), le défendeur ne peut être tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des valeurs mobilières attribuable à l'information fautive ou trompeuse à laquelle l'acheteur s'était fié.

150(4) Sous réserve des paragraphes (4.1) et (4.2), la responsabilité de l'ensemble des personnes visées au paragraphe (1) ou de l'une ou de plusieurs d'entre elles est solidaire. Chaque personne tenue de payer un montant aux termes du présent article peut en recouvrer une partie auprès des personnes qui, si elles avaient été poursuivies séparément, auraient été tenues de payer ce montant. La cour peut refuser le recouvrement d'une partie du montant si, compte tenu des circonstances, elle est convaincue qu'il serait injuste et inéquitable de l'accorder.

150(4.1) Une personne ne peut être tenue pour responsable au titre du paragraphe (1) si elle prouve les faits énoncés dans l'un quelconque des alinéas suivants :

a) la notice d'offre a été remise aux acheteurs à son insu ou sans son consentement et elle en a donné avis écrit à l'émetteur dès qu'elle a eu connaissance de la remise;

b) dès qu'elle a eu connaissance du fait que la notice d'offre renfermait une information fautive ou trompeuse, elle a retiré son consentement à son égard et a donné à l'émetteur un avis motivé par écrit de ce retrait;

c) à l'égard d'une partie de la notice d'offre présentée comme ayant été préparée sur l'autorité d'un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas qu'il y avait information fautive ou trompeuse ou que cette partie ne reflétait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert ou ne constituait pas une copie ou un extrait fidèles de ceux-ci.

150(4.2) No person is liable under subsection (1) with respect to any part of an offering memorandum not purporting to be made on the authority of an expert and not purporting to be a copy of, or an extract from, a report, opinion or statement of an expert unless the person

(a) failed to conduct such reasonable investigation as to provide reasonable grounds for a belief that there had been no misrepresentation, or

(b) believed that there had been a misrepresentation.

150(4.3) Subsections (4.1) and (4.2) do not apply to the issuer or the selling security holder.

150(4.4) If a misrepresentation is contained in a document incorporated by reference in, or deemed incorporated into, an offering memorandum, the misrepresentation shall be deemed to be contained in the offering memorandum.

150(5) Repealed: 2016, c.18, s.4

150(6) In no case shall the amount recoverable under this section exceed the price at which the securities were offered.

150(7) The right of action for rescission or damages conferred by this section is in addition to and without derogation from any other right the purchaser may have at law.

2007, c.38, s.160; 2012, c.31, s.9; 2016, c.18, s.4

Liability for misrepresentation in advertising or sales literature

2012, c.31, s.10

151(1) Where advertising or sales literature that is disseminated in connection with a trade of securities contains a misrepresentation, a purchaser who purchases securities referred to in that advertising or sales literature shall be deemed to have relied on that misrepresentation if it was a misrepresentation at the time of purchase and has a right of action for damages against

150(4.2) Une personne ne peut être tenue pour responsable au titre du paragraphe (1) à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui n'est pas présentée comme étant préparée sur l'autorité d'un expert ni comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert que dans l'un des cas suivants :

a) elle n'a pas mené une enquête suffisante pour avoir des motifs raisonnables de croire qu'aucune information fautive ou trompeuse n'y était communiquée;

b) elle croyait qu'une information fautive ou trompeuse y était communiquée.

150(4.3) Les paragraphes (4.1) et (4.2) ne s'appliquent ni à l'émetteur, ni au détenteur qui a vendu les valeurs mobilières.

150(4.4) Lorsque le document qui a été incorporé par renvoi dans une notice d'offre ou qui est réputé être incorporé dans une notice d'offre comporte une information fautive ou trompeuse, la notice d'offre est réputée renfermer cette information fautive ou trompeuse.

150(5) Abrogé : 2016, ch. 18, art. 4

150(6) Le montant recouvrable aux termes du présent article ne peut dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes.

150(7) Les droits d'actions en annulation ou en dommages-intérêts prévus au présent article ne portent pas atteinte aux autres droits de l'acheteur, mais s'y ajoutent.

2007, ch. 38, art. 160; 2012, ch. 31, art. 9; 2016, ch. 18, art. 4

Responsabilité concernant une information fautive ou trompeuse figurant dans une annonce publicitaire ou une documentation commerciale

2012, ch. 31, art. 10

151(1) Lorsqu'une annonce publicitaire ou une documentation commerciale diffusée dans le cadre d'une opération sur valeurs mobilières comprend une information fautive ou trompeuse, l'acheteur qui achète des valeurs mobilières visées par cette annonce publicitaire ou cette documentation commerciale est réputé s'être fié à cette information fautive ou trompeuse si elle en constituait une au moment de l'achat et il peut intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

- (a) the issuer or a selling security holder on whose behalf the trade is made,
- (b) where a prospectus is used in connection with the trade, every underwriter that is in a contractual relationship with the issuer or selling security holder on whose behalf the distribution is made,
- (c) every promoter or director of the issuer or selling security holder, as the case may be, at the time the advertising or sales literature was disseminated, and
- (d) every person who at the time the advertising or sales literature was disseminated, sells securities on behalf of the issuer or selling security holder with respect to which the advertising or sales literature was disseminated.

151(2) Subsection (1) applies to trades of securities pursuant to

- (a) a prospectus,
- (b) an exemption from section 71 that is provided for under the regulations or in an order made by the Commission under section 80, or
- (c) a decision of the Commission or the Tribunal.

151(3) Where a purchaser referred to in subsection (1) purchased the securities from a person referred to in paragraph (1)(a) or (b) or from another underwriter of the securities, the purchaser may elect to exercise a right of rescission against that person or underwriter, in which case the purchaser shall have no right of action for damages against the person or underwriter.

151(4) No person is liable under subsection (1) or (3) if the person proves that the purchaser purchased the securities with knowledge of the misrepresentation.

151(5) No person, other than the issuer or selling security holder, is liable under subsection (1) or (3) if the person proves

- a) l'émetteur ou le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières et au nom de qui le placement est effectué;
- b) chaque preneur ferme qui a un lien contractuel avec l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières qui est vendeur et pour lequel le placement est effectué, si un prospectus est utilisé dans le cadre d'une opération;
- c) les promoteurs ou les administrateurs de l'émetteur ou du détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, selon le cas, en poste lorsque l'annonce publicitaire ou la documentation commerciale a été diffusée;
- d) les personnes qui, à la date de la diffusion de l'annonce publicitaire ou de la documentation commerciale, vendent, au nom de l'émetteur ou du détenteur qui vend des valeurs mobilières, des valeurs mobilières qui font l'objet de la diffusion de l'annonce publicitaire ou de la documentation commerciale.

151(2) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations sur valeurs mobilières effectuées conformément aux moyens suivants :

- a) un prospectus;
- b) une exemption de l'application de l'article 71, tel que le prévoient les règlements ou une ordonnance de la Commission rendue en application de l'article 80;
- c) une décision de la Commission ou du Tribunal.

151(3) Si l'acheteur visé au paragraphe (1) achète une valeur mobilière d'une personne mentionnée à l'alinéa (1)a) ou b) ou d'un autre preneur ferme des valeurs mobilières, l'acheteur peut choisir d'exercer un droit d'annulation contre la personne ou le preneur ferme. Dans un tel cas, l'acheteur ne peut pas intenter une action en dommages-intérêts contre ceux-ci.

151(4) La personne qui prouve que l'acheteur des valeurs mobilières savait que l'information était fautive ou trompeuse n'engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1) ou (3).

151(5) Une personne ne peut être tenue responsable aux termes du paragraphe (1) ou (3), à l'exception de l'émetteur ou du détenteur des valeurs mobilières qui vend des valeurs mobilières, si elle prouve les faits contenus dans un des alinéas suivants :

(a) that the advertising or sales literature was disseminated without the person's knowledge or consent and that, on becoming aware of its dissemination, the person gave reasonable general notice that it was so disseminated,

(b) that, after the dissemination of the advertising or sales literature and before the purchase of the securities by the purchaser, on becoming aware of any misrepresentation in the advertising or sales literature the person withdrew the person's consent to it and gave reasonable general notice of the withdrawal and the reason for the withdrawal, or

(c) that, with respect to a false statement purporting to be a statement made by an official person or contained in what purports to be a copy of, or an extract from, a public official document, it was a correct and fair representation of the statement or copy of, or extract from, the document, and the person had reasonable grounds to believe and did believe that the statement was true.

151(6) No person, other than the issuer or selling security holder, is liable under subsection (1) or (3) with respect to any part of the advertising or sales literature purporting to be made on the person's own authority as an expert or purporting to be a copy of, or an extract from, the person's own report, opinion or statement as an expert unless the person

(a) failed to conduct such reasonable investigation as to provide reasonable grounds for a belief that there had been no misrepresentation, or

(b) believed there had been a misrepresentation.

151(7) No person, other than the issuer or selling security holder, is liable under subsection (1) or (3) with respect to any part of the advertising or sales literature not purporting to be made on the authority of an expert and not purporting to be a copy of or, an extract from, a report, opinion or statement of an expert unless the person

a) l'annonce publicitaire ou la documentation commerciale a été diffusée à son insu ou sans son consentement et dès qu'elle en a eu connaissance, elle en a donné un avis général raisonnable;

b) après la diffusion de l'annonce publicitaire ou de la documentation commerciale et avant l'achat des valeurs mobilières par l'acheteur, dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une information fautive ou trompeuse dans l'annonce publicitaire ou la documentation commerciale, elle a retiré son consentement à son égard et a donné un avis général raisonnable de ce retrait et des motifs qui le justifient;

c) à l'égard d'une fautive déclaration présentée comme étant une déclaration d'une personne autorisée ou contenue dans un document présenté comme étant une copie ou un extrait d'un document officiel public, cette présentation reflétait correctement et fidèlement la déclaration ou la copie ou l'extrait du document et elle avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette déclaration était vraie.

151(6) Une personne, à l'exclusion de l'émetteur ou du détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, ne peut être tenue responsable aux termes du paragraphe (1) ou (3) à l'égard d'une partie d'une annonce publicitaire ou d'une documentation commerciale présentée comme étant préparée par elle à titre d'expert ou comme étant une copie ou un extrait de son propre rapport, de sa propre opinion ou de sa propre déclaration à titre d'expert que dans les cas suivants :

a) elle n'a pas effectué une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas d'information fautive ou trompeuse;

b) elle croyait qu'il y avait une information fautive ou trompeuse.

151(7) Une personne, à l'exclusion de l'émetteur ou du détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, ne peut être tenue responsable aux termes du paragraphe (1) ou (3) à l'égard d'une partie d'une annonce publicitaire ou d'une documentation commerciale qui n'est pas présentée comme étant préparée sur l'autorité d'un expert ni comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert que dans les cas suivants :

(a) failed to conduct such reasonable investigation as to provide reasonable grounds for a belief that there had been no misrepresentation, or

(b) believed there had been a misrepresentation.

151(8) A person referred to in paragraph (1)(d) is not liable under subsection (1) or (3) if that person can establish that the person cannot reasonably be expected to have had knowledge that the advertising or sales literature was disseminated or contained a misrepresentation.

151(9) No underwriter is liable for more than the total public offering price represented by the portion of the distribution underwritten by the underwriter.

151(10) In an action for damages under subsection (1), the defendant is not liable for all or any portion of the damages that the defendant proves do not represent the depreciation in value of the securities as a result of the misrepresentation relied on.

151(11) All or any one or more of the persons referred to in subsection (1) or (3) are jointly and severally liable, and every person who becomes liable to make any payment under this section may recover a contribution from any person who, if sued separately, would have been liable to make the same payment unless the court rules that, in all the circumstances of the case, to permit recovery of the contribution would not be just and equitable.

151(12) In no case shall the amount recoverable under this section exceed the price at which the securities were offered to the public.

151(13) The right of action for rescission or damages conferred by this section is in addition to and without derogation from any other right the purchaser may have at law.

2007, c.38, s.161; 2012, c.31, s.11; 2013, c.31, s.36

a) elle n'a pas effectué une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas d'information fausse ou trompeuse;

b) elle croyait qu'il y avait une information fausse ou trompeuse.

151(8) Toute personne visée à l'alinéa (1)d ne peut être tenue responsable aux termes du paragraphe (1) ou (3) si elle peut établir que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait eu connaissance que l'annonce publicitaire ou de la documentation commerciale avait été diffusée ou comprenait une information fausse ou trompeuse.

151(9) Aucun preneur ferme ne peut être tenu responsable au-delà de la fraction du prix total offert au public qui correspond à la fraction du placement qu'il a souscrite.

151(10) Dans une action en dommages-intérêts intentée en vertu du paragraphe (1), le défendeur ne peut être tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des valeurs mobilières attribuable à l'information fausse ou trompeuse à laquelle l'acheteur s'était fié.

151(11) La responsabilité de l'ensemble des personnes visées au paragraphe (1) ou (3) ou de l'une ou de plusieurs d'entre elles est solidaire. Chaque personne tenue de payer un montant en vertu du présent article peut en recouvrer une partie auprès des personnes qui, si elles avaient été poursuivies séparément, auraient été tenues de payer ce montant. La cour peut refuser le recouvrement d'une partie du montant si, compte tenu des circonstances, elle est convaincue qu'il serait injuste et inéquitable de l'accorder.

151(12) Le montant recouvrable aux termes du présent article ne peut pas dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes au public.

151(13) Les droits d'action en annulation ou en dommages-intérêts prévus au présent article ne portent pas atteinte aux autres droits de l'acheteur, mais s'y ajoutent.

2007, ch. 38, art. 161; 2012, ch. 31, art. 11; 2013, ch. 31, art. 36

Liability for verbal misrepresentation

2012, c.31, s.12

152(1) Where a person makes a verbal statement to a purchaser of securities that contains a misrepresentation relating to the securities purchased and the verbal statement is made either before or contemporaneously with the purchase of the securities, the purchaser

- (a) shall be deemed to have relied on the misrepresentation if it was a misrepresentation at the time of purchase, and
- (b) has a right of action for damages against the person who made the verbal statement.

152(2) No person is liable under subsection (1) if the person proves that the purchaser purchased the securities with knowledge of the misrepresentation.

152(3) No person is liable under subsection (1) if the person can establish that the person cannot reasonably be expected to have known that the person's statement contained a misrepresentation.

152(4) No person is liable under subsection (1) if, before the purchase of the securities by the purchaser, the person notified the purchaser that the person's statement contained a misrepresentation.

152(5) In no case shall the amount recoverable under this section exceed the price at which the securities were offered to the public.

152(6) In an action for damages under subsection (1), the defendant is not liable for all or any portion of the damages that the defendant proves do not represent the depreciation in value of the securities as a result of the misrepresentation relied on.

152(7) The right of action for damages conferred by this section is in addition to and without derogation from any other right the purchaser may have at law.

2007, c.38, s.162; 2012, c.31, s.13

Responsabilité concernant une déclaration verbale renfermant une information fausse ou trompeuse

2012, ch. 31, art. 12

152(1) Les circonstances suivantes s'appliquent si une personne fait une déclaration verbale à un acheteur de valeurs mobilières qui comprend une information fausse ou trompeuse relative à ces valeurs mobilières et que la déclaration verbale est faite avant ou en même temps que l'achat des valeurs mobilières :

- a) l'acheteur est réputé s'être fié à cette information fausse ou trompeuse si elle en constituait une au moment de l'achat;
- b) il peut intenter une action en dommages-intérêts contre la personne qui a fait la déclaration verbale.

152(2) La personne qui prouve que l'acheteur des valeurs mobilières savait que l'information était fausse ou trompeuse au moment de l'achat n'engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1).

152(3) La personne qui prouve que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait pu savoir que sa déclaration comportait une information fausse ou trompeuse n'engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1).

152(4) La personne qui, avant que l'acheteur n'ait acheté les valeurs mobilières, l'a avisé que sa déclaration comportait une information fausse ou trompeuse n'engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1).

152(5) Le montant recouvrable aux termes du présent article ne peut pas dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes au public.

152(6) Dans une action en dommages-intérêts intentée en vertu du paragraphe (1), le défendeur ne peut être tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des valeurs mobilières attribuable à l'information fausse ou trompeuse à laquelle l'acheteur s'était fié.

152(7) Les droits d'action en dommages-intérêts prévus au présent article ne portent pas atteinte aux autres droits de l'acheteur, mais s'y ajoutent.

2007, ch. 38, art. 162; 2012, ch. 31, art. 13

Liability for misrepresentation in circular

2012, c.31, s.14

153(1) Where a take-over bid circular or any notice of change or variation in respect of a take-over bid circular is required to be sent under the regulations and that document contains a misrepresentation, a person to whom the circular or notice was sent shall be deemed to have relied on the misrepresentation and may elect to exercise a right of rescission or a right of action for damages against the offeror or a right of action for damages against

- (a) every person who at the time the circular or notice, as the case may be, was signed was a director of the offeror,
- (b) every person whose consent in respect of the circular or notice, as the case may be, has been filed as required by the regulations, but only with respect to reports, opinions or statements that have been made by the person, and
- (c) each person who, as required by the regulations, signed a certificate in the circular or notice, as the case may be, other than the persons referred to in paragraph (a).

153(2) Where a directors' circular or an individual director's or officer's circular or any notice of change or variation in respect of such circular is required to be sent under the regulations and that document contains a misrepresentation, a person to whom the circular or notice was sent shall be deemed to have relied on the misrepresentation and has a right of action for damages against every director or officer who signed the circular or notice that contained the misrepresentation.

153(3) Subsection (1) applies with the necessary modifications where an issuer bid circular or any notice of change or variation in respect of such circular contains a misrepresentation.

153(4) No person is liable under subsection (1), (2) or (3) if the person proves that the security holder had knowledge of the misrepresentation.

153(5) No person, other than the offeror, is liable under subsection (1), (2) or (3) if the person proves

Responsabilité concernant une information fautive ou trompeuse figurant dans une circulaire

2012, ch. 31, art. 14

153(1) La personne qui a reçu une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou un avis de changement ou de modification s'y rapportant envoyé conformément aux règlements, lequel document renferme une information fautive ou trompeuse, est réputée s'être fondée sur cette information et peut choisir d'exercer un droit d'annulation ou d'intenter soit une action en dommages-intérêts contre le pollicitant, soit une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

- a) les personnes qui étaient des administrateurs du pollicitant à la date de la signature de la circulaire ou de l'avis, selon le cas;
- b) les personnes qui ont déposé, relativement à la circulaire ou à l'avis, le consentement exigé par les règlements, mais uniquement à l'égard de rapports, d'opinions ou de déclarations dont elles sont l'auteur;
- c) les personnes, autres que celles visées à l'alinéa a), qui, conformément aux règlements, ont signé une attestation figurant dans la circulaire ou l'avis.

153(2) La personne qui a reçu une circulaire de la direction ou une circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou un avis de changement ou de modification apporté à l'un de ces documents envoyé conformément aux règlements, lequel renferme une information fautive ou trompeuse, est réputée s'être fondée sur cette information et peut intenter une action en dommages-intérêts contre chaque administrateur ou chaque dirigeant signataire de la circulaire ou de l'avis.

153(3) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cas où une circulaire d'offre de l'émetteur ou un avis de changement ou de modification s'y rapportant renferme une information fautive ou trompeuse.

153(4) La personne qui prouve que le détenteur de valeurs mobilières savait que l'information était fautive ou trompeuse n'engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1), (2) ou (3).

153(5) Une personne, à l'exclusion du pollicitant, ne peut être tenue responsable aux termes du paragra-

phe (1), (2) ou (3) si elle prouve les faits contenus dans un des alinéas suivants :

(a) that the take-over bid circular, issuer bid circular, directors' circular or individual director's or officer's circular, as the case may be, or any notice of change or variation in respect of such circular was sent without the person's knowledge or consent and that, on becoming aware of it, the person gave reasonable general notice that it was so sent,

(b) that, after the sending of the take-over bid circular, issuer bid circular, directors' circular or individual director's or officer's circular, as the case may be, or any notice of change or variation in respect of such circular, on becoming aware of any misrepresentation in the take-over bid circular, issuer bid circular, directors' circular, individual director's or officer's circular or notice of change or variation, the person withdrew the person's consent to it and gave reasonable general notice of the withdrawal and the reason for the withdrawal,

(c) that, with respect to any part of the circular purporting to be made on the authority of an expert or purporting to be a copy of, or an extract from, a report, opinion or statement of an expert, the person had no reasonable grounds to believe and did not believe that there had been a misrepresentation or that the part of the circular did not fairly represent the report, opinion or statement of the expert or was not a fair copy of, or extract from, the report, opinion or statement of the expert,

(d) that, with respect to any part of the circular purporting to be made on the person's own authority as an expert or purporting to be a copy of, or an extract from, the person's own report, opinion or statement as an expert, but that contains a misrepresentation attributable to failure to represent fairly the person's report, opinion or statement as an expert,

(i) the person had, after reasonable investigation, reasonable grounds to believe and did believe that the part of the circular fairly represented the person's report, opinion or statement as an expert, or

(ii) on becoming aware that the part of the circular did not fairly represent the person's report, opinion or statement as an expert, the person ad-

a) la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, la circulaire d'offre de l'émetteur, la circulaire de la direction ou la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant, selon le cas, ou tout avis de changement ou de modification qui s'y rapporte, a été envoyé à son insu ou sans son consentement et elle en a donné un avis général raisonnable dès qu'elle a eu connaissance de l'envoi;

b) après l'envoi de la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, de la circulaire d'offre de l'émetteur, de la circulaire de la direction ou de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant, selon le cas, ou de tout avis de changement ou de modification qui s'y rapporte, dès qu'elle a pris connaissance de l'existence de l'information fausse ou trompeuse dans la circulaire ou dans l'avis, elle a retiré son consentement et en a donné avis général raisonnable et motivé;

c) à l'égard d'une partie d'une circulaire présentée comme étant préparée sur l'autorité d'un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas qu'il y avait information fausse ou trompeuse ou que cette partie de la circulaire ne reflétait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert ou ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert;

d) à l'égard d'une partie d'une circulaire présentée comme préparée par elle à titre d'expert, ou comme une copie ou un extrait de son propre rapport, de sa propre opinion ou de sa propre déclaration à titre d'expert, mais qui contient une information fausse ou trompeuse en raison du fait qu'elle ne reflète pas fidèlement son rapport, son opinion ou sa déclaration à titre d'expert, l'un ou l'autre des sous-alinéas suivants s'applique :

(i) après une enquête suffisante, elle avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette partie de la circulaire reflétait fidèlement son rapport, son opinion ou sa déclaration à titre d'expert,

(ii) dès qu'elle a eu connaissance du fait que cette partie de la circulaire ne reflétait pas fidèlement son rapport, son opinion ou sa déclaration à

vised the Commission and gave reasonable general notice that such use had been made and that the person would not be responsible for that part of the circular, or

(e) that, with respect to a false statement purporting to be a statement made by an official person or contained in what purports to be a copy of, or an extract from, a public official document, it was a correct and fair representation of the statement or copy of, or extract from, the document, and the person had reasonable grounds to believe and did believe that the statement was true.

153(6) No person, other than the offeror, is liable under subsection (1), (2) or (3) with respect to any part of the circular purporting to be made on the person's own authority as an expert or purporting to be a copy of, or an extract from, the person's own report, opinion or statement as an expert unless the person

(a) failed to conduct such reasonable investigation as to provide reasonable grounds for a belief that there had been no misrepresentation, or

(b) believed there had been a misrepresentation.

153(7) No person, other than the offeror, is liable under subsection (1), (2) or (3) with respect to any part of the circular not purporting to be made on the authority of an expert and not purporting to be a copy of, or an extract from, a report, opinion or statement of an expert unless the person

(a) failed to conduct such reasonable investigation as to provide reasonable grounds for a belief that there had been no misrepresentation, or

(b) believed there had been a misrepresentation.

153(8) All or any one or more of the persons referred to in subsection (1), (2) or (3) are jointly and severally liable, and every person who becomes liable to make any payment under this section may recover a contribution from any person who, if sued separately, would have been liable to make the same payment unless the court rules that, in all the circumstances of the case, to permit recovery of the contribution would not be just and equitable.

titre d'expert, elle en a avisé la Commission et a donné un avis général raisonnable de ce fait et dégager sa responsabilité à l'égard de cette partie de la circulaire;

e) à l'égard d'une fausse déclaration présentée comme étant une déclaration d'une personne autorisée ou contenue dans un document présenté comme étant une copie ou un extrait d'un document officiel public, cette présentation reflétait correctement et fidèlement la déclaration ou la copie ou l'extrait du document et elle avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette déclaration était vraie.

153(6) Une personne, à l'exclusion du pollicitant, ne peut être tenue responsable aux termes du paragraphe (1), (2) ou (3) à l'égard d'une partie de la circulaire présentée comme étant préparée par elle à titre d'expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait de son propre rapport, de sa propre opinion ou de sa propre déclaration à titre d'expert que dans les cas suivants :

a) elle n'a pas effectué une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu information fausse ou trompeuse;

b) elle a cru qu'il y avait eu information fausse ou trompeuse.

153(7) Une personne, à l'exclusion du pollicitant, ne peut être tenue responsable aux termes du paragraphe (1), (2) ou (3) à l'égard d'une partie de la circulaire qui n'est pas présentée comme étant préparée sur l'autorité d'un expert ni comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert que dans les cas suivants :

a) elle n'a pas effectué une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu information fausse ou trompeuse;

b) elle a cru qu'il y avait eu information fausse ou trompeuse.

153(8) La responsabilité de l'ensemble des personnes visées au paragraphe (1), (2) ou (3) ou de l'une ou de plusieurs d'entre elles est solidaire. Chaque personne tenue de payer un montant en vertu du présent article peut en recouvrer une partie auprès des personnes qui, si elles avaient été poursuivies séparément, auraient été tenues de payer ce montant. La cour peut refuser le recouvrement d'une partie du montant si, compte tenu des cir-

153(9) In an action for damages under subsection (1), (2) or (3) based on a misrepresentation affecting securities offered by the offeror in exchange for securities of the offeree, the defendant is not liable for all or any portion of the damages that the defendant proves do not represent the depreciation in value of the securities as a result of the misrepresentation.

153(10) Repealed: 2007, c.38, s.163

153(11) The right of action for rescission or damages conferred by this section is in addition to and without derogation from any other right the security holders of the offeree issuer may have at law.

2007, c.38, s.163; 2012, c.31, s.15

Repealed

2007, c.38, s.164; 2012, c.31, s.16

153.1 Repealed: 2016, c.18, s.5

2007, c.38, s.164; 2012, c.31, s.17; 2016, c.18, s.5

Standard of reasonableness

154 In determining what constitutes reasonable investigation or reasonable grounds for belief for the purposes of sections 149, 151, 153 and 153.1, the standard of reasonableness shall be that required of a prudent person in the circumstances of the particular case.

2007, c.38, s.165

Defence to liability for misrepresentation

2007, c.38, s.166; 2012, c.31, s.18

154.1(1) A person is not liable in an action under section 149, 150 or 153 for a misrepresentation in forward-looking information if the person proves all of the following:

- (a) that the document containing the forward-looking information contained, proximate to that information,

constances, elle est convaincue qu'il serait injuste et inéquitable de l'accorder.

153(9) Dans l'action en dommages-intérêts visée au paragraphe (1), (2) ou (3) et fondée sur l'existence d'une information fautive ou trompeuse à l'égard de valeurs mobilières offertes par le pollicitant en échange de valeurs mobilières du pollicité, le défendeur n'est pas tenu de payer tout ou partie des dommages-intérêts réclamés s'il prouve que la dépréciation en valeur des valeurs mobilières ne découle pas de l'information fautive ou trompeuse.

153(10) Abrogé : 2007, ch. 38, art. 163

153(11) Les droits d'action en annulation ou en dommages-intérêts prévus au présent article ne portent pas atteinte aux autres droits des détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité, mais s'y ajoutent.

2007, ch. 38, art. 163; 2012, ch. 31, art. 15

Abrogé

2007, ch. 38, art. 164; 2012, ch. 31, art. 16

153.1 Abrogé : 2016, ch. 18, art. 5

2007, ch. 38, art. 164; 2012, ch. 31, art. 17; 2016, ch. 18, art. 5

Motifs raisonnables ou enquêtes suffisantes

154 Pour l'application des articles 149, 151, 153 et 153.1, le caractère suffisant de l'enquête ou le caractère raisonnable des motifs est établi d'après le comportement qui serait exigé d'une personne prudente compte tenu des circonstances particulières à chaque cas.

2007, ch. 38, art. 165

Moyen de défense relativement à la responsabilité concernant une information fautive ou trompeuse

2007, ch. 38, art. 166; 2012, ch. 31, art. 18

154.1(1) Une personne ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 149, 150 ou 153 à l'égard d'une information fautive ou trompeuse incluse dans une information prospective si elle prouve à la fois ce qui suit :

- a) le document contenant l'information prospective comportait, à proximité de celle-ci :

(i) reasonable cautionary language identifying the forward-looking information as such, and identifying material factors that could cause actual results to differ materially from a conclusion, forecast or projection in the forward-looking information, and

(ii) a statement of the material factors or assumptions that were applied in drawing a conclusion or making a forecast or projection set out in the forward-looking information, and

(b) that the person had a reasonable basis for drawing the conclusions or making the forecasts and projections set out in the forward-looking information.

154.1(2) Subsection (1) does not relieve a person of liability respecting forward-looking information in a financial statement or in a document released in connection with an initial public offering.

2007, c.38, s.166; 2012, c.31, s.19; 2016, c.18, s.6

Liability of dealer, offeror or issuer

2011, c.43, s.24

155(1) The following persons have a right of action for rescission or damages against a dealer or offeror who fails to comply with the applicable requirement:

(a) a purchaser of a security in respect of which a prospectus, an amendment to a prospectus or a document prescribed by regulation was required to be filed under this Act or the regulations but was not filed;

(b) a purchaser of a security to whom a prospectus, an amendment to a prospectus or a document prescribed by regulation was required to be delivered under this Act or the regulations but was not delivered;

(b.1) a purchaser of a prescribed investment fund security trading on an exchange or on a prescribed alternative trading system to whom a prescribed disclosure document was required to be sent or delivered under this Act or the regulations but was not sent or delivered in accordance with this Act or the regulations; or

(i) d'une part, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle, ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective,

(ii) d'autre part, un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;

b) la personne avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions et les projections figurant dans l'information prospective.

154.1(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas une personne de la responsabilité à l'égard de l'information prospective figurant dans des états financiers ou dans un document publié dans le cadre d'un placement initial dans le public.

2007, ch. 38, art. 166; 2012, ch. 31, art. 19; 2016, ch. 18, art. 6

Responsabilité du courtier en valeurs mobilières, du pollicitant ou de l'émetteur

2011, ch. 43, art. 24

155(1) Peut intenter une action en dommages-intérêts ou en annulation contre le courtier en valeurs mobilières ou le pollicitant qui ne s'est pas conformé aux exigences qui s'appliquent :

a) l'acheteur de valeurs mobilières à l'égard desquelles un prospectus, la modification d'un prospectus ou un document prescrit par règlement devait être déposé en vertu de la présente loi ou de ses règlements, mais ne l'a pas été;

b) l'acheteur de valeurs mobilières à qui un prospectus, la modification d'un prospectus ou un document prescrit par règlement devait être remis en vertu de la présente loi ou de ses règlements, mais ne l'a pas été;

b.1) l'acheteur d'une valeur mobilière prescrite de fonds d'investissement négociée en bourse ou sur un système de négociation parallèle prescrit à qui un document d'information prescrit devait être envoyé ou remis en application de la présente loi ou de ses règlements, mais ne l'a pas été;

(c) a person to whom a take-over bid and take-over bid circular or an issuer bid and an issuer bid circular, or any notice of change or variation to any such bid or circular, were required to be sent under this Act or the regulations but were not sent.

155(2) A purchaser of a security distributed under a document prescribed by regulation has a right of action for rescission or damages against the issuer if the purchaser did not receive the disclosure document within the period prescribed by regulation.

2007, c.38, s.167; 2011, c.43, s.25; 2016, c.18, s.7

Liability of seller and underwriter

156(1) Where a security is traded in a distribution contrary to section 71, a purchaser of the security has a right of action for rescission against the person from whom the security was purchased and a right of action for damages against the underwriter and the issuer or other person who sold the security.

156(2) No action shall be commenced to enforce a right created by subsection (1) more than

(a) in the case of an action for rescission, 2 years after the date of the transaction that gave rise to the cause of action, or

(b) in the case of an action for damages, 3 years after the date of the transaction that gave rise to the cause of action.

Liability for insider trading, informing and recommending and for front running

2007, c.38, s.168

157(1) The following definitions apply in this section.

“issuer” means an issuer as defined in subsection 147(1). (*émetteur*)

“material order information” means material order information as defined in subsection 147.2(1). (*renseignement sur un ordre important*)

c) la personne à qui une offre d’achat visant à la mainmise ou une offre de l’émetteur et les circulaires correspondantes, ou un avis de changement ou de modification s’y rapportant, devait être envoyé en vertu de la présente loi ou de ses règlements, mais ne l’a pas été.

155(2) L’acheteur de valeurs mobilières placées en vertu d’un document prescrit par règlement peut intenter une action en dommages-intérêts ou en annulation contre l’émetteur s’il n’a pas reçu le document d’information dans le délai prescrit par règlement.

2007, ch. 38, art. 167; 2011, ch. 43, art. 25; 2016, ch. 18, art. 7

Responsabilité du vendeur et du preneur ferme

156(1) Lorsqu’une opération sur valeurs mobilières lors d’une distribution est effectuée contrairement à l’article 71, l’acheteur de la valeur mobilière peut intenter une action en annulation contre la personne de qui il a acheté la valeur mobilière et intenter une action en dommages-intérêts contre le preneur ferme et l’émetteur ou toute autre personne qui a vendu la valeur mobilière.

156(2) Le délai de prescription qui s’applique dans toute action tendant à faire valoir un droit découlant du paragraphe (1) est :

a) de deux ans après la transaction qui a donné lieu à l’action, dans le cas d’une action en annulation;

b) de trois ans après la transaction qui a donné lieu à l’action, dans le cas d’une action en dommages-intérêts.

Responsabilité par rapport aux déclarations d’initiés, aux recommandations et communications interdites et aux opérations en avance sur le marché

2007, ch. 38, art. 168

157(1) Les définitions suivantes s’appliquent au présent article.

« émetteur » S’entend d’un émetteur au sens du paragraphe 147(1). (*issuer*)

« personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur » S’entend d’une « personne qui a des rapports particuliers avec un émetteur » au sens du paragraphe 147(1). (*person in a special relationship with an issuer*)

“person in a special relationship with an issuer” means a “person in a special relationship with an issuer” as defined in subsection 147(1). (*personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur*)

157(2) Every person in a special relationship with an issuer who contravenes subsection 147(2) is liable to compensate the other party to the transaction described in that subsection for damages as a result of the transaction unless the person in the special relationship with the issuer proves

- (a) that the person reasonably believed that the material fact or material change had been generally disclosed, or
- (b) that the material fact or material change was known or ought reasonably to have been known to the other party to the transaction.

157(3) Every

- (a) issuer,
- (b) person in a special relationship with an issuer, and
- (c) person who proposes to make a take-over bid, as defined in section 106, for the securities of an issuer, to become a party to a reorganization, amalgamation, merger, arrangement or similar business combination with an issuer or to acquire a substantial portion of the property of an issuer,

and who informs another person of a material fact or material change with respect to the issuer that has not been generally disclosed is liable to compensate for damages any person who after that time sells securities of the issuer to or purchases securities of the issuer from the person who received the information.

157(4) Subsection (3) does not apply if

- (a) the person who informed the other person proves that the informing person reasonably believed the material fact or material change had been generally disclosed,

« renseignement sur un ordre important » S’entend d’un renseignement sur un ordre important au sens du paragraphe 147.2(1). (*material order information*)

157(2) Toute personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur qui contrevient au paragraphe 147(2) est tenue d’indemniser l’autre partie à la transaction visée à ce paragraphe pour les dommages résultant de la transaction à moins qu’elle ne prouve l’un ou l’autre des faits suivants :

- a) elle avait des motifs raisonnables de croire que le fait important ou le changement important avait été communiqué au public;
- b) l’autre partie à la transaction avait ou aurait dû vraisemblablement avoir connaissance du fait important ou du changement important.

157(3) Chaque :

- a) émetteur;
- b) personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur;
- c) personne qui a l’intention, selon le cas, de présenter une offre d’achat visant à la mainmise, aux sens de l’article 106, à l’égard des valeurs mobilières d’un émetteur, de participer à une réorganisation, une fusion, un arrangement ou un regroupement similaire d’entreprises avec un émetteur ou d’acquérir une portion importante des biens d’un émetteur;

et qui informe une autre personne d’un fait important ou d’un changement important concernant cet émetteur avant que ce fait ou ce changement n’ait été communiqué au public est tenue d’indemniser en dommages-intérêts la personne qui, par la suite, vend ou achète des valeurs mobilières de cet émetteur à la personne qui a reçu les renseignements.

157(4) Le paragraphe (3) ne s’applique pas dans les cas suivants :

- a) la personne qui a informé l’autre personne prouve que la personne qui a communiqué les renseignements avait des motifs raisonnables de croire que le fait important ou le changement important avait été communiqué au public;

(b) the material fact or material change was known or ought reasonably to have been known to the seller or purchaser, as the case may be,

(c) in the case of an action against an issuer or a person in a special relationship with the issuer, the information was given in the necessary course of business, or

(d) in the case of an action against a person referred to in paragraph (3)(c), the information was given in the necessary course of business to effect the take-over bid, business combination or acquisition.

157(4.1) Every issuer and every person in a special relationship with an issuer who contravenes subsection 147(4.1) is liable to compensate the person who received the recommendation or encouragement described in that subsection for damages as a result of the recommendation or encouragement unless the person who made the recommendation or gave the encouragement proves

(a) that, at the time of the making of the recommendation or giving of the encouragement described in subsection 147(4.1), the person who recommended or encouraged reasonably believed the material fact or material change had been generally disclosed, or

(b) that the material fact or material change was, at the time of the making of the recommendation or giving of the encouragement, known or ought reasonably to have been known to the person who received the recommendation or encouragement described in subsection 147(4.1).

157(4.2) A person who knows of material order information and contravenes subsection 147.2(2) or (3) is liable to account to the person to whom the material order information relates for any benefit or advantage received or receivable by the first person by reason of the contravention.

157(5) Any person who has access to information concerning the investment program of a mutual fund in New Brunswick or the investment portfolio managed for a client by an adviser and uses that information for the person's direct benefit or advantage to purchase or sell securities of an issuer for the person's account is accountable to the mutual fund or the client of the adviser for any benefit or advantage received or receivable

b) le vendeur ou l'acheteur, selon le cas, avait connaissance ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance du fait important ou du changement important;

c) dans le cas d'une action intentée contre un émetteur ou une personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur, les renseignements ont été communiqués dans le cours normal des affaires;

d) dans le cas d'une action intentée contre une personne visée à l'alinéa (3)c), les renseignements ont été communiqués dans le cours normal des affaires pour permettre la mise en œuvre de l'offre d'achat visant à la mainmise, le regroupement d'entreprises ou l'acquisition.

157(4.1) Chaque émetteur et chaque personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur qui contrevient au paragraphe 147(4.1) est tenu d'indemniser la personne qui a reçu la recommandation ou l'encouragement visé à ce paragraphe pour les dommages qui en résultent à moins qu'il ne prouve l'un des faits suivants :

a) la personne qui a fait la recommandation ou a donné de l'encouragement visé au paragraphe 147(4.1) avait, au moment de l'acte reproché, des motifs raisonnables de croire que le fait important ou le changement important avait été communiqué au public;

b) la personne qui a reçu la recommandation ou l'encouragement visé au paragraphe 147(4.1) avait ou aurait dû vraisemblablement avoir connaissance du fait important ou du changement important au moment de l'acte reproché.

157(4.2) Toute personne qui a connaissance d'un renseignement sur un ordre important et qui contrevient au paragraphe 147.2(2) ou (3) est tenue d'indemniser la personne à laquelle se rapporte le renseignement des profits ou avantages qu'elle a obtenus ou qu'elle obtiendra du fait de la contravention.

157(5) La personne qui a accès à des renseignements concernant le programme d'investissement d'un fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick ou le portefeuille d'investissement géré pour un client par un conseiller et qui les utilise à son profit ou à son avantage directs pour acheter ou vendre pour son compte des valeurs mobilières d'un émetteur est, si les valeurs de portefeuille du fonds commun de placement ou le porte-

as a result of the purchase or sale, if the portfolio securities of the mutual fund or the investment portfolio managed for the client by the adviser include securities of that issuer.

157(6) Every person who is an insider, affiliate or associate of an issuer who

- (a) enters into a transaction described in subsection 147(2) with knowledge of a material fact or material change with respect to the issuer that has not been generally disclosed,
- (b) informs another person, other than in the necessary course of business, of a material fact or material change with respect to the issuer that has not been generally disclosed, or
- (c) with knowledge of a material fact or material change with respect to the issuer that has not been generally disclosed, recommends or encourages another person to enter into a transaction described in subsection 147(4.1),

is accountable to the issuer for any benefit or advantage received or receivable by the person as a result of the transaction, information provided, recommendation or encouragement, as the case may be, unless the person proves that the person reasonably believed that the material fact or material change had been generally disclosed.

157(7) Where more than one person in a special relationship with an issuer is liable under subsection (2), (3) or (4.1) as to the same transaction or series of transactions, their liability is joint and several.

157(8) In assessing damages under subsection (2), (3) or (4.1), the court shall consider,

- (a) if the plaintiff is a purchaser, the price paid by the plaintiff for the security less the average market price of the security in the 20 trading days following general disclosure of the material fact or material change,
- (b) if the plaintiff is a vendor, the average market price of the security in the 20 trading days following

feuille d'investissement géré pour le client par le conseiller comprennent des valeurs mobilières de cet émetteur, redevable au fonds commun de placement ou au client du conseiller à l'égard des profits ou des avantages qu'elle a obtenus ou qu'elle obtiendra à la suite de l'achat ou de la vente.

157(6) La personne qui est un initié d'un émetteur, qui a un lien avec celui-ci ou qui est membre du même groupe et qui, selon le cas :

- a) effectue l'une des transactions visées au paragraphe 147(2) alors qu'elle a connaissance d'un fait important ou d'un changement important qui concerne l'émetteur et qui n'a pas été communiqué au public;
- b) communique à une autre personne, autrement que dans le cours normal des affaires, un fait important ou un changement important qui concerne l'émetteur et qui n'a pas été communiqué au public;
- c) recommande à une autre personne d'effectuer l'une des transactions visées au paragraphe 147(4.1) ou l'encourage à faire ainsi alors qu'elle a connaissance d'un fait important ou d'un changement important qui concerne l'émetteur et qui n'a pas été communiqué au public

est redevable envers l'émetteur des profits ou avantages qu'elle a obtenus ou qu'elle obtiendra du fait de la transaction effectuée, des renseignements communiqués ou de la recommandation ou de l'encouragement, selon le cas, à moins qu'elle ne prouve qu'elle avait des motifs raisonnables de croire que le fait important ou le changement important avait été communiqué au public;

157(7) Si plusieurs personnes ayant des rapports particuliers avec un émetteur sont responsables aux termes du paragraphe (2), (3) ou (4.1) à l'égard d'une seule transaction ou d'une série de transactions, leur responsabilité est solidaire.

157(8) Pour évaluer les dommages-intérêts visés au paragraphe (2), (3) ou (4.1), la cour tient compte :

- a) si le demandeur est l'acheteur, du prix payé pour la valeur mobilière moins le cours moyen de cette valeur durant les vingt jours de bourse qui suivent la communication au public du fait important ou du changement important;
- b) si le demandeur est le vendeur, le cours moyen de la valeur mobilière durant les vingt jours de bourse

general disclosure of the material fact or material change less the price received by the plaintiff for the security, and

(c) any other measure of damages the court considers relevant in the circumstances.

157(9) For the purposes of this section, a security of the issuer shall be deemed to include

(a) a put, call, option or other right or obligation to purchase or sell securities of the issuer, or

(b) a security, the market price of which varies materially with the market price of the securities of the issuer.

2007, c.38, s.169; 2008, c.22, s.43

Action by Commission on behalf of issuer

158(1) On the application of the Commission or of any person who was at the time of a transaction referred to in subsection 157(2) or (3) or at the time of the making of the recommendation or giving of the encouragement referred to in subsection 157(4.1) or is at the time of the application a security holder of the issuer, the Court of King's Bench may make an order, on terms as to security for costs or otherwise as to the Court of King's Bench seems proper, requiring the Commission or authorizing the person or the Commission to commence, commence and prosecute or continue an action in the name of and on behalf of the issuer to enforce the liability created by subsection 157(6) if satisfied

(a) that the Commission or the person has reasonable grounds for believing that the issuer has a cause of action under subsection 157(6), and

(b) that the issuer has either

(i) refused or failed to commence an action under subsection 157(6) within 60 days after receipt of a written request from the Commission or the person to do so, or

(ii) failed to prosecute diligently an action commenced by it under subsection 157(6).

qui suivent la communication au public du fait important ou du changement important moins le prix reçu pour cette valeur;

c) tous autres critères que la cour estime adaptés aux circonstances.

157(9) Pour l'application du présent article, une valeur mobilière de l'émetteur est réputée comprendre :

a) une option de vente, une option d'achat, toute autre option ou autres droits ou obligations d'acheter ou de vendre des valeurs mobilières de l'émetteur;

b) une valeur mobilière dont le cours varie de façon appréciable en fonction de celui des valeurs mobilières de l'émetteur.

2007, ch. 38, art. 169; 2008, ch. 22, art. 43

Action par la Commission pour le compte de l'émetteur

158(1) À la demande de la Commission ou d'une personne qui détenait des valeurs mobilières de l'émetteur à la date d'une transaction visée au paragraphe 157(2) ou (3) ou de l'acte reproché aux termes du paragraphe (4.1) ou qui en détient à la date de la demande, la Cour du Banc du Roi peut rendre, aux modalités qu'elle estime appropriées, notamment quant à une sûreté en garantie des dépens, une ordonnance qui oblige la Commission ou qui autorise cette personne ou la Commission à introduire, introduire et poursuivre ou à reprendre une action au nom et pour le compte de l'émetteur afin de mettre à effet la responsabilité prévue au paragraphe 157(6) si elle est convaincue :

a) d'une part, que la Commission ou cette personne a des motifs raisonnables de croire que l'émetteur a une cause d'action valable aux termes du paragraphe 157(6);

b) d'autre part, que l'émetteur a :

(i) soit refusé ou omis d'introduire une action aux termes du paragraphe 157(6) dans les soixante jours qui suivent la réception d'une demande écrite à cet effet de la Commission ou de cette personne,

(ii) soit omis de poursuivre avec diligence une action introduite par lui aux termes du paragraphe 157(6).

158(2) On the application of the Commission or any person who was at the time of a transaction referred to in subsection 157(5) or is at the time of the application a security holder of the mutual fund, the Court of King's Bench may make an order, on terms as to security for costs or otherwise as to the Court of King's Bench seems proper, requiring the Commission or authorizing the person or the Commission to commence, commence and prosecute or continue an action in the name of and on behalf of the mutual fund to enforce the liability created by subsection 157(5) if satisfied

- (a) that the Commission or the person has reasonable grounds for believing that the mutual fund has a cause of action under subsection 157(5), and
- (b) that the mutual fund has either
 - (i) refused or failed to commence an action under subsection 157(5) within 60 days after receipt of a written request from the Commission or the person to do so, or
 - (ii) failed to prosecute diligently an action commenced by it under subsection 157(5).

158(3) Where an action under subsection 157(5) or (6) is commenced, is commenced and prosecuted or is continued by a board of directors of an issuer, on motion to the Court of King's Bench, the Court of King's Bench may order that the costs properly incurred by the board of directors in commencing, commencing and prosecuting or continuing the action, as the case may be, shall be paid by the issuer, if the Court of King's Bench is satisfied that there were apparent grounds for believing the action was in the best interests of the issuer and the security holders of the issuer.

158(4) Where an action under subsection 157(5) or (6) is commenced, is commenced and prosecuted or is continued by a person who is a security holder of the issuer, on motion to the Court of King's Bench, the Court of King's Bench may order that the costs properly incurred by such person in commencing, commencing and prosecuting or continuing the action, as the case may be, shall be paid by the issuer, if the Court of King's Bench is satisfied that

158(2) À la demande de la Commission ou d'une personne qui détenait des valeurs mobilières d'un fonds commun de placement à la date d'une transaction visée au paragraphe 157(5) ou qui en détient à la date de la demande, la Cour du Banc du Roi peut rendre, aux conditions qu'elle estime appropriées, notamment quant au cautionnement pour frais, une ordonnance qui oblige la Commission ou qui autorise cette personne ou la Commission à introduire, introduire et à poursuivre ou à reprendre une action au nom et pour le compte du fonds commun de placement afin de mettre à effet la responsabilité prévue au paragraphe 157(5) si elle est convaincue :

- a) d'une part, que la Commission ou cette personne a des motifs raisonnables de croire que le fonds commun de placement a une cause d'action valable en vertu du paragraphe 157(5);
- b) d'autre part, que le fonds commun de placement a :
 - (i) soit refusé ou omis d'introduire une action aux termes du paragraphe 157(5) dans les soixante jours qui suivent la réception d'une demande écrite à cet effet de la Commission ou de cette personne,
 - (ii) soit omis de poursuivre avec diligence une action introduite par lui aux termes du paragraphe 157(5).

158(3) Si le conseil d'administration d'un émetteur introduit, introduit et poursuit ou reprend une action en vertu du paragraphe 157(5) ou (6), sur présentation d'une motion à la Cour du Banc du Roi, celle-ci peut, si elle est convaincue qu'il existait des motifs apparemment fondés de croire que l'action était au mieux des intérêts de l'émetteur et des détenteurs de ses valeurs mobilières, ordonner que les frais engagés à juste titre par le conseil d'administration pour introduire, introduire et poursuivre ou reprendre l'action, selon le cas, soient payés par l'émetteur.

158(4) Si une personne qui détient des valeurs mobilières de l'émetteur introduit, introduit et poursuit ou reprend une action aux termes du paragraphe 157(5) ou (6), sur présentation d'une motion à la Cour du Banc du Roi, celle-ci peut ordonner que les frais engagés à juste titre par cette personne pour introduire, introduire et poursuivre ou reprendre l'action, selon le cas, soient payés par l'émetteur si elle est convaincue :

(a) the issuer failed to commence the action or had commenced it but had failed to prosecute it diligently, and

(b) there are apparent grounds for believing that the continuance of the action is in the best interests of the issuer and the security holders of the issuer.

158(5) Where an action under subsection 157(5) or (6) is commenced, is commenced and prosecuted or is continued by the Commission, on motion to the Court of King's Bench, the Court of King's Bench shall order the issuer to pay all costs properly incurred by the Commission in commencing, commencing and prosecuting or continuing the action, as the case may be.

158(6) In determining whether there are apparent grounds for believing that an action or its continuance is in the best interests of an issuer and the security holders of the issuer, the Court of King's Bench shall consider the relationship between the potential benefit to be derived from the action by the issuer and the security holders of the issuer and the cost involved in the prosecution of the action.

158(7) Notice of every application under subsection (1) or (2) shall be given to the Commission and the issuer or the mutual fund, as the case may be, and each of them may appear and be heard at the hearing of the application.

158(8) Every order made under subsection (1) or (2) requiring or authorizing the Commission to commence, commence and prosecute or continue an action shall provide that the issuer or mutual fund, as the case may be, shall cooperate fully with the Commission in the commencement, commencement and prosecution or continuation of the action, and shall make available to the Commission all books, records, documents and other material or information relevant to the action and known to the issuer or mutual fund or reasonably ascertainable by the issuer or mutual fund.

158(9) An appeal lies to the Court of Appeal from any order made under this section.

2007, c.38, s.170; 2023, c.17, s.253

a) d'une part, que l'émetteur n'a pas introduit l'action ou l'a introduite mais ne l'a pas poursuivie avec diligence;

b) d'autre part, qu'il existe des motifs apparemment fondés de croire que la reprise de l'action est au mieux des intérêts de l'émetteur et des détenteurs de ses valeurs mobilières.

158(5) Si la Commission, selon le cas, introduit, introduit et poursuit ou reprend une action en vertu du paragraphe 157(5) ou (6), sur présentation d'une motion à la Cour du Banc du Roi, celle-ci ordonne à l'émetteur de payer les frais engagés à juste titre par la Commission pour introduire, introduire et poursuivre ou reprendre l'action, selon le cas.

158(6) Pour déterminer s'il existe des motifs apparemment fondés de croire que l'action ou sa reprise est au mieux des intérêts de l'émetteur et des détenteurs de ses valeurs mobilières, la Cour du Banc du Roi compare les avantages que ceux-ci pourraient retirer de l'action aux frais qu'entraîne la poursuite de l'action.

158(7) Avis de la demande présentée en application du paragraphe (1) ou (2) est donné à la Commission et à l'émetteur ou au fonds commun de placement, selon le cas. Chacun de ceux-ci peut comparaître et être entendu à l'audition de la demande.

158(8) L'ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) ou (2) pour obliger ou autoriser la Commission à introduire, introduire et poursuivre ou reprendre une action prévoit que l'émetteur ou le fonds commun de placement, selon le cas, collabore pleinement avec la Commission pour l'introduction, l'introduction et la poursuite ou la reprise de l'action et met à la disposition de la Commission tous les documents relatifs à l'action, notamment les livres et dossiers ou tous les renseignements connus ou raisonnablement vérifiables par l'émetteur ou le fonds commun de placement.

158(9) Il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel des ordonnances rendues aux termes du présent article.

2007, ch. 38, art. 170; 2023, ch. 17, art. 253

Rescission of contract

Repealed: 2008, c.22, s.44

2008, c.22, s.44

159 Repealed: 2008, c.22, s.45

2008, c.22, s.45

Rescission of purchase of mutual fund security

160(1) Every purchaser of a security of a mutual fund in New Brunswick may, where the amount of the purchase does not exceed the sum prescribed by regulation, rescind the purchase by sending written notice to the registered dealer from whom the purchase was made within 48 hours after receipt of the confirmation for a lump sum purchase or within 60 days after receipt of the confirmation for the initial payment under a contractual plan but, subject to subsection (3), the amount the purchaser is entitled to recover on exercise of this right to rescind shall not exceed the net asset value, at the time the right is exercised, of the securities purchased.

160(2) The right to rescind a purchase made under a contractual plan may be exercised only with respect to payments scheduled to be made within the time specified in subsection (1) for rescinding a purchase made under a contractual plan.

160(3) Every registered dealer from whom the purchase was made shall reimburse the purchaser who has exercised the right of rescission in accordance with this section for the amount of sales charges and fees relevant to the investment of the purchaser in the mutual fund in respect of the shares or units of which the notice of exercise of the right of rescission was sent.

Limitation periods

161 Unless otherwise provided in this Part, no action shall be commenced to enforce a right created by this Part more than,

- (a) in the case of an action for rescission, 180 days after the date of the transaction that gave rise to the cause of action, or
- (b) in the case of any action, other than an action for rescission, the earlier of

Annulation du contrat

Abrogé : 2008, ch. 22, art. 44

2008, ch. 22, art. 44

159 Abrogé : 2008, ch. 22, art. 45

2008, ch. 22, art. 45

Annulation de l'achat de valeurs mobilières d'un fonds commun de placement

160(1) L'acheteur d'une valeur mobilière d'un fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick peut, si le prix d'achat ne dépasse pas le montant prescrit par règlement, annuler l'achat en envoyant un avis écrit au courtier en valeurs mobilières inscrit qui lui a vendu la valeur mobilière soit dans les quarante-huit heures qui suivent la réception de la confirmation de l'achat à un prix global, soit dans les soixante jours qui suivent la réception de la confirmation du paiement initial aux termes d'un plan à versements périodiques. Sous réserve du paragraphe (3), l'acheteur qui exerce son droit d'annulation ne peut recouvrer un montant supérieur à la valeur d'actif net, à la date de l'exercice du droit d'annulation, des valeurs mobilières achetées.

160(2) Le droit d'annulation d'un achat effectué aux termes d'un plan à versements périodiques ne peut être exercé qu'à l'égard des paiements à effectuer dans le délai prévu au paragraphe (1) pour l'annulation d'un achat effectué aux termes d'un plan à versements périodiques.

160(3) Le courtier en valeurs mobilières inscrit qui a vendu les valeurs mobilières rembourse à l'acheteur qui exerce son droit d'annulation conformément au présent article le montant des frais de vente et des honoraires relatifs à l'investissement de l'acheteur dans le fonds commun de placement, à l'égard des actions ou des parts visées par l'avis d'annulation envoyé.

Prescription

161 Sauf disposition contraire de la présente partie, les délais de prescription pour faire valoir un droit découlant de la présente partie s'établissent comme suit :

- a) dans le cas d'une action en annulation, le délai est de cent quatre-vingts jours à compter de la date de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action;
- b) dans le cas d'une action autre qu'une action en annulation, le délai applicable est celui qui est déter-

(i) one year after the plaintiff first had knowledge of the facts giving rise to the cause of action, and

(ii) 6 years after the date of the transaction that gave rise to the cause of the action.

PART 11.1

CIVIL LIABILITY FOR SECONDARY MARKET DISCLOSURE

2007, c.38, s.173

Division A

Definitions and Application

2007, c.38, s.173

Definitions

2007, c.38, s.173

161.1 The following definitions apply in this Part.

“compensation” means compensation received during the 12-month period immediately preceding the day on which the misrepresentation was made or on which the failure to make timely disclosure first occurred, together with the fair market value of all deferred compensation including, without limiting the generality of the foregoing, options, pension benefits and stock appreciation rights, granted during the same period, valued as of the date that such compensation is awarded. (*rémunération*)

“core document” means

(a) a prospectus, a take-over bid circular, an issuer bid circular, a directors’ circular, a notice of change or variation in respect of a take-over bid circular, an issuer bid circular or a directors’ circular, a rights offering circular, management’s discussion and analysis, an annual information form, an information circular, annual financial statements and interim financial reports of the responsible issuer, where used in relation to,

(i) a director of a responsible issuer who is not also an officer of the responsible issuer,

miné selon le premier à se produire des événements décrits aux sous-alinéas (i) ou (ii) :

(i) une année après la date à laquelle le demandeur a initialement eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d’action,

(ii) six ans après la date de la transaction qui a donné naissance à la cause d’action.

PARTIE 11.1

RESPONSABILITÉ CIVILE QUANT AUX OBLIGATIONS D’INFORMATION SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

2007, ch. 38, art. 173

Section A

Définitions et champ d’application

2007, ch. 38, art. 173

Définitions

2007, ch. 38, art. 173

161.1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« déclaration orale publique » Déclaration orale faite dans des circonstances dans lesquelles une personne raisonnable croirait que les renseignements qu’elle contient seront communiqués au public. (*public oral statement*)

« document » Toute communication écrite, y compris une communication préparée et transmise uniquement sur support électronique, selon le cas :

a) pour laquelle le dépôt auprès de la Commission est obligatoire;

b) pour laquelle le dépôt auprès de la Commission n’est pas obligatoire mais qui, selon le cas :

(i) est déposée auprès de la Commission,

(ii) est ou doit être déposée auprès d’un gouvernement ou d’un de ses organismes selon le droit des valeurs mobilières ou le droit corporatif pertinent ou auprès de toute bourse ou de tout système de cotation et de déclaration des opérations en application de ses règlements administratifs ou autres textes réglementaires ou de ses pratiques ou politiques,

(ii) an influential person, other than an officer of the responsible issuer or an officer of an investment fund manager, if the responsible issuer is an investment fund, or

(iii) a director or officer of an influential person who is not also an officer of the responsible issuer, other than an officer of an investment fund manager,

(b) a prospectus, a take-over bid circular, an issuer bid circular, a directors' circular, a notice of change or variation in respect of a take-over bid circular, an issuer bid circular or a directors' circular, a rights offering circular, management's discussion and analysis, an annual information form, an information circular, annual financial statements, interim financial reports and a report of a material change required by this Act or the regulations of the responsible issuer, where used in relation to,

(i) a responsible issuer or an officer of the responsible issuer,

(ii) an investment fund manager, if the responsible issuer is an investment fund, or

(iii) an officer of an investment fund manager, if the responsible issuer is an investment fund, and

(c) such other documents as are prescribed by regulation. (*document essentiel*)

“document” means any written communication, including a communication prepared and transmitted only in electronic form,

(a) that is required to be filed with the Commission, or

(b) that is not required to be filed with the Commission and

(i) that is filed with the Commission,

(ii) that is filed or required to be filed with a government or an agency of a government under applicable securities or corporate law or with any exchange or quotation and trade reporting system under its by-laws or other regulatory instruments or its practices or policies, or

(iii) a un contenu dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet sur le cours ou la valeur d'une valeur mobilière de l'émetteur responsable. (*document*)

« document essentiel » S'entend des documents suivants, selon le cas :

a) un prospectus, une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, une circulaire d'offre de l'émetteur, une circulaire de la direction, un avis de changement ou de modification par rapport à l'une de ces circulaires, une circulaire d'émission de droits, un rapport de gestion, une notice annuelle, une circulaire d'information, des états financiers annuels et des rapports financiers intermédiaires de l'émetteur responsable relatifs aux personnes suivantes :

(i) un administrateur d'un émetteur responsable qui n'est pas également un dirigeant de celui-ci,

(ii) une personne influente, à l'exclusion d'un dirigeant de l'émetteur responsable ou d'un dirigeant d'un gestionnaire de fonds d'investissement, si l'émetteur responsable est un fonds d'investissement,

(iii) un administrateur ou un dirigeant d'une personne influente qui n'est pas également un dirigeant de l'émetteur responsable, à l'exclusion d'un dirigeant d'un gestionnaire de fonds d'investissement;

b) un prospectus, une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, une circulaire d'offre de l'émetteur, une circulaire de la direction, un avis de changement ou de modification de l'une de ces circulaires, une circulaire d'émission de droits, un rapport de gestion, une notice annuelle, une circulaire d'information, des états financiers annuels et des rapports financiers intermédiaires de l'émetteur responsable ainsi que des rapports sur des changements importants que l'obligent à déposer la présente loi ou les règlements relatifs aux personnes suivantes :

(i) un émetteur responsable ou un dirigeant de celui-ci,

(ii) un gestionnaire de fonds d'investissement, si l'émetteur responsable est un fonds d'investissement,

(iii) that is any other communication the content of which would reasonably be expected to affect the market price or value of a security of the responsible issuer. (*document*)

“expert” means a person whose profession gives authority to a statement made in a professional capacity by the person, including, without limiting the generality of the foregoing, an accountant, actuary, appraiser, auditor, engineer, financial analyst, geologist or lawyer, but not including an entity that is an approved rating organization for the purposes of the regulations. (*expert*)

“failure to make timely disclosure” means a failure to disclose a material change in the manner and at the time required under this Act or the regulations. (*non-respect des obligations d’information occasionnelle*)

“influential person” means, in respect of a responsible issuer,

- (a) a control person,
- (b) a promoter,
- (c) an insider who is not a director or officer of the responsible issuer, or
- (d) an investment fund manager, if the responsible issuer is an investment fund. (*personne influente*)

“issuer’s security” means a security of a responsible issuer and includes a security,

- (a) the market price or value of which, or payment obligations under which, are derived from or based on a security of the responsible issuer, and
- (b) which is created by a person on behalf of the responsible issuer or is guaranteed by the responsible issuer. (*valeur mobilière d’un émetteur*)

“management’s discussion and analysis” means the section of an annual information form, annual report or other document that contains management’s discussion and analysis of the financial condition and financial performance of a responsible issuer as required under New Brunswick securities law. (*rapport de gestion*)

“public oral statement” means an oral statement made in circumstances in which a reasonable person would believe that information contained in the statement will become generally disclosed. (*déclaration orale publique*)

(iii) un dirigeant d’un gestionnaire de fonds d’investissement, si l’émetteur responsable est un fonds d’investissement;

c) tout autre document prescrit par règlement. (*core document*)

« émetteur responsable » S’entend de l’une ou de l’autre des personnes suivantes :

- a) un émetteur assujetti;
- b) tout autre émetteur ayant des liens réels et importants avec le Nouveau-Brunswick et qui a des valeurs mobilières cotées en bourse. (*responsible issuer*)

« expert » Personne dont la profession donne foi à une déclaration qu’elle fait à titre professionnel, notamment sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, un comptable, un actuaire, un estimateur, un vérificateur, un ingénieur, un analyste financier, un géologue ou un avocat, à l’exclusion toutefois d’une entité qui est une agence de notation agréée pour l’application des règlements. (*expert*)

« non-respect des obligations d’information occasionnelle » Omission de communiquer un changement important de la manière et aux moments qu’exigent la présente loi ou les règlements. (*failure to make timely disclosure*)

« personne influente » Relativement à un émetteur responsable, s’entend, selon le cas :

- a) d’une personne qui a le contrôle;
- b) d’un promoteur;
- c) d’un initié qui n’est pas un administrateur ou un dirigeant de l’émetteur responsable;
- d) d’un gestionnaire de fonds d’investissement, si l’émetteur responsable est un fonds d’investissement. (*influential person*)

« publication » Relativement à un renseignement ou à un document, s’entend de son dépôt auprès de la Commission, d’un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou d’une bourse ou de sa mise à la disposition du public d’une autre façon. Le verbe « publier » a un sens correspondant. (*release*)

“release” means, with respect to information or a document, to file with the Commission or any other securities regulatory authority in Canada or an exchange or to otherwise make available to the public. (*publication*)

“responsible issuer” means

- (a) a reporting issuer, or
- (b) any other issuer with a real and substantial connection to New Brunswick, any securities of which are publicly traded. (*émetteur responsable*)

2007, c.38, s.173; 2011, c.43, s.26; 2012, c.31, s.20

« rapport de gestion » La partie d’une notice annuelle, d’un rapport annuel ou d’un autre document qui contient une analyse par la direction de la situation financière et des performances financières de l’émetteur responsable comme l’exige le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. (*management’s discussion and analysis*)

« rémunération » Le total de la rémunération reçue pendant la période de douze mois précédant immédiatement le jour où l’information fautive ou trompeuse a été communiquée ou celui où le non-respect des obligations d’information occasionnelle s’est produit pour la première fois, d’une part, et de la juste valeur marchande de toutes les rémunérations différées, notamment, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les options, les prestations de retraite et les droits à la plus-value des actions, accordées pendant la même période, évaluée à la date où une telle rémunération est versée, d’autre part. (*compensation*)

« valeur mobilière d’un émetteur » Valeur mobilière d’un émetteur responsable, y compris une valeur mobilière :

- a) d’une part, dont le cours ou la valeur ou les obligations de paiement qui lui sont rattachées découlent d’une valeur mobilière de l’émetteur responsable ou sont fondés sur elle;
- b) d’autre part, que crée une personne au nom de l’émetteur responsable ou que ce dernier garantit. (*issuer’s security*)

2007, ch. 38, art. 173; 2011, ch. 43, art. 26; 2012, ch. 31, art. 20

Non-application of Part

2007, c.38, s.173

161.11 This Part does not apply

- (a) to the purchase of a security offered by a prospectus during the period of distribution,
- (b) except as prescribed by regulation, to the acquisition of an issuer’s security pursuant to a distribution
 - (i) that is exempt from section 71 as provided for under the regulations or in an order made by the Commission under section 80, or

Non-application de la présente partie

2007, ch. 38, art. 173

161.11 La présente partie ne s’applique pas :

- a) à l’achat de valeurs mobilières offertes par un prospectus au cours de la période de placement;
- b) sauf dans la mesure prescrite par règlement, à l’acquisition de valeurs mobilières d’un émetteur dans le cadre d’un placement :
 - (i) qui est exempté de l’application de l’article 71 tel que prévu par les règlements ou aux termes d’une ordonnance rendue par la Commission en vertu de l’article 80,

(ii) that is exempt from section 78 as provided for under the regulations or in an order made by the Commission,

(c) to the acquisition or disposition of an issuer's security in connection with or pursuant to a take-over bid or issuer bid, as defined in section 106, except as prescribed by regulation, or

(d) to such other transactions or class of transactions as are prescribed by regulation.

2007, c.38, s.173

Division B
Liability

2007, c.38, s.173

Documents released by or public oral statements by responsible issuer

2007, c.38, s.173

161.2(1) Where a responsible issuer or a person with actual, implied or apparent authority to act on behalf of a responsible issuer releases a document that contains a misrepresentation, a person who acquires or disposes of the issuer's security during the period between the time when the document was released and the time when the misrepresentation contained in the document was publicly corrected has, without regard to whether the person relied on the misrepresentation, a right of action for damages against

- (a) the responsible issuer,
- (b) each director of the responsible issuer at the time the document was released,
- (c) each officer of the responsible issuer who authorized, permitted or acquiesced in the release of the document,
- (d) each influential person, and each director and officer of an influential person, who knowingly influenced
 - (i) the responsible issuer or any person acting on behalf of the responsible issuer to release the document, or

(ii) qui est exempté de l'application de l'article 78 tel que prévu par les règlements ou aux termes d'une ordonnance rendue par la Commission;

c) à l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières d'un émetteur relativement ou conformément à une offre d'achat visant à la mainmise ou à une offre de l'émetteur au sens de l'article 106, sauf dans la mesure prescrite par règlement;

d) aux autres transactions ou catégories de transactions prescrites par règlement.

2007, ch. 38, art. 173

Section B
Responsabilité

2007, ch. 38, art. 173

Documents publiés par l'émetteur responsable ou déclarations orales de celui-ci

2007, ch. 38, art. 173

161.2(1) Lorsqu'un émetteur responsable ou la personne jouissant du pouvoir effectif, implicite ou apparent d'agir pour le compte de celui-ci publie un document qui renferme une information fautive ou trompeuse, la personne qui acquiert ou aliène une valeur mobilière de l'émetteur entre le moment de la publication et celui de la rectification publique de cette information, qu'elle se soit fondée ou non sur celle-ci, a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

- a) l'émetteur responsable;
- b) tout administrateur de l'émetteur responsable en poste au moment de la publication du document;
- c) tout dirigeant de l'émetteur responsable qui a autorisé ou permis la publication du document ou qui y a acquiescé;
- d) toute personne influente et tout administrateur et tout dirigeant de celle-ci qui ont sciemment incité, selon le cas :
 - (i) l'émetteur responsable ou toute personne agissant en son nom à publier le document,

- (ii) a director or officer of the responsible issuer to authorize, permit or acquiesce in the release of the document, and
- (e) each expert where,
 - (i) the misrepresentation is also contained in a report, statement or opinion made by the expert,
 - (ii) the document includes, summarizes or quotes from the report, statement or opinion of the expert, and
 - (iii) if the document was released by a person other than the expert, the expert consented in writing to the use of the report, statement or opinion in the document.

161.2(2) Where a person with actual, implied or apparent authority to speak on behalf of a responsible issuer makes a public oral statement that relates to the business or affairs of the responsible issuer and that contains a misrepresentation, a person who acquires or disposes of the issuer's security during the period between the time when the public oral statement was made and the time when the misrepresentation contained in the public oral statement was publicly corrected has, without regard to whether the person relied on the misrepresentation, a right of action for damages against

- (a) the responsible issuer,
- (b) the person who made the public oral statement,
- (c) each director and officer of the responsible issuer who authorized, permitted or acquiesced in the making of the public oral statement,
- (d) each influential person, and each director and officer of the influential person, who knowingly influenced
 - (i) the person who made the public oral statement to make the public oral statement, or
 - (ii) a director or officer of the responsible issuer to authorize, permit or acquiesce in the making of the public oral statement, and

- (ii) un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur responsable à autoriser ou à permettre la publication du document ou à y acquiescer;
- e) tout expert, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) l'information fautive ou trompeuse se trouve également dans un rapport, une déclaration ou une opinion de l'expert,
 - (ii) le document comprend, résume ou cite des passages du rapport, de la déclaration ou de l'opinion de l'expert,
 - (iii) si le document a été publié par une personne autre que l'expert, celui-ci a consenti par écrit à l'utilisation du rapport, de la déclaration ou de l'opinion dans le document.

161.2(2) Lorsqu'une personne jouissant du pouvoir effectif, implicite ou apparent de parler au nom d'un émetteur responsable fait publiquement une déclaration orale qui a trait aux activités commerciales ou aux affaires internes de celui-ci et qui comporte une information fautive ou trompeuse, la personne qui acquiert ou aliène une valeur mobilière de l'émetteur entre le moment où la déclaration a été faite et celui où l'information fautive ou trompeuse a été publiquement rectifiée, qu'elle se soit fondée ou non sur celle-ci, a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

- a) l'émetteur responsable;
- b) l'auteur de la déclaration orale publique;
- c) tout administrateur ou tout dirigeant de l'émetteur responsable qui a autorisé ou permis que soit faite la déclaration orale publique ou qui y a acquiescé;
- d) toute personne influente et tout administrateur ou tout dirigeant d'une telle personne qui ont sciemment incité, selon le cas :
 - (i) l'auteur de la déclaration orale publique à faire celle-ci,
 - (ii) un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur responsable à autoriser ou à permettre que soit faite la déclaration orale publique ou à y acquiescer;

(e) each expert where,

(i) the misrepresentation is also contained in a report, statement or opinion made by the expert,

(ii) the person making the public oral statement includes, summarizes or quotes from the report, statement or opinion of the expert, and

(iii) if the public oral statement was made by a person other than the expert, the expert consented in writing to the use of the report, statement or opinion in the public oral statement.

161.2(3) Where an influential person or a person with actual, implied or apparent authority to act or speak on behalf of the influential person releases a document or makes a public oral statement that relates to a responsible issuer and that contains a misrepresentation, a person who acquires or disposes of the issuer's security during the period between the time when the document was released or the public oral statement was made and the time when the misrepresentation contained in the document or public oral statement was publicly corrected has, without regard to whether the person relied on the misrepresentation, a right of action for damages against

(a) the responsible issuer, if a director or officer of the responsible issuer, or where the responsible issuer is an investment fund, the investment fund manager, authorized, permitted or acquiesced in the release of the document or the making of the public oral statement,

(b) the person who made the public oral statement,

(c) each director and officer of the responsible issuer who authorized, permitted or acquiesced in the release of the document or the making of the public oral statement,

(d) the influential person,

(e) each director and officer of the influential person who authorized, permitted or acquiesced in the release of the document or the making of the public oral statement, and

e) tout expert, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'information fautive ou trompeuse se trouve également dans un rapport, une déclaration ou une opinion de l'expert,

(ii) l'auteur de la déclaration orale publique comprend, résume ou cite des passages du rapport, de la déclaration ou de l'opinion de l'expert,

(iii) si la déclaration orale publique a été faite par une personne autre que l'expert, celui-ci a consenti par écrit à l'utilisation du rapport, de la déclaration ou de l'opinion dans la déclaration orale publique.

161.2(3) Lorsqu'une personne influente ou une personne jouissant du pouvoir effectif, implicite ou apparent d'agir pour le compte de celui-ci ou de parler en son nom publie un document ou fait publiquement une déclaration orale qui a trait à un émetteur responsable et qui contient une information fautive ou trompeuse, la personne qui acquiert ou aliène une valeur mobilière de l'émetteur entre le moment où le document a été publié ou la déclaration a été faite et celui de la rectification publique de l'information fautive ou trompeuse, qu'elle se soit fondée ou non sur celle-ci, a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

a) l'émetteur responsable, si un de ses administrateurs ou dirigeants a autorisé ou permis que soit publié le document ou que soit faite la déclaration orale publique ou y a acquiescé ou, dans le cas d'un fonds d'investissement qui est un émetteur responsable, si le gestionnaire du fonds d'investissement a autorisé ou permis que soit publié le document ou que soit faite la déclaration ou qu'il y a acquiescé;

b) l'auteur de la déclaration orale publique;

c) tout administrateur ou tout dirigeant de l'émetteur responsable qui a autorisé ou permis que soit publié le document ou que soit faite la déclaration orale publique ou qui y a acquiescé;

d) la personne influente;

e) tout administrateur ou tout dirigeant de la personne influente qui a autorisé ou permis que soit publié le document ou que soit faite la déclaration orale publique ou qui y a acquiescé;

- (f) each expert where,
- (i) the misrepresentation is also contained in a report, statement or opinion made by the expert,
 - (ii) the document or public oral statement includes, summarizes or quotes from the report, statement or opinion of the expert, and
 - (iii) if the document was released or the public oral statement was made by a person other than the expert, the expert consented in writing to the use of the report, statement or opinion in the document or public oral statement.

161.2(4) Where a responsible issuer fails to make timely disclosure, a person who acquires or disposes of the issuer's security between the time when the material change was required to be disclosed in the manner required under this Act or the regulations and the subsequent disclosure of the material change has, without regard to whether the person relied on the responsible issuer having complied with its disclosure requirements, a right of action for damages against

- (a) the responsible issuer,
- (b) each director and officer of the responsible issuer who authorized, permitted or acquiesced in the failure to make timely disclosure, and
- (c) each influential person, and each director and officer of an influential person, who knowingly influenced
 - (i) the responsible issuer or any person acting on behalf of the responsible issuer in the failure to make timely disclosure, or
 - (ii) a director or officer of the responsible issuer to authorize, permit or acquiesce in the failure to make timely disclosure.

161.2(5) In an action under this section, a person who is a director or officer of an influential person is not lia-

- f) tout expert, si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) l'information fautive ou trompeuse se trouve également dans un rapport, une déclaration ou une opinion de l'expert,
- (ii) le document ou la déclaration orale publique comprend, résume ou cite des passages du rapport, de la déclaration ou de l'opinion de l'expert,
- (iii) si le document a été publié ou que la déclaration orale publique a été faite par une personne autre que l'expert, celui-ci a consenti par écrit à l'utilisation du rapport, de la déclaration ou de l'opinion dans le document ou la déclaration orale publique.

161.2(4) Lorsqu'un émetteur responsable ne respecte pas les obligations d'information occasionnelle, la personne qui acquiert ou aliène une valeur mobilière de l'émetteur pendant la période comprise entre le moment où devait être communiqué le changement important de la manière exigée en application de la présente loi ou des règlements et celui où il l'a été a, que la personne se soit ou non fiée à ce que l'émetteur responsable ait respecté ses obligations d'information, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

- a) l'émetteur responsable;
- b) tout administrateur ou tout dirigeant de l'émetteur responsable qui a autorisé ou permis le non-respect des obligations d'information occasionnelle ou qui y a acquiescé;
- c) toute personne influente et tout administrateur ou tout dirigeant d'une telle personne qui ont sciemment incité, selon le cas :
 - (i) l'émetteur responsable ou toute personne agissant en son nom à ne pas respecter les obligations d'information occasionnelle,
 - (ii) un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur responsable à autoriser ou à permettre le non-respect des obligations d'information occasionnelle ou à y acquiescer.

161.2(5) Dans une action intentée en vertu du présent article, la personne qui est administrateur ou dirigeant d'une personne influente n'encourt aucune responsabilité

ble in that capacity if the person is liable as a director or officer of the responsible issuer.

161.2(6) In an action under this section,

- (a) multiple misrepresentations having common subject matter or content may, in the discretion of the court, be treated as a single misrepresentation, and
- (b) multiple instances of failure to make timely disclosure of a material change or material changes concerning common subject matter may, in the discretion of the court, be treated as a single failure to make timely disclosure.

161.2(7) In an action under subsection (2) or (3), if the person who made the public oral statement had apparent authority, but not implied or actual authority, to speak on behalf of the responsible issuer, no other person is liable with respect to any of the responsible issuer's securities that were acquired or disposed of before that other person became, or should reasonably have become, aware of the misrepresentation.

2007, c.38, s.173; 2012, c.31, s.21

Division C

Burden of proof and defences

2007, c.38, s.173

Non-core documents and public oral statements

2007, c.38, s.173

161.21(1) In an action under section 161.2 in relation to a misrepresentation in a document that is not a core document, or a misrepresentation in a public oral statement, a person is not liable, subject to subsection (2), unless the plaintiff proves that the person

- (a) knew, at the time that the document was released or public oral statement was made, that the document or public oral statement contained the misrepresentation,
- (b) at or before the time that the document was released or public oral statement was made, deliberately avoided acquiring knowledge that the document or

à ce titre si elle en encourt une à titre d'administrateur ou de dirigeant de l'émetteur responsable.

161.2(6) Dans une action intentée en vertu du présent article, la cour peut, à sa discrétion :

- a) assimiler une information fautive ou trompeuse unique à toutes celles dont le contenu est identique ou qui traitent du même sujet;
- b) assimiler à un seul cas de non-respect des obligations d'information occasionnelle relativement à un ou à plusieurs changements importants tous ceux qui traitent du même sujet.

161.2(7) Dans une action intentée en vertu du paragraphe (2) ou (3), si l'auteur de la déclaration orale publique avait le pouvoir apparent, mais non le pouvoir implicite ou effectif, de parler au nom de l'émetteur responsable, aucune autre personne n'encourt une responsabilité à l'égard des valeurs mobilières de celui-ci acquises ou aliénées avant qu'elle ne prenne ou qu'elle ne devrait raisonnablement avoir pris connaissance de l'existence de l'information fautive ou trompeuse.

2007, ch. 38, art. 173; 2012, ch. 31, art. 21

Section C

Fardeau de la preuve et moyens de défense

2007, ch. 38, art. 173

Documents non essentiels et déclarations orales publiques

2007, ch. 38, art. 173

161.21(1) Dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 à l'égard de l'information fautive ou trompeuse qui se trouve dans un document qui n'est pas un document essentiel ou dans une déclaration orale publique, une personne ne peut être tenue responsable, sous réserve du paragraphe (2), à moins que le demandeur ne prouve que celle-ci :

- a) soit lorsque le document a été publié ou que la déclaration orale publique a été faite, savait que le document ou la déclaration orale publique renfermait cette information;
- b) soit lorsque le document a été publié ou que la déclaration orale publique a été faite ou avant ce moment, a évité délibérément de prendre connaissance

public oral statement contained the misrepresentation, or

(c) was, through action or failure to act, guilty of gross misconduct in connection with the release of the document or the making of the public oral statement that contained the misrepresentation.

161.21(2) A plaintiff is not required to prove any of the matters set out in subsection (1) in an action under section 161.2 in relation to an expert.

161.21(3) In an action under section 161.2 in relation to a failure to make timely disclosure, a person is not liable, subject to subsection (4), unless the plaintiff proves that the person

(a) knew, at the time that the failure to make timely disclosure first occurred, of the change and that the change was a material change,

(b) at the time or before the failure to make timely disclosure first occurred, deliberately avoided acquiring knowledge of the change or that the change was a material change, or

(c) was, through action or failure to act, guilty of gross misconduct in connection with the failure to make timely disclosure.

161.21(4) A plaintiff is not required to prove any of the matters set out in subsection (3) in an action under section 161.2 in relation to

(a) a responsible issuer,

(b) an officer of a responsible issuer,

(c) an investment fund manager, or

(d) an officer of an investment fund manager.

161.21(5) A person is not liable in an action under section 161.2 in relation to a misrepresentation or a failure to make timely disclosure if that person proves that the plaintiff acquired or disposed of the issuer's security

du fait que le document ou la déclaration orale publique renfermait cette information;

c) soit par acte ou omission, était coupable d'inconduite grave relativement à la publication du document ou à la déclaration orale publique qui renfermait cette information.

161.21(2) Aucun demandeur n'est tenu de prouver les faits énoncés au paragraphe (1) dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 à l'égard d'un expert.

161.21(3) Dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 à l'égard du non-respect d'obligations d'information occasionnelle, une personne ne peut être tenue responsable, sous réserve du paragraphe (4), à moins que le demandeur ne prouve que celle-ci :

a) soit lorsque le non-respect s'est produit pour la première fois, savait qu'il y avait eu un changement et qu'il s'agissait d'un changement important;

b) soit lorsque le non-respect s'est produit pour la première fois ou avant ce moment, a évité délibérément de prendre connaissance du changement ou du fait qu'il s'agissait d'un changement important;

c) soit par acte ou omission, était coupable d'inconduite grave relativement au non-respect.

161.21(4) Aucun demandeur n'est tenu de prouver les faits énoncés au paragraphe (3) dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 à l'égard, selon le cas :

a) d'un émetteur responsable;

b) d'un dirigeant d'un émetteur responsable;

c) d'un gestionnaire de fonds d'investissement;

d) d'un dirigeant d'un gestionnaire de fonds d'investissement.

161.21(5) Une personne ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 à l'égard de l'information fautive ou trompeuse ou du non-respect d'obligations d'information occasionnelle, si elle prouve que le demandeur a acquis ou aliéné la valeur mobilière de l'émetteur :

(a) with knowledge that the document or public oral statement contained a misrepresentation, or

(b) with knowledge of the material change.

161.21(6) A person is not liable in an action under section 161.2 in relation to

(a) a misrepresentation if that person proves that

(i) before the release of the document or the making of the public oral statement containing the misrepresentation, the person conducted or caused to be conducted a reasonable investigation, and

(ii) at the time of the release of the document or the making of the public oral statement, the person had no reasonable grounds to believe that the document or public oral statement contained the misrepresentation, or

(b) a failure to make timely disclosure if that person proves that

(i) before the failure to make timely disclosure first occurred, the person conducted or caused to be conducted a reasonable investigation, and

(ii) the person had no reasonable grounds to believe that the failure to make timely disclosure would occur.

161.21(7) In determining whether an investigation was reasonable under subsection (6), or whether any person is guilty of gross misconduct under subsection (1) or (3), the court shall consider all relevant circumstances, including,

(a) the nature of the responsible issuer,

(b) the knowledge, experience and function of the person,

(c) the office held, if the person was an officer,

(d) the presence or absence of another relationship with the responsible issuer, if the person was a director,

a) soit en sachant que le document ou la déclaration orale publique renfermait une information fautive ou trompeuse;

b) soit en sachant qu'il existait un changement important.

161.21(6) Une personne ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 à l'égard, selon le cas :

a) de l'information fautive ou trompeuse, si elle prouve que :

(i) d'une part, préalablement à la publication du document ou à la déclaration orale publique renfermant cette information, elle a procédé ou fait procéder à une enquête raisonnable,

(ii) d'autre part, lorsque le document a été publié ou que la déclaration orale publique a été faite, elle n'avait aucun motif raisonnable de croire que le document ou la déclaration orale publique renfermait cette information;

b) du non-respect d'obligations d'information occasionnelle, si elle prouve que :

(i) d'une part, avant que le non-respect ne se produise pour la première fois, elle a procédé ou fait procéder à une enquête raisonnable,

(ii) d'autre part, elle n'avait aucun motif raisonnable de croire que le non-respect se produirait.

161.21(7) Lorsqu'elle décide si une enquête était raisonnable pour l'application du paragraphe (6) ou si une personne est coupable d'inconduite grave pour l'application du paragraphe (1) ou (3), la cour prend en considération toutes les circonstances pertinentes, y compris les éléments suivants :

a) la nature de l'émetteur responsable;

b) les connaissances, l'expérience et le rôle de la personne;

c) le poste occupé, dans le cas d'un dirigeant;

d) la présence ou l'absence d'un autre lien avec l'émetteur responsable, dans le cas d'un administrateur;

(e) the existence, if any, and the nature of any system designed to ensure that the responsible issuer meets its continuous disclosure obligations,

(f) the reasonableness of reliance by the person on the responsible issuer's disclosure compliance system, on the responsible issuer's officers and employees and on others whose duties would in the ordinary course have given them knowledge of the relevant facts,

(g) the period within which disclosure was required to be made under the applicable law,

(h) in respect of a report, statement or opinion of an expert, any professional standards applicable to the expert,

(i) the extent to which the person knew, or should reasonably have known, the content and medium of dissemination of the document or public oral statement,

(j) in the case of a misrepresentation, the role and responsibility of the person in the preparation and release of the document or the making of the public oral statement containing the misrepresentation or the ascertaining of the facts contained in that document or public oral statement, and

(k) in the case of a failure to make timely disclosure, the role and responsibility of the person involved in a decision not to disclose the material change.

161.21(8) A person is not liable in an action under section 161.2 in respect of a failure to make timely disclosure if,

(a) the person proves that the material change was disclosed by the responsible issuer in a report filed on a confidential basis with the Commission under the regulations,

(b) the responsible issuer had a reasonable basis for making the disclosure on a confidential basis,

(c) where the information contained in the report filed on a confidential basis remains material, disclo-

e) l'existence éventuelle et la nature de tout système visant à faire en sorte que l'émetteur responsable s'acquitte de ses obligations d'information continue;

f) la question de savoir s'il était raisonnable pour la personne de se fier aux mécanismes de respect des obligations d'information de l'émetteur responsable et aux dirigeants et employés de celui-ci ainsi qu'aux autres personnes dont les fonctions lui auraient normalement permis de prendre connaissance des faits pertinents;

g) le délai imparti pour la communication des renseignements requis en application du droit applicable;

h) à l'égard d'un rapport, d'une déclaration ou d'une opinion d'un expert, les normes professionnelles applicables à celui-ci;

i) la mesure dans laquelle la personne connaissait ou aurait raisonnablement dû connaître le contenu et le mode de diffusion du document ou de la déclaration orale publique;

j) dans le cas d'une information fautive ou trompeuse, le rôle et la responsabilité de la personne dans la préparation et la publication du document qui la contient, dans la déclaration orale publique qui la contient, ou encore dans la vérification des faits qui figurent dans le document ou la déclaration;

k) dans le cas du non-respect d'obligations d'information occasionnelle, le rôle et la responsabilité de la personne qui a participé à la décision de ne pas communiquer le changement important.

161.21(8) Une personne ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 à l'égard du non-respect d'obligations d'information occasionnelle si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle prouve que l'émetteur responsable a communiqué le changement important dans un rapport déposé à titre confidentiel auprès de la Commission en application des règlements;

b) l'émetteur responsable avait un motif raisonnable de faire la communication sous le couvert de la confidentialité;

c) si les renseignements figurant dans le rapport déposé à titre confidentiel demeurent importants, le changement important a été rendu public prompte-

sure of the material change was made public promptly when the basis for confidentiality ceased to exist,

(d) the person or responsible issuer did not release a document or make a public oral statement that, due to the undisclosed material change, contained a misrepresentation, and

(e) where the material change became publicly known in a manner other than the manner required under this Act or the regulations, the responsible issuer promptly disclosed the material change in the manner required under this Act or the regulations.

161.21(9) A person is not liable in an action under section 161.2 for a misrepresentation in forward-looking information if the person proves all of the following:

(a) that the document or public oral statement containing the forward-looking information contained, proximate to that information,

(i) reasonable cautionary language identifying the forward-looking information as such, and identifying material factors that could cause actual results to differ materially from a conclusion, forecast or projection in the forward-looking information, and

(ii) a statement of the material factors or assumptions that were applied in drawing a conclusion or making a forecast or projection set out in the forward-looking information; and

(b) that the person had a reasonable basis for drawing the conclusions or making the forecasts and projections set out in the forward-looking information.

161.21(10) A person shall be deemed to have satisfied the requirements of paragraph (9)(a) with respect to a public oral statement containing forward-looking information if the person who made the public oral statement

(a) made a cautionary statement that the oral statement contained forward-looking information,

(b) stated that

(i) the actual results could differ materially from a conclusion, forecast or projection in the forward-looking information, and

ment dès que le besoin de confidentialité a cessé d'exister;

d) ni elle ni l'émetteur responsable n'a publié un document ou n'a fait une déclaration orale publique qui renfermait une information fausse ou trompeuse du fait de la non-communication du changement important;

e) l'émetteur responsable a communiqué promptement le changement important de la manière exigée en application de la présente loi ou des règlements s'il a été porté à la connaissance du public d'une autre manière.

161.21(9) Une personne ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 à l'égard d'une information fausse ou trompeuse dans une information prospective si elle prouve ce qui suit :

a) le document ou la déclaration orale publique contenant l'information prospective comportait, à proximité de celle-ci :

(i) d'une part, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle, ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective,

(ii) d'autre part, un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;

b) la personne avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions et les projections figurant dans l'information prospective.

161.21(10) Une personne est réputée avoir satisfait aux exigences de l'alinéa (9)a) relativement à une déclaration orale publique contenant une information prospective si l'auteur de la déclaration a, à la fois :

a) fait une mise en garde portant que la déclaration contenait une information prospective;

b) déclaré :

(i) d'une part, qu'il pourrait y avoir un écart important entre les résultats réels et une conclusion,

(ii) certain material factors or assumptions were applied in drawing a conclusion or making a forecast or projection as reflected in the forward-looking information, and

(c) stated that additional information about the following is contained in a readily available document or in a portion of such a document and has identified that document or that portion of the document:

(i) the material factors that could cause actual results to differ materially from the conclusion, forecast or projection in the forward-looking information; and

(ii) the material factors or assumptions that were applied in drawing a conclusion or making a forecast or projection as reflected in the forward-looking information.

161.21(11) For the purposes of paragraph (10)(c), a document filed with the Commission or otherwise generally disclosed shall be deemed to be readily available.

161.21(12) Subsection (9) does not relieve a person of liability respecting forward-looking information in a financial statement required to be filed under this Act or the regulations or forward-looking information in a document released in connection with an initial public offering.

161.21(13) A person, other than an expert, is not liable in an action under section 161.2 with respect to any part of a document or public oral statement that includes, summarizes or quotes from a report, statement or opinion made by the expert in respect of which the responsible issuer obtained the written consent of the expert to the use of the report, statement or opinion, if the consent had not been withdrawn in writing before the document was released or the public oral statement was made, if the person proves that

(a) the person did not know and had no reasonable grounds to believe that there had been a misrepresentation in the part of the document or public oral statement made on the authority of the expert, and

une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective,

(ii) d'autre part, que certains facteurs ou hypothèses importants ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;

c) déclaré que des renseignements supplémentaires concernant les choses suivantes figurent dans un document facilement disponible ou dans une partie d'un tel document, et a précisé de quel document ou partie de celui-ci il s'agit :

(i) d'une part, des facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et la conclusion, la prévision ou la projection qui figure dans l'information prospective,

(ii) d'autre part, des facteurs et des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou faire une prévision ou projection qui figure dans l'information prospective.

161.21(11) Pour l'application de l'alinéa (10)c), un document déposé auprès de la Commission ou communiqué au public autrement est réputé être facilement disponible.

161.21(12) Le paragraphe (9) ne dégage pas une personne de sa responsabilité à l'égard de l'information prospective figurant dans des états financiers qui doivent être déposés en application de la présente loi ou des règlements ou de l'information prospective figurant dans un document publié dans le cadre d'un premier appel public.

161.21(13) Une personne, sauf un expert, ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 à l'égard de toute partie d'un document ou d'une déclaration orale publique qui comprend, résume ou cite des passages d'un rapport, d'une déclaration ou d'une opinion de l'expert à l'égard de l'utilisation desquels l'émetteur responsable a obtenu le consentement écrit de ce dernier, lequel consentement n'a pas été retiré par écrit préalablement à la publication du document ou à la déclaration, si elle prouve ce qui suit :

a) elle ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire que la partie du document ou de la déclaration qui s'appuie sur l'autorité de l'expert renfermait une information fausse ou trompeuse;

(b) the part of the document or oral public statement fairly represented the report, statement or opinion made by the expert.

161.21(14) An expert is not liable in an action under section 161.2 with respect to any part of a document or public oral statement that includes, summarizes or quotes from a report, statement or opinion made by the expert, if the expert proves that the written consent previously provided was withdrawn in writing before the document was released or the public oral statement was made.

161.21(15) A person is not liable in an action under section 161.2 in respect of a misrepresentation in a document, other than a document required to be filed with the Commission, if the person proves that, at the time of release of the document, the person did not know and had no reasonable grounds to believe that the document would be released.

161.21(16) A person is not liable in an action under section 161.2 for a misrepresentation in a document or a public oral statement, if the person proves that

(a) the misrepresentation was also contained in a document filed by or on behalf of another person, other than the responsible issuer, with the Commission or any other securities regulatory authority in Canada or an exchange and was not corrected in another document filed by or on behalf of that other person with the Commission or that other securities regulatory authority in Canada or exchange before the release of the document or the public oral statement made by or on behalf of the responsible issuer,

(b) the document or public oral statement contained a reference identifying the document that was the source of the misrepresentation, and

(c) when the document was released or the public oral statement was made, the person did not know and had no reasonable grounds to believe that the document or public oral statement contained a misrepresentation.

161.21(17) A person, other than the responsible issuer, is not liable in an action under section 161.2 if the misrepresentation or failure to make timely disclosure was

b) la partie du document ou de la déclaration reflétait fidèlement le rapport, la déclaration ou l'opinion de l'expert.

161.21(14) Un expert ne peut être tenu responsable dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 à l'égard de toute partie d'un document ou d'une déclaration orale publique qui comprend, résume ou cite des passages d'un de ses rapports ou d'une de ses déclarations ou opinions, s'il prouve qu'il a retiré par écrit, préalablement à la publication du document ou à la déclaration, le consentement écrit qu'il avait accordé antérieurement.

161.21(15) Une personne ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 à l'égard d'une information fausse ou trompeuse dans un document, sauf un document qui doit être déposé auprès de la Commission, si elle prouve qu'au moment de la publication du document, elle ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'il serait publié.

161.21(16) Une personne ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 à l'égard d'une information fausse ou trompeuse dans un document ou dans une déclaration orale publique, si elle prouve tous les faits suivants :

a) cette information se trouvait également dans un document déposé par une autre personne ou en son nom, sauf l'émetteur responsable, auprès de la Commission, d'un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou d'une bourse et n'a pas été rectifiée dans un autre document déposé par cette autre personne ou en son nom auprès de la Commission, de cet organisme ou de cette bourse avant que ne soit publié le document ou que ne soit faite la déclaration orale publique par l'émetteur responsable ou en son nom;

b) le document ou la déclaration orale publique comprenait un renvoi au document à l'origine de cette information;

c) lorsque le document a été publié ou que la déclaration orale publique a été faite, elle ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire que le document ou la déclaration orale publique comportait une information fausse ou trompeuse.

161.21(17) À l'exception de l'émetteur responsable, une personne ne peut être tenue pour responsable dans une action intentée en vertu de l'article 161.2, si l'infor-

made without the knowledge or consent of the person and, if, after the person became aware of the misrepresentation before it was corrected, or the failure to make timely disclosure before disclosure was made in the manner required under this Act or the regulations,

(a) the person promptly notified the board of directors of the responsible issuer or other persons acting in a similar capacity of the misrepresentation or the failure to make timely disclosure, and

(b) if no correction of the misrepresentation or no subsequent disclosure of the material change in the manner required under this Act or the regulations was made by the responsible issuer within 2 business days after the notification under paragraph (a), the person, unless prohibited by law or by professional confidentiality rules, promptly and in writing notified the Commission of the misrepresentation or failure to make timely disclosure.

2007, c.38, s.173; 2012, c.31, s.22

Division D

Damages

2007, c.38, s.173

Assessment of damages

2007, c.38, s.173

161.3(1) Damages shall be assessed in favour of a person that acquired an issuer's securities after the release of a document or the making of a public oral statement containing a misrepresentation or after a failure to make timely disclosure as follows:

(a) in respect of any of the securities of the responsible issuer that the person subsequently disposed of on or before the tenth trading day after the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act or the regulations, assessed damages shall equal the difference between the average price paid for those securities, including any commissions paid in respect of those securities, and the price received on the disposition of those securities, without deducting

mation fautive ou trompeuse ou le non-respect des obligations d'information occasionnelle s'est produit à son insu ou sans son consentement et que, après avoir pris connaissance de cette information, mais avant qu'elle ne soit rectifiée, ou après avoir pris connaissance du non-respect, mais avant que la communication ne soit faite de la manière exigée par la présente loi ou ses règlements :

a) d'une part, elle a promptement avisé le conseil d'administration de l'émetteur responsable ou les autres personnes agissant à titre semblable de l'information fautive ou trompeuse ou du non-respect des obligations d'information occasionnelle;

b) d'autre part, si l'émetteur responsable n'a pas rectifié cette information ou n'a pas communiqué subseqüemment le changement important de la manière exigée en application de la présente loi ou des règlements dans les deux jours ouvrables qui suivent la remise de l'avis prévu à l'alinéa a), elle a avisé promptement la Commission, par écrit, de l'information fautive ou trompeuse ou du non-respect, à moins que le droit ou les règles du secret professionnel ne l'interdisent.

2007, ch. 38, art. 173; 2012, ch. 31, art. 22

Section D

Dommages-intérêts

2007, ch. 38, art. 173

Évaluation des dommages-intérêts

2007, ch. 38, art. 173

161.3(1) Les dommages-intérêts sont évalués de la manière suivante en faveur de la personne qui a acquis des valeurs mobilières d'un émetteur après qu'est publié un document ou qu'est faite une déclaration orale publique renfermant une information fautive ou trompeuse ou après le non-respect d'obligations d'information occasionnelle :

a) dans le cas de valeurs mobilières de l'émetteur responsable que la personne a aliénées subseqüemment au plus tard le dixième jour de bourse qui suit la rectification publique de l'information fautive ou trompeuse ou la communication du changement important de la manière exigée en application de la présente loi ou des règlements, les dommages-intérêts évalués correspondent à la différence existant entre leur prix d'acquisition moyen, y compris les commissions versées à leur égard, et leur prix d'aliénation,

any commissions paid in respect of the disposition, calculated taking into account the result of hedging or other risk limitation transactions;

(b) in respect of any of the securities of the responsible issuer that the person subsequently disposed of after the tenth trading day after the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act or the regulations, assessed damages shall equal the lesser of

(i) an amount equal to the difference between the average price paid for those securities, including any commissions paid in respect of those securities, and the price received on the disposition of those securities, without deducting any commissions paid in respect of the disposition, calculated taking into account the result of hedging or other risk limitation transactions, and

(ii) an amount equal to the number of securities that the person disposed of, multiplied by the difference between the average price per security paid for those securities, including any commissions paid in respect of those securities determined on a per security basis, and

(A) if the issuer's securities trade on a published market, the trading price of the issuer's securities on the principal market for the 10 trading days following the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act or the regulations, or

(B) if there is no published market, the amount that the court considers just; and

(c) in respect of any of the securities of the responsible issuer that the person has not disposed of, assessed damages shall equal the number of securities acquired, multiplied by the difference between the average price per security paid for those securities, including any commissions paid in respect of the securities determined on a per security basis, and

(i) if the issuer's securities trade on a published market, the trading price of the issuer's securities on the principal market for the 10 trading days fol-

sans toutefois déduire les commissions versées à l'égard de l'aliénation, calculée en tenant compte du résultat des transactions d'arbitrage en couverture ou autres transactions visant à réduire les risques;

b) dans le cas de valeurs mobilières de l'émetteur responsable que la personne a aliénées subséquemment après le dixième jour de bourse qui suit la rectification publique de l'information fautive ou trompeuse ou la communication du changement important de la manière exigée par la présente loi ou les règlements, les dommages-intérêts évalués correspondent au moins élevé des montants suivants :

(i) un montant correspondant à la différence existant entre leur prix d'acquisition moyen, y compris les commissions versées à leur égard, et leur prix d'aliénation, sans toutefois déduire les commissions versées à l'égard de l'aliénation, calculée en tenant compte du résultat des transactions d'arbitrage en couverture ou autres transactions visant à réduire les risques,

(ii) un montant correspondant au nombre de valeurs mobilières que la personne a aliénées, multiplié par la différence existant entre leur prix d'acquisition unitaire moyen, y compris les commissions versées à leur égard, calculées sur une base unitaire, et

(A) si les valeurs mobilières de l'émetteur font l'objet d'opérations sur un marché officiel, leur cours sur le marché principal pendant les dix jours de bourse qui suivent la rectification publique de l'information fautive ou trompeuse ou la communication du changement important de la manière exigée par la présente loi ou les règlements,

(B) s'il n'existe aucun marché officiel, le montant que la cour estime juste;

c) dans le cas de valeurs mobilières de l'émetteur responsable que la personne n'a pas aliénées, les dommages-intérêts évalués correspondent au nombre de valeurs mobilières acquises, multiplié par la différence existant entre leur prix d'acquisition unitaire moyen, y compris les commissions versées à leur égard, calculées sur une base unitaire, et

(i) si les valeurs mobilières de l'émetteur font l'objet d'opérations sur un marché officiel, leur cours sur le marché principal pendant les dix jours

lowing the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act or the regulations, or

(ii) if there is no published market, the amount that the court considers just.

161.3(2) Damages shall be assessed in favour of a person that disposed of securities after a document was released or a public oral statement was made containing a misrepresentation or after a failure to make timely disclosure as follows:

(a) in respect of any of the securities of the responsible issuer that the person subsequently acquired on or before the tenth trading day after the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act or the regulations, assessed damages shall equal the difference between the average price received on the disposition of those securities, deducting any commissions paid in respect of the disposition, and the price paid for those securities, without including any commissions paid in respect of those securities, calculated taking into account the result of hedging or other risk limitation transactions;

(b) in respect of any of the securities of the responsible issuer that the person subsequently acquired after the tenth trading day after the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act or the regulations, assessed damages shall equal the lesser of

(i) an amount equal to the difference between the average price received on the disposition of those securities, deducting any commissions paid in respect of the disposition, and the price paid for those securities, without including any commissions paid in respect of those securities, calculated taking into account the result of hedging or other risk limitation transactions, and

(ii) an amount equal to the number of securities that the person disposed of, multiplied by the difference between the average price per security received on the disposition of those securities, de-

de bourse qui suivent la rectification publique de l'information fautive ou trompeuse ou la communication du changement important de la manière exigée par la présente loi ou les règlements,

(ii) s'il n'existe aucun marché officiel, le montant que la cour estime juste.

161.3(2) Les dommages-intérêts sont évalués de la manière suivante en faveur de la personne qui a aliéné des valeurs mobilières après qu'est publié un document ou qu'est faite une déclaration orale publique contenant une information fautive ou trompeuse ou après le non-respect d'obligations d'information occasionnelle :

a) dans le cas de valeurs mobilières de l'émetteur responsable que la personne acquiert subséquentement au plus tard le dixième jour de bourse qui suit la rectification publique de l'information fautive ou trompeuse ou la communication du changement important de la manière exigée par la présente loi ou les règlements, les dommages-intérêts évalués correspondent à la différence existant entre leur prix d'acquisition moyen, déduction faite des commissions versées à l'égard de l'aliénation, et leur prix d'aliénation, sans toutefois inclure les commissions versées à leur égard, calculée en tenant compte du résultat des transactions d'arbitrage en couverture ou autres transactions visant à réduire les risques;

b) dans le cas de valeurs mobilières de l'émetteur responsable que la personne a subséquentement acquises après le dixième jour de bourse qui suit la rectification publique de l'information fautive ou trompeuse ou la communication du changement important de la manière exigée par la présente loi ou les règlements, les dommages-intérêts évalués correspondent au moins élevé des montants suivants :

(i) un montant correspondant à la différence existant entre leur prix d'aliénation moyen, déduction faite des commissions versées à l'égard de l'aliénation, et leur prix d'acquisition, sans toutefois inclure les commissions versées à leur égard, calculée en tenant compte du résultat des transactions d'arbitrage en couverture ou autres transactions visant à réduire les risques,

(ii) un montant correspondant au nombre de valeurs mobilières que la personne a aliénées, multiplié par la différence existant entre leur prix d'aliénation unitaire moyen, déduction faite des

ducting any commissions paid in respect of the disposition determined on a per security basis, and

(A) if the issuer's securities trade on a published market, the trading price of the issuer's securities on the principal market for the 10 trading days following the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act or the regulations, or

(B) if there is no published market, the amount that the court considers just; and

(c) in respect of any of the securities of the responsible issuer that the person has not acquired, assessed damages shall equal the number of securities that the person disposed of, multiplied by the difference between the average price per security received on the disposition of those securities, deducting any commissions paid in respect of the disposition determined on a per security basis, and

(i) if the issuer's securities trade on a published market, the trading price of the issuer's securities on the principal market for the 10 trading days following the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act or the regulations, or

(ii) if there is no published market, the amount that the court considers just.

161.3(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), assessed damages shall not include any amount that the defendant proves is attributable to a change in the market price of securities that is unrelated to the misrepresentation or the failure to make timely disclosure.

2007, c.38, s.173; 2012, c.31, s.23

Proportionate liability

2007, c.38, s.173

161.31(1) In an action under section 161.2, the court shall determine, in respect of each defendant found liable in the action, the defendant's responsibility for the damages assessed in favour of all plaintiffs in the action, and each such defendant shall be liable, subject to the limits set out in subsection 161.4(2), to the plaintiffs for only

commissions versées à l'égard de l'aliénation, calculées sur une base unitaire, et

(A) si les valeurs mobilières de l'émetteur font l'objet d'opérations sur un marché officiel, leur cours sur le marché principal pendant les dix jours de bourse qui suivent la rectification publique de l'information fausse ou trompeuse ou la communication du changement important de la manière exigée par la présente loi ou les règlements,

(B) s'il n'existe aucun marché officiel, le montant que la cour estime juste;

c) dans le cas de valeurs mobilières de l'émetteur responsable que la personne n'a pas acquises, les dommages-intérêts évalués correspondent au nombre de valeurs mobilières qu'elle a aliénées, multiplié par la différence existant entre leur prix d'aliénation unitaire moyen, déduction faite des commissions versées à l'égard de l'aliénation, calculées sur une base unitaire, et

(i) si les valeurs mobilières de l'émetteur font l'objet d'opérations sur un marché officiel, leur cours sur le marché principal pendant les dix jours de bourse qui suivent la rectification publique de l'information fausse ou trompeuse ou la communication du changement important de la manière exigée par la présente loi ou des règlements,

(ii) s'il n'existe aucun marché officiel, le montant que la cour estime juste.

161.3(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), les dommages-intérêts évalués ne doivent comprendre aucun montant dont le défendeur prouve est attribuable à une fluctuation du cours des valeurs mobilières qui ne découle pas de l'information fausse ou trompeuse ou du non-respect des obligations d'information occasionnelle.

2007, ch. 38, art. 173; 2012, ch. 31, art. 23

Responsabilité proportionnelle

2007, ch. 38, art. 173

161.31(1) Dans une action intentée en vertu de l'article 161.2, la cour détermine la responsabilité qui incombe à chaque défendeur qui est tenu responsable dans l'action relativement aux dommages-intérêts évalués en faveur de tous les demandeurs qui y sont parties, sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe 161.4(2),

that portion of the aggregate amount of damages assessed in favour of the plaintiffs that corresponds to that defendant's responsibility for the damages.

161.31(2) Notwithstanding subsection (1), where, in an action under section 161.2 in respect of a misrepresentation or a failure to make timely disclosure, a court determines that a particular defendant, other than the responsible issuer, authorized, permitted or acquiesced in the making of the misrepresentation or the failure to make timely disclosure while knowing it to be a misrepresentation or a failure to make timely disclosure, the whole amount of the damages assessed in the action may be recovered from that defendant.

161.31(3) Each defendant in respect of whom the court has made a determination under subsection (2) is jointly and severally liable with each other defendant in respect of whom the court has made a determination under subsection (2).

161.31(4) Any defendant against whom recovery is obtained under subsection (2) is entitled to claim contribution from any other defendant who is found liable in the action.

2007, c.38, s.173; 2012, c.31, s.24

Limits on damages

2007, c.38, s.173

161.4(1) In this section, "liability limit" means,

- (a) in the case of a responsible issuer, the greater of
 - (i) 5% of its market capitalization, and
 - (ii) \$1,000,000,
- (b) in the case of a director or officer of a responsible issuer, the greater of
 - (i) \$25,000, and
 - (ii) 50% of the aggregate of the director's or officer's compensation from the responsible issuer and its affiliates,

chacun de ces défendeurs n'étant alors tenu responsable à l'égard des demandeurs que de la fraction du montant total des dommages-intérêts évalués en leur faveur qui correspond à sa part de responsabilité relativement à ceux-ci.

161.31(2) Malgré le paragraphe (1), si, dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 à l'égard de la présentation inexacte des faits ou du non-respect d'obligations d'information occasionnelle, la cour décide qu'un défendeur donné, sauf l'émetteur responsable, a autorisé ou permis l'information fautive ou trompeuse ou le non-respect ou qu'il y a acquiescé en toute connaissance de cause, le montant total des dommages-intérêts évalués dans l'action peut être recouvré auprès de ce défendeur.

161.31(3) La responsabilité des défendeurs à l'égard desquels la cour a pris la décision prévue au paragraphe (2) est solidaire.

161.31(4) Tout défendeur de qui un montant est recouvré en application du paragraphe (2) a le droit de demander un redressement à tout autre défendeur qui est tenu responsable dans l'action.

2007, ch. 38, art. 173; 2012, ch. 31, art. 24

Plafond des dommages-intérêts

2007, ch. 38, art. 173

161.4(1) Dans le présent article, « limite de responsabilité » désigne :

- a) dans le cas d'un émetteur responsable, le plus élevé de ce qui suit :
 - (i) 5 % de sa capitalisation boursière,
 - (ii) 1 000 000 \$;
- b) dans le cas d'un administrateur ou d'un dirigeant d'un émetteur responsable, le plus élevé de ce qui suit :
 - (i) 25 000 \$,
 - (ii) 50 % de la rémunération totale que lui versent l'émetteur responsable et les membres du même groupe;

(c) in the case of an influential person who is not an individual, the greater of

- (i) 5% of its market capitalization, and
- (ii) \$1,000,000,

(d) in the case of an influential person who is an individual, the greater of

- (i) \$25,000, and
- (ii) 50% of the aggregate of the influential person's compensation from the responsible issuer and its affiliates,

(e) in the case of a director or officer of an influential person, the greater of

- (i) \$25,000, and
- (ii) 50% of the aggregate of the director's or officer's compensation from the influential person and its affiliates,

(f) in the case of an expert, the greater of

- (i) \$1,000,000, and
- (ii) the revenue that the expert and the affiliates of the expert have earned from the responsible issuer and its affiliates during the 12 months preceding the misrepresentation, and

(g) in the case of each person who made a public oral statement, other than an individual referred to in paragraph (d), (e) or (f), the greater of

- (i) \$25,000, and
- (ii) 50% of the aggregate of the person's compensation from the responsible issuer and its affiliates.

161.4(2) Notwithstanding section 161.3, the damages payable by a person in an action under section 161.2 is the lesser of

c) dans le cas d'une personne influente qui n'est pas un particulier, le plus élevé de ce qui suit :

- (i) 5 % de sa capitalisation boursière,
- (ii) 1 000 000 \$;

d) dans le cas d'une personne influente qui est un particulier, le plus élevé de ce qui suit :

- (i) 25 000 \$,
- (ii) 50 % de la rémunération totale que lui versent l'émetteur responsable et les membres du même groupe;

e) dans le cas d'un administrateur ou dirigeant d'une personne influente, le plus élevé de ce qui suit :

- (i) 25 000 \$,
- (ii) 50 % de la rémunération totale que lui versent la personne influente et les membres du même groupe;

f) dans le cas d'un expert, le plus élevé de ce qui suit :

- (i) 1 000 000 \$,
- (ii) les sommes que lui-même et les membres du même groupe ont reçues à titre de recettes de l'émetteur responsable et des membres du même groupe que ce dernier pendant les douze mois précédant la date à laquelle avait été communiquée l'information fausse ou trompeuse;

g) dans le cas de chaque personne qui a fait une déclaration orale publique et qui n'est pas un particulier visé à l'alinéa d), e) ou f), le plus élevé de ce qui suit :

- (i) 25 000 \$,
- (ii) 50 % de la rémunération totale que lui versent l'émetteur responsable et les membres du même groupe.

161.4(2) Malgré l'article 161.3, les dommages-intérêts auxquels une personne est tenue dans une instance intentée en vertu de l'article 161.2 correspondent au moins élevé des montants suivants :

- (a) the aggregate damages assessed against the person in the action, and
- (b) the liability limit for the person less the aggregate of all damages assessed after appeals, if any, against the person in all other actions brought under section 161.2, and under comparable legislation in other provinces or territories in Canada in respect of that misrepresentation or failure to make timely disclosure, and less any amount paid in settlement of any such actions.

161.4(3) Subsection (2) does not apply to a person, other than the responsible issuer, if the plaintiff proves that the person authorized, permitted, influenced or acquiesced in the making of the misrepresentation or the failure to make timely disclosure while knowing that it was a misrepresentation or a failure to make timely disclosure.

2007, c.38, s.173; 2012, c.31, s.25

Division E

Procedural Matters

2007, c.38, s.173

Leave to proceed

2007, c.38, s.173

161.41(1) No action may be commenced under section 161.2 without leave of the court and the court shall grant leave only where it is satisfied that

- (a) the action is being brought in good faith, and
- (b) there is a reasonable possibility that the action will be resolved at trial in favour of the plaintiff.

161.41(2) The person making the application for leave to commence an action shall, on filing the Notice of Preliminary Motion and any supporting affidavits under the Rules of Court, send a copy of the Notice of Preliminary Motion and the affidavits to the Commission.

2007, c.38, s.173

a) le total des dommages-intérêts évalués contre elle dans l'action;

b) sa limite de responsabilité, déduction faite du total des dommages-intérêts évalués, après les appels éventuels, contre elle dans toutes les autres actions intentées en vertu de l'article 161.2 et de dispositions législatives comparables des autres provinces ou territoires du Canada à l'égard de cette information fautive ou trompeuse ou de ce non-respect des obligations d'information occasionnelle, et déduction faite de tout montant versé en règlement de telles actions.

161.4(3) Exception faite de l'émetteur responsable, le paragraphe (2) ne s'applique pas à une personne, si le demandeur prouve que la personne a autorisé, permis ou influencé la communication de l'information fautive ou trompeuse ou le non-respect des obligations d'information occasionnelle ou qu'elle y a acquiescé, en toute connaissance de cause.

2007, ch. 38, art. 173; 2012, ch. 31, art. 25

Section E

Questions de procédure

2007, ch. 38, art. 173

Autorisation de poursuivre

2007, ch. 38, art. 173

161.41(1) Une action ne peut être intentée en vertu de l'article 161.2 qu'avec la permission de la cour et que si celle-ci est convaincue de ce qui suit :

- a) l'action est intentée de bonne foi;
- b) il est raisonnablement possible que l'action soit réglée au moment du procès en faveur du demandeur.

161.41(2) La personne qui demande la permission d'intenter une action envoie à la Commission, dès leur dépôt, une copie de l'avis de motion préliminaire et de tout affidavit à l'appui qui sont déposés aux termes des Règles de procédure.

2007, ch. 38, art. 173

Notice

2007, c.38, s.173

161.5 A person that has been granted leave to commence an action under section 161.2 shall

- (a) promptly issue a news release disclosing that leave has been granted to commence an action under section 161.2,
- (b) send a written notice to the Commission within 7 days, together with a copy of the news release, and
- (c) send a copy of the Statement of Claim and the originating process to the Commission when filed or issued.

2007, c.38, s.173

Restriction on discontinuation of action

2007, c.38, s.173

161.51(1) An action under section 161.2 shall not be discontinued or settled without the approval of the court given on such terms and conditions as the court considers appropriate, including, without limiting the generality of the foregoing, terms as to costs.

161.51(2) In determining whether to approve the settlement of the action, the court shall consider, among other things, whether there are any other actions outstanding under section 161.2 or under comparable legislation in other provinces or territories in Canada in respect of the same misrepresentation or failure to make timely disclosure.

2007, c.38, s.173; 2012, c.31, s.26

Costs

2007, c.38, s.173

161.6 The prevailing party in an action under section 161.2 is entitled to costs determined by a court in accordance with the Rules of Court.

2007, c.38, s.173

Préavis

2007, ch. 38, art. 173

161.5 La personne à qui est accordée la permission d'intenter une action en vertu de l'article 161.2 fait ce qui suit :

- a) elle délivre promptement un communiqué de presse portant que la permission d'intenter une action en vertu de l'article 161.2 lui a été accordée;
- b) elle envoie à la Commission dans les sept jours qui suivent, un préavis écrit et une copie du communiqué de presse;
- c) elle envoie à la Commission une copie de l'exposé de la demande et de l'acte introductif d'instance dès son dépôt ou son émission.

2007, ch. 38, art. 173

Restriction relative à l'abandon d'une action

2007, ch. 38, art. 173

161.51(1) Le désistement ou le règlement amiable d'une action intentée en vertu de l'article 161.2 est subordonné à l'approbation de la cour selon les modalités et conditions qu'elle estime appropriées, notamment, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, en ce qui a trait aux dépens.

161.51(2) Afin de déterminer si elle doit ou non approuver le règlement amiable de l'action, la cour tient compte notamment des autres actions en cours, le cas échéant, qui ont été intentées en vertu de l'article 161.2 ou de dispositions législatives comparables d'autres provinces ou territoires du Canada à l'égard de la même information fautive ou trompeuse ou du même non-respect des obligations d'information occasionnelle.

2007, ch. 38, art. 173; 2012, ch. 31, art. 26

Dépens

2007, ch. 38, art. 173

161.6 La partie qui a gain de cause dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 a droit aux dépens que fixe la cour conformément aux Règles de procédure.

2007, ch. 38, art. 173

Power of the Commission

2007, c.38, s.173

161.7 The Commission may intervene in an action under section 161.2 and in an application for leave under section 161.41.

2007, c.38, s.173

No derogation from other rights

2007, c.38, s.173

161.8 The right of action for damages and the defences to an action under section 161.2 are in addition to, and without derogation from, any other rights or defences the plaintiff or defendant may have in an action brought otherwise than under this Part.

2007, c.38, s.173

Limitation period

2007, c.38, s.173

161.9(1) No action shall be commenced under section 161.2,

(a) in the case of misrepresentation in a document, later than the earlier of

(i) 3 years after the date on which the document containing the misrepresentation was first released, and

(ii) 6 months after the issuance of a news release disclosing that leave has been granted to commence an action under section 161.2 or under comparable legislation in another province or territory of Canada in respect of the same misrepresentation,

(b) in the case of a misrepresentation in a public oral statement, later than the earlier of

(i) 3 years after the date on which the public oral statement containing the misrepresentation was made, and

Pouvoir de la Commission

2007, ch. 38, art. 173

161.7 La Commission peut intervenir dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 et dans la demande de permission visée à l'article 161.41.

2007, ch. 38, art. 173

Maintien des autres droits

2007, ch. 38, art. 173

161.8 Le droit d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de l'article 161.2 et les moyens de défense présentés dans une action intentée en vertu du même article ne portent pas atteinte aux autres droits ou moyens de défense du demandeur ou du défendeur dans une action intentée en vertu d'autres dispositions que celles de la présente partie, mais s'y ajoutent.

2007, ch. 38, art. 173

Prescription

2007, ch. 38, art. 173

161.9(1) Aucune action ne peut être intentée en vertu de l'article 161.2 :

a) dans le cas d'une information fausse ou trompeuse qui se trouve dans un document, après le premier en date des jours suivants :

(i) trois ans après la date à laquelle le document contenant l'information fausse ou trompeuse a été publié pour la première fois,

(ii) six mois après la délivrance d'un communiqué de presse indiquant qu'a été accordée la permission d'intenter une action en vertu de l'article 161.2 ou de dispositions législatives comparables d'autres provinces ou territoires du Canada à l'égard de la même information fausse ou trompeuse;

b) dans le cas d'une information fausse ou trompeuse qui se trouve dans une déclaration orale publique, après le premier en date des jours suivants :

(i) trois ans après la date à laquelle la déclaration contenant l'information fausse ou trompeuse a été faite,

(ii) 6 months after the issuance of a news release disclosing that leave has been granted to commence an action under section 161.2 or under comparable legislation in another province or territory of Canada in respect of the same misrepresentation, and

(c) in the case of a failure to make timely disclosure, later than the earlier of

(i) 3 years after the date on which the requisite disclosure was required to be made, and

(ii) 6 months after the issuance of a news release disclosing that leave has been granted to commence an action under section 161.2 or under comparable legislation in another province or territory of Canada in respect of the same failure to make timely disclosure.

161.9(2) A limitation period established by subsection (1) in respect of an action is suspended when an application for leave under section 161.41 is filed with the court, and resumes running when

(a) the court grants leave or dismisses the application, and

(i) all appeals have been exhausted, or

(ii) the time for an appeal has expired without an appeal being filed, or

(b) the application is abandoned or discontinued.

2007, c.38, s.173; 2012, c.31, s.27; 2014, c.25, s.2

PART 12

RECORD-KEEPING AND COMPLIANCE REVIEWS

Record-keeping

162(1) A market participant shall keep such books, records and documents as are necessary for the proper recording of the business transactions and financial affairs of the market participant and of the transactions that the market participant executes on behalf of others, if any,

(ii) six mois après la délivrance d'un communiqué de presse indiquant qu'a été accordée la permission d'intenter une action en vertu de l'article 161.2 ou de dispositions législatives comparables d'autres provinces ou territoires du Canada à l'égard de la même information fautive ou trompeuse;

c) dans le cas du non-respect des obligations d'information occasionnelle, après le premier en date des jours suivants :

(i) trois ans après la date à laquelle la communication obligatoire devait être faite,

(ii) six mois après la délivrance d'un communiqué de presse indiquant qu'a été accordée la permission d'intenter une action en vertu de l'article 161.2 ou de dispositions législatives comparables d'autres provinces ou territoires du Canada à l'égard du même non-respect des obligations d'information occasionnelle.

161.9(2) Tout délai de prescription qu'impartit le paragraphe (1) à l'égard d'une action est suspendu dès le jour où est déposée la demande de permission d'intenter l'action en vertu de l'article 161.41 et recommence à courir dès que survient l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la cour accorde sa permission ou rejette la demande et :

(i) ou bien tous les appels ont été épuisés,

(ii) ou bien le délai d'appel a expiré sans qu'un appel ait été déposé;

b) la demande fait l'objet d'un abandon ou d'un désistement.

2007, ch. 38, art. 173; 2012, ch. 31, art. 27; 2014, ch. 25, art. 2

PARTIE 12

TENUE DE DOSSIERS ET EXAMEN DE LA CONFORMITÉ

Tenue de dossiers

162(1) Tout participant au marché tient les livres, dossiers et documents qui sont nécessaires pour refléter fidèlement ses transactions commerciales et ses affaires ainsi que les transactions qu'il effectue pour le compte d'autrui, le cas échéant, et les autres livres, dossiers et

and shall keep such other books, records and documents as are otherwise required under New Brunswick securities law.

162(2) A market participant shall deliver to the Commission at such time or times as the Commission, any member of the Commission or any employee of the Commission requires

- (a) any of the books, records and documents that are required to be kept by the market participant under New Brunswick securities law, and
- (b) any filings, reports or other communications made to any other regulatory agency whether within or outside of New Brunswick.

2007, c.38, s.174; 2011, c.43, s.27

Compliance review

163(1) The Commission may appoint in writing a person as a compliance officer for the purpose of ensuring compliance with New Brunswick securities law.

163(2) The Commission shall issue to every compliance officer a certificate of appointment and every compliance officer, in the execution of his or her duties under this Act or the regulations, shall produce his or her certificate of appointment on request.

163(3) For the purpose of determining whether New Brunswick securities law is being complied with, a compliance officer, in carrying out a compliance review, may

- (a) enter the premises of any market participant during normal business hours,
- (b) require a market participant or an officer or employee of a market participant to produce for inspection, examination, audit or copying any books, records and documents relating to the business of the market participant,
- (c) inspect, examine, audit or copy the books, records or documents relating to the business of a market participant, and
- (d) question a market participant or an officer or employee of a market participant in relation to the business of the market participant.

documents qu'exige par ailleurs le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

162(2) Tout participant au marché présente ce qui suit à la Commission, au moment où l'exige la Commission, tout membre de la Commission ou tout employé de la Commission :

- a) les livres, dossiers et documents que le participant au marché doit tenir en vertu du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
- b) les dépôts, rapports ou autres communications faits à tout autre organisme de réglementation au Nouveau-Brunswick ou ailleurs.

2007, ch. 38, art. 174; 2011, ch. 43, art. 27

Examen de la conformité

163(1) La Commission peut nommer par écrit une personne à titre d'inspecteur afin d'assurer la conformité au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

163(2) La Commission délivre à chaque inspecteur un certificat de nomination qu'il produit sur demande dans l'exécution de ses fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements.

163(3) Afin de déterminer si le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick a été observé, l'inspecteur qui procède à un examen de la conformité peut exercer les pouvoirs suivants :

- a) pénétrer dans les locaux de tout participant au marché pendant les heures normales de bureau;
- b) exiger qu'un participant au marché, l'un de ses dirigeants ou employés, produise tous livres, dossiers et documents relatifs à ses activités pour les faire inspecter, examiner, vérifier ou pour en tirer des copies;
- c) inspecter, examiner ou vérifier les livres, dossiers ou documents relatifs aux activités du participant au marché, ou en tirer des copies;
- d) interroger un participant au marché, l'un de ses dirigeants ou employés, relativement aux activités du participant au marché.

163(4) In carrying out a compliance review, a compliance officer may

- (a) use a data processing system at the premises where the books, records or documents are kept,
- (b) reproduce any book, record or document, and
- (c) use any copying equipment at the premises where the books, records or documents are kept to make copies of any book, record or document.

163(5) A compliance officer may carry out a compliance review within or outside New Brunswick.

163(6) A compliance officer shall not enter a private dwelling under subsection (3) unless the compliance officer has the consent of the occupier or has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

163(7) Before or after attempting to enter or to have access to any premises, a compliance officer may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

2008, c.22, s.46

Removal of documents

164(1) A compliance officer who removes books, records or documents to make a copy or extract of them or any part of them shall give a receipt to the occupier for the books, records or documents so removed and return the books, records or documents as soon as possible after the making of copies or extracts.

164(2) A copy or extract of any book, record or document related to a compliance review and purporting to be certified by a compliance officer is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

Obstruction

165(1) No person shall obstruct or interfere with a compliance officer who is carrying out or attempting to carry out a compliance review under this Part, or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any in-

163(4) Dans le cadre d'un examen de la conformité, l'inspecteur peut agir comme suit :

- a) utiliser un système informatique dans les locaux où les livres, dossiers ou documents sont conservés;
- b) reproduire tout livre, tout dossier ou tout document;
- c) utiliser tout équipement de reproduction dans les locaux où les livres, dossiers ou documents sont conservés pour faire tirer des copies de tout livre, dossier ou document.

163(5) L'inspecteur peut effectuer un examen de la conformité au Nouveau-Brunswick ou ailleurs.

163(6) L'inspecteur ne peut pénétrer dans une habitation privée aux termes du paragraphe (3) que s'il a obtenu le consentement de son occupant ou un mandat d'entrée en vertu de *Loi sur les mandats d'entrée*.

163(7) Avant ou après avoir tenté de pénétrer dans des locaux ou d'y avoir accès, l'inspecteur peut demander un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

2008, ch. 22, art. 46

Retrait de documents

164(1) L'inspecteur qui prend des livres, dossiers ou documents afin d'effectuer des copies ou extraits de la totalité ou d'une partie de ceux-ci en donne un récépissé à l'occupant et les lui rend aussitôt que possible après que les copies ou les extraits ont été effectués.

164(2) La copie ou l'extrait d'un livre, d'un dossier ou d'un document ayant fait l'objet d'un examen de la conformité qui est censé être attesté par un inspecteur constitue dans toute action, toute instance ou toute poursuite et en l'absence de preuve contraire, une preuve admissible de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, les pouvoirs ou la signature de la personne qui est censée avoir attesté la copie ou l'extrait.

Entrave

165(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner l'inspecteur qui effectue ou tente d'effectuer un examen de la conformité aux termes de la présente partie ni de retenir, de détruire, de cacher, de falsifier, ni de refuser de fournir tout renseignement ou toute chose raisonnablement

formation or thing reasonably required by a compliance officer for the purposes of the compliance review.

165(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be considered to be interfering with or obstructing within the meaning of subsection (1), except where an entry warrant has been obtained.

Misleading statements

166 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to a compliance officer while the compliance officer is engaged in carrying out his or her duties under this Act or the regulations.

Fees and expenses for compliance reviews

167 The Commission may, in the circumstances prescribed by regulation, charge a market participant in respect of which a compliance review was carried out under this Part the fees and expenses prescribed by regulation.

Continuous disclosure reviews

168(1) The Commission, any member of the Commission, any employee of the Commission or any agent of the Commission may conduct a review of the disclosures that have been made or that ought to have been made by a reporting issuer or an investment fund, on a basis to be determined at the discretion of the Commission or the Executive Director.

168(2) A reporting issuer or an investment fund that is subject to a review under this section shall, at such time or times as the Commission or Executive Director requires, deliver to the Commission or Executive Director any information and documents relevant to the disclosures that have been made or that ought to have been made by the reporting issuer or investment fund.

168(3) A review referred to in subsection (1) may be conducted within or outside New Brunswick.

168(4) Repealed: 2011, c.43, s.28
2007, c.38, s.175; 2011, c.43, s.28

Fees and expenses for disclosure reviews

169 The Commission may, in the circumstances prescribed by regulation, charge a market participant in re-

exigé par l'inspecteur pour les fins de l'examen de la conformité.

165(2) Sauf lorsque l'inspecteur a obtenu un mandat d'entrée, le refus de lui permettre de pénétrer dans une habitation privée ne constitue pas et ne peut pas être considéré comme une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (1).

Déclarations trompeuses

166 Il est interdit de faire sciemment des déclarations fausses ou trompeuses, oralement ou par écrit, à l'inspecteur dans l'exécution de ses fonctions aux termes de la présente loi ou des règlements.

Droits et frais liés à l'examen de la conformité

167 La Commission peut, dans les circonstances prescrites par règlement, réclamer les droits et frais prescrits par règlement au participant au marché relativement à un examen de la conformité effectué aux termes de la présente partie.

Examen portant sur les obligations d'information continue

168(1) La Commission, tout membre de la Commission, tout employé de la Commission ou tout mandataire de la Commission peut effectuer un examen des communications qu'un émetteur assujetti ou qu'un fonds d'investissement a faites ou aurait dû faire, selon les modalités que détermine, à sa discrétion, la Commission ou le directeur général.

168(2) L'émetteur assujetti ou le fonds d'investissement qui fait l'objet d'un examen aux termes du présent article présente à la Commission ou au directeur général, et à tout moment où ils l'exigent, les renseignements et les documents qui se rapportent aux communications qu'il a faites ou aurait dû faire.

168(3) L'examen visé au paragraphe (1) peut être effectué au Nouveau-Brunswick ou ailleurs.

168(4) Abrogé : 2011, ch. 43, art. 28
2007, ch. 38, art. 175; 2011, ch. 43, art. 28

Droits et frais liés à l'examen des communications

169 La Commission peut, dans les circonstances prescrites par règlement, réclamer les droits et frais prescrits

spect of which a review referred to in section 168 was conducted the fees and expenses prescribed by regulation.

par règlement au participant au marché relativement à un examen effectué aux termes de l'article 168.

PART 13 INVESTIGATIONS

Provision of information to Executive Director

170(1) The Executive Director may make an order under subsection (2)

- (a) for the administration of New Brunswick securities law,
- (b) to assist in the administration of the securities or derivatives laws of another jurisdiction,
- (c) in respect of matters relating to trading in securities or in derivatives in New Brunswick, or
- (d) in respect of matters in New Brunswick relating to trading in securities or in derivatives in another jurisdiction.

170(2) By an order applicable generally or to one or more persons named or otherwise described in the order, the Executive Director may require any of the following persons to provide information or to produce books, records or documents or classes of books, records or documents specified or otherwise described in the order within the time or at the intervals specified in the order:

- (a) a clearing agency;
- (b) a registrant;
- (c) a person exempted under the regulations or in an order made by the Commission under section 55 from the requirement to be registered under this Act or the regulations;
- (d) a reporting issuer;
- (e) a manager or custodian of assets, shares or units of an investment fund;
- (f) a general partner of a person referred to in paragraph (b), (c), (d), (g), (j) or (k);

PARTIE 13 ENQUÊTES

Communication de renseignements au directeur général

170(1) Le directeur général peut, en application du paragraphe (2), rendre une ordonnance visant les choses suivantes :

- a) l'application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
- b) l'aide dans l'application du droit des valeurs mobilières ou des dérivés d'une autre autorité législative;
- c) relativement aux affaires qui ont trait aux opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés au Nouveau-Brunswick;
- d) relativement aux affaires au Nouveau-Brunswick qui ont trait aux opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés dans une autre autorité législative.

170(2) Le directeur général peut, par ordonnance d'application générale ou en visant les personnes qui y sont nommément désignées ou autrement décrites, exiger que les personnes suivantes lui fournissent des renseignements ou lui remettent des livres, dossiers ou documents ou catégories de livres, dossiers ou documents précisés ou autrement décrits dans l'ordonnance dans le délai qui y est imparti ou aux intervalles qui y sont précisés :

- a) une agence de compensation et de dépôt;
- b) une personne inscrite;
- c) une personne qui, aux termes des règlements ou d'une ordonnance de la Commission rendue en vertu de l'article 55, est exemptée de l'obligation d'être inscrite en vertu de la présente loi ou des règlements;
- d) un émetteur assujetti;
- e) un gestionnaire ou dépositaire d'éléments d'actif, d'actions ou de parts d'un fonds d'investissement;
- f) un commandité d'une personne mentionnée à l'alinéa b), c), d), g), j) ou k);

(g) a person purporting to distribute securities in reliance on an exemption from section 71 provided for under the regulations or in an order made by the Commission under section 80;

(h) a transfer agent or registrar for securities of a reporting issuer;

(i) a director or officer of a reporting issuer;

(j) a promoter or control person of a reporting issuer;

(k) a person engaged in investor relations activities on behalf of a reporting issuer or security holder of a reporting issuer;

(l) the compensation or contingency fund of a self-regulatory organization;

(m) a person providing record-keeping services to a registrant;

(n) a person who has issued securities;

(n.1) a self-regulatory organization;

(n.2) an exchange;

(n.3) a derivatives trading facility;

(n.4) a quotation and trade reporting system;

(n.5) a trade repository;

(n.6) a credit rating organization;

(n.7) an auditor oversight body;

(o) a person who was a person described in paragraphs (a) to (n.7), but is no longer a person described in those paragraphs; or

(p) a person prescribed by regulation.

g) une personne qui prétend faire un placement de valeurs mobilières par voie d'exemption de l'application de l'article 71, tel que le prévoient les règlements ou une ordonnance de la Commission rendue en application de l'article 80;

h) un agent des transferts ou un agent comptable des dossiers des valeurs mobilières d'un émetteur assujéti;

i) un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur assujéti;

j) un promoteur ou une personne participant au contrôle d'un émetteur assujéti;

k) toute personne se livrant aux activités liées aux relations avec les investisseurs pour le compte d'un émetteur assujéti ou d'un détenteur de valeurs mobilières d'un émetteur assujéti;

l) le fonds d'indemnisation ou de prévoyance d'un organisme d'autoréglementation;

m) toute personne qui fait la tenue des dossiers pour une personne inscrite;

n) toute personne qui a émis des valeurs mobilières;

n.1) un organisme d'autoréglementation;

n.2) une bourse;

n.3) une installation d'opérations sur dérivés;

n.4) un système de cotation et de déclaration des opérations;

n.5) un répertoire des opérations;

n.6) un organisme de notation;

n.7) un organisme de surveillance des vérificateurs;

o) toute personne qui était une personne visée aux alinéas a) à n.7), mais qui ne l'est plus;

p) toute personne que prescrivent les règlements.

170(3) The Executive Director may require that the authenticity, accuracy or completeness of information provided or of a book, record or document or a class of

170(3) Le directeur général peut exiger que l'authenticité, l'exactitude et l'état complet des renseignements produits ou des livres, dossiers ou documents ou catégo-

books, records or documents produced pursuant to an order under subsection (2) be verified by affidavit.

170(4) The Executive Director may require that the information that is provided or that the books, records or documents or classes of books, records or documents produced pursuant to an order made under subsection (2) be delivered in electronic form, if the information or the books, records or documents or classes of books, records or documents are already available in that form.

2007, c.38, s.176; 2008, c.22, s.47; 2013, c.43, s.29; 2014, c.25, s.3

Investigation order

171(1) The Commission may, by order, appoint a person as an investigator to make such investigation as the Commission considers expedient

- (a) for the administration of New Brunswick securities law,
- (b) to assist in the administration of the securities or derivatives laws of another jurisdiction,
- (c) in respect of matters relating to trading in securities or derivatives in New Brunswick, or
- (d) in respect of matters in New Brunswick relating to trading in securities or derivatives in another jurisdiction.

171(2) In its order, the Commission shall specify the scope of an investigation to be carried out under subsection (1).

2007, c.38, s.177; 2008, c.22, s.48; 2013, c.43, s.30

Powers of investigator

172(1) An investigator may, with respect to the person who is the subject of the investigation, investigate, inspect and examine

- (a) the business or affairs of that person,
- (b) any books, records, documents or communications connected with that person,

ries de livres, de dossiers ou de documents produits en vertu d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (2) soient vérifiés par voie d'affidavit.

170(4) Le directeur général peut exiger que les renseignements produits ou les livres, dossiers ou documents ou catégories de livres, de dossiers ou de documents produits aux termes d'une ordonnance prévue au paragraphe (2) soient remis sur support électronique s'ils existent déjà ainsi.

2007, ch. 38, art. 176; 2008, ch. 22, art. 47; 2013, ch. 43, art. 29; 2014, ch. 25, art. 3

Ordonnance d'enquête

171(1) La Commission peut, par ordonnance, nommer une personne à titre d'enquêteur pour procéder à l'enquête qu'elle juge opportune visant les choses suivantes :

- a) l'application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
- b) l'aide dans l'application du droit des valeurs mobilières ou des dérivés d'une autre autorité législative;
- c) relativement aux affaires qui ont à trait aux opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés au Nouveau-Brunswick;
- d) relativement aux affaires au Nouveau-Brunswick qui ont à trait aux opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés dans une autre autorité législative.

171(2) La Commission délimite l'enquête qui doit être effectuée aux termes du paragraphe (1) dans son ordonnance.

2007, ch. 38, art. 177; 2008, ch. 22, art. 48; 2013, ch. 43, art. 30

Pouvoirs de l'enquêteur

172(1) L'enquêteur peut, relativement à la personne faisant l'objet de l'enquête, enquêter sur les choses suivantes et procéder à des inspections et examens sur celles-ci :

- a) les activités ou les affaires internes de la personne;
- b) les livres, les dossiers, les documents ou les communications afférents à cette personne;

(c) any property or assets owned, acquired or disposed of in whole or in part by that person or by a person acting on behalf of or as agent for that person,

(d) the assets at any time held by, the liabilities, obligations, debts and undertakings at any time existing and the financial or other conditions at any time prevailing in respect of that person, and

(e) the relationship that may at any time exist or have existed between that person and any other person by reason of

- (i) investments made,
- (ii) commissions promised, secured or paid,
- (iii) interests held or acquired,
- (iv) the lending or borrowing of money, securities, derivatives or other property,
- (v) the transfer, negotiation or holding of securities or the trading or holding of derivatives,
- (vi) interlocking directorates,
- (vii) common control,
- (viii) undue influence or control, or
- (ix) any other relationship.

172(2) For the purposes of an investigation under this Part, an investigator may inspect and examine any book, record, document or thing, whether in possession or control of the person in respect of which the investigation is ordered or any other person.

172(3) An investigator making an investigation under this Part may, on production of the order appointing him or her,

- (a) enter the business premises of any person named in the order during normal business hours and inspect

c) les biens et l'actif qui appartiennent, en totalité ou en partie, à cette personne ou à toute autre personne agissant au nom de celle-ci ou à titre de mandataire de celle-ci ou qui ont été acquis ou aliénés, en totalité ou en partie, à cette personne ou à toute autre personne agissant au nom de celle-ci ou à titre de mandataire de celle-ci;

d) l'actif que la personne a pu détenir à quelque moment, les obligations, les dettes et les engagements qu'elle a pu avoir, la situation financière ou les autres situations dans lesquelles elle a pu se trouver;

e) les rapports qui ont pu exister entre cette personne et toute autre personne par suite :

- (i) de placements,
- (ii) de commissions promises, garanties ou payées,
- (iii) de parts détenues ou acquises,
- (iv) de prêts ou d'emprunts d'argent, de valeurs mobilières, de dérivés ou d'autres biens,
- (v) du transfert, de la négociation ou de la détention de valeurs mobilières ou d'opérations sur dérivés ou de la détention de dérivés,
- (vi) de conseils d'administrations alliés,
- (vii) de contrôle commun,
- (viii) d'abus d'influence ou de contrôle,
- (ix) tous les autres rapports qui ont pu exister entre elle et toute autre personne.

172(2) Aux fins d'une enquête prévue à la présente partie, l'enquêteur peut inspecter et examiner les livres, dossiers, documents ou choses, qu'ils soient en la possession ou sous le contrôle de la personne qui fait l'objet de l'enquête ou d'une autre personne.

172(3) L'enquêteur chargé de tenir une enquête en vertu de la présente partie peut, sur présentation de l'ordonnance le nommant à ce titre, exercer les pouvoirs suivants :

- a) pénétrer, pendant les heures normales de bureau, dans les locaux d'affaires de toute personne nommée

and examine any book, record, document or thing that is used in the business of that person and that relates to the order,

(b) require the production of any book, record, document or thing referred to in paragraph (a) for inspection and examination, and

(c) on giving a receipt, remove the book, record, document or thing inspected or examined under paragraph (a) or (b) for the purpose of further inspection or examination.

172(4) Inspection or examination under this section shall be completed as soon as possible and the books, records, documents or things shall be returned promptly to the person who produced them.

172(5) No person shall withhold, destroy, conceal, alter or refuse to give any information or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any book, record, document or thing reasonably required under subsection (3) by an investigator.

2008, c.22, s.49; 2013, c.43, s.31; 2016, c.36, s.17

Power to compel evidence

173(1) An investigator making an investigation under this Part has the same power to summon and enforce the attendance of witnesses, to compel witnesses to give evidence under oath or in any other manner and to compel witnesses to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things as the Court of King's Bench has for the trial of civil actions.

173(2) On the application of an investigator to the Court of King's Bench, the failure or refusal of a person to attend, to take an oath, to answer questions or to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things in the custody, possession or control of the person makes the person liable to be committed for contempt as if in breach of an order or judgment of the Court of King's Bench.

173(3) A person giving evidence at an investigation conducted under this section may be represented by legal counsel.

dans l'ordonnance, inspecter et examiner les livres, dossiers, documents ou choses relatifs aux affaires de la personne et qui se rapportent à l'ordonnance;

b) exiger la production de tous livres, dossiers, documents ou choses visés à l'alinéa a) afin de les inspecter et les examiner;

c) sur remise d'un récépissé, prendre les livres, dossiers, documents ou choses inspectés ou examinés en application de l'alinéa a) ou b) afin de poursuivre l'inspection ou l'examen.

172(4) L'inspection ou l'examen effectué en vertu du présent article doit être complété aussitôt que possible et les livres, dossiers, documents ou choses doivent être rendus dans les plus brefs délais à la personne qui les a produits.

172(5) Nul ne peut retenir, détruire, cacher, falsifier, ou refuser de fournir des renseignements ou retenir, détruire, cacher, falsifier, ou refuser de produire des livres, dossiers, documents ou choses qui sont raisonnablement exigés par un enquêteur aux termes du paragraphe (3).

2008, ch. 22, art. 49; 2013, ch. 43, art. 31; 2016, ch. 36, art. 17

Pouvoir d'assigner des témoins

173(1) L'enquêteur chargé de tenir une enquête en vertu de la présente partie a les mêmes pouvoirs conférés à la Cour du Banc du Roi en matière d'actions civiles, pour assigner un témoin et le contraindre à comparaître, l'obliger à témoigner sous serment ou autrement et l'obliger à produire des livres, dossiers, documents et choses ou des catégories de livres, de dossiers, documents et de choses.

173(2) Sur demande à la Cour du Banc du Roi par un enquêteur, la personne qui refuse ou omet de comparaître, de prêter serment, de répondre à des questions, de produire les livres, registres, documents ou choses ou catégories de livres, de registres, de documents ou de choses dont elle a la garde, la possession ou le contrôle, peut être citée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à une ordonnance ou à un jugement de la Cour du Banc du Roi.

173(3) La personne qui témoigne lors d'une enquête effectuée aux termes du présent article peut être représentée par un avocat.

173(4) Testimony given by a person under this section shall not be admitted into evidence against that person in any prosecution other than for perjury in the giving of that testimony or the giving of evidence contradictory to that testimony.

2011, c.43, s.29; 2023, c.17, s.253

Investigators authorized as peace officers

174 Every investigator in carrying out his or her duties under this Act and the regulations is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

Seized property

175(1) On request to the investigator by the person who, at the time of the seizure, was in lawful possession of books, records, documents or things seized under this Part, the books, records, documents or things seized shall, at a time and place mutually convenient to the person who was in lawful possession of them at the time of the seizure and the investigator, be made available for consultation and copying by the person.

175(2) Where books, records, documents or things are seized under this Part and the matter for which the books, records, documents or things were seized is concluded, the investigator shall return those books, records, documents or things to the person who was in lawful possession of them at the time of the seizure within 60 days after the day that the matter is concluded.

175(3) Where books, records, documents or things are seized under this Part and the person who was in lawful possession of the books, records, documents or things at the time of the seizure alleges that the books, records, documents or things are not relevant in respect of the matter for which they were seized, that person may apply by notice of motion to the Court of King's Bench for the return of the books, records, documents or things.

175(4) On a motion under subsection (3), the Court of King's Bench shall order the return of any books, records, documents or things that it determines are not relevant to the matter for which they were seized to the person who was in lawful possession of the books, records, documents or things at the time of the seizure.

2023, c.17, s.253

173(4) Le témoignage que rend une personne en vertu du présent article ne peut être admis en preuve contre elle dans une poursuite, sauf dans le cas d'une poursuite pour parjure en rendant ce témoignage ou pour témoignage contradictoire.

2011, ch. 43, art. 29; 2023, ch. 17, art. 253

Pouvoirs des enquêteurs à titre d'agent de la paix

174 L'enquêteur est, dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente loi et des règlements, une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique et a, et peut exercer, tous les pouvoirs et les droits et bénéficier de l'immunité d'un agent de la paix au sens qu'en donne le *Code criminel* (Canada).

Biens saisis

175(1) Sur demande à l'enquêteur, par la personne qui était en possession légale au moment de la saisie, les livres, dossiers, documents ou choses saisis aux termes de la présente partie sont, à une date et lieu convenus par ceux-ci, à la disposition de cette personne pour la consultation et la reproduction des articles saisis.

175(2) Les livres, dossiers, documents ou choses qui ont été saisis relativement à une affaire aux termes de la présente partie sont restitués à la personne qui était en possession légale au moment de la saisie dans les soixante jours qui suivent la décision définitive sur l'affaire.

175(3) Lorsque des livres, dossiers, documents ou choses ont été saisis relativement à une affaire aux termes de la présente partie et que la personne qui était en possession légale au moment de la saisie allègue qu'ils ne sont pas pertinents, celle-ci peut présenter un avis de motion à la Cour du Banc du Roi pour leur remise.

175(4) À l'audition de la motion prévue au paragraphe (3), la Cour du Banc du Roi ordonne la restitution des livres, documents, dossiers ou choses qu'elle juge ne pas être pertinents à la question pour laquelle ils ont été saisis à la personne qui était en possession légale au moment de la saisie.

2023, ch. 17, art. 253

Report of investigation

176(1) If an investigation has been made under this Part, the investigator shall, at the request of the Chair of the Commission or of a member of the Commission involved in making the appointment of the investigator, provide a report of the investigation to the Chair or member, as the case may be, or any transcripts of evidence or any material or other things in the investigator's possession relating to the investigation.

176(2) A report that is provided to the Chair or to a member of the Commission under this section is privileged and is inadmissible in evidence in any action or proceeding.

2013, c.31, s.36; 2016, c.36, s.17

Prohibition against disclosure

2011, c.43, s.30

177(1) For the purpose of protecting the integrity of an investigation under this Part, the Commission may make an order that applies for the duration of the investigation, prohibiting a person from disclosing to any person other than the person's lawyer the following information:

- (a) the fact that an investigation is being conducted;
- (b) the name of any person examined or sought to be examined;
- (c) the nature or content of any questions asked;
- (d) the nature or content of any demands for the production of any document or other thing; or
- (e) the fact that any document or other thing was produced.

177(1.01) An order under subsection (1) does not apply to disclosures authorized by the regulations or by the Executive Director in writing.

177(1.1) Notwithstanding section 199.1, an investigator making an investigation under this Part may make, or authorize the making of, such disclosure of information as may be required for the effectual conduct of the investigation.

177(2) Repealed: 2011, c.43, s.31

2007, c.38, s.178; 2011, c.43, s.31

Rapport d'enquête

176(1) Lorsqu'une enquête a été effectuée aux termes de la présente partie, si le président de la Commission ou l'un de ses membres qui a participé à la nomination de l'enquêteur le lui demande, l'enquêteur fournit au président ou au membre de la Commission, selon le cas, un rapport d'enquête ou les transcriptions des témoignages donnés ainsi que les documents ou autres objets en sa possession qui ont rapport à l'enquête.

176(2) Le rapport qui est fourni au président ou au membre de la Commission en application du présent article est privilégié et n'est pas admissible en preuve dans toute action ou toute procédure.

2013, ch. 31, art. 36; 2016, ch. 36, art. 17

Interdiction de communication

2011, ch. 43, art. 30

177(1) Afin d'assurer l'intégrité de l'enquête que prévoit la présente partie, la Commission peut rendre une ordonnance qui s'applique pendant la durée de l'enquête interdisant à toute personne de communiquer à une autre, sauf à son avocat, les renseignements suivants :

- a) le fait que l'enquête se déroule;
- b) le nom de la personne ayant fait ou devant faire l'objet d'un interrogatoire;
- c) la nature ou la teneur des questions posées;
- d) la nature ou la teneur des demandes de production, notamment des documents;
- e) le fait qu'ont été produits, notamment, des documents.

177(1.01) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne s'applique pas aux communications qu'autorisent les règlements ou que le directeur général permet par écrit.

177(1.1) Malgré l'article 199.1, tout enquêteur chargé de tenir une enquête en vertu de la présente partie peut communiquer des renseignements ou en autoriser la communication selon ce qui peut être nécessaire pour la conduite efficace de l'enquête.

177(2) Abrogé : 2011, ch. 43, art. 31

2007, ch. 38, art. 178; 2011, ch. 43, art. 31

Non-compellability

2011, c.43, s.32

177.1 None of the following persons are compellable to give evidence in any court or in any proceeding of a judicial nature concerning any information that comes to the knowledge of the person in the exercise of the powers or performance of the duties of that person in relation to an investigation under this Part:

- (a) an investigator;
- (b) the Commission;
- (c) a member of the Commission;
- (c.1) a member of the Tribunal;
- (d) Repealed: 2013, c.31, s.36
- (e) an employee of the Commission; and
- (f) a person engaged by the Commission under section 18 of the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

2011, c.43, s.32; 2013, c.31, s.36; 2016, c.36, s.17

Release of information

Repealed: 2008, c.22, s.50

2008, c.22, s.50

178 Repealed: 2008, c.22, s.51
2007, c.38, s.179; 2008, c.22, s.51

**PART 14
ENFORCEMENT**

Offences generally**179(1)** Repealed: 2007, c.38, s.180

179(2) A person who does any of the following commits an offence and is liable on conviction to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than 5 years less a day, or to both:

- (a) makes a statement in any information or material submitted, provided, produced, delivered or given to or filed with the Commission, the Executive Direc-

Non-contraignabilité

2011, ch. 43, art. 32

177.1 Ne peut être contrainte de témoigner en justice ni dans toute instance concernant tout renseignement dont elle prend connaissance lorsqu'elle exerce ses pouvoirs ou exécute ses fonctions dans le cadre d'une enquête que prévoit la présente partie aucune des personnes suivantes :

- a) un enquêteur;
- b) la Commission;
- c) un membre de la Commission;
- c.1) un membre du Tribunal;
- d) Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
- e) un employé de la Commission;
- f) une personne engagée par la Commission en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

2011, ch. 43, art. 32; 2013, ch. 31, art. 36; 2016, ch. 36, art. 17

Communication des renseignements

Abrogé : 2008, ch. 22, art. 50

2008, ch. 22, art. 50

178 Abrogé : 2008, ch. 22, art. 51
2007, ch. 38, art. 179; 2008, ch. 22, art. 51

**PARTIE 14
EXÉCUTION**

Infractions générales**179(1)** Abrogé : 2007, ch. 38, art. 180

179(2) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus un million de dollars et d'un emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines, la personne qui, selon le cas :

- a) fait une déclaration qui est trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trom-

tor, a compliance officer, an investigator or any person acting under the authority of the Commission or the Executive Director that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;

(b) makes a statement in any information or material required to be submitted, provided, produced, delivered, given or filed under New Brunswick securities law that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;

(c) contravenes or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Schedule A;

(c.1) withholds, destroys, conceals, alters or refuses to produce any information or thing reasonably required for the purposes of an administrative proceeding under this Act or the regulations;

(d) contravenes or fails to comply with a decision of the Commission, the Executive Director or the Tribunal;

(e) contravenes or fails to comply with a written undertaking made by that person to the Commission, the Executive Director or the Tribunal; or

(f) contravenes or fails to comply with any provision of the regulations.

179(2.1) A director or officer of a person who authorizes, permits or acquiesces in the commission of an offence under subsection (2) by the person, whether or not a charge has been laid or a finding of guilt has been made against the person in respect of the offence under subsection (2), commits an offence and is liable on conviction to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than 5 years less a day, or to both.

179(3) Without limiting the availability of other defences, no person commits an offence under paragraph (2)(a) or (b) if

(a) the person did not know and in the exercise of reasonable diligence could not have known that the statement was misleading or untrue or that it omitted

peuse dans tous renseignements ou tout document qui sont déposés auprès de la Commission ou du directeur général, d'un inspecteur, d'un enquêteur ou de toute personne qui agit sous l'autorité de la Commission ou du directeur général ou qui leur sont fournis, produits, remis ou donnés;

b) fait une déclaration qui est trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans tous renseignements ou tout document qui sont fournis, produits, remis, donnés ou déposés en vertu du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

c) contrevient ou omet de se conformer aux dispositions de la présente loi dont la liste figure à l'annexe A;

c.1) retient, détruit, cache, falsifie ou refuse de fournir tout renseignement ou tout objet raisonnablement exigé pour les besoins d'une instance administrative que prévoient la présente loi ou les règlements;

d) contrevient ou omet de se conformer à une décision de la Commission, du Tribunal ou du directeur général;

e) contrevient ou omet de se conformer à une promesse écrite qu'elle a faite à la Commission, au Tribunal ou au directeur général;

f) contrevient ou omet de se conformer à une disposition quelconque des règlements.

179(2.1) Tout administrateur ou tout dirigeant qui autorise ou qui permet qu'une personne relevant de lui commette une infraction au titre du paragraphe (2) ou qui y a acquiescé – que cette personne ait été ou non accusée ou reconnue coupable de l'infraction – commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 1 000 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de cinq ans moins un jour, ou de ces deux peines.

179(3) Sans limiter tout moyen de défense qui existe par ailleurs, une personne ne commet pas une infraction visée à l'alinéa (2)a) ou b) si les conditions suivantes sont réunies :

a) si elle ne savait pas et, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, ne pouvait savoir que la déclaration était trompeuse ou erronée ou qu'elle omettait de

to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading in light of the circumstances in which it was made, and

(b) on becoming aware that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading, the person notified the Commission.

179(4) Notwithstanding subsection (2), where a person is convicted of contravening subsection 147(2), the fine to which the person is liable is

(a) not less than the profit made or loss avoided by the person by reason of the contravention, and

(b) not more than the greater of

(i) \$1,000,000, and

(ii) an amount equal to triple the profit made or loss avoided by the person by reason of the contravention.

179(5) Notwithstanding subsection (2), where a person is convicted of contravening subsection 147(4), (4.1) or (5), the fine to which the person is liable is

(a) not less than the profit made or loss avoided by any person by reason of the contravention, and

(b) not more than the greater of

(i) \$1,000,000, and

(ii) an amount equal to triple the profit made or loss avoided by any person by reason of the contravention.

179(6) If it is not possible to determine the profit made or loss avoided by the person by reason of the contravention, subsections (4) and (5) do not apply but subsection (2) continues to apply.

relater un fait dont la déclaration était requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite;

b) dès qu'elle en a eu connaissance, elle en a avisé la Commission.

179(4) Malgré le paragraphe (2), si une personne est déclarée coupable d'une contravention au paragraphe 147(2), l'amende qu'elle peut être tenue de payer est déterminée comme suit :

a) l'amende doit être au moins égale au profit réalisé ou à la perte évitée par la personne en raison de la contravention;

b) une somme n'excédant pas le plus élevé des montants suivants :

(i) 1 000 000 \$,

(ii) le montant qui équivaut à trois fois celui du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne en raison de la contravention.

179(5) Malgré le paragraphe (2), si une personne est déclarée coupable d'une contravention au paragraphe 147(4), (4.1) ou (5), l'amende qu'elle peut être tenue de payer est déterminée comme suit :

a) l'amende doit être au moins égale au profit réalisé ou à la perte évitée par une personne quelconque en raison de la contravention;

b) une somme n'excédant pas le plus élevé des montants suivants :

(i) 1 000 000 \$,

(ii) le montant qui équivaut à trois fois celui du profit réalisé ou de la perte évitée par une personne quelconque en raison de la contravention.

179(6) S'il n'est pas possible de déterminer le profit réalisé par la personne ou la perte évitée par celle-ci en raison de la contravention, les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent pas, mais le paragraphe (2) continue de s'appliquer.

179(7) For the purposes of subsections (4), (5) and (6), the amount of the profit made and loss avoided shall be determined in accordance with the regulations.

2007, c.38, s.180; 2013, c.31, s.36; 2016, c.18, s.8; 2016, c.36, s.17

Offences in respect of self-regulatory organizations

180 A person who is a member or an employee of a member of a self-regulatory organization that is recognized by the Commission for the purposes of this section and who does any of the following commits an offence and is liable on conviction to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than 5 years less a day, or to both:

- (a) contravenes or fails to comply with any by-law or other regulatory instrument or practice or policy of the self-regulatory organization, or
- (b) contravenes or fails to comply with a decision, ruling, order or direction made under a by-law or other regulatory instrument or practice or policy of the self-regulatory organization.

Counselling, aiding or abetting an offence

2019, c.32, s.10

180.1(1) No person shall do or omit to do anything for the purpose of aiding, abetting or counselling any other person to contravene New Brunswick securities law.

180.1(2) A person who contravenes subsection (1) commits an offence and is liable on conviction to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than five years less a day, or to both.

2019, c.32, s.10

Misleading or untrue statements

181 No person shall make a statement that the person knows or reasonably ought to know

- (a) in a material respect and at the time and in the light of the circumstances under which it is made, is misleading or untrue or does not state a fact that is re-

179(7) Pour l'application des paragraphes (4), (5) et (6), le montant d'un profit réalisé et d'une perte évitée est calculé conformément aux règlements.

2007, ch. 38, art. 180; 2013, ch. 31, art. 36; 2016, ch. 18, art. 8; 2016, ch. 36, art. 17

Infractions relatives aux organismes d'autoréglementation

180 Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus un million de dollars et d'un emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines, la personne qui est membre ou employé d'un membre d'un organisme d'autoréglementation qui a été reconnu par la Commission aux fins du présent article et qui, selon le cas :

- a) contrevient ou omet de se conformer aux règlements administratifs, autres textes réglementaires, pratiques ou politiques de l'organisme d'autoréglementation;
- b) contrevient ou omet de se conformer à une décision, une ordonnance ou une directive prise en vertu des règlements administratifs, autres textes réglementaires, pratiques ou politiques de l'organisme d'autoréglementation.

Contravention – conseil ou complicité

2019, ch. 32, art. 10

180.1(1) Il est interdit à toute personne de faire ou d'omettre de faire quoi que ce soit afin de se faire complice d'une contravention au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, ou d'en conseiller la commission.

180.1(2) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus un million de dollars et d'un emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines, la personne qui contrevient au paragraphe (1).

2019, ch. 32, art. 10

Déclarations trompeuses ou erronées

181 Il est interdit à toute personne de faire une déclaration dont elle sait ou devrait raisonnablement savoir :

- a) d'une part, qu'elle est, sur un aspect important et eu égard à l'époque et aux circonstances, trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la déclaration

quired to be stated or that is necessary to make the statement not misleading, and

(b) significantly affects, or would reasonably be expected to have a significant effect on, the market price or value of a security or a derivative.

2008, c.22, s.52; 2013, c.43, s.32

Execution of warrant issued in another province

182(1) Where a provincial judge, magistrate or justice of another province or territory of Canada issues a warrant for the arrest of any person on a charge of contravening or failing to comply with any provision of an Act or regulation of that province or territory similar to this Act or the regulations and that person is or is suspected to be in New Brunswick, any judge of the Provincial Court of New Brunswick, may, on satisfactory proof of the handwriting of the provincial judge, magistrate or justice who issued the warrant, make an endorsement on the warrant in the form prescribed by regulation.

182(2) A warrant endorsed under subsection (1) is sufficient authority to the person bringing the warrant, to all other persons to whom it was originally directed and to all peace officers to execute the warrant within New Brunswick, to take the person arrested under the warrant out of or anywhere in New Brunswick and to rearrest that person anywhere in New Brunswick.

182(3) Any peace officer of New Brunswick or of any other province or territory of Canada who is passing through New Brunswick and who has in custody a person arrested in another province or territory under a warrant endorsed under subsection (1) is entitled to hold, take and rearrest the person anywhere in New Brunswick under the warrant without proof of the warrant or the endorsement.

2012, c.31, s.28

Interim preservation of property

183(1) On the application of the Commission, the Tribunal may make one or more of the following orders if the Tribunal considers it expedient for the administration of New Brunswick securities law or to assist in the ad-

est requise ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse;

b) d'autre part, que la déclaration a un effet significatif sur le cours ou la valeur marchande d'une valeur mobilière ou d'un dérivé ou qu'il est raisonnable de s'attendre qu'elle aura cet effet.

2008, ch. 22, art. 52; 2013, ch. 43, art. 32

Exécution d'un mandat décerné dans une autre province

182(1) Si un juge provincial, un magistrat ou un juge de paix d'une autre province ou d'un territoire du Canada décerne un mandat d'arrestation contre une personne inculpée de contravention ou d'un défaut de se conformer à une disposition d'une loi ou d'un règlement de cette province ou de ce territoire, similaire à la présente loi ou aux règlements, un juge de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick peut, si cette personne se trouve au Nouveau-Brunswick ou que l'on soupçonne qu'elle s'y trouve et que l'authenticité de la signature de celui qui a décerné le mandat est prouvée de façon suffisante, viser le mandat selon la formule prescrite par les règlements.

182(2) Un mandat visé aux termes du paragraphe (1) permet à la personne qui détient le mandat, à toutes les autres personnes à qui il était initialement adressé ainsi qu'à tous les agents de la paix d'exécuter le mandat au Nouveau-Brunswick et d'amener la personne arrêtée en vertu de ce mandat, que ce soit à l'extérieur du Nouveau-Brunswick ou n'importe où au Nouveau-Brunswick, et de l'arrêter de nouveau n'importe où au Nouveau-Brunswick.

182(3) Un agent de la paix du Nouveau-Brunswick ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada qui traverse le Nouveau-Brunswick avec, sous sa garde, une personne arrêtée dans une autre province ou un autre territoire en vertu d'un mandat visé aux termes du paragraphe (1) a le droit, en vertu de ce mandat, de détenir, de transporter et d'arrêter de nouveau la personne n'importe où au Nouveau-Brunswick, sans qu'il ait à établir l'authenticité du mandat ou de l'endos.

2012, ch. 31, art. 28

Conservation provisoire des biens

183(1) Sur demande de la Commission, s'il le juge opportun pour l'application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ou d'une autre autorité législative ou du droit régissant les dérivés d'une autre autorité

ministration of another jurisdiction's securities laws or another jurisdiction's laws regulating derivatives:

- (a) an order directing a person having on deposit or under control or for safekeeping any funds, securities, derivatives or property of any person, including funds, securities, derivatives or other property held as collateral to secure the obligations of that person to retain those funds, securities, derivatives or property and to hold them;
- (b) an order directing a person to refrain from withdrawing the person's funds, securities, derivatives or property from any other person having any of them on deposit or under control or for safekeeping; or
- (c) an order directing a person to hold all funds, securities, derivatives or property of clients or others in the person's possession or control in trust for any interim receiver, custodian, trustee, receiver, receiver and manager or liquidator appointed under the *Business Corporations Act*, the *Companies Act*, the *Judicature Act*, this Act, the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada) or any other Act of the Legislature or of Canada.

183(2) An order under subsection (1) that names a bank or other financial institution shall apply only to the branches of the bank or other financial institution identified in the order.

183(3) An order under subsection (1) shall not apply to funds, securities, derivatives or property in a clearing agency or to securities in process of transfer by a transfer agent unless the order so states.

183(4) An order under subsection (1) is effective for 7 days after its making, but the Commission may apply to the Court of King's Bench to continue the order or for such other order as the Court of King's Bench considers appropriate.

183(5) An order under subsection (1) may be made *ex parte* but, in that event, copies of the order shall be sent without delay by such means as the Tribunal may determine to all persons named in the order.

législative, le Tribunal peut rendre une ou plusieurs ordonnances visant à :

- a) enjoindre à une personne qui est dépositaire ou qui est chargée du contrôle ou de la garde de fonds, de valeurs mobilières, de dérivés ou de biens d'une personne – dont ceux qui sont détenus à titre de sûreté accessoire afin de garantir les obligations de cette personne – de les retenir;
- b) enjoindre à une personne de s'abstenir de retirer ses fonds, ses valeurs mobilières, ses dérivés ou ses biens d'une autre personne qui en est dépositaire ou qui en a le contrôle ou la garde;
- c) enjoindre à une personne de retenir tous fonds, toutes valeurs mobilières, tous dérivés ou tous biens de ses clients ou d'autres personnes dont elle a la possession ou le contrôle en fiducie pour un séquestre intérimaire, un dépositaire, un fiduciaire, un séquestre, un administrateur-séquestre ou un liquidateur nommé en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, la *Loi sur les compagnies*, la *Loi sur l'organisation judiciaire*, la présente loi, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), ou toute autre loi de la Législature ou toute autre loi du Canada.

183(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) qui désigne une banque ou une autre institution financière ne s'applique qu'aux succursales qui y sont désignées.

183(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne s'applique ni aux fonds, valeurs mobilières, dérivés ou biens se trouvant dans une agence de compensation et de dépôt ni aux valeurs mobilières en voie d'être transférées par un agent des transferts, à moins que l'ordonnance ne le précise.

183(4) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) n'est valide que pendant sept jours après qu'elle a été rendue. La Commission peut toutefois demander à la Cour du Banc du Roi le maintien de l'ordonnance ou toute autre ordonnance que celle-ci estime appropriée.

183(5) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être rendue *ex parte*, auquel cas des copies de l'ordonnance sont immédiatement envoyées, par les moyens que peut fixer le Tribunal, à toutes les personnes qui y sont nommées.

183(6) A person in receipt of an order under subsection (1) who is in doubt as to the application of the order to any funds, securities, derivatives or property or as to a claim being made to that person by any person not named in the order may apply to the Tribunal for direction or clarification.

183(7) The Tribunal, on the application of the Commission or of a person directly affected by the order, may revoke an order under subsection (1) or permit the release of any funds, securities, derivatives or property in respect of which the order was made.

183(8) A notice of an order under subsection (1) may be registered or recorded against the lands or claims identified in the order by submitting the notice to the appropriate registry office established under the *Registry Act* or to the appropriate land titles office established under the *Land Titles Act*.

183(9) The Tribunal may order a notice submitted under subsection (8) to be revoked or modified and, if an order is made, the Commission shall submit a copy of the revocation or modification to the appropriate registry office or land titles office.

183(10) On submission of a notice under subsection (8) or a copy of a written revocation or modification under subsection (9), the notice or the copy of the revocation or modification shall be registered or recorded in the registry office or land titles office, as the case may be, by the registrar and has the same effect as the registration or recording of a certificate of pending litigation.

2007, c.38, s.181; 2008, c.22, s.53; 2013, c.31, s.36; 2013, c.43, s.33; 2023, c.2, s.201; 2023, c.17, s.253

Orders in the public interest

184(1) On the application of the Commission, the Tribunal, if in its opinion it is in the public interest to do so, may make one or more of the following orders:

- (a) an order that the registration granted to a person under New Brunswick securities law be suspended or restricted for such period as is specified in the order or be cancelled, or that terms and conditions be imposed on the registration;

183(6) Toute personne qui a reçu une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) peut, si elle a des doutes soit quant à l'application de l'ordonnance relativement à des fonds, à des valeurs mobilières, à des dérivés ou à des biens, soit au sujet d'une revendication qui lui a été faite par une personne qui n'est pas désignée dans l'ordonnance, demander au Tribunal des directives ou des précisions.

183(7) Sur demande de la Commission ou d'une personne directement touchée par l'ordonnance, le Tribunal peut révoquer l'ordonnance prévue au paragraphe (1) ou autoriser le déblocage des fonds, valeurs mobilières, dérivés ou biens qui étaient visés par l'ordonnance.

183(8) L'avis d'une ordonnance visée au paragraphe (1) peut être enregistré ou inscrit à l'encontre des biens-fonds ou des réclamations mentionnés dans l'ordonnance en soumettant l'avis au bureau d'enregistrement concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* ou au bureau d'enregistrement foncier concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*.

183(9) Le Tribunal peut révoquer ou modifier un avis soumis aux termes du paragraphe (8) et, le cas échéant, il soumet une copie de la révocation ou de la modification au bureau d'enregistrement concerné ou au bureau d'enregistrement foncier concerné.

183(10) Dès qu'est soumis un avis aux termes du paragraphe (8) ou une copie de la révocation ou de la modification écrite aux termes du paragraphe (9), l'avis ou la copie de la révocation ou de la modification est enregistré ou inscrit au bureau d'enregistrement ou au bureau d'enregistrement foncier, selon le cas, par le registraire. Une fois enregistré, l'avis ou la copie a le même effet qu'un certificat d'affaire en instance.

2007, ch. 38, art. 181; 2008, ch. 22, art. 53; 2013, ch. 31, art. 36; 2013, ch. 43, art. 33; 2023, ch. 2, art. 201; 2023, ch. 17, art. 253

Ordonnances rendues dans l'intérêt public

184(1) Sur demande de la Commission et s'il est d'avis que l'intérêt public le commande, le Tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance portant que l'inscription accordée à une personne en vertu du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick soit suspendue ou restreinte pendant la période précisée dans l'ordon-

- (b) an order that the recognition granted to a person under New Brunswick securities law be suspended or restricted for such period as is specified in the order or be revoked, or that terms and conditions be imposed on the recognition;
- (c) an order that
- (i) trading in or purchasing cease in respect of any securities, derivatives, class of securities or class of derivatives, or
- (ii) a person specified in the order
- (A) cease trading in or purchasing securities or derivatives, specified securities or derivatives or a class of securities or class of derivatives, or
- (B) is prohibited from acting in a management or consultative capacity in connection with activities in the securities or derivatives market;
- (d) an order that any exemptions contained in New Brunswick securities law do not apply to a person permanently or for such period as is specified in the order;
- (e) an order that a market participant submit to a review of the market participant's practices and procedures and institute such changes as may be directed by the Tribunal;
- (f) if the Tribunal is satisfied that New Brunswick securities law has not been complied with, an order that a release, a report, a preliminary prospectus, a prospectus, a return, a financial statement, an information circular, a take-over bid circular, an issuer bid circular, a notice of change or variation in respect of a take-over bid circular or an issuer bid circular, an offering memorandum, a proxy solicitation or any other document described in the order
- nance, qu'elle soit annulée ou qu'elle soit assortie de modalités et de conditions;
- b) une ordonnance portant que la reconnaissance accordée à une personne en vertu du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick soit suspendue ou restreinte pendant la période précisée dans l'ordonnance, qu'elle soit annulée ou qu'elle soit assortie de modalités et de conditions;
- c) une ordonnance qui interdit :
- (i) ou bien d'effectuer les opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés y précisés ou sur des catégories de celles-ci ou de ceux-ci ou d'acheter ces valeurs mobilières, ces dérivés ou les catégories de celles-ci ou de ceux-ci,
- (ii) ou bien à une personne y mentionnée :
- (A) soit d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés, des opérations sur des valeurs mobilières en particulier ou sur des dérivés en particulier ou encore des opérations sur une catégorie de valeurs mobilières ou de dérivés, soit d'en acheter,
- (B) soit de servir à titre de gestionnaire ou de consultant à l'égard d'activités du marché des valeurs mobilières ou des dérivés;
- d) une ordonnance portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à une personne de façon permanente ou pendant la période précisée dans l'ordonnance;
- e) une ordonnance enjoignant à un participant au marché de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures et d'effectuer les changements qu'ordonne le Tribunal;
- f) s'il est convaincu que le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick n'a pas été respecté, une ordonnance portant, selon le cas, qu'un communiqué, un rapport, un prospectus provisoire, un prospectus, un relevé, des états financiers, une circulaire d'information, une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou une circulaire d'offre de l'émetteur, un avis de changement ou de modification qui se rapporte à une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou à une circulaire d'offre de l'émetteur, une

- notice d'offre, une sollicitation de procurations ou tout autre document mentionné dans l'ordonnance :
- (i) be provided by a market participant to a person,
 - (ii) not be provided by a market participant to a person, or
 - (iii) be amended by a market participant to the extent that amendment is practicable;
- (g) an order that a person be reprimanded;
- (h) an order that a person resign one or more positions that the person holds as a director or officer of an issuer, registrant or mutual fund manager;
- (i) an order that a person is prohibited from becoming or acting as a director or officer of any issuer, registrant or mutual fund manager;
- (j) an order that a person is prohibited from disseminating to the public, or authorizing the dissemination to the public of, any information or material of any kind that is described in the order;
- (k) an order that a person disseminate to the public, by the method, if any, described in the order, the information or material relating to the affairs of the registrant or issuer that the Tribunal considers must be disseminated;
- (l) an order that a person amend, in the manner specified in the order, any information or material of any kind described in the order that is disseminated to the public;
- (m) an order that a person cease contravening or comply with and that the directors and officers of the person cause the person to cease contravening or to comply with New Brunswick securities law;
- (m.1) an order that a person cease contravening or comply with, and that the directors and officers of the person cause the person to cease contravening or to comply with, a by-law or other regulatory instrument,
- (i) soit remis par le participant au marché à une personne,
 - (ii) ne soit pas remis par le participant au marché à une personne,
 - (iii) soit modifié par le participant au marché, dans la mesure du possible;
- g) une ordonnance réprimandant une personne;
- h) une ordonnance enjoignant à une personne de démissionner d'un ou de plusieurs des postes qu'elle occupe à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur ou d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement;
- i) une ordonnance interdisant à une personne de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement ou d'agir à ce titre;
- j) une ordonnance interdisant à une personne ou lui permettant de diffuser au public tout genre de renseignements ou de documents mentionnés dans l'ordonnance;
- k) une ordonnance enjoignant à une personne de diffuser au public par la méthode, s'il y a lieu, mentionnée dans l'ordonnance, les renseignements ou les documents relatifs aux affaires de la personne inscrite ou de l'émetteur qui, selon le Tribunal, doivent être diffusés;
- l) une ordonnance enjoignant à une personne de modifier, de la manière précisée dans l'ordonnance, tout genre de renseignements ou de documents mentionnés dans l'ordonnance qui sont diffusés au public;
- m) une ordonnance enjoignant à une personne de cesser de contrevenir ou de se conformer et enjoignant aux administrateurs et dirigeants de la personne de la faire cesser de contrevenir ou de la faire se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
- m.1) une ordonnance enjoignant, d'une part, à une personne soit de cesser de contrevenir, soit de se conformer à un règlement administratif ou autre texte réglementaire ou à une pratique ou à une politique, ou

practice or policy or a direction, decision, order or ruling made under a by-law or other regulatory instrument, practice or policy of a self-regulatory organization, exchange, quotation and trade reporting system, clearing agency, auditor oversight body, trade repository or derivatives trading facility, as the case may be, that has been recognized by the Commission under subsection 35(1);

(n) Repealed: 2007, c.38, s.182

(o) an order that a trade is deemed to be a distribution; or

(p) if a person has not complied with New Brunswick securities law, an order requiring the person to disgorge to the Commission any amounts obtained as a result of the non-compliance.

184(1.1) In addition to the power to make orders under subsection (1), the Tribunal, on the application of the Commission, with or without providing an opportunity to be heard, may make one or more of the orders referred to in paragraphs (1)(a) to (d) and (1)(g) to (i) against a person if the person

(a) has been convicted in Canada or elsewhere of an offence

(i) arising from a transaction, business or course of conduct related to securities or derivatives, or

(ii) under the laws of the jurisdiction respecting the purchase or sale of securities or derivatives,

(b) has been found by a court or tribunal of competent jurisdiction in Canada or elsewhere to have contravened or to have failed to comply with the laws of the jurisdiction respecting the purchase or sale of securities or derivatives,

(c) is subject to an order made by a securities regulatory authority outside Canada or a self-regulatory organization in Canada or elsewhere imposing sanctions, conditions, restrictions or requirements on the person, or

encore à une directive, à une décision ou à une ordonnance rendue en vertu de ceux-ci, émanant d'un organisme d'autorégulation, d'une bourse, d'un système de cotation et de déclaration des opérations, d'une agence de compensation et de dépôt, d'un organisme de surveillance des vérificateurs, d'un répertoire des opérations ou d'une installation d'opérations sur dérivés, selon le cas, que reconnaît la Commission en vertu du paragraphe 35(1) et, d'autre part, à ses administrateurs et dirigeants de l'obliger à cesser d'y contrevenir ou de l'obliger à s'y conformer;

n) Abrogé : 2007, ch. 38, art. 182

o) une ordonnance selon laquelle une opération est présumée constituer un placement;

p) une ordonnance enjoignant à la personne de remettre à la Commission les sommes obtenues par suite de son défaut de se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

184(1.1) Outre le pouvoir de rendre des ordonnances en vertu du paragraphe (1), le Tribunal peut, sur demande de la Commission – après ou sans avoir donné l'occasion d'être entendu – rendre à l'égard d'une personne une ou plusieurs des ordonnances prévues aux alinéas (1)a) à d) et (1)g) à i) dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

a) la personne a été déclarée coupable au Canada ou ailleurs d'une infraction dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) l'infraction découle d'une transaction, d'affaires commerciales ou d'une ligne de conduite liées à des valeurs mobilières ou à des dérivés,

(ii) il s'agit d'une infraction en vertu des lois de l'autorité législative régissant l'achat ou la vente de valeurs mobilières ou de dérivés;

b) une cour ou un tribunal compétent au Canada ou ailleurs a déterminé que la personne a contrevenu ou ne s'est pas conformée aux lois de l'autorité législative régissant l'achat ou la vente de valeurs mobilières ou de dérivés;

c) la personne fait l'objet d'une ordonnance rendue par un organisme de réglementation des valeurs mobilières étranger ou par un organisme d'autorégulation au Canada ou ailleurs qui lui impose des

(d) has agreed with a securities regulatory authority or self-regulatory organization in Canada or elsewhere to be subject to sanctions, conditions, restrictions or requirements.

184(2) The Tribunal may impose such terms and conditions as the Tribunal considers appropriate on an order under this section.

184(3) The Tribunal may make an order under paragraph (1)(c) despite that a report of the material change has been filed with the Commission on a confidential basis under the regulations.

184(4) Unless the parties and the Tribunal consent, no order shall be made under this section, except under subsection (1.1), without a hearing.

184(5) Despite subsection (4), if in the opinion of the Tribunal the length of time required to hold a hearing could be prejudicial to the public interest, the Tribunal, without a hearing, may make a temporary order under paragraph (1)(a), (b), (c) or (d) or subparagraph (1)(f)(ii).

184(6) The temporary order shall take effect immediately and shall expire on the fifteenth day after its making unless extended by the Tribunal.

184(7) The Tribunal may extend a temporary order until the hearing is concluded if a hearing is commenced within the 15-day period.

184(8) Despite subsection (7), the Tribunal may extend a temporary order under paragraph (1)(c) for the period that it considers necessary if satisfactory information is not provided to the Tribunal within the 15-day period.

184(9) The Commission shall without delay give written notice of an order or temporary order made under this section to any person directly affected by the order or temporary order.

2007, c.38, s.182; 2008, c.22, s.54; 2011, c.43, s.33; 2013, c.31, s.36; 2013, c.43, s.34; 2016, c.18, s.9

sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences;

d) la personne a convenu avec un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation au Canada ou ailleurs de faire l'objet de sanctions, de conditions, de restrictions ou d'exigences.

184(2) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut être assortie des modalités et conditions que le Tribunal estime appropriées.

184(3) Le Tribunal peut rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa (1)c) bien qu'un rapport exposant le changement important ait été déposé auprès de la Commission sous le couvert de la confidentialité en vertu des règlements.

184(4) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (1.1), aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du présent article sans qu'il soit tenu d'audience, à moins que les parties et le Tribunal n'y consentent.

184(5) Malgré le paragraphe (4), si le Tribunal estime que la période nécessaire pour tenir une audience pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, il peut rendre une ordonnance temporaire en vertu de l'alinéa (1)a), b), c) ou d) ou du sous-alinéa (1)f)(ii) sans qu'il soit tenu d'audience.

184(6) L'ordonnance temporaire prend effet immédiatement et, à moins que le Tribunal ne la proroge, elle expire au bout de quinze jours.

184(7) Si l'audience débute pendant la période de quinze jours, le Tribunal peut proroger l'ordonnance temporaire jusqu'à ce que l'audience soit terminée.

184(8) Malgré le paragraphe (7), le Tribunal peut proroger l'ordonnance temporaire visée à l'alinéa (1)c) pour la période qu'il juge nécessaire, si des renseignements satisfaisants ne lui sont pas fournis pendant la période de quinze jours.

184(9) La Commission donne immédiatement un avis écrit de toute ordonnance ou de toute ordonnance temporaire rendue en application du présent article à toute per-

184.1(1) In this section “securities regulatory authority” does not include a self-regulatory organization, exchange, clearing agency, quotation and trade reporting system, auditor oversight body or credit rating organization.

184.1(2) Subject to subsections (3) to (5), an order made by a securities regulatory authority in Canada imposing sanctions, conditions, restrictions or requirements on a person has the same effect in New Brunswick as if it were an order made by the Tribunal, with the modifications the circumstances require, without notice to the person and without a hearing or opportunity to be heard.

184.1(3) Subsection (2) does not apply unless the Tribunal has the power to make a similar order under any of paragraphs 184(1)(a) to (d) and 184(1)(g) to (i).

184.1(4) Subsection (2) does not apply with respect to an order imposing sanctions, conditions, restrictions or requirements on a person by a securities regulatory authority in Canada based on an order made by another securities regulatory authority in Canada.

184.1(5) Subsection (2) does not apply unless the order of the securities regulatory authority imposing sanctions, conditions, restrictions or requirements on a person has been made as a result of a finding or an admission of a contravention of laws respecting the trading in securities or derivatives or of conduct contrary to the public interest.

184.1(6) Subsection (2) ceases to apply if an order made by a securities regulatory authority in Canada imposing sanctions, conditions, restrictions or requirements

sonne directement touchée par l’ordonnance ou par l’ordonnance temporaire.

2007, ch. 38, art. 182; 2008, ch. 22, art. 54; 2011, ch. 43, art. 33; 2013, ch. 31, art. 36; 2013, ch. 43, art. 34; 2016, ch. 18, art. 9

184.1(1) Dans le présent article, « organisme de réglementation des valeurs mobilières » ne s’entend pas d’un organisme d’autoréglementation, d’une bourse, d’une agence de compensation et de dépôt, d’un système de cotation et de déclaration des opérations, d’un organisme de surveillance des vérificateurs ou d’un organisme de notation.

184.1(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), une ordonnance que rend à l’égard d’une personne un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada lui imposant des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences produit le même effet au Nouveau-Brunswick que s’il s’agissait d’une ordonnance rendue par le Tribunal, avec les adaptations nécessaires, et s’applique sans que cette personne en reçoive préavis, sans que lui soit accordée la possibilité de comparaître en audience et sans qu’occasion lui soit donnée d’être entendue.

184.1(3) Le paragraphe (2) ne s’applique que si le Tribunal jouit du pouvoir de rendre une ordonnance semblable en vertu de l’un quelconque des alinéas 184(1)a) à d) et 184(1)g) à i).

184.1(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas à l’égard d’une ordonnance qui impose à une personne des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences que rend un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada en se fondant sur une ordonnance rendue par un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada.

184.1(5) Le paragraphe (2) ne s’applique que si l’ordonnance émanant de l’organisme de réglementation des valeurs mobilières et imposant à une personne des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences a été rendue par suite d’une conclusion ou d’une admission de contravention des lois concernant les opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés ou d’une conduite préjudiciable à l’intérêt public.

184.1(6) Le paragraphe (2) ne s’applique plus si l’ordonnance que rend à l’égard d’une personne un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada lui imposant des sanctions, des conditions, des

on a person is overturned, vacated, revoked or otherwise held to be of no effect under the applicable laws.

184.1(7) On application by the Executive Director or a person directly affected by a sanction, condition, restriction or requirement in an order made effective in New Brunswick under subsection (2), the Tribunal may, after providing the Executive Director or the person directly affected an opportunity to be heard, make an order concerning the application of subsection (2) and that order is binding on the person.

184.1(8) A person shall not be liable to pay to the Commission or other person, as a result of the operation of subsection (2), an administrative penalty or any other amount the person is liable to pay under the order made by a securities regulatory authority in Canada imposing sanctions, conditions, restrictions or requirements on the person.

184.1(9) A person shall comply with an order made effective in New Brunswick under subsection (2) or an order made by the Tribunal under subsection (7).

184.1(10) No person commits an offence under subsection (9) if that person did not know and in the exercise of reasonable diligence would not have known that the act or course of conduct which that person engaged in caused that person to fail to comply with that subsection.

2016, c.18, s.10

Payment of investigation and hearing costs

Repealed: 2013, c.31, s.36

2013, c.31, s.36

185 Repealed: 2013, c.31, s.36

2013, c.31, s.36

Administrative penalty

186(1) On the application of the Commission and after conducting a hearing, the Tribunal may order a person to pay an administrative penalty of not more than \$750,000 if the Tribunal

restrictions ou des exigences est infirmée, annulée, révoquée ou déclarée par ailleurs sans effet en vertu des lois applicables.

184.1(7) À la demande du directeur général ou d'une personne directement touchée par la sanction, la condition, la restriction ou l'exigence imposée dans une ordonnance rendue applicable au Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (2), le Tribunal peut, après avoir donné au directeur général ou à cette personne l'occasion d'être entendu, rendre une ordonnance concernant le champ d'application du paragraphe (2), laquelle lie cette personne.

184.1(8) Nul n'est tenu de payer une pénalité administrative ou quelque autre somme à la Commission ou à toute autre personne du fait de l'application du paragraphe (2) qu'il est tenu de payer au titre d'une ordonnance rendue par un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada qui impose des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences.

184.1(9) Toute personne est tenue de se conformer à l'ordonnance rendue applicable au Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (2) ou à l'ordonnance que rend le Tribunal en vertu du paragraphe (7).

184.1(10) Nul ne commet une infraction au paragraphe (9) s'il ne savait pas et, dans l'exercice d'une diligence raisonnable, ne pouvait pas savoir que l'acte qu'il a accompli ou la ligne de conduite qu'il a adoptée serait la cause de son défaut de se conformer à ce paragraphe.

2016, ch. 18, art. 10

Paiement des frais d'enquête et d'audience

Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36

2013, ch. 31, art. 36

185 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36

2013, ch. 31, art. 36

Pénalité administrative

186(1) Sur demande de la Commission et à la suite d'une audience tenue devant lui, le Tribunal peut ordonner à une personne de verser une pénalité administrative maximale de 750 000 \$ s'il :

(a) determines that the person has contravened or failed to comply with New Brunswick securities law, and

(b) is of the opinion that it is in the public interest to make the order.

186(2) The Tribunal may make an order under this section despite the imposition of any other penalty on the person or the making of any other order by the Tribunal or the Commission related to the same matter.

2013, c.31, s.36

Directors and officers

2016, c.36, s.17

186.1 If a person other than an individual contravenes or has not complied with this Act or the regulations, a director or officer of the person who authorized, permitted or acquiesced in the contravention or non-compliance shall be deemed also to have contravened or not complied with this Act or the regulations, whether or not any proceeding has been commenced against the person under this Act or the regulations or any order has been made against the person under section 184.

2016, c.36, s.17

Applications to the Court of King's Bench

2023, c.17, s.253

187(1) The Commission may apply to the Court of King's Bench for a declaration that a person has not complied with or is not complying with New Brunswick securities law.

187(2) The Commission is not required, before making an application under subsection (1), to hold a hearing to determine whether the person has not complied with or is not complying with New Brunswick securities law.

187(3) An application under this section may be made *ex parte* if the Court of King's Bench considers it proper in the circumstances.

187(4) If the Court of King's Bench makes a declaration under subsection (1), the Court of King's Bench may, notwithstanding the imposition of any other penalty on the person or the making of any other order by

a) conclut que la personne a contrevenu ou ne s'est pas conformée au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

b) estime qu'il est dans l'intérêt public de rendre l'ordonnance.

186(2) Le Tribunal peut rendre une ordonnance en vertu du présent article malgré toute autre pénalité que la personne peut se voir imposer à l'égard de la même question et malgré les autres ordonnances que la Commission ou qu'il peut rendre à l'égard de la question.

2013, ch. 31, art. 36

Administrateurs et dirigeants

2016, ch. 36, art. 17

186.1 Si une personne autre qu'un particulier a contrevenu à la présente loi ou aux règlements ou ne s'y est pas conformée, l'administrateur ou le dirigeant de la personne qui a autorisé ou permis la contravention ou la non-conformité ou qui y a acquiescé est réputé avoir contrevenu lui aussi à la présente loi ou aux règlements ou ne pas s'y être conformé, qu'une instance ait été introduite ou non contre elle en vertu de la présente loi ou des règlements ou qu'une ordonnance ait été rendue ou non contre elle en vertu de l'article 184.

2016, ch. 36, art. 17

Demandes à la Cour du Banc du Roi

2023, ch. 17, art. 253

187(1) La Commission peut demander à la Cour du Banc du Roi une déclaration portant qu'une personne ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

187(2) Avant de présenter une demande aux termes du paragraphe (1), la Commission n'est pas obligée de tenir une audience afin de déterminer si la personne ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

187(3) La demande visée par le présent article peut être faite *ex parte* si la Cour du Banc du Roi l'estime approprié dans les circonstances.

187(4) Si la Cour du Banc du Roi fait une déclaration visée au paragraphe (1), elle peut, malgré toute pénalité imposée ou toute ordonnance que rend la Commission ou le Tribunal relativement à la même affaire, rendre

the Commission or the Tribunal related to the same matter, make any order that the Court of King's Bench considers appropriate against the person, including without limiting the generality of the foregoing, one or more of the following orders:

- (a) an order directing the person to comply with New Brunswick securities law;
- (b) an order requiring the person to submit to a review by the Commission of the person's practices and procedures and to institute such changes as may be directed by the Commission;
- (c) an order directing that a release, a report, a preliminary prospectus, a prospectus, a return, a financial statement, an information circular, a take-over bid circular, an issuer bid circular, a notice of change or variation in respect of a take-over bid circular or an issuer bid circular, an offering memorandum, a proxy solicitation or any other document described in the order
 - (i) be provided by the person to another person,
 - (ii) not be provided by the person to another person, or
 - (iii) be amended by the person to the extent that amendment is practicable;
- (d) an order rescinding any transaction entered into by the person relating to trading in securities or derivatives, including the issuance of securities or derivatives;
- (d.1) an order directing that the terms of a derivative trade be amended;
- (e) an order requiring the issuance, cancellation, purchase, exchange or disposition of any securities or derivatives by the person;
- (f) an order prohibiting the voting or exercise of any other right attaching to securities or derivatives by the person;
- (g) an order prohibiting the person from acting as officer or director or prohibiting the person from acting

l'ordonnance qu'elle estime appropriée contre la personne, notamment, sans restreindre la portée de ce qui précède, une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance enjoignant à la personne de se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
- b) une ordonnance enjoignant à la personne de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures par la Commission, et d'effectuer les changements qu'ordonne celle-ci;
- c) une ordonnance portant, selon le cas, qu'un communiqué, un rapport, un prospectus provisoire, un prospectus, un relevé, des états financiers, une circulaire d'information, une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou une circulaire d'offre de l'émetteur, un avis de changement ou de modification qui se rapporte à une circulaire d'offre visant à la mainmise ou à une circulaire d'offre de l'émetteur, une notice d'offre, une sollicitation de procurations ou tout autre document mentionné dans l'ordonnance :
 - (i) soit remis par la personne à une autre personne,
 - (ii) ne soit pas remis par la personne à une autre personne,
 - (iii) soit modifié par la personne dans la mesure du possible;
- d) une ordonnance annulant toute transaction qu'a conclue la personne relativement à des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés, y compris l'émission de valeurs mobilières ou de dérivés;
- d.1) une ordonnance portant modification des modalités d'une opération sur dérivé;
- e) une ordonnance enjoignant à la personne d'émettre, d'annuler, d'acheter, d'échanger ou d'aliéner toute valeur mobilière ou tout dérivé;
- f) une ordonnance interdisant à la personne d'exercer son droit de vote ou tout autre droit rattaché aux valeurs mobilières ou aux dérivés;
- g) une ordonnance interdisant à la personne d'agir à titre de dirigeant ou d'administrateur ou interdisant à

ing as promoter of any market participant permanently or for such period as is specified in the order;

(h) an order appointing officers and directors in place of or in addition to all or any of the officers and directors of the person then in office or removing an officer or director of the person then in office;

(i) an order directing the person to purchase securities of a security holder or derivatives of a holder of derivatives;

(j) an order directing the person to repay to a security holder or a holder of derivatives any part of the money paid by the holder for securities or for derivatives, as the case may be;

(k) an order requiring the person to produce to the Court of King's Bench or an interested person financial statements in the form required by New Brunswick securities law, or an accounting in such other form as the Court of King's Bench may determine;

(l) an order directing rectification of the registers or other records of the person;

(m) an order requiring the person to compensate or make restitution to an aggrieved person;

(n) an order requiring the person to pay general or punitive damages to any other person;

(o) an order requiring the person to disgorge to the Commission any amounts obtained as a result of the non-compliance with New Brunswick securities law;

(p) an order requiring the person to rectify any past non-compliance with New Brunswick securities law to the extent that rectification is practicable; or

(q) an order directing the directors and officers of the person to cause the person to comply with New Brunswick securities law.

la personne d'agir à titre de promoteur d'un participant au marché, de façon permanente ou pendant la période précisée dans l'ordonnance;

h) une ordonnance nommant des dirigeants et des administrateurs en remplacement ou en sus de tous ou partie des dirigeants et des administrateurs de la personne qui sont alors en poste ou destituant un dirigeant ou un administrateur alors en poste;

i) une ordonnance enjoignant à la personne d'acheter des valeurs mobilières ou des dérivés de leur détenteur;

j) une ordonnance enjoignant à la personne de rembourser à un détenteur de valeurs mobilières ou de dérivés une partie des fonds qu'il a versés pour ses valeurs mobilières ou dérivés, selon le cas;

k) une ordonnance enjoignant à la personne de produire à la Cour du Banc du Roi ou à une personne intéressée des états financiers présentés sous la forme qu'exige le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ou un compte rendu comptable sous l'autre forme que précise la Cour du Banc du Roi;

l) une ordonnance demandant la rectification des registres ou des autres dossiers de la personne;

m) une ordonnance enjoignant à la personne d'indemniser une personne lésée ou de lui effectuer une restitution;

n) une ordonnance enjoignant à la personne de payer des dommages-intérêts punitifs ou généraux à une autre personne;

o) une ordonnance enjoignant à la personne de remettre à la Commission les sommes obtenues par suite de son défaut de se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

p) une ordonnance enjoignant à la personne de remédier, dans la mesure du possible, à tout défaut antérieur de se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

q) une ordonnance enjoignant aux administrateurs et aux dirigeants de la personne de la faire se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

187(5) On an application under this section, the Court of King's Bench may make such interim orders as it considers appropriate.

2007, c.38, s.183; 2008, c.22, s.55; 2011, c.43, s.34; 2013, c.31, s.36; 2013, c.43, s.35; 2023, c.17, s.253

Appointment of receiver

188(1) On application by the Commission, the Court of King's Bench may make an order appointing a receiver, receiver and manager, trustee or liquidator of all or any part of the property of any person.

188(2) No order shall be made under subsection (1) unless the Court of King's Bench is satisfied that

(a) the appointment of a receiver, receiver and manager, trustee or liquidator of all or any part of the property of the person is in the best interests of the creditors of the person or of persons any of whose property is in the possession or under the control of the person or is in the best interests of the security holders of or subscribers to the person, or

(b) it is in the public interest to make the order.

188(3) An order under subsection (1) may be made *ex parte* if the Court of King's Bench considers it proper in the circumstances, but the period of appointment shall not exceed 15 days.

188(4) If an order under subsection (1) is made *ex parte*, the Commission may apply to the Court of King's Bench within 15 days after the date of the order to continue the order or for the issuance of such other order as the Court of King's Bench considers appropriate.

188(5) A receiver, receiver and manager, trustee or liquidator of the property of a person appointed under this section shall be the receiver, receiver and manager, trustee or liquidator of all or any part of the property belonging to the person or held by the person on behalf of or in trust for any other person, and, if so directed by the Court of King's Bench, the receiver, receiver and manager, trustee or liquidator has the authority to wind up or manage the business and affairs of the person and has all powers necessary or incidental to that authority.

187(5) Sur demande présentée en vertu du présent article, la Cour du Banc du Roi peut rendre les ordonnances provisoires qu'elle estime appropriées.

2007, ch. 38, art. 183; 2008, ch. 22, art. 55; 2011, ch. 43, art. 34; 2013, ch. 31, art. 36; 2013, ch. 43, art. 35; 2023, ch. 17, art. 253

Nomination d'un séquestre

188(1) La Cour du Banc du Roi peut, à la demande de la Commission, rendre une ordonnance nommant un séquestre, un administrateur-séquestre, un syndic ou un liquidateur pour la totalité ou une partie des biens d'une personne.

188(2) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (1) à moins que la Cour du Banc du Roi ne soit convaincue :

a) soit que la nomination d'un séquestre, d'un administrateur-séquestre, d'un syndic ou d'un liquidateur pour la totalité ou une partie des biens de la personne servira les intérêts véritables des créanciers de la personne, ceux de personnes qui ont des biens en la possession ou sous le contrôle de la personne ou servira les intérêts véritables des détenteurs de valeurs mobilières ou des souscripteurs de la personne;

b) soit que l'ordonnance est dans l'intérêt public.

188(3) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être rendue *ex parte* si la Cour du Banc du Roi l'estime appropriée dans les circonstances, mais la durée de la nomination ne peut pas dépasser quinze jours.

188(4) Si une ordonnance aux termes du paragraphe (1) est rendue *ex parte*, la Commission peut, dans les quinze jours qui suivent la date de l'ordonnance, demander à la Cour du Banc du Roi le maintien de l'ordonnance ou la délivrance de toute autre ordonnance qu'elle estime appropriée.

188(5) Le séquestre, l'administrateur-séquestre, le syndic ou le liquidateur des biens d'une personne nommée en vertu du présent article est le séquestre, l'administrateur-séquestre, le syndic ou le liquidateur de la totalité ou d'une partie des biens qui appartiennent à la personne ou que celle-ci détient au nom d'une autre personne ou en fiducie pour cette dernière. Le séquestre, l'administrateur-séquestre, le syndic ou le liquidateur peut, si la Cour du Banc du Roi le lui ordonne, liquider ou administrer les activités commerciales et les affaires

188(6) The fees charged and expenses incurred by a receiver, receiver and manager, trustee or liquidator appointed under this section in relation to the exercise of powers pursuant to the appointment shall be in the discretion of the Court of King's Bench.

188(7) An order made under this section may be varied or discharged by the Court of King's Bench on application to it.

2023, c.17, s.253

Compensation for financial losses

2007, c.38, s.184

188.1(0.1) In this section, "financial loss" does not include loss of profits or any other indirect loss.

188.1(1) On the application of a claimant, the Executive Director may, when the Tribunal holds a hearing about a person, request it to make an order that the person pay the claimant compensation for financial loss.

188.1(2) Notwithstanding subsection 193(1), the Executive Director's decision whether to make a request to the Tribunal is not reviewable by the Tribunal.

188.1(3) When requested to by the Executive Director, the Tribunal may order the person to pay the claimant compensation of not more than \$100,000 for the claimant's financial loss, if, after the hearing, the Tribunal

(a) determines that the person has contravened or failed to comply with any of the following:

(i) a provision of this Act that is listed in Schedule A or a provision of the regulations;

(ii) a decision of the Commission, the Tribunal or the Executive Director;

(iii) a written undertaking made by the person to the Commission, the Tribunal or the Executive Director; or

de la personne et il a tous les pouvoirs nécessaires ou accessoires pour le faire.

188(6) Les honoraires demandés et les frais engagés par le séquestre, l'administrateur-séquestre, le syndic ou le liquidateur nommé en vertu du présent article relativement aux pouvoirs qu'il exerce dans le cadre de sa nomination sont fixés à la discrétion de la Cour du Banc du Roi.

188(7) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut être modifiée ou annulée sur demande présentée à la Cour du Banc du Roi.

2023, ch. 17, art. 253

Indemnisation en cas de perte financière

2007, ch. 38, art. 184

188.1(0.1) Au présent article, « perte financière » exclut la perte de profits ou toute autre perte indirecte.

188.1(1) Si l'auteur d'une demande d'indemnisation lui en fait la demande, le directeur général peut demander au Tribunal, si celui-ci tient une audience au sujet d'une personne, d'ordonner à cette personne d'indemniser l'auteur de la demande pour la perte financière qu'il a subie.

188.1(2) Malgré le paragraphe 193(1), la décision du directeur général de présenter ou non une demande au Tribunal ne peut faire l'objet d'un recours en révision par celui-ci.

188.1(3) Sur demande du directeur général, le Tribunal peut ordonner à la personne de verser à l'auteur de la demande d'indemnisation une indemnité maximale de 100 000 \$ pour la perte financière que celui-ci a subie si, à la suite de l'audience, il :

a) conclut que la personne a contrevenu ou a omise de se conformer :

(i) à l'une des dispositions de la présente loi dont la liste figure à l'annexe A ou à l'une des dispositions des règlements,

(ii) à l'une de ses décisions ou de celles de la Commission ou du directeur général,

(iii) à un engagement écrit que la personne a pris envers lui, la Commission ou le directeur,

(iv) a term or condition imposed on the person's registration;

(b) is able to determine the amount of the financial loss on the evidence; and

(c) finds that the person's contravention or failure caused the financial loss in whole or in part.

188.1(4) If the contravention or failure occurs in the course of the person's employment by another person, or while the person is acting on behalf of the other in any other capacity, the Tribunal may order the other person to jointly and severally pay the claimant the financial compensation ordered under subsection (3).

188.1(5) For the purposes of subsection (4), a person is employed by another person when

(a) an employer-employee relationship exists, or

(b) the first person is registered under this Act or the regulations in an employee, agent or representative capacity through the second person.

188.1(6) The Tribunal may make an order under subsection (3) despite the imposition of any other penalty on the person or the making of any other order by the Tribunal or Commission related to the same matter.

188.1(7) The Tribunal shall not make an order under subsection (3) if the claimant has commenced a civil court proceeding for compensation for the same financial loss.

188.1(8) A claimant shall inform the Tribunal without delay after commencing a civil court proceeding for the same financial loss.

188.1(9) Once the Tribunal opens a hearing where a claim for compensation for financial loss is one of the matters before it, the claimant is not entitled to commence a civil court proceeding for compensation for the same financial loss or any unclaimed financial loss arising out of the same transaction.

(iv) à une modalité ou une condition d'inscription;

(b) peut déterminer le montant de la perte financière en se fondant sur la preuve;

(c) conclut que la contravention ou l'omission a entraîné tout ou partie de la perte financière.

188.1(4) Si la contravention ou l'omission survient au cours de l'emploi de la personne par une autre personne ou pendant que la personne agit à tout autre titre pour le compte de l'autre personne, le Tribunal peut ordonner à cette autre personne de verser solidairement, à l'auteur de la demande d'indemnisation, l'indemnité prévue au paragraphe (3).

188.1(5) Pour l'application du paragraphe (4), une personne est employée par une autre personne dans les cas suivants :

a) il existe une relation employeur-employé;

b) la première personne est inscrite à titre d'employé, de mandataire ou de représentant sous le régime de la présente loi ou des règlements par l'intermédiaire de la seconde personne.

188.1(6) Le Tribunal peut rendre une ordonnance d'indemnisation en vertu du paragraphe (3) malgré toute autre pénalité ou sanction que la personne s'est vu imposer à l'égard de la même question ou malgré les autres ordonnances que la Commission ou qu'il a rendues à l'égard de cette question.

188.1(7) Le Tribunal ne peut rendre une ordonnance d'indemnisation aux termes du paragraphe (3) si l'auteur de la demande d'indemnisation a introduit une instance civile en vue d'être indemnisé pour la même perte financière.

188.1(8) L'auteur d'une demande d'indemnisation qui introduit une instance civile à l'égard de la même perte financière est tenu d'en informer le Tribunal sans tarder.

188.1(9) Dès que débute l'audience du Tribunal au cours de laquelle doit notamment être examinée une demande d'indemnisation pour perte financière, l'auteur de la demande ne peut introduire une instance civile en vue d'obtenir un dédommagement pour la même perte financière ni pour toute autre perte financière non réclamée découlant de la même transaction.

188.1(10) Notwithstanding subsection (9), a claimant in whose favour the Tribunal makes an order under subsection (3) may at any time file a certified copy of the order with the clerk of the Court of King's Bench, and on being filed with the clerk of the Court of King's Bench that order has the same force and effect as if it were a judgment of the Court of King's Bench in favour of the claimant and against the person the Tribunal ordered to pay the compensation.

2007, c.38, s.184; 2011, c.43, s.35; 2013, c.31, s.36; 2023, c.17, s.253

Failure to comply with filing requirements

2007, c.38, s.184

188.2(1) For the reasons set out in subsection (2), the Executive Director, without a hearing, may make an order applicable generally, or to any person or class of persons specified in the order, that trading in a security or in a class of securities specified in the order shall cease.

188.2(2) The Executive Director may make an order under subsection (1) if the issuer of the security or the person in respect of which the order is made

(a) fails to file a document or record required to be filed under this Act or the regulations, or

(b) files a document or record required to be filed under this Act or the regulations, which document or record has not been completed in accordance with this Act or the regulations.

188.2(3) An order made under subsection (1) shall be revoked as soon as possible after the document or record referred to in the order, completed in accordance with this Act and the regulations, is filed.

188.2(4) The Executive Director shall send to any person directly affected by an order made under subsection (1) a written notice of the order and a written notice of a revocation of the order, if any.

2007, c.38, s.184; 2008, c.22, s.56; 2013, c.43, s.36

188.1(10) Malgré le paragraphe (9), si le Tribunal rend une ordonnance d'indemnisation aux termes du paragraphe (3) en sa faveur, l'auteur de la demande d'indemnisation peut, à tout moment, en déposer une copie certifiée auprès du greffier de la Cour du Banc du Roi et dès son dépôt, l'ordonnance a la même force exécutoire qu'un jugement de la Cour du Banc du Roi rendu en faveur de l'auteur de la demande et contre la personne tenue de verser l'indemnité.

2007, ch. 38, art. 184; 2011, ch. 43, art. 35; 2013, ch. 31, art. 36; 2023, ch. 17, art. 253

Non-respect des exigences visant le dépôt

2007, ch. 38, art. 184

188.2(1) Pour les raisons énumérées au paragraphe (2), le directeur général peut, sans tenir d'audience et par ordonnance d'application générale ou particulière visant des personnes ou des catégories de personnes y précisées, exiger la cessation des opérations sur toute valeur mobilière ou sur toute catégorie de valeurs mobilières y indiquée.

188.2(2) Le directeur général peut rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1) si l'émetteur de la valeur mobilière ou la personne visée par l'ordonnance a, selon le cas :

a) omis de déposer un document ou un registre dont le dépôt est exigé par la présente loi ou les règlements;

b) déposé un document ou un registre dont le dépôt est exigé par la présente loi ou les règlements mais qui n'est pas conforme à la présente loi ou aux règlements.

188.2(3) L'ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) est révoquée aussitôt que possible suite au dépôt du document ou du registre visé par l'ordonnance et qui est conforme à la présente loi et aux règlements.

188.2(4) Le directeur général envoie à toute personne directement touchée par l'ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) un avis écrit de l'ordonnance et de la révocation de l'ordonnance, s'il en est.

2007, ch. 38, art. 184; 2008, ch. 22, art. 56; 2013, ch. 43, art. 36

Filing decision with the Court of King's Bench

2023, c.17, s.253

189(1) The Commission may at any time file a certified copy of a decision of the Commission or the Tribunal with the clerk of the Court of King's Bench, and on being filed with the clerk of the Court of King's Bench that decision has the same force and effect as if it were a judgment of the Court of King's Bench.

189(2) If an order under paragraph 184(1)(p) or under section 186 is filed under subsection (1), the amounts required to be disgorged to the Commission or the administrative penalty required to be paid to the Commission under the order may be collected as a judgment of the Court of King's Bench for the recovery of a debt.

2011, c.43, s.36; 2013, c.31, s.36; 2023, c.17, s.253

Enforcement orders when registration has expired or been cancelled or surrendered

Repealed: 2019, c.32, s.11

2008, c.22, s.57; 2019, c.32, s.11

190 Repealed: 2019, c.32, s.12

2007, c.38, s.185; 2008, c.22, s.58; 2013, c.31, s.36; 2019, c.32, s.12

Resolution of administrative proceedings

2007, c.38, s.186

191(1) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, an administrative proceeding conducted by the Commission, the Tribunal or the Executive Director under this Act or the regulations may be disposed of by

- (a) an agreement approved by the Commission, the Tribunal or the Executive Director, as the case may be,
- (b) a written undertaking made by a person to the Commission, the Tribunal or the Executive Director that has been accepted by the Commission, the Tribunal or Executive Director, as the case may be, or
- (c) if the parties have waived the hearing or compliance with any requirement of this Act or the regula-

Dépôt d'une décision auprès de la Cour du Banc du Roi

2023, ch. 17, art. 253

189(1) La Commission peut à tout moment déposer une copie certifiée de sa décision ou de celle du Tribunal auprès du greffier de la Cour du Banc du Roi, et dès son dépôt, la décision a la même force exécutoire que s'il s'agissait d'un jugement de la Cour du Banc du Roi.

189(2) Si une ordonnance prise en vertu de l'alinéa 184(1)p) ou de l'article 186 est déposée en vertu du paragraphe (1), les sommes qui doivent être remises à la Commission ou la pénalité administrative qui doit lui être versée en vertu de l'ordonnance peuvent être recouvrées à titre d'un jugement de la Cour du Banc du Roi pour le recouvrement d'une créance.

2011, ch. 43, art. 36; 2013, ch. 31, art. 36; 2023, ch. 17, art. 253

Ordonnance d'exécution lorsque l'inscription a expiré, été annulée ou fait l'objet d'une renonciation

Abrogé : 2019, ch. 32, art. 11

2008, ch. 22, art. 57; 2019, ch. 32, art. 11

190 Abrogé : 2019, ch. 32, art. 12

2007, ch. 38, art. 185; 2008, ch. 22, art. 58; 2013, ch. 31, art. 36; 2019, ch. 32, art. 12

Règlement d'une procédure administrative

2007, ch. 38, art. 186

191(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, l'on peut mettre fin à toute procédure administrative introduite par la Commission, le Tribunal ou le directeur général aux termes de la présente loi ou des règlements par les moyens suivants :

- a) une entente entérinée par la Commission, le Tribunal ou le directeur, selon le cas;
- b) un engagement par écrit donné par une personne à la Commission, au Tribunal ou au directeur général et qui est accepté par la Commission, le Tribunal ou le directeur général, selon le cas;
- c) une décision de la Commission, du Tribunal ou du directeur général, selon le cas, qui est prise sans

tions, a decision of the Commission, the Tribunal or the Executive Director, as the case may be, made without a hearing or without compliance with the requirement of this Act or the regulations.

191(2) An agreement, written undertaking or decision made, accepted or approved under subsection (1) may be enforced in the same manner as a decision made by the Commission, the Tribunal or the Executive Director under any other provision of this Act or under the regulations.

2007, c.38, s.187; 2013, c.31, s.36

Limitation period

192 Except as otherwise provided in this Act, no proceeding under this Act or the regulations shall be commenced more than 6 years after the date of the occurrence of the last event on which the proceeding is based.

2007, c.38, s.188

PART 15

REVIEWS, REFERRALS AND APPEALS

Review of decision

193(1) Within 30 days after the date of a decision of the Executive Director, a person directly affected by the decision may request, and is entitled to, a hearing and review of the decision by the Tribunal.

193(1.1) Despite subsection (1), the Tribunal may extend the period under subsection (1), before or after the expiration of the time, if it is satisfied that there are reasonable grounds for an extension.

193(2) On application by the Commission, the Tribunal may review a decision of the Executive Director.

193(3) If the Commission intends to make an application under subsection (2), within 30 days after the date of the Executive Director's decision, it shall notify the Executive Director and any person directly affected by that decision of its intention to make the application.

193(4) The Executive Director or his or her designate is a party to a hearing and review under this section of a decision of the Executive Director.

audience ou sans se conformer à toute exigence de la présente loi ou des règlements, si les parties ont renoncé à leur droit d'audience ou à l'application de l'exigence imposée par la présente loi ou les règlements.

191(2) Toute entente, tout engagement par écrit ou toute décision qui a été rendu, accepté ou entériné aux termes du paragraphe (1) peut être exécuté de la même manière qu'une décision que rend la Commission, le Tribunal ou le directeur général aux termes de toute autre disposition de la présente loi ou des règlements.

2007, ch. 38, art. 186; 2007, ch. 38, art. 187; 2013, ch. 31, art. 36

Prescription

192 Sauf disposition contraire de la présente loi, sont irrecevables les instances introduites aux termes de celle-ci ou des règlements plus de six ans après la date du dernier événement qui y donne lieu.

2007, ch. 38, art. 188

PARTIE 15

RÉVISIONS, RENVOIS ET APPELS

Révision d'une décision

193(1) Dans les trente jours de la date d'une décision que rend le directeur général, quiconque est directement visé par celle-ci peut demander au Tribunal de tenir une audience afin de la réviser et le Tribunal est tenu d'accorder l'audience.

193(1.1) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), le Tribunal peut proroger le délai imparti au paragraphe (1) avant ou après son expiration, s'il constate que la prorogation se fonde sur des motifs raisonnables.

193(2) Sur demande de la Commission, le Tribunal peut réviser toute décision du directeur général.

193(3) Si la Commission prévoit présenter une demande en vertu du paragraphe (2), elle en avise le directeur général et toute personne directement touchée par la décision du directeur général dans les trente jours qui suivent celle-ci.

193(4) Le directeur général ou son délégué est partie à toute audience tenue en application du présent article pour réviser une de ses décisions.

193(5) An exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system, a clearing agency, a trade repository, a derivatives trading facility or an auditor oversight body is a party to a hearing and review under this section of its decision, ruling, order or direction.

193(6) The Tribunal may by order confirm, vary or rescind the whole or any part of the decision under review or make such other decision as the Tribunal considers proper.

193(7) Notwithstanding the fact that a hearing and review is held under this section, the decision under review takes effect immediately, but the Tribunal may grant a stay of the decision until disposition of the hearing and review.

2011, c.43, s.37; 2013, c.31, s.36; 2013, c.43, s.37; 2017, c.48, s.15

Referral to Commission

194(1) The Executive Director may refer a question to the Commission for determination if the Executive Director is of the opinion that a material question affecting the public interest or a novel question of interpretation is raised because of

- (a) an application made to the Executive Director,
- (b) information or material filed with the Executive Director, or
- (c) a matter arising out of the exercise or performance by the Executive Director of his or her powers or duties under this Act or the regulations.

194(2) Where the Executive Director refers a question to the Commission under subsection (1), the Executive Director shall

- (a) state the question in writing, setting out the facts on which it is based, and
- (b) file with the Commission the question together with additional information or material that the Executive Director considers relevant.

193(5) Toute bourse, tout organisme d'autorégulation, tout système de cotation et de déclaration des opérations, toute agence de compensation et de dépôt, tout répertoire des opérations, toute installation d'opérations sur dérivés ou tout organisme de surveillance des vérificateurs est partie à l'audience tenue en application du présent article pour réviser sa décision, son ordonnance ou sa directive.

193(6) Le Tribunal peut, par voie d'ordonnance, confirmer, modifier ou infirmer, en tout ou en partie, la décision faisant l'objet de la révision ou rendre toute autre décision qu'il juge appropriée.

193(7) Malgré la tenue d'une audience pour réviser une décision aux termes du présent article, la décision faisant l'objet de la révision prend effet immédiatement. Le Tribunal peut toutefois en suspendre l'exécution tant qu'il n'aura pas statué sur la révision.

2011, ch. 43, art. 37; 2013, ch. 31, art. 36; 2013, ch. 43, art. 37; 2017, ch. 48, art. 15

Renvoi à la Commission

194(1) Le directeur général peut renvoyer à la Commission pour décision toute question qui, selon lui, est une question importante touchant l'intérêt public ou une question d'interprétation soulevée pour la première fois et qui découle :

- a) soit d'une demande faite auprès du directeur général;
- b) soit de renseignements ou de documents déposés auprès du directeur général;
- c) soit d'une affaire découlant de l'exercice par le directeur général de ses pouvoirs ou fonctions aux termes de la présente loi ou des règlements.

194(2) Lorsqu'il renvoie une question à la Commission en application du paragraphe (1), le directeur général agit comme suit :

- a) il énonce la question par écrit en exposant les faits sur lesquels elle est fondée;
- b) il dépose la question, tous renseignements et tous documents supplémentaires qu'il considère pertinents auprès de la Commission.

194(3) The Commission shall consider and determine the question and refer the matter to the Executive Director for final consideration.

194(4) Subject to any order of the Court of Appeal made under section 195, the decision of the Commission on the question is final and binding on the Executive Director.

Referral to the Court of Appeal

2013, c.43, s.38

194.1(1) Despite subsection 38(5) of the *Financial and Consumer Services Commission Act*, the Tribunal, on its own motion, may state a case in writing for the opinion of The Court of Appeal of New Brunswick on a question that, in the opinion of the Tribunal, is a question of law.

194.1(2) The Court of Appeal of New Brunswick shall hear and determine the question or questions of law arising in the stated case and shall remit the matter to the Tribunal with the opinion of the Court, and the opinion of the Court on a question of law is binding on the Tribunal and the parties.

194.1(3) No costs shall be awarded in a case stated under this section.

2013, c.43, s.38

Appeal

195(1) A person directly affected by a final decision of the Commission, other than a decision under section 55 or 80, may with leave of a judge of the Court of Appeal appeal to the Court of Appeal.

195(1.1) The application for leave shall be made within 30 days after the later of the making of the decision and the issuing of the reasons for the decision.

195(1.2) A copy of the leave to appeal application and supporting documents shall be served on the Secretary of the Commission within the 30-day period referred to in subsection (1.1).

195(2) Notwithstanding the fact that an appeal is taken under this section, the decision appealed from takes effect immediately, but the Commission or the Court of

194(3) La Commission examine et tranche la question et renvoie ensuite l'affaire au directeur général qui l'étudie une dernière fois.

194(4) Sous réserve d'une ordonnance que la Cour d'appel peut rendre aux termes de l'article 195, la décision de la Commission sur la question est définitive et lie le directeur général.

Renvoi à la Cour d'appel

2013, ch. 43, art. 38

194.1(1) Par dérogation au paragraphe 38(5) de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, le Tribunal peut, de sa propre initiative, présenter par écrit un exposé de cause à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick en vue d'obtenir son avis sur toute question qui, selon lui, constitue une question de droit.

194.1(2) La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick instruit et tranche la ou les questions de droit soulevées dans l'exposé de cause, puis renvoie l'affaire au Tribunal accompagnée de l'avis de la Cour et son avis quand il porte sur une question de droit lie aussi bien les parties que le Tribunal.

194.1(3) Il ne peut être adjugé de dépens dans le cas de l'exposé de cause prévu au présent article.

2013, ch. 43, art. 38

Appels

195(1) La personne directement touchée par une décision définitive de la Commission, à l'exception d'une décision rendue aux termes de l'article 55 ou 88, peut, avec la permission d'un juge de la Cour d'appel, interjeter appel devant la Cour d'appel.

195(1.1) La demande en autorisation d'appel est émise dans les trente jours qui suivent la date de la prise de décision ou, si elle est postérieure, celle de la publication de ses motifs.

195(1.2) Copie de la demande en autorisation d'appel et les documents à l'appui sont signifiés au secrétaire de la Commission dans le délai de trente jours imparti au paragraphe (1.1).

195(2) Même s'il est interjeté appel en application du présent article, la décision faisant l'objet de l'appel prend effet immédiatement. La Commission ou la Cour

Appeal may grant a stay of the decision until disposition of the appeal.

195(3) The Secretary of the Commission shall certify to the Court of Appeal

- (a) Repealed: 2013, c.31, s.36
- (b) the decision of the Commission, together with any statement of reasons for the decision,
- (c) the record of the proceedings before the Commission, and
- (d) all written submissions to the Commission or other material that is relevant to the appeal.

195(4) The Commission is the respondent to an appeal under this section.

195(5) The Minister is entitled to be heard by counsel or otherwise on the argument of an appeal under this section, whether or not the Minister is named as a party to the appeal.

195(6) Where an appeal is taken under this section, the Court of Appeal may by its order direct the Commission to make such decision or to do such other act as the Commission is authorized and empowered to do under this Act or the regulations and as the Court of Appeal considers proper, having regard to the material and submissions before it and to this Act and the regulations, and the Commission shall make such decision or do such act accordingly.

195(6.1) To the extent that they are not inconsistent with this section, the Rules of Court apply to an appeal under this section.

195(7) Notwithstanding an order of the Court of Appeal on an appeal, the Commission may make a further decision on new material or if there is a significant change in the circumstances, and that decision is subject to this section.

2007, c.38, s.189; 2012, c.31, s.29; 2013, c.31, s.36

d'appel peut toutefois en suspendre l'exécution tant qu'elle n'aura pas statué sur l'appel.

195(3) Le secrétaire de la Commission certifie les choses suivantes à la Cour d'appel :

- a) Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36
- b) la décision de la Commission, ainsi que tous motifs, le cas échéant;
- c) le procès-verbal des instances tenues devant la Commission;
- d) toutes les observations écrites qui ont été présentées à la Commission ou tous les autres documents relatifs à l'appel.

195(4) La Commission est l'intimé dans l'appel interjeté aux termes du présent article.

195(5) Qu'il soit ou non désigné partie à l'appel, le ministre a le droit d'être entendu par l'entremise d'un avocat ou d'une autre façon, lorsqu'il est interjeté appel aux termes du présent article.

195(6) S'il est interjeté appel aux termes du présent article, la Cour d'appel peut ordonner à la Commission de prendre toute décision ou toute autre mesure que la Commission a le pouvoir de prendre aux termes de la présente loi ou des règlements et que la Cour d'appel juge appropriée, compte tenu des documents et des observations qui lui ont été présentés ainsi que de la présente loi et des règlements. Dans ce cas, la Commission doit prendre cette décision ou cette mesure.

195(6.1) Les Règles de procédure s'appliquent à un appel interjeté aux termes du présent article dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le présent article.

195(7) Malgré l'ordonnance que la Cour d'appel rend en appel, la Commission peut, si de nouveaux documents lui sont présentés ou s'il y a un changement significatif dans les circonstances, prendre une décision supplémentaire et le présent article s'applique à toute décision ainsi prise.

2007, ch. 38, art. 189; 2012, ch. 31, art. 29; 2013, ch. 31, art. 36

PART 15.1**INTERJURISDICTIONAL COOPERATION**

2007, c.38, s.190

Definitions and interpretation

2007, c.38, s.190

195.1(1) The following definitions apply in this Part.

“extra-provincial authority” means any power, function or duty of an extra-provincial securities commission that is, or is intended to be, performed or exercised by that commission under the extra-provincial securities or derivatives laws under which that commission operates. (*compétences extraprovinciales*)

“extra-provincial securities commission” means a body empowered under the laws of a province or territory of Canada other than New Brunswick to regulate trading in securities or derivatives or to administer or enforce laws respecting trading in securities or derivatives. (*commission des valeurs mobilières extraprovinciale*)

“extra-provincial securities laws” Repealed: 2013, c.43, s.39

“extra-provincial securities or derivatives laws” means the laws of a province or territory of Canada other than New Brunswick that, with respect to that province or territory, deal with the regulation of securities or derivatives markets and the trading in securities or derivatives in the province or territory. (*législation extraprovinciale régissant les valeurs mobilières ou les dérivés*)

“New Brunswick authority” means a power, function or duty of the Commission, the Tribunal or the Executive Director that is, or is intended to be, performed or exercised by the Commission, the Tribunal or the Executive Director under New Brunswick securities law. (*compétences du Nouveau-Brunswick*)

195.1(2) A reference to an extra-provincial securities commission shall be construed to include, unless otherwise provided in this Act or the regulations,

- (a) its delegate, and

PARTIE 15.1**COOPÉRATION INTERTERRITORIALE**

2007, ch. 38, art. 190

Définitions et interprétation

2007, ch. 38, art. 190

195.1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« commission des valeurs mobilières extraprovinciale » Tout organisme habilité en vertu de la législation d’une autre province ou d’un territoire du Canada à réglementer les opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés ou à assurer l’application ou l’exécution des lois concernant ces opérations. (*extra-provincial securities commission*)

« compétences du Nouveau-Brunswick » Les pouvoirs et les fonctions de la Commission, du Tribunal ou du directeur général dont l’exercice, réel ou envisagé, est confié à la Commission, au Tribunal ou au directeur général en vertu du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. (*New Brunswick Authority*)

« compétences extraprovinciales » Les pouvoirs et les fonctions d’une commission des valeurs mobilières extraprovinciale dont l’exercice, réel ou envisagé, est confié à cette commission en vertu de la législation extraprovinciale régissant les valeurs mobilières ou les dérivés sous le régime de laquelle celle-ci exerce ses activités. (*extra-provincial authority*)

« législation extraprovinciale régissant les valeurs mobilières » Abrogé : 2013, ch. 43, art. 39

« législation extraprovinciale régissant les valeurs mobilières ou les dérivés » Le droit d’une autre province ou d’un territoire du Canada qui régit à son égard la réglementation tant des marchés des valeurs mobilières ou des dérivés que des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés dans cette province ou ce territoire. (*extra-provincial securities or derivatives laws*)

195.1(2) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, la mention d’une commission des valeurs mobilières extraprovinciale est interprétée de façon à inclure :

- a) ses délégués;

(b) any person who in respect of that extra-provincial securities commission exercises a power or performs a duty or function that is substantially similar to a power, duty or function exercised or performed by the Executive Director under this Act or the regulations.

2007, c.38, s.190; 2008, c.22, s.59; 2013, c.31, s.36; 2013, c.43, s.39

Delegation, transfer and acceptance of authority

2007, c.38, s.190

195.11(1) Subject to subsection (2) and the regulations, the Commission or Tribunal may by order, for the purposes of this Part,

(a) delegate or transfer any New Brunswick authority to an extra-provincial securities commission, and

(b) accept a delegation or transfer of any extra-provincial authority from an extra-provincial securities commission.

195.11(2) The Commission shall not delegate or transfer any New Brunswick authority under Part 2, this Part or section 200.

2007, c.38, s.190; 2013, c.31, s.36

Subdelegation

2007, c.38, s.190

195.2(1) Subject to any restrictions or conditions imposed by an extra-provincial securities commission with respect to the delegation or transfer of an extra-provincial authority to the Commission, the Commission may subdelegate the extra-provincial authority in the manner and to the extent that the Commission or the Executive Director, as the case may be, may delegate any New Brunswick authority under section 16 or 24.

195.2(2) Subject to any restrictions or conditions imposed by the Commission with respect to the delegation or transfer of a New Brunswick authority to an extra-provincial securities commission, nothing in this Part is to be construed as prohibiting the extra-provincial securities commission from subdelegating the New Brunswick authority in the manner and to the extent that the extra-provincial securities commission may delegate its

b) toute personne qui, à son égard, exerce les pouvoirs et fonctions qui sont sensiblement semblables aux pouvoirs et fonctions exercés par le directeur général aux termes de la présente loi ou des règlements.

2007, ch. 38, art. 190; 2008, ch. 22, art. 59; 2013, ch. 31, art. 36; 2013, ch. 43, art. 39

Délégation, transfert et acceptation de compétences

2007, ch. 38, art. 190

195.11(1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, la Commission ou le Tribunal peut, par ordonnance, pour l'application de la présente partie, faire ce qui suit :

a) déléguer ou transférer toute compétence du Nouveau-Brunswick à une commission des valeurs mobilières extraprovinciale;

b) accepter qu'une commission des valeurs mobilières extraprovinciale lui délègue ou lui transfère toute compétence extraprovinciale.

195.11(2) La Commission ne peut déléguer ou transférer les compétences du Nouveau-Brunswick prévues à la partie 2, la présente partie ou l'article 200.

2007, ch. 38, art. 190; 2013, ch. 31, art. 36

Sous-délégation

2007, ch. 38, art. 190

195.2(1) Sous réserve des restrictions ou des conditions qu'une commission de valeurs mobilières extraprovinciale impose à la délégation ou au transfert de compétences extraprovinciales qu'elle fait en faveur de la Commission, celle-ci peut les sous-déléguer de la même façon et dans la même mesure qu'elle-même ou que le directeur général peut, selon le cas, déléguer les compétences du Nouveau-Brunswick en application de l'article 16 ou 24.

195.2(2) Sous réserve des restrictions ou conditions que la Commission impose à la délégation ou au transfert des compétences du Nouveau-Brunswick qu'elle fait en faveur d'une commission des valeurs mobilières extraprovinciale, la présente partie n'a pas pour effet d'empêcher la commission des valeurs mobilières extraprovinciale de sous-déléguer les compétences du Nouveau-Brunswick de la même façon et dans la même

authority under the extra-provincial securities or derivatives laws under which it operates.

2007, c.38, s.190; 2013, c.43, s.40

Adoption or incorporation of extra-provincial securities or derivatives laws

2007, c.38, s.190; 2013, c.43, s.41

195.3(1) Subject to the regulations, the Commission may by order adopt or incorporate by reference as New Brunswick securities law all or part of any extra-provincial securities or derivatives laws of a jurisdiction to be applied to

(a) a person or class of persons whose primary jurisdiction is that jurisdiction, or

(b) trades, intended trades or other activities involving a person or class of persons referred to in paragraph (a), or

(c) securities or derivatives involving a person or class of persons referred to in paragraph (a).

195.3(2) If the Commission adopts or incorporates by reference any extra-provincial securities laws under subsection (1), it may adopt or incorporate it by reference as amended from time to time, whether before or after the adoption or incorporation by reference, and with the necessary modifications.

2007, c.38, s.190; 2013, c.43, s.42

Exemptions

2007, c.38, s.190

195.4 Subject to the regulations, the Commission or the Tribunal may make an order exempting, in whole or in part, a person, a security, a derivative or a trade or a class of persons, securities, derivatives or trades from compliance with the requirements of New Brunswick securities law if the person, security, derivative or trade or

mesure qu'elle peut déléguer ses propres compétences au titre de la législation extraprovinciale régissant les valeurs mobilières ou les dérivés sous le régime en vertu duquel elle exerce ses activités.

2007, ch. 38, art. 190; 2013, ch. 43, art. 40

Adoption ou incorporation des législations extraprovinciales régissant les valeurs mobilières ou les dérivés

2007, ch. 38, art. 190; 2013, ch. 43, art. 41

195.3(1) Sous réserve des règlements, la Commission peut, par ordonnance, adopter ou incorporer par renvoi au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick la totalité ou une partie d'une législation extraprovinciale régissant les valeurs mobilières ou les dérivés d'une autorité législative pour les appliquer :

a) soit aux personnes ou catégories de personnes dont l'autorité législative principale est cette autorité législative;

b) soit aux opérations effectives ou éventuelles sur valeurs mobilières ou aux autres activités mettant en cause les personnes ou les catégories de personnes mentionnées à l'alinéa a);

c) soit aux valeurs mobilières ou aux dérivés mettant en cause les personnes ou les catégories de personnes mentionnées à l'alinéa a).

195.3(2) La Commission peut, lorsqu'elle adopte ou incorpore par renvoi une législation extraprovinciale régissant les valeurs mobilières en application du paragraphe (1), adopter ou incorporer celle-ci par renvoi avec ses modifications successives, indépendamment de la date de l'adoption ou de l'incorporation, et avec les modifications nécessaires.

2007, ch. 38, art. 190; 2013, ch. 43, art. 42

Exemptions

2007, ch. 38, art. 190

195.4 Sous réserve des règlements, la Commission ou le Tribunal peut, par ordonnance, exempter en tout ou en partie une personne, une valeur mobilière, un dérivé ou une opération ou une catégorie de personnes, de valeurs mobilières, de dérivés ou d'opérations, selon le cas, de satisfaire aux exigences du droit des valeurs mobilières

class of persons, securities, derivatives or trades, as the case may be, satisfies the conditions set out in the order.

2007, c.38, s.190; 2008, c.22, s.60; 2013, c.31, s.36; 2013, c.43, s.43

Exercise of discretion

2007, c.38, s.190

195.5(1) Subject to the regulations, if the Commission, the Tribunal or the Executive Director is empowered to make a decision regarding a person, a trade, a security or a derivative, the Commission, the Tribunal or the Executive Director may make the decision on the basis that the Commission, the Tribunal or the Executive Director, as the case may be, considers that an extra-provincial securities commission or a self-regulatory organization has made a substantially similar decision regarding the person, trade, security or derivative.

195.5(2) Notwithstanding any other provision of this Act, but subject to the regulations, the Commission, the Tribunal or the Executive Director may make a decision referred to in subsection (1) without giving a person affected by the decision an opportunity to be heard.

2007, c.38, s.190; 2008, c.22, s.61; 2013, c.31, s.36; 2013, c.43, s.44

Immunity regarding New Brunswick authority

2007, c.38, s.190

195.6(1) The following definitions apply in this section.

“Commission” includes the Executive Director, a member of the Commission and an officer, employee or agent of the Commission. (*Commission*)

“securities regulatory authority” means

- (a) an extra-provincial securities commission referred to in subsection (3) and includes any member, officer, employee, appointee or agent of that commission,
- (b) any person referred to in paragraph (3)(b), or
- (c) any exchange, self-regulatory organization, quotation and trade reporting system, derivatives trading facility or auditor oversight body referred to in para-

du Nouveau-Brunswick dans la mesure où sont observées les conditions y énoncées.

2007, ch. 38, art. 190; 2008, ch. 22, art. 60; 2013, ch. 31, art. 36; 2013, ch. 43, art. 43

Exercice d'un pouvoir discrétionnaire

2007, ch. 38, art. 190

195.5(1) Sous réserve des règlements, la Commission, le Tribunal ou le directeur général peut, étant habilité à rendre une décision au sujet d'une personne, d'une opération, d'une valeur mobilière ou d'un dérivé, rendre sa décision en se fondant sur le fait que, à son avis, une commission des valeurs mobilières extraprovinciale ou un organisme d'autoréglementation a rendu une décision sensiblement semblable sur le même sujet.

195.5(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi mais sous réserve des règlements, la Commission, le Tribunal ou le directeur général peut rendre une décision prévue au paragraphe (1) sans donner à une personne visée par celle-ci l'occasion d'être entendue.

2007, ch. 38, art. 190; 2008, ch. 22, art. 61; 2013, ch. 31, art. 36; 2013, ch. 43, art. 44

Immunité relativement aux compétences du Nouveau-Brunswick

2007, ch. 38, art. 190

195.6(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.

« Commission » Sont assimilés à la Commission son directeur général et l'un quelconque de ses membres, dirigeants, employés ou mandataires. (*Commission*)

« organisme de réglementation des valeurs mobilières » S'entend :

- a) d'une commission des valeurs mobilières extraprovinciale visée au paragraphe (3) et s'entend également de l'un quelconque de ses membres, dirigeants, employés ou mandataires ou autres personnes nommées par celle-ci;
- b) de toute personne visée à l'alinéa (3)b);
- c) de toute bourse, tout organisme d'autoréglementation, tout système de cotation et de déclaration des

graph (3)(c). (*organisme de réglementation des valeurs mobilières*)

195.6(2) No action or other proceeding may be brought against the Commission, the members of the Tribunal or a securities regulatory authority for anything done or not done, or for any neglect,

(a) in the performance or exercise, or the intended performance or exercise, in good faith of a New Brunswick authority, or

(b) in delegating or transferring in good faith a New Brunswick authority or in accepting in good faith the delegation or transfer of a New Brunswick authority, as the case may be.

195.6(3) This section applies only with respect to a New Brunswick authority

(a) that has been delegated or transferred by the Commission or the Tribunal to an extra-provincial securities commission,

(b) that

(i) has been subdelegated by an extra-provincial securities commission to a person other than an exchange, a derivatives trading facility, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system or an auditor oversight body, and

(ii) is, or is intended to be, exercised by the person, or by the person's subdelegate other than an exchange, a derivatives trading facility, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system or an auditor oversight body, or

(c) that

(i) has been subdelegated by an extra-provincial securities commission to an exchange, a derivatives trading facility, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system or an auditor oversight body that is recognized or authorized by

opérations, toute installation d'opérations sur dérivés ou tout organisme de surveillance des vérificateurs visé à l'alinéa (3)c). (*securities regulatory authority*)

195.6(2) Aucune action ou autre poursuite ne peut être intentée contre la Commission, les membres du Tribunal ou un organisme de réglementation pour les actes accomplis ou les omissions ou les manquements commis :

a) soit de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé de compétences du Nouveau-Brunswick;

b) soit de bonne foi dans le cadre d'une délégation ou d'un transfert ou d'une acceptation de délégation ou d'un transfert, selon le cas, de compétences du Nouveau-Brunswick.

195.6(3) Le présent article ne s'applique aux compétences du Nouveau-Brunswick que dans les cas suivants :

a) les compétences du Nouveau-Brunswick ont été déléguées ou transférées par la Commission ou le Tribunal à une commission des valeurs mobilières extra-provinciale;

b) les compétences du Nouveau-Brunswick :

(i) ont été sous-déléguées par une commission des valeurs mobilières extraprovinciale à toute personne, à l'exception d'une bourse, d'une installation d'opérations sur dérivés, d'un organisme d'autorégulation, d'un système de cotation et de déclaration des opérations ou d'un organisme de surveillance des vérificateurs,

(ii) sont exercées effectivement ou censément par la personne ou le sous-délégué de celle-ci, à l'exception d'une bourse, d'une installation d'opérations sur dérivés, d'un organisme d'autorégulation, d'un système de cotation et de déclaration des opérations ou d'un organisme de surveillance des vérificateurs;

c) les compétences du Nouveau-Brunswick :

(i) ont été sous-déléguées par une commission des valeurs mobilières extraprovinciale à une bourse, à une installation d'opérations sur dérivés, à un organisme d'autorégulation, à un système de cotation et de déclaration des opérations ou à un organisme de surveillance des vérificateurs qui a

the extra-provincial securities commission to carry on business, and

(ii) is, or is intended to be, exercised by the exchange, derivatives trading facility, self-regulatory organization, quotation and trade reporting system or auditor oversight body.

2007, c.38, s.190; 2011, c.43, s.38; 2013, c.31, s.36; 2013, c.43, s.45

Immunity regarding extra-provincial authority

2007, c.38, s.190

195.7(1) The following definitions apply in this section.

“Commission” includes the Executive Director, any member of the Commission and any officer, employee or agent of the Commission. (*Commission*)

“securities regulatory authority” means

- (a) any person referred to in paragraph (3)(b), or
- (b) any exchange, derivatives trading facility, self-regulatory organization, quotation and trade reporting system or auditor oversight body referred to in paragraph (3)(c). (*organisme de réglementation des valeurs mobilières*)

195.7(2) No action or other proceeding may be brought against the Commission, the members of the Tribunal or a securities regulatory authority for anything done or not done, or for any neglect,

- (a) in the performance or exercise, or the intended performance or exercise, in good faith of any extra-provincial authority, or
- (b) in delegating or transferring in good faith an extra-provincial authority or in accepting in good faith the delegation or transfer of an extra-provincial authority, as the case may be.

195.7(3) This section applies only with respect to an extra-provincial authority

été reconnu ou autorisé par la commission des valeurs mobilières extraprovinciale pour faire exercer ses activités,

(ii) sont exercées effectivement ou censément par la bourse, l’installation d’opérations sur dérivés, l’organisme d’autoréglementation, le système de cotation et de déclaration des opérations ou l’organisme de surveillance des vérificateurs.

2007, ch. 38, art. 190; 2011, ch. 43, art. 38; 2013, ch. 31, art. 36; 2013, ch. 43, art. 45

Immunité relativement aux autorités extraprovinciales

2007, ch. 38, art. 190

195.7(1) Les définitions suivantes s’appliquent au présent article.

« Commission » Sont également visés le directeur général, tout membre de la Commission et tout dirigeant, tout employé ou tout mandataire de la Commission. (*Commission*)

« organisme de réglementation des valeurs mobilières » S’entend :

- a) de toute personne visée à l’alinéa (3)b);
- b) de toute bourse, toute installation d’opérations sur dérivés, tout organisme d’autoréglementation, tout système de cotation et de déclaration des opérations ou tout organisme de surveillance des vérificateurs visé à l’alinéa (3)c). (*securities regulatory authority*)

195.7(2) Aucune action ou autre poursuite ne peut être intentée contre la Commission, les membres du Tribunal ou un organisme de réglementation des valeurs mobilières pour les actes accomplis ou les omissions ou les manquements commis :

- a) soit de bonne foi dans l’exercice effectif ou censé de compétences extraprovinciales;
- b) soit de bonne foi dans le cadre d’une délégation ou d’un transfert ou d’une acceptation de délégation ou d’un transfert, selon le cas, de compétences extraprovinciales.

195.7(3) Le présent article ne s’applique aux compétences extraprovinciales que dans les cas suivants :

(a) that has been delegated or transferred by an extra-provincial securities commission to the Commission or the Tribunal,

(b) that

(i) has been subdelegated to a person by the Commission other than to an exchange, a derivatives trading facility, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system or an auditor oversight body, and

(ii) is, or is intended to be, exercised by the person or by the person's subdelegate other than an exchange, a derivatives trading facility, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system or an auditor oversight body, or

(c) that

(i) has been subdelegated by the Commission to an exchange, a derivatives trading facility, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system or an auditor oversight body that is recognized under section 35, and

(ii) is, or is intended to be, exercised by the exchange, derivatives trading facility, self-regulatory organization, quotation and trade reporting system or auditor oversight body.

2007, c.38, s.190; 2011, c.43, s.39; 2013, c.31, s.36; 2013, c.43, s.46

Appeal regarding extra-provincial decision

2007, c.38, s.190

195.8(1) The following definitions apply in this section.

“extra-provincial decision” means a decision, ruling, order, direction or other requirement made by an extra-provincial securities commission under a New Brunswick authority delegated or transferred to that extra-provincial securities commission by the Commission or the Tribunal. (*décision extraprovinciale*)

a) les compétences extraprovinciales ont été déléguées ou transférées par une commission des valeurs mobilières extraprovinciale à la Commission ou au Tribunal;

b) les compétences extraprovinciales :

(i) ont été sous-déléguées par la Commission à toute personne, à l'exception d'une bourse, d'une installation d'opérations sur dérivés, d'un organisme d'autoréglementation, d'un système de cotation et de déclaration des opérations ou d'un organisme de surveillance des vérificateurs,

(ii) sont exercées effectivement ou censément par la personne ou le sous-délégué de celle-ci, à l'exception d'une bourse, d'une installation d'opérations sur dérivés, d'un organisme d'autoréglementation, d'un système de cotation et de déclaration des opérations ou d'un organisme de surveillance des vérificateurs;

c) les compétences extraprovinciales :

(i) ont été sous-déléguées par la Commission à une bourse, à une installation d'opérations sur dérivés, à un organisme d'autoréglementation, à un système de cotation et de déclaration des opérations ou à un organisme de surveillance des vérificateurs qui a été reconnu en vertu de l'article 35,

(ii) sont exercées effectivement ou censément par la bourse, l'installation d'opérations sur dérivés, l'organisme d'autoréglementation, le système de cotation et de déclaration des opérations ou l'organisme de surveillance des vérificateurs.

2007, ch. 38, art. 190; 2011, ch. 43, art. 39; 2013, ch. 31, art. 36; 2013, ch. 43, art. 46

Appels concernant une décision extraprovinciale

2007, ch. 38, art. 190

195.8(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.

« commission des valeurs mobilières extraprovinciale » La commission des valeurs mobilières extraprovinciale qui a rendu la décision dont on fait appel aux termes du présent article. (*extra-provincial securities commission*)

“extra-provincial securities commission” means the extra-provincial securities commission that made the extra-provincial decision that is being appealed under this section. (*commission des valeurs mobilières extraprovinciale*)

195.8(2) A person that is directly affected by an extra-provincial decision that is final may, with leave of a judge of the Court of Appeal, appeal that extra-provincial decision to the Court of Appeal.

195.8(3) Notwithstanding the fact that an appeal is taken under this section, the extra-provincial decision appealed from takes effect immediately, but the extra-provincial securities commission, the Tribunal or the Court of Appeal may grant a stay of the extra-provincial decision until disposition of the appeal.

195.8(4) The extra-provincial securities commission is the respondent to an appeal under this section.

195.8(5) A copy of the Notice of Appeal shall, within 15 days after the Notice of Appeal is issued, be personally served on the Commission.

195.8(6) The Commission is entitled to be heard by counsel or otherwise on the argument of an appeal under this section, whether or not the Commission is named as a party to the appeal.

195.8(7) To the extent that they are not inconsistent with this section, the Rules of Court apply to an appeal under this section.

195.8(8) The Court of Appeal may, with respect to an appeal under this section, do the following:

- (a) make any order or direction that it considers appropriate with respect to the commencement or conduct of the appeal or any matter relating to the appeal;
- (b) confirm, vary or reject the extra-provincial decision;
- (c) make any decision that the extra-provincial securities commission could have made and substitute

« décision extraprovinciale » Une décision, une ordonnance, une directive ou une autre exigence formulée par une commission des valeurs mobilières extraprovinciale en vertu d’une compétence du Nouveau-Brunswick qui lui a été déléguée ou transférée par la Commission ou le Tribunal. (*extra-provincial decision*)

195.8(2) Toute personne directement touchée par une décision extraprovinciale définitive peut, avec la permission d’un juge de la Cour d’appel, interjeter appel devant la Cour d’appel.

195.8(3) Même s’il est interjeté appel en application du présent article, la décision extraprovinciale faisant l’objet de l’appel prend effet immédiatement. La commission des valeurs mobilières extraprovinciale, le Tribunal ou la Cour d’appel peut toutefois en suspendre l’exécution jusqu’à ce qu’une décision soit rendue sur l’appel.

195.8(4) La commission des valeurs mobilières extraprovinciale est l’intimée dans l’appel interjeté aux termes du présent article.

195.8(5) Une copie de l’avis d’appel doit être signifiée personnellement à la Commission dans les quinze jours qui suivent l’émission de l’avis d’appel.

195.8(6) Qu’elle soit ou non désignée partie à l’appel, la Commission a le droit d’être entendue par l’entremise d’un avocat ou d’une autre façon, lorsqu’il est interjeté appel aux termes du présent article.

195.8(7) Les Règles de procédure s’appliquent à un appel interjeté aux termes du présent article dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le présent article.

195.8(8) La Cour d’appel peut, par rapport à tout appel visé par le présent article :

- a) rendre toute ordonnance ou donner toute directive qu’elle estime appropriée relativement à l’introduction ou la conduite de l’action ou à toute question liée à l’appel;
- b) confirmer, modifier ou rejeter la décision extraprovinciale;
- c) rendre toute décision que la commission des valeurs mobilières extraprovinciale aurait pu prendre et

the Court of Appeal's decision for that of the extra-provincial securities commission.

2007, c.38, s.190; 2013, c.31, s.36; 2019, c.32, s.13

Appeal of decision of Commission or Tribunal

2007, c.38, s.190; 2013, c.31, s.36

195.9(1) In this section, “delegated authority” means an extra-provincial authority that is delegated or transferred to the Commission or the Tribunal and is accepted by the Commission or the Tribunal, as the case may be, under section 195.11.

195.9(2) A person that is directly affected by a final decision of the Commission made pursuant to a delegated authority or a final decision of the Commission that is made under section 195.5 may, with leave of a judge of the Court of Appeal, appeal that decision to the Court of Appeal in accordance with section 195, and that section applies with the necessary modifications to the appeal.

195.9(2.1) A person that is directly affected by a final decision of the Tribunal made under a delegated authority or a final decision of the Tribunal that is made under section 195.5, with leave of a judge of the Court of Appeal, may appeal that decision to the Court of Appeal in accordance with section 48 of the *Financial and Consumer Services Commission Act*, and that section applies with the necessary modifications to the appeal.

195.9(3) A person that has a right to appeal a decision under this section may, subject to any direction of the Court of Appeal, exercise that right of appeal whether or not that person may have a right to appeal that decision to a court in another jurisdiction.

195.9(4) Notwithstanding subsection (3), if a decision referred to in subsection (2) or (2.1) is being appealed to a court in another jurisdiction, the Court of Appeal may stay an appeal under this section pending the determination of the appeal in the other jurisdiction.

2007, c.38, s.190; 2013, c.31, s.36

substituer à la décision de la commission des valeurs mobilières extraprovinciale sa propre décision.

2007, ch. 38, art. 190; 2013, ch. 31, art. 36; 2019, ch. 32, art. 13

Appels d'une décision de la Commission ou du Tribunal

2007, ch. 38, art. 190; 2013, ch. 31, art. 36

195.9(1) Dans le présent article, « compétence déléguée » désigne toute compétence extraprovinciale qui a été déléguée ou transférée à la Commission ou au Tribunal et acceptée par l'un ou l'autre, selon le cas, en vertu de l'article 195.11.

195.9(2) Toute personne directement touchée par une décision définitive de la Commission rendue en vertu d'une compétence déléguée ou par une décision définitive de la Commission rendue aux termes de l'article 195.5 peut, avec la permission d'un juge de la Cour d'appel, en interjeter appel devant la Cour d'appel conformément à l'article 195 et cet article s'applique à l'appel avec les modifications nécessaires.

195.9(2.1) Toute personne directement touchée par une décision définitive du Tribunal rendue en vertu d'une compétence déléguée ou par une décision définitive du Tribunal rendue en vertu de l'article 195.5 peut, avec la permission d'un juge à la Cour d'appel, en interjeter appel devant la Cour d'appel conformément à l'article 48 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* et cet article s'applique à l'appel avec les modifications nécessaires.

195.9(3) Toute personne qui a un droit d'appel relativement à une décision aux termes du présent article peut, sous réserve de toute directive donnée par la Cour d'appel, exercer ce droit d'appel, n'importe le fait que cette personne peut bénéficier d'un droit d'appel de la même décision devant une cour dans une autre autorité législative.

195.9(4) Malgré le paragraphe (3), si l'on interjette appel d'une décision visée au paragraphe (2) ou (2.1) à une cour dans une autre juridiction, la Cour d'appel peut suspendre l'appel interjeté aux termes du présent article tant qu'une décision n'ait été rendue sur l'appel dans l'autre juridiction.

2007, ch. 38, art. 190; 2013, ch. 31, art. 36

PART 16**GENERAL PROVISIONS****Certificate of Commission member or Executive Director**

2013, c.31, s.36

196(1) A certificate containing any of the following statements and purporting to be signed by the Chair of the Commission, another member of the Commission or by the Executive Director is, without proof of the appointment, authority or signature of the person who has signed the certificate, admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the certificate:

- (a) a statement about the registration or non-registration of any person under this Act or the regulations;
- (b) a statement about the filing or non-filing of any information or material required or permitted to be filed under New Brunswick securities law;
- (c) a statement about any other matter pertaining to such registration, non-registration, filing or non-filing or to any such person, information or material; and
- (d) a statement of the date on which the facts on which any proceedings are to be based first came to the knowledge of the Commission.

196(2) A certificate referred to in subsection (1) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has given the person against whom it is to be produced reasonable notice of the party's intention, together with a copy of the certificate.

196(3) A person against whom a certificate referred to in subsection (1) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the person who signed the certificate for purposes of cross-examination.

2007, c.38, s.191; 2013, c.31, s.36

Certificate of exchange or self-regulatory organization

197(1) A certificate containing any of the following statements by an exchange or a self-regulatory organization recognized by the Commission for the purposes of this section and purporting to be signed by the chief ad-

PARTIE 16**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Certificat du membre de la Commission ou du directeur général**

2013, ch. 31, art. 36

196(1) Un certificat présenté comme étant signé par le président de la Commission, par un autre membre de la Commission ou par le directeur général et qui contient une déclaration à l'égard de l'un ou l'autre des faits suivants est, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou l'authenticité de la signature de la personne qui l'a signé, admissible en preuve, et en l'absence de preuve contraire, fait foi des faits qui y sont relatés :

- a) l'inscription ou la non-inscription d'une personne aux termes de la présente loi ou des règlements;
- b) le dépôt ou le non-dépôt de renseignements ou de documents qui peuvent ou qui doivent être déposés en vertu du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
- c) toute autre question relative à l'inscription, à la non-inscription, au dépôt ou au non-dépôt, ou aux personnes, renseignements ou documents visés;
- d) la date à laquelle la Commission a initialement eu connaissance des faits sur lesquels une instance est fondée.

196(2) Le certificat visé au paragraphe (1) n'est admissible en preuve que si la partie qui a l'intention de le produire a donné à la personne à l'encontre de qui il doit être produit un avis raisonnable de son intention de le produire avec une copie du certificat.

196(3) La personne à l'encontre de qui est produit le certificat visé au paragraphe (1) peut, avec la permission de la cour, exiger la présence de la personne qui a signé le certificat aux fins de contre-interrogatoire.

2007, ch. 38, art. 191; 2013, ch. 31, art. 36

Certificat d'une bourse ou d'un organisme d'autoréglementation

197(1) Un certificat qui contient une déclaration d'une bourse ou d'un organisme d'autoréglementation, reconnu par la Commission aux fins du présent article, à l'égard de l'un ou l'autre des faits suivants et qui est pré-

ministrative officer of the exchange or self-regulatory organization or the chief administrative officer's delegate is, without proof of the appointment, authority or signature of the person who has signed the certificate, admissible in evidence, and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the certificate:

- (a) a statement about the membership or non-membership of any person in the exchange or self-regulatory organization;
- (b) a statement about the filing or non-filing of any information or material required or permitted to be filed with the exchange or self-regulatory organization;
- (c) a statement about any other matter pertaining to such membership, non-membership, filing or non-filing or to any such person, information or material;
- (d) a statement about any by-law or other regulatory instrument or practice or policy of the exchange or self-regulatory organization; and
- (e) a statement about any decision of the exchange or self-regulatory organization that is within its statutory authority or duly delegated authority.

197(2) A certificate referred to in subsection (1) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has given the person against whom it is to be produced reasonable notice of the party's intention, together with a copy of the certificate.

197(3) A person against whom a certificate referred to in subsection (1) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the person who signed the certificate for purposes of cross-examination.

Filing and inspection of information or material

198(1) Where New Brunswick securities law requires that information or material be filed and does not specify where or with whom the information or material is to be filed, the filing shall be effected by depositing the information or material, or causing it to be deposited, with the Commission.

198(2) Where New Brunswick securities law requires that information or material be filed with the Executive Director, the filing shall be effected by depositing the in-

senté comme étant signé par son chef des services administratifs ou le délégué de celui-ci, est, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou l'authenticité de la signature de la personne qui l'a signé, admissible en preuve, et en l'absence de preuve contraire, fait foi des faits qui y sont relatés :

- a) la qualité ou non de membre de la bourse ou d'un organisme d'autoréglementation;
- b) le dépôt ou le non-dépôt de renseignements ou de documents qui peuvent ou qui doivent être déposés auprès de la bourse ou de l'organisme d'autoréglementation;
- c) toute autre question relative à la qualité de membre ou non, au dépôt ou au non-dépôt, ou aux personnes, renseignements ou documents visés;
- d) les règlements administratifs, autres textes réglementaires, pratiques ou politiques de la bourse ou de l'organisme d'autoréglementation;
- e) toute décision de la bourse ou de l'organisme d'autoréglementation qui découle de sa compétence législative ou de son pouvoir dûment délégué.

197(2) Le certificat visé au paragraphe (1) n'est admissible en preuve que si la partie qui a l'intention de le produire a donné à la personne à l'encontre de qui il doit être produit un avis raisonnable de son intention de le produire avec une copie du certificat.

197(3) La personne à l'encontre de qui est produit le certificat visé au paragraphe (1) peut, avec la permission de la cour, exiger la présence de la personne qui a signé le certificat aux fins de contre-interrogatoire.

Dépôt et examen des renseignements ou des documents

198(1) Lorsque le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick exige que soient déposés des renseignements ou des documents sans toutefois préciser où ils doivent être déposés ou avec qui, il suffit de les remettre ou de les faire remettre à la Commission.

198(2) Lorsque le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick exige que des renseignements ou des documents soient déposés auprès du directeur généré-

formation or material, or causing it to be deposited, with the Commission.

198(3) Subject to subsections (4) and (6), all information or material filed under subsection (1) or (2) shall be made available for public inspection at the Commission offices during the normal business hours of the Commission.

198(4) The Commission or the Executive Director may hold information or material or any class of information or material required to be filed with the Commission or Executive Director under New Brunswick securities law in confidence so long as the Commission or the Executive Director is of the opinion that the information or material so held discloses intimate financial, personal or other information and that the desirability of avoiding disclosure of the information in the interests of any person affected outweighs the desirability of adhering to the principle that information or material filed with the Commission or the Executive Director be available to the public for inspection.

198(4.1) A decision of the Commission made under subsection (4) is final and, despite subsection 195(1), is not subject to appeal under section 195.

198(5) If a decision of the Executive Director under subsection (4) is reviewed by the Tribunal under section 193, the decision made by the Tribunal under subsection 193(6) is final and, despite subsection 48(1) of the *Financial and Consumer Services Commission Act*, is not subject to appeal under section 48 of that Act.

198(6) On the application of an interested person or the Executive Director and after giving the interested person or the Executive Director an opportunity to be heard, the Tribunal may make an order directing that any information or class of information or any material or class of materials filed with the Commission or the Executive Director under New Brunswick securities law be held in confidence if the Tribunal is of the opinion that the information or material so held discloses intimate financial, personal or other information and that the desirability of avoiding disclosure of the information in the interests of any person affected outweighs the desirability of adhering to the principle that information or material filed with the Commission or the Executive Director be available to the public for inspection.

ral, il suffit des les remettre ou de les faire remettre à la Commission.

198(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (6), le public doit pouvoir consulter tous renseignements et documents déposés aux termes du paragraphe (1) ou (2) aux bureaux de la Commission pendant ses heures normales de bureau.

198(4) La Commission ou le directeur général peut protéger le caractère confidentiel de renseignements ou de documents ou de catégories de renseignements ou de documents qui doivent être déposés auprès de la Commission ou du directeur général aux termes du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick si la Commission ou le directeur général est d'avis que les renseignements ou les documents contiennent des renseignements d'ordre privé, notamment d'ordre financier ou personnel, et que l'importance de les garder secrets dans l'intérêt des personnes visées l'emporte sur le principe selon lequel le public doit pouvoir consulter les renseignements et les documents déposés auprès de la Commission ou du directeur général.

198(4.1) La décision que rend la Commission en vertu du paragraphe (4) est définitive et malgré le paragraphe 195(1), ne peut faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 195.

198(5) Si le Tribunal révisé, en vertu de l'article 193, la décision du directeur générale rendue en vertu du paragraphe (4), la décision rendue par le Tribunal en vertu du paragraphe 193(6) est définitive et malgré le paragraphe 48(1) de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, ne peut faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 48 de cette loi.

198(6) Sur demande d'une personne intéressée ou du directeur général et après lui avoir donné l'occasion d'être entendu, le Tribunal peut rendre une ordonnance selon laquelle le caractère confidentiel des renseignements ou des documents, ou des catégories de ceux-ci, déposés auprès de la Commission ou du directeur général en vertu du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick est protégé si, selon lui, les renseignements ou documents contiennent des renseignements d'ordre privé, notamment d'ordre financier ou personnel, et que l'importance de protéger leur confidentialité dans l'intérêt des personnes visées l'emporte sur le principe de la consultation publique.

198(7) An order of the Tribunal made under subsection (6) is final and, despite subsection 48(1) of the *Financial and Consumer Services Commission Act*, is not subject to appeal under section 48 of that Act.

2007, c.38, s.192; 2013, c.31, s.36

Sending information or material

199(1) Unless otherwise provided by New Brunswick securities law, any information or material that under New Brunswick securities law is sent or is required to be sent to a person may be

- (a) served on the person in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court,
- (b) sent to the person by mail, or
- (c) sent to the person by electronic means.

199(1.1) Information or material sent to a person under paragraph (1)(b) or (c) shall be sent to the person

- (a) at the latest address known for that person by the sender of the information or material,
- (b) at the address for service in New Brunswick filed by that person with the Executive Director, or
- (c) at the address of the person's solicitor if the person, or the solicitor, has advised that the solicitor is acting for the person.

199(2) Information or material shall be deemed to have been personally served on the Commission if it is deposited at the offices of the Commission during the normal business hours of the Commission.

199(3) Information or material sent in accordance with paragraph (1)(b) shall be deemed to have been received by the person to whom it was sent

- (a) if mailed by ordinary mail, on the seventh day after mailing, or
- (b) if mailed by registered mail, on the earlier of the seventh day after mailing and the day its receipt was acknowledged in writing by the person to whom it

198(7) Est définitive l'ordonnance que rend le Tribunal en vertu du paragraphe (6) et, malgré le paragraphe 48(1) de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, ne peut faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 48 de cette loi.

2007, ch. 38, art. 192; 2013, ch. 31, art. 36

Envoi de renseignements ou de documents

199(1) Sauf si le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick prévoit autre chose, tous renseignements ou tous documents qui sont envoyés ou doivent être envoyés à une personne en vertu de ce droit peuvent lui être envoyés :

- a) par signification, selon les modes de signification personnelle prévus par les Règles de procédure;
- b) par courrier;
- c) par tout moyen électronique.

199(1.1) Pour l'application de l'alinéa 1)b) ou c), les renseignements ou les documents sont envoyés à l'une des adresses suivantes :

- a) à la dernière adresse connue de la personne par l'expéditeur;
- b) à l'adresse aux fins de signification au Nouveau-Brunswick déposée par la personne auprès du directeur général;
- c) à l'adresse de l'avocat de la personne, si l'avocat ou elle a donné avis qu'il la représente.

199(2) Les renseignements ou les documents sont réputés avoir été signifiés personnellement à la Commission s'ils sont remis à la Commission, à ses bureaux, pendant ses heures normales de bureau.

199(3) Le destinataire est réputé avoir reçu les renseignements ou les documents qui lui ont été envoyés conformément à l'alinéa (1)b) aux dates suivantes :

- a) le septième jour après leur mise en poste, dans les cas où les renseignements ou les documents ont été envoyés par courrier ordinaire;
- b) le septième jour après leur mise en poste ou, si elle est antérieure, la date à laquelle le destinataire ou une personne agissant pour son compte en a accusé

was sent or by a person accepting it on that person's behalf.

199(4) If, on 2 consecutive occasions, information or material sent by an issuer to a security holder in accordance with paragraph (1)(b) or (c) is returned, the issuer is not required to send any further information or material to the security holder until the holder informs the issuer in writing of the holder's new address.

2008, c.22, s.62; 2013, c.43, s.47

Disclosure of information

2008, c.22, art.63; 2013, c.31, s.36

199.1(1) In this section, "securities laws" means laws of a jurisdiction respecting the trading of securities or derivatives.

199.1(2) Repealed: 2013, c.31, s.36

199.1(3) For the purposes of administering New Brunswick securities law or assisting in the administration of the securities laws of another jurisdiction, the Commission or the Executive Director may, subject to any order under subsection 198(6), disclose information to any of the following persons in New Brunswick or elsewhere:

(a) an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system, a clearing agency, a credit rating organization, a trade repository, a derivative trading facility or an auditor oversight body recognized under section 35;

(b) a law enforcement agency, a government, a governmental authority or a securities or financial regulatory authority;

(c) a person with whom the Commission has entered into an arrangement or agreement that relates to or includes the sharing of information; or

(d) a regulatory authority not referred to in paragraphs (a) to (c).

199.1(4) The Executive Director may, subject to any order under subsection 198(6), disclose information to a

réception par écrit, dans les cas où les renseignements ou les documents ont été envoyés par courrier recommandé.

199(4) Si, à deux occasions consécutives, des renseignements ou documents envoyés à un détenteur de valeurs mobilières conformément à l'alinéa (1)b) ou c) sont retournés, l'émetteur n'est plus tenu de lui envoyer d'autres renseignements ou documents tant qu'il ne lui a pas communiqué par écrit sa nouvelle adresse.

2008, ch. 22, art. 62; 2013, ch. 43, art. 47

Communication de renseignements

2008, ch. 22, art. 63; 2013, ch. 31, art. 36

199.1(1) Au présent article, « droit des valeurs mobilières » s'entend du droit d'une autorité législative régissant les opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés.

199.1(2) Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36

199.1(3) Pour l'application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ou en vue d'aider à l'application du droit des valeurs mobilières d'une autre autorité législative, la Commission ou le directeur général peut, sous réserve de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 198(6), communiquer des renseignements aux personnes ci-dessous, qu'elles soient situées au Nouveau-Brunswick ou ailleurs :

a) les bourses, les organismes d'autoréglementation, les systèmes de cotation et de déclaration des opérations, les agences de compensation et de dépôt, d'un organisme de notation, d'un répertoire des opérations, d'une installation d'opérations sur dérivés et les organismes de surveillance des vérificateurs reconnus en vertu de l'article 35;

b) les organismes d'application de la loi, les gouvernements, les autorités gouvernementales, les organismes de réglementation dans le domaine des valeurs mobilières ou activités financières;

c) toute personne avec qui la Commission a conclu un arrangement ou une entente permettant l'échange de renseignements;

d) les autres autorités chargées de la réglementation qui ne sont pas visées aux alinéas a) à c).

199.1(4) Sous réserve de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 198(6), le directeur général peut

person not referred to in paragraph (3)(a), (b), (c) or (d), if, in the opinion of the Executive Director, the disclosure is not prejudicial to the public interest and is required for the protection of the public or the effectual conduct of a hearing or review conducted by the Tribunal, of an investigation under Part 13, of a compliance review referred to in section 163 or of a review referred to in section 168.

199.1(5) For the purposes of administering its by-laws or other regulatory instruments or practices or policies, assisting in the administration of the by-laws or other regulatory instruments or practices or policies of another exchange, self-regulatory organization, quotation and trade reporting system, clearing agency, trade repository, derivatives trading facility or auditor oversight body, or assisting in the administration of New Brunswick securities law or the securities or derivatives laws of another jurisdiction, an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system, a clearing agency, a trade repository, a derivatives trading facility or an auditor oversight body recognized under section 35 may, directly or indirectly, receive information from any person in New Brunswick or elsewhere, including, but not limited to,

- (a) an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system, a clearing agency, trade repository, derivatives trading facility or an auditor oversight body,
- (b) a registrant or an issuer,
- (c) a law enforcement agency, a government, a governmental authority or a securities or financial regulatory authority, or
- (d) a regulatory authority not referred to in paragraphs (a) to (c).

199.1(6) For the purposes of administering its by-laws or other regulatory instruments or practices or policies, assisting in the administration of the by-laws or other

communiquer des renseignements à une personne non mentionnée à l'alinéa (3)a), b), c) ou d) s'il est d'avis que la communication n'est pas préjudiciable à l'intérêt public et qu'elle s'avère nécessaire pour assurer la protection du public ou la conduite efficace d'une audience tenue par le Tribunal ou d'une révision à laquelle il procède, d'une enquête effectuée sous le régime de la partie 13, d'un examen de la conformité que prévoit l'article 163 ou d'un examen que prévoit l'article 168.

199.1(5) Pour l'application de ses règlements administratifs, de ses autres textes réglementaires, de ses pratiques ou de ses politiques ou en vue soit d'aider à l'application de ceux d'une autre bourse, d'un autre organisme d'autorégulation, d'un autre système de cotation et de déclaration des opérations, d'une autre agence de compensation et de dépôt, d'un autre répertoire des opérations, d'une autre installation d'opérations sur dérivés ou d'un autre organisme de surveillance des vérificateurs, soit d'aider à l'application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ou du droit des valeurs mobilières ou des dérivés d'une autre autorité législative, la bourse, l'organisme d'autorégulation, le système de cotation et de déclaration des opérations, l'agence de compensation et de dépôt, le répertoire des opérations, l'installation d'opérations sur dérivés ou l'organisme de surveillance des vérificateurs reconnu en vertu de l'article 35 peut, même indirectement, recevoir des renseignements des personnes ci-dessous, qu'elles soient situées au Nouveau-Brunswick ou ailleurs, y compris, notamment :

- a) les bourses, les organismes d'autorégulation, les systèmes de cotation et de déclaration des opérations, les agences de compensation et de dépôt, les répertoires des opérations, les installations d'opérations sur dérivés, les répertoires des opérations, les installations d'opérations sur dérivés et les organismes de surveillance des vérificateurs;
- b) les personnes inscrites et les émetteurs;
- c) les organismes d'application de la loi, les gouvernements, les autorités gouvernementales, les organismes de réglementation dans le domaine des valeurs mobilières ou activités financières ;
- d) les autres autorités chargées de la réglementation qui ne sont pas visées aux alinéas a) à c).

199.1(6) Pour l'application de ses règlements administratifs, de ses autres textes réglementaires, de ses pratiques ou de ses politiques ou en vue soit d'aider à

regulatory instruments or practices or policies of another exchange, self-regulatory organization, quotation and trade reporting system, clearing agency, trade repository, derivatives trading facility or auditor oversight body, or assisting in the administration of New Brunswick securities law or the securities or derivatives laws of another jurisdiction, an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system, a clearing agency, a trade repository, a derivatives trading facility or an auditor oversight body recognized under section 35 may, subject to any order under subsection 177(1), disclose information to any of the following persons in New Brunswick or elsewhere:

- (a) an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system, a clearing agency, trade repository, derivatives trading facility or an auditor oversight body;
- (b) a law enforcement agency, a government, a governmental authority or a securities or financial regulatory authority;
- (c) a regulatory authority not referred to in paragraph (a) or (b).

199.1(7) Repealed: 2013, c.31, s.36

2008, c.22, s.63; 2011, c.43, s.40; 2013, c.31, s.36; 2013, c.43, s.48

Conflict with the *Right to Information and Protection of Privacy Act*

2011, c.43, s.41

199.2 If a provision of this Act is inconsistent or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, the provision of this Act prevails.

2011, c.43, s.41

l'application de ceux d'une autre bourse, d'un autre organisme d'autorégulation, d'un autre système de cotation et de déclaration des opérations, d'une autre agence de compensation et de dépôt, d'un autre répertoire des opérations, d'une autre installation d'opérations sur dérivés ou d'un autre organisme de surveillance des vérificateurs, soit d'aider à l'application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ou du droit des valeurs mobilières ou des dérivés d'une autre autorité législative, la bourse, l'organisme d'autorégulation, le système de cotation et de déclaration des opérations, l'agence de compensation et de dépôt, le répertoire des opérations, l'installation d'opérations sur dérivés ou l'organisme de surveillance des vérificateurs reconnu en vertu de l'article 35 peut, sous réserve de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 177(1), communiquer des renseignements aux personnes ci-dessous, qu'elles soient situées au Nouveau-Brunswick ou ailleurs :

- a) les bourses, les organismes d'autorégulation, les systèmes de cotation et de déclaration des opérations, les agences de compensation et de dépôt, les répertoires des opérations, les installations d'opérations sur dérivés et les organismes de surveillance des vérificateurs;
- b) les organismes d'application de la loi, les gouvernements, les autorités gouvernementales, les organismes de réglementation dans le domaine des valeurs mobilières ou activités financières;
- c) les autres autorités chargées de la réglementation qui ne sont pas visées à l'alinéa a) ou b).

199.1(7) Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36

2008, ch. 22, art. 63; 2011, ch. 43, art. 40; 2013, ch. 31, art. 36; 2013, ch. 43, art. 48

Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

2011, ch. 43, art. 41

199.2 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

2011, ch. 43, art. 41

Regulations and rules

200(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations and the Commission may make rules

- (a) respecting the application for registration and the amendment or reinstatement of registration;
- (b) respecting the surrender, cancellation or expiration of registration and the obligations of a former registrant following the surrender, cancellation or expiration of registration;
- (c) respecting the suspension of registration and the obligations of suspended registrants;
- (d) prescribing categories or subcategories of registrants, prescribing capacities or conduct that require registration and that relate to another registrant's compliance with New Brunswick securities law and classifying registrants into categories or subcategories;
 - (d.1) respecting circumstances in which a person is deemed to be registered for the purposes of this Act, the regulations or the rules, including without limiting the generality of the foregoing, the circumstance in which a person is registered under the laws of another jurisdiction in Canada respecting trading in securities or derivatives;
- (e) respecting the terms and conditions of registration or other requirements in relation to registrants or any category or subcategory of registrants, including without limiting the generality of the foregoing,
 - (i) the standards of practice and the business conduct of registrants in dealing with their clients and prospective clients,
 - (ii) requirements that are advisable for the prevention or regulation of conflicts of interest, and
 - (iii) requirements in respect of membership in a self-regulatory organization;

Règlements et règles

200(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements et la Commission peut établir des règles :

- a) concernant les demandes d'inscription et la modification ou le rétablissement des inscriptions;
- b) concernant la renonciation à l'inscription, son annulation ou son expiration et les obligations qui incombent à une ancienne personne inscrite à la suite de la renonciation, de l'annulation ou de l'expiration de l'inscription;
- c) concernant la suspension de l'inscription et les obligations des personnes dont l'inscription est suspendue;
- d) prescrivant des catégories ou des sous-catégories de personnes inscrites, de même que les fonctions ou les conduites professionnelles pour lesquelles l'inscription est requise et qui se rapportent au respect du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick par une autre personne inscrite et classant en catégories ou en sous-catégories les personnes inscrites;
 - d.1) concernant les circonstances dans lesquelles une personne est réputée être enregistrée pour l'application de la présente loi, des règlements ou des règles, notamment, les circonstances dans lesquelles une personne est enregistrée en vertu des lois d'une autre autorité législative au Canada régissant les opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés;
- e) concernant les modalités et conditions d'inscription ou les autres exigences applicables aux personnes inscrites ou aux catégories ou sous-catégories, notamment :
 - (i) les normes d'exercice et la conduite professionnelle que doivent suivre les personnes inscrites dans leurs rapports avec leurs clients actuels et éventuels,
 - (ii) les exigences qui sont utiles à la prévention ou à la réglementation des conflits d'intérêts,
 - (iii) les exigences relatives à l'adhésion à un organisme d'autoréglementation;

(f) extending any requirements under subparagraph (e)(i) to unregistered directors, partners, employees, representatives and officers of registrants;

(g) prescribing requirements in respect of the residence in New Brunswick or Canada of registrants;

(h) prescribing requirements in respect of the ownership or control of registrants, requiring notification to the Commission by a registrant or other person of a proposed change in ownership or control of a registrant and authorizing the Tribunal to make an order that a proposed change may not be effected before a decision of the Tribunal as to whether it will exercise its powers under paragraph 184(1)(a) or (b) as a result of the proposed change;

(i) respecting requirements for the notification by a registrant in the form required by the Commission of any specified event or change and the reasons for any such event or change;

(j) prescribing standards for registrants in relation to the suitability for certain investors of certain securities or derivatives;

(k) respecting requirements for the disclosure or provision of information or material to the public, the Commission or the Executive Director by registrants or unregistered directors, partners, representatives, officers and control persons of registrants;

(l) varying the requirements under this Act in respect of the disclosure or provision of information or material to the public, the Commission or the Executive Director by registrants;

(l.1) respecting information sharing between registrants;

(l.2) respecting referral agreements entered into by a registrant;

(m) respecting requirements in relation to the books, records and documents required by subsection 162(1) to be kept by market participants, includ-

f) étendant les exigences prévues au sous-alinéa e)(i) aux administrateurs, associés, employés, représentants et dirigeants non inscrits des personnes inscrites;

g) prescrivant les conditions de résidence au Nouveau-Brunswick ou au Canada des personnes inscrites;

h) prescrivant les exigences en matière de propriété ou de contrôle des personnes inscrites, exigeant la notification à la Commission par une personne inscrite, ou une autre personne, d'un projet de changement dans la propriété ou le contrôle de la personne inscrite, et autorisant le Tribunal à rendre une ordonnance portant que le projet de changement ne peut être réalisé avant qu'il n'ait décidé si, en raison du projet de changement, il exercera les pouvoirs que lui confère l'alinéa 184(1)a) ou b);

i) concernant les exigences relatives à l'avis qu'une personne inscrite doit donner en la forme exigée par la Commission, dans le cas d'un événement ou d'un changement précisé et ce qui y donne lieu;

j) prescrivant les normes pour les personnes inscrites quant au caractère approprié pour certains investisseurs d'un investissement dans certaines valeurs mobilières ou certains dérivés;

k) concernant les exigences relatives à la communication et à la divulgation, ou à la fourniture de renseignements ou de documents au public, à la Commission ou au directeur général par les personnes inscrites ou les administrateurs, associés, représentants, dirigeants et personnes participant au contrôle non inscrits de la personne inscrite;

l) modifiant les exigences prévues par la présente loi à l'égard de la communication et de la divulgation, ou de la fourniture de renseignements ou documents au public, à la Commission ou au directeur général par les personnes inscrites;

l.1) concernant l'échange de renseignements entre les personnes inscrites;

l.2) concernant les ententes d'indication de clients que conclut une personne inscrite;

m) concernant les exigences relatives aux livres, registres et documents que les participants au marché doivent tenir aux termes du paragraphe 162(1), no-

ing without limiting the generality of the foregoing, the form in which and the period for which the books, records and documents are to be kept;

(m.1) prescribing classes of documents or records to which the Commission, any member of the Commission or any employee of the Commission shall not have access when exercising a power under Part 3, 12 or 13, as the case may be, in relation to an auditor oversight body;

(n) respecting auditing requirements in relation to registrants, including without limiting the generality of the foregoing, requirements with respect to the appointment of auditors, the conduct of audits and the preparation of reports by auditors;

(n.1) respecting any matter necessary or advisable to regulate the issuance of notices by auditors of reporting issuers;

(o) respecting requirements for the filing with the Commission or provision to the Commission by registrants of financial statements and auditors' reports;

(p) prescribing the conditions and circumstances under which a person who is a corporation may undertake the duties, responsibilities and activities that a person who is a registrant and a shareholder of the corporation is authorized to undertake by virtue of being a registrant, including without limiting the generality of the foregoing, the establishment of a scheme for the registration of the corporation and the category of that registration;

(q) imposing liability on a registrant who is a dealer or adviser for the acts or omissions prescribed under paragraph (u) of a corporation that is a registrant under a scheme established under paragraph (p) where the dealer or adviser has a prescribed contractual relationship with the corporation;

(r) imposing liability on a person who is a registrant and a shareholder of a corporation for acts or omissions of the corporation if the corporation that performs the acts or fails to perform the acts is a registrant under a scheme established under paragraph (p);

(s) prescribing the terms and conditions under which a person who is in a contractual relationship

tamment la forme sous laquelle ils doivent l'être et leur durée de conservation;

m.1) prescrivant des catégories de documents ou de registres auxquelles la Commission ou l'un quelconque de ses membres ou employés ne peut avoir accès dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir que lui confère la partie 3, 12 ou 13, selon le cas, relativement à un organisme de surveillance des vérificateurs;

n) concernant l'assujettissement des personnes inscrites à des vérifications, notamment les exigences relatives à la nomination de vérificateurs, à la réalisation de vérifications et à la préparation des rapports par les vérificateurs;

n.1) concernant toute question nécessaire ou souhaitable pour assurer la régie de la remise d'avis par les vérificateurs des émetteurs assujettis;

o) concernant les exigences relatives au dépôt auprès de la Commission ou à la fourniture par les personnes inscrites à la Commission d'états financiers et de rapports de vérificateurs à la Commission;

p) prescrivant les conditions et les circonstances dans lesquelles une corporation peut exercer les fonctions, les responsabilités et les activités qu'une personne qui est à la fois une personne inscrite et un actionnaire de la corporation est autorisée à exercer du fait qu'elle est une personne inscrite, notamment, l'établissement du régime d'inscription de la corporation et de la catégorie d'inscription;

q) imposant la responsabilité qui incombe à la personne inscrite qui est un courtier ou un conseiller à l'égard des actes ou omissions prévus à l'alinéa u) de la corporation qui est une personne inscrite selon le régime établi à l'alinéa p) lorsque le courtier ou le conseiller a un lien contractuel prévu par règlement avec la corporation;

r) imposant la responsabilité qui incombe à la personne qui est à la fois une personne inscrite et un actionnaire d'une corporation à l'égard des actes ou omissions de la corporation si celle-ci est une personne inscrite selon le régime établi conformément à l'alinéa p);

s) prescrivant les modalités et conditions dans lesquelles une personne qui a un lien contractuel avec un

with a dealer is deemed to be an employee of the dealer for the purposes of New Brunswick securities law and deemed to be qualified for registration in a category prescribed by regulation;

(t) imposing liability on a registrant who is a dealer for the acts and omissions prescribed under paragraph (v) of a person deemed to be an employee of the dealer under a regulation or rule made under paragraph (s);

(u) prescribing the acts or omissions of a corporation for which a registrant who is a dealer or adviser is liable;

(v) prescribing the acts or omissions of a person deemed to be an employee of a dealer for which a registrant who is a dealer is liable;

(w) prescribing requirements for control persons;

(x) respecting requirements for calling at or telephoning to residences for the purposes of trading in securities or derivatives;

(y) prescribing requirements in respect of representations relating to the future value or price of a security or a derivative;

(z) regulating the listing or trading of securities or derivatives, including without limiting the generality of the foregoing, requiring reporting of trades and quotations;

(z.1) regulating the trading of derivatives on a derivatives trading facility, including prescribing requirements for keeping records;

(aa) regulating an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system, a clearing agency, an auditor oversight body, a trade repository or a derivatives trading facility recognized by the Commission under section 35;

courtier est réputée être un employé du courtier pour l'application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et est réputé être admissible à l'inscription dans une catégorie prescrite par règlement;

t) imposant la responsabilité qui incombe à la personne inscrite qui est un courtier à l'égard des actes ou omissions prévus à l'alinéa v) d'une personne réputée être un employé du courtier aux termes d'un règlement ou d'une règle pris en application de l'alinéa s);

u) prescrivant les actes ou omissions d'une corporation dont la responsabilité incombe à une personne inscrite qui est un courtier ou un conseiller;

v) prescrivant les actes ou omissions d'une personne réputée être un employé d'un courtier dont la responsabilité incombe à une personne inscrite qui est un courtier;

w) prescrivant les exigences applicables aux personnes participant au contrôle;

x) concernant les exigences applicables pour ce qui est de faire des visites à une résidence ou de téléphoner à une résidence dans le but d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés;

y) prescrivant les exigences à l'égard des représentations quant à la valeur ou au cours futur d'une valeur mobilière ou d'un dérivé;

z) régissant l'inscription à la cote de valeurs mobilières ou de dérivés ou les opérations sur des valeurs mobilières ou sur des dérivés, notamment exigeant la déclaration des opérations et des cours;

z.1) régissant les opérations sur dérivés dans les installations d'opérations sur dérivés, notamment en prescrivant les exigences relatives à la tenue de dossiers;

aa) régissant les bourses, les organismes d'autorégulation, les systèmes de cotation et de déclaration des opérations, les agences de compensation et de dépôt, les organismes de surveillance des vérificateurs, les répertoires des opérations et les installations d'opérations sur dérivés que reconnaît la Commission en vertu de l'article 35;

(aa.1) regulating credit rating organizations, including without limiting the generality of the foregoing,

(i) prescribing requirements for the purposes of section 44.2, and

(ii) respecting the circumstances in which a credit rating organization or a class of credit rating organizations is deemed to be designated under subsection 44.1(1);

(bb) regulating trading or advising in securities or derivatives or regulating the securities industry or derivatives industry to prevent trading or advising that is fraudulent, manipulative, deceptive or unfairly detrimental to investors;

(bb.1) prescribing the circumstances in which a person or a class of persons is prohibited from trading or purchasing securities or derivatives or a particular security or derivative, including without limiting the generality of the foregoing, the circumstances in which a body empowered by the laws of another jurisdiction to regulate trading in securities or derivatives or to administer or enforce securities or derivatives laws in that jurisdiction has ordered that

(i) a person is prohibited from trading or purchasing securities or derivatives or a particular security or derivative, or

(ii) trades or purchases of a particular security cease or trades of a particular derivative cease;

(bb.11) prescribing the circumstances in which a contract or instrument or contract or instrument within a class of contracts or instruments is or is not a security or class of securities;

(bb.12) prescribing the circumstances in which a contract or instrument or contract or instrument within a class of contracts or instruments is or is not a derivative or class of derivatives;

aa.1) régissant les organismes de notation, y compris, notamment :

(i) établissant les exigences pour l'application de l'article 44.2,

(ii) concernant les circonstances dans lesquelles un organisme de notation ou une catégorie d'organismes de notation est réputé être désigné pour l'application du paragraphe 44.1(1);

bb) régissant les opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés ou la fourniture de conseils sur les valeurs mobilières ou sur les dérivés ou régissant les secteurs des valeurs mobilières ou des dérivés pour éviter que les opérations ou les conseils soient frauduleux, manipulateurs, mensongers ou injustement préjudiciables aux investisseurs;

bb.1) prescrivant les circonstances dans lesquelles il est interdit à une personne ou à une catégorie de personnes d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur dérivés, sur une valeur mobilière ou sur un dérivé en particulier ou d'en acheter, y compris, notamment, les circonstances dans lesquelles un organisme habilité par les lois d'une autre autorité législative à régir les opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés ou à appliquer ou à faire exécuter les lois régissant les valeurs mobilières ou les dérivés émanant de cette autorité législative a ordonné :

(i) ou bien l'interdiction à une personne soit d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés ou sur une valeur mobilière ou sur un dérivé en particulier, soit d'en acheter,

(ii) ou bien la cessation soit d'opérations sur une valeur mobilière ou sur un dérivé en particulier, soit d'achats d'une valeur mobilière en particulier;

bb.11) prescrivant les circonstances dans lesquelles un contrat ou un instrument ou un contrat ou un instrument relevant d'une catégorie de contrats ou d'instruments est ou n'est pas une valeur mobilière ou une catégorie de valeurs mobilières;

bb.12) prescrivant les circonstances dans lesquelles un contrat ou un instrument ou un contrat ou un instrument relevant d'une catégorie de contrats ou d'instruments est ou n'est pas un dérivé ou une catégorie de dérivés;

(bb.2) prescribing requirements in relation to promoters, advisers or persons who promote the purchase or sale of securities of an issuer;

(bb.21) prescribing one or more categories or subcategories of designated benchmarks;

(bb.22) respecting the terms and conditions of designation or other requirements in relation to benchmarks or any category or subcategory of benchmarks;

(bb.23) prescribing requirements relating to orders made under section 44.5;

(bb.3) prescribing requirements relating to the disclosure or provision of information to the Commission, the public or any person by a benchmark administrator, a benchmark contributor or a benchmark user, including requirements for disclosure statements by a benchmark administrator in relation to a benchmark;

(bb.31) prescribing the quality, integrity and sufficiency of the data and the methodology used by a benchmark administrator to determine a benchmark, including requirements for a benchmark administrator to monitor benchmark contributors and data provided by benchmark contributors;

(bb.32) prescribing categories or subcategories of service providers or security holders for the purposes of section 44.6;

(bb.33) respecting the establishment, publication and enforcement by a benchmark administrator of codes of conduct applicable to benchmark administrators or benchmark contributors and their respective directors, officers, and employees, and any of their service providers or security holders that are in a category or subcategory prescribed under paragraph (bb.32), and the minimum requirements to be included in the code of conduct;

(bb.4) regulating contractual arrangements related to a benchmark to be entered into by a benchmark ad-

bb.2) prescrivant les exigences relatives aux promoteurs, aux conseillers ou aux personnes qui font la promotion de l'achat ou de la vente des valeurs mobilières d'un émetteur;

bb.21) prescrivant des catégories ou des sous-catégories d'indices de référence désignés;

bb.22) concernant les modalités et les conditions de désignation ou les autres exigences applicables aux indices de référence ou aux catégories ou sous-catégories de ceux-ci;

bb.23) prescrivant les exigences relatives aux ordonnances rendues en vertu de l'article 44.5;

bb.3) prescrivant les exigences relatives à la communication ou à la fourniture de renseignements à la Commission, au public ou à toute personne par l'administrateur d'un indice de référence, le contributeur à un indice de référence ou l'utilisateur d'un indice de référence, y compris les exigences quant aux documents d'information portant sur un indice de référence que produit l'administrateur de l'indice de référence;

bb.31) prescrivant les exigences quant à la qualité, à l'intégrité et au caractère suffisant des données et la méthode qu'utilise l'administrateur d'un indice de référence pour établir celui-ci, y compris les exigences relatives à la surveillance qu'il doit exercer sur les contributeurs aux indices de référence et les données qu'ils fournissent;

bb.32) prescrivant les catégories et les sous-catégories de fournisseurs de services ou de détenteurs de valeurs mobilières pour l'application de l'article 44.6;

bb.33) concernant l'élaboration, la publication et la mise à exécution, par tout administrateur d'un indice de référence, de codes de conduite qui s'appliquent aux administrateurs d'indices de référence ou aux contributeurs aux indices de référence, et à leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs, ainsi qu'à leurs fournisseurs de services et aux détenteurs de leurs valeurs mobilières qui appartiennent à une catégorie ou à une sous-catégorie prescrite en vertu de l'alinéa bb.32) ainsi que les exigences minimales que doivent prévoir de tels codes;

bb.4) régissant les ententes contractuelles relatives à un indice de référence que doit conclure tout adminis-

ministrator or a benchmark contributor and the minimum requirements to be included in the contractual arrangements;

(bb.41) respecting the use by a benchmark administrator and a benchmark contributor of service providers;

(bb.42) prescribing requirements for the prevention or regulation of conflicts of interest and prohibitions against and procedures regarding conflicts of interest involving a benchmark;

(bb.43) prohibiting the use by a benchmark user of a benchmark that is not a designated benchmark;

(bb.5) respecting disclosure and other requirements relating to the use of a benchmark by a benchmark administrator, benchmark contributor or benchmark user;

(bb.51) prescribing requirements to provide information in relation to a benchmark for use by the benchmark administrator;

(bb.52) varying the requirements under this Act in respect of the disclosure or provision of information or material to the public, the Commission or the Executive Director in relation to a benchmark for use by the benchmark administrator;

(bb.53) respecting the maintenance of books, records and documents by a benchmark administrator for the purposes of paragraph 44.6(3)(d), including the form in which and the period for which the books, records and documents are to be maintained;

(bb.6) respecting the maintenance of books, records and documents by a benchmark contributor for the purposes of paragraph 44.6(3)(d);

(bb.61) respecting the appointment by benchmark administrators and benchmark contributors of one or more persons responsible for compliance matters and any minimum standards that they shall meet or qualifications they shall have;

trateur d'un indice de référence ou contributeur à un indice de référence ainsi que les exigences minimales que doivent prévoir ces ententes;

bb.41) concernant le recours à des fournisseurs de services par les administrateurs d'indices de référence et les contributeurs aux indices de référence;

bb.42) prescrivant les exigences en matière de prévention ou de réglementation des conflits d'intérêts et l'interdiction de tels conflits ainsi que la marche à suivre en cas de conflits d'intérêts touchant un indice de référence;

bb.43) interdisant à un utilisateur d'un indice de référence d'utiliser un indice de référence qui n'est pas désigné;

bb.5) concernant les exigences, notamment en matière de communication, relatives à l'utilisation d'un indice de référence par l'administrateur d'un indice de référence, le contributeur à un indice de référence ou l'utilisateur d'un indice de référence;

bb.51) prescrivant l'obligation de fournir, relativement à un indice de référence, des renseignements qu'utilise l'administrateur d'un indice de référence;

bb.52) modifiant les exigences prévues par la présente loi à l'égard de la communication ou de la fourniture au public, à la Commission ou au directeur général, de renseignements ou de documents qui portent sur un indice de référence et qu'utilise l'administrateur d'un indice de référence;

bb.53) concernant les exigences relatives à la tenue de livres, de registres et de documents par l'administrateur d'un indice de référence prévue à l'alinéa 44.6(3)d), notamment la forme sous laquelle ils doivent être tenus et la durée de leur conservation;

bb.6) concernant les exigences relatives à la tenue de livres, de registres et de documents par un contributeur à un indice de référence prévue à l'alinéa 44.6(3)d);

bb.61) concernant la nomination, par les administrateurs d'indices de référence et les contributeurs aux indices de référence, d'un ou de plusieurs responsables des questions de conformité ainsi que les normes minimales auxquelles ces derniers doivent satisfaire ou les qualités qu'ils doivent posséder;

(bb.62) prohibiting or restricting any matter or conduct involving a benchmark by benchmark administrators, benchmark contributors and their respective directors, officers and employees, and any of their service providers or security holders that are in a category or subcategory prescribed under paragraph (bb.32);

(bb.7) regulating submissions of information for the purposes of determining a benchmark;

(bb.71) respecting the design, determination and dissemination of a benchmark;

(bb.72) requiring benchmark administrators or benchmark contributors to

(i) establish plans in the event that a benchmark changes or ceases to be provided or is subject to data failures or business continuity issues, and

(ii) reflect the plans referred to in subparagraph (i) in the contractual arrangements of the benchmark administrator or benchmark contributor relating to the benchmark;

(bb.8) respecting the plans of a benchmark user in the event that a benchmark changes or ceases to be provided and how these plans will be reflected in the contractual arrangements of the benchmark user;

(bb.81) prescribing the governance, compliance, accountability, oversight, audit, internal controls, policies and procedures of a benchmark administrator or benchmark contributor in respect of a benchmark;

(bb.82) prescribing the governance, compliance, accountability, oversight, audit, internal controls, policies and procedures of a benchmark administrator, benchmark contributor or benchmark user in respect of the use of a benchmark;

bb.62) interdisant ou restreignant toute question ou conduite touchant un indice de référence et émanant des administrateurs d'indices de référence, des contributeurs aux indices de référence et de leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs ainsi que de leurs fournisseurs de services et des détenteurs de leurs valeurs mobilières qui appartiennent à une catégorie ou à une sous-catégorie prescrite en vertu de l'alinéa bb.32);

bb.7) concernant la présentation de renseignements pour l'établissement d'un indice de référence;

bb.71) concernant la conception, l'établissement et la diffusion d'un indice de référence;

bb.72) exigeant que les administrateurs d'indices de référence ou les contributeurs aux indices de référence :

(i) établissent des plans au cas où un indice de référence subirait un changement ou ne serait plus fourni, ou encore serait touché par des défaillances de données ou des problèmes de continuité des activités commerciales,

(ii) tiennent compte des plans visés au sous-alinéa (i) dans les ententes contractuelles qu'ils concluent à l'égard de l'indice de référence;

bb.8) concernant les plans qu'établit l'utilisateur d'un indice de référence au cas où l'indice de référence subirait un changement ou ne serait plus fourni, ainsi que la façon dont il doit en tenir compte dans ses ententes contractuelles;

bb.81) prescrivant la gouvernance, la conformité, la responsabilisation, la surveillance, l'audit, les contrôles internes, les politiques et les marches à suivre des administrateurs d'indices de référence ou des contributeurs aux indices de référence en ce qui concerne un indice de référence;

bb.82) prescrivant la gouvernance, la conformité, la responsabilisation, la surveillance, l'audit, les contrôles internes, les politiques et les marches à suivre des administrateurs d'indices de référence, des contributeurs aux indices de référence ou des utilisateurs d'indices de référence en ce qui concerne l'utilisation d'un indice de référence;

(bb.9) governing or restricting the payment of fees or other compensation to a benchmark administrator or benchmark contributor;

(cc) regulating trading or advising in penny stocks, including without limiting the generality of the foregoing, requirements for additional disclosure and suitability for investment;

(dd) regulating scholarship plans and the distribution and trading of the securities of scholarship plans;

(ee) prescribing categories or subcategories of issuers for the purposes of the prospectus requirements under this Act, the regulations and the rules and classifying issuers into categories or subcategories;

(ff) respecting certificates required to be contained in a preliminary prospectus, a prospectus or an amendment to a preliminary prospectus or prospectus, including without limiting the generality of the foregoing,

(i) authorizing the Executive Director to require persons to sign a certificate, subject to such terms and conditions as the Executive Director considers appropriate,

(ii) authorizing the Executive Director to permit the agent of a person who is required to sign a certificate, when the agent is duly authorized in writing, to sign the certificate on behalf of the person, and

(iii) authorizing the Executive Director to permit another person to sign a certificate when the Executive Director is satisfied on evidence or submissions that a person who is required to sign a certificate is for adequate cause not available to sign the certificate;

(gg) respecting, for the purposes of section 78, the lapse date of a prospectus and the continuation of a distribution after the lapse date, including without limiting the generality of the foregoing,

(i) prescribing the terms and conditions under which a distribution may be continued after the lapse date, and

bb.9) régissant ou restreignant le paiement d'honoraires ou d'une autre rémunération à tout administrateur d'un indice de référence ou contributeur à un indice de référence;

cc) régissant les opérations sur actions cotées en cents ou la fourniture de conseils sur ces actions, notamment les obligations d'information supplémentaires et les exigences relatives à leur caractère adéquat comme investissement;

dd) régissant les régimes de bourses d'études ainsi que le placement des valeurs mobilières de ces régimes et les opérations sur ces valeurs;

ee) prescrivant des catégories ou des sous-catégories d'émetteurs aux fins des exigences relatives aux prospectus prévues par la présente loi, les règlements et les règles, et classifiant les émetteurs en catégories ou en sous-catégories;

ff) concernant les attestations qui doivent être incluses dans un prospectus provisoire, un prospectus ou une modification à un prospectus provisoire ou à un prospectus, notamment :

(i) autorisant le directeur général à exiger qu'une personne signe une attestation, sous réserve des modalités et conditions qu'il estime appropriées,

(ii) autorisant le directeur général à permettre au mandataire d'une personne qui est tenue de signer une attestation à signer l'attestation pour le compte de celle-ci s'il a obtenu une autorisation par écrit à cet effet,

(iii) autorisant le directeur général à permettre à une autre personne de signer une attestation s'il est convaincu, en se fondant sur la preuve ou les arguments qui lui sont présentés, que la personne qui est tenue de signer l'attestation n'est pas en mesure, pour une raison valable, de le faire;

gg) concernant, pour l'application de l'article 78, la date d'échéance relative au prospectus et le prolongement d'un placement après la date d'échéance, notamment :

(i) prescrivant les modalités et conditions en vertu desquelles un placement peut se poursuivre après la date d'échéance,

- (ii) prescribing the circumstances in which certain purchasers may cancel a trade made after the lapse date;
- (hh) respecting requirements in respect of amendments to preliminary prospectuses or prospectuses, including without limiting the generality of the foregoing,
- (i) prescribing the circumstances under which an amendment to a preliminary prospectus or prospectus must be filed and delivered, and
- (ii) establishing requirements to obtain a receipt for an amendment to a preliminary prospectus or prospectus;
- (ii) respecting the distribution of securities or the issuing of receipts, including without limiting the generality of the foregoing,
- (i) varying any of the requirements under this Act to facilitate, expedite or regulate the distribution of securities or the issuing of receipts,
- (ii) establishing requirements in respect of distributions of securities by means of a prospectus incorporating other documents by reference,
- (iii) establishing requirements in respect of distributions of securities by means of a simplified or summary prospectus or other form of disclosure document,
- (iv) establishing requirements in respect of distributions of securities on a continuous or delayed basis,
- (v) establishing requirements in respect of pricing of distributions of securities after the issuance of a receipt for the prospectus filed in relation to the securities,
- (vi) establishing procedures for the issuing of receipts for prospectuses after expedited or selective review,
- (vii) respecting circumstances in which a receipt is deemed to have been issued for the purposes of this Act, the regulations or the rules, including the circumstance in which a receipt has been issued for a preliminary prospectus or prospectus under the
- (ii) prescrivant les circonstances dans lesquelles certains acheteurs peuvent annuler une opération effectuée après la date d'échéance;
- hh) concernant les exigences à l'égard des modifications apportées aux prospectus provisoires ou aux prospectus, notamment :
- (i) prescrivant les circonstances dans lesquelles la modification d'un prospectus provisoire ou d'un prospectus doit être déposée et remise;
- (ii) établissant des exigences relatives à l'obtention d'un visa à l'égard d'une modification à un prospectus provisoire ou à un prospectus;
- ii) concernant le placement de valeurs mobilières ou l'octroi de visas, notamment :
- (i) modifiant les exigences de la présente loi en vue de faciliter, d'accélérer ou de régir le placement de valeurs mobilières ou l'octroi de visas,
- (ii) établissant des exigences relatives au placement de valeurs mobilières au moyen d'un prospectus incorporant d'autres documents par renvoi,
- (iii) établissant des exigences relatives au placement de valeurs mobilières au moyen d'un prospectus simplifié ou abrégé ou d'une autre forme de document d'information,
- (iv) établissant des exigences relatives au placement de valeurs mobilières sur une base continue ou différée,
- (v) établissant des exigences relatives à l'établissement du prix du placement de valeurs mobilières après l'octroi d'un visa à l'égard du prospectus déposé à leur égard,
- (vi) établissant des procédures relatives à l'octroi de visas à l'égard des prospectus après leur examen accéléré ou sélectif,
- (vii) concernant les circonstances dans lesquelles un visa est réputé avoir été octroyé pour l'application de la présente loi, des règlements ou des règles, y compris les circonstances dans lesquelles un visa a été octroyé à l'égard d'un prospectus provisoire ou d'un prospectus en vertu des lois d'une au-

laws of another jurisdiction in Canada respecting trading in securities,

(viii) establishing provisions for the incorporation by reference of certain documents in a prospectus or other document prescribed by regulation or rule and the effect, including from a liability and evidentiary perspective, of modifying or superseding statements, and

(ix) establishing provisions for eligibility requirements to file a prospectus or obtain a receipt for, or distribute under, a particular form of prospectus and the loss of that eligibility;

(ii.01) respecting, for the purpose of section 88, the disclosure documents required with respect to investment fund securities, including, without limitation,

(i) prescribing investment fund securities,

(ii) prescribing alternative trading systems, and

(iii) prescribing the time and manner for sending or delivering disclosure documents;

(ii.02) prescribing, for the purpose of subsection 88(1.3), circumstances in which an agreement of purchase and sale relating to a prescribed investment fund security is not binding on a purchaser;

(ii.1) respecting provisions for varying withdrawal rights;

(ii.2) prescribing circumstances in which a person that purchases a security under a distribution may cancel the purchase, including without limiting the generality of the foregoing,

(i) prescribing the period in which the purchaser may cancel the purchase,

(ii) prescribing the principles for determining the amount of the refund if the purchaser cancels the purchase, and

(iii) specifying the persons responsible for making and administering the payment of the refund

tre autorité législative au Canada régissant les opérations sur valeurs mobilières,

(viii) établissant des dispositions prévoyant l'incorporation par renvoi de certains documents dans un prospectus ou autre document prescrit par règlement ou règle et l'effet, y compris du point de vue de la responsabilité et de la preuve, des déclarations de modification ou de remplacement,

(ix) établissant des dispositions concernant les conditions d'admissibilité pour déposer un prospectus ou pour obtenir un visa à l'égard d'une forme particulière de prospectus ou pour effectuer un placement aux termes d'une forme particulière de prospectus et concernant la perte de cette admissibilité;

ii.01) concernant, aux fins d'application de l'article 88, des documents d'information exigés à l'égard des valeurs mobilières de fonds d'investissement qui prescrivent notamment :

(i) les valeurs mobilières de fonds d'investissement,

(ii) les systèmes de négociation parallèle,

(iii) les délais et les modalités d'envoi ou de remise des documents d'information;

ii.02) prescrivant, aux fins d'application du paragraphe 88(1.3), les circonstances dans lesquelles une convention de vente d'une valeur mobilière prescrite d'un fonds d'investissement ne lie pas l'acheteur;

ii.1) concernant des dispositions modifiant les droits de retrait;

ii.2) prescrivant les circonstances dans lesquelles une personne qui achète une valeur mobilière dans le cadre d'un placement peut annuler l'achat, notamment :

(i) prescrivant le délai dans lequel l'acheteur peut annuler l'achat,

(ii) prescrivant les principes servant à déterminer le montant du remboursement si l'acheteur annule l'achat,

(iii) spécifiant les personnes responsables du versement et de la gestion du paiement du rembourse-

- and prescribing the period in which the refund must be paid;
- (jj) respecting the circumstances under which the Executive Director must refuse to issue a receipt for a prospectus and varying the circumstances under this Act when the Executive Director must refuse to issue a receipt for a prospectus;
- (kk) prescribing periods in which receipts for prospectuses are effective and the circumstances in which receipts may be revoked or deemed to be void;
- (ll) respecting requirements for the escrow of securities in connection with distributions;
- (mm) prescribing circumstances under which an issuer must provide information to a person to enable a distribution of previously issued securities of the issuer;
- (nn) prescribing activities, including the use of documents or advertising, in which registrants or issuers are permitted to engage or are prohibited from engaging in connection with distributions;
- (oo) prescribing which distributions and trading in relation to the distributions are distributions and trading outside New Brunswick;
- (pp) prescribing reporting requirements in respect of a trade made in reliance on an exemption under the regulations or the rules from section 71;
- (pp.1) prescribing requirements in connection with the first trade of securities previously acquired under an exemption from the prospectus requirements under this Act, the regulations or the rules;
- (qq) respecting the circumstances under which a trade or type of trade that would not otherwise be a distribution shall be a distribution;
- ment et prescrivant le délai dans lequel le remboursement doit être effectué;
- jj) concernant les circonstances en vertu desquelles le directeur général doit refuser d'octroyer un visa à l'égard d'un prospectus et modifiant les circonstances prévues par la présente loi dans lesquelles le directeur général doit refuser d'octroyer un visa à l'égard d'un prospectus;
- kk) prescrivant les périodes pendant lesquelles les visas à l'égard des prospectus sont en vigueur et les circonstances dans lesquelles les visas peuvent être annulés ou être réputés nuls;
- ll) concernant les exigences relatives à l'entière-ment de valeurs mobilières dans le cadre de placements;
- mm) prescrivant les circonstances dans lesquelles un émetteur doit fournir les renseignements à une personne en vue de permettre le placement de valeurs mobilières de l'émetteur déjà émises;
- nn) prescrivant des activités, notamment l'utilisation de documents ou d'annonces publicitaires, que les personnes inscrites ou les émetteurs sont autorisés à exercer ou qu'il leur est interdit d'exercer dans le cadre de placements;
- oo) prescrivant quels placements et quelles opérations rattachées aux placements constituent des placements et des opérations effectués à l'extérieur du Nouveau-Brunswick;
- pp) prescrivant l'obligation de déposer un rapport visant une opération effectuée conformément à une exemption de l'application de l'article 71 qui est prévue par les règlements ou les règles ainsi que les exigences à son égard;
- pp.1) prescrivant les exigences relatives à la première opération portant sur des valeurs mobilières déjà acquises aux termes d'une exemption des exigences relatives au prospectus aux termes de la présente loi, des règlements ou des règles;
- qq) concernant les circonstances dans lesquelles une opération ou un genre particulier d'opérations qui ne constituerait pas par ailleurs un placement en constitue un;

(qq.1) respecting the requirement to maintain a record of all persons to whom a preliminary prospectus has been sent under section 82 and respecting the availability of the record;

(rr) respecting the application of sections 88 and 149;

(ss) respecting requirements in relation to the preparation and dissemination and other use, by reporting issuers, of documents providing for continuous disclosure, including without limiting the generality of the foregoing, requirements in relation to

- (i) financial statements,
- (ii) supplemental analysis of financial statements,
- (iii) an annual report,
- (iv) a business acquisition report, and
- (v) an annual information form;

(ss.1) respecting requirements for the disclosure or provision of information or material to the public, the Commission or the Executive Director by reporting issuers;

(ss.11) respecting requirements for the disclosure or provision of information or material to the public, the Commission or the Executive Director by an issuer the shares of which are traded on an exchange or a quotation and trade reporting system outside New Brunswick;

(ss.2) respecting requirements with respect to the disclosure by reporting issuers of material changes, including without limiting the generality of the foregoing,

- (i) prescribing the time period within which a reporting issuer must make disclosure of a material change,
- (ii) prescribing the manner in which a reporting issuer must make disclosure of a material change, and

qq.1) concernant l'exigence de tenir un registre de toutes les personnes auxquelles un prospectus provisoire a été envoyé aux termes de l'article 82 ainsi que la mise à la disposition de ce registre;

rr) concernant l'application des articles 88 et 149;

ss) concernant des exigences relatives à la préparation, à la diffusion et à toute autre utilisation par les émetteurs assujettis de documents prévoyant des obligations d'information continue, notamment à l'égard des documents suivants :

- (i) les états financiers,
- (ii) les analyses supplémentaires des états financiers,
- (iii) les rapports annuels,
- (iv) les déclarations d'acquisition d'entreprise,
- (v) les notices annuelles;

ss.1) concernant les exigences relatives à la communication ou à la fourniture de renseignements ou de documents au public, à la Commission ou au directeur général par les émetteurs assujettis;

ss.11) concernant les exigences relatives à la communication ou à la fourniture de renseignements ou de documents au public, à la Commission ou au directeur général par les émetteurs dont les actions font l'objet d'opérations dans une bourse ou un système de cotation et de déclaration des opérations à l'extérieur du Nouveau-Brunswick;

ss.2) concernant les exigences relatives à la communication de changements importants par les émetteurs assujettis, notamment :

- (i) prescrivant le délai dans lequel l'émetteur assujetti doit communiquer un changement important,
- (ii) prescrivant la manière dont l'émetteur assujetti doit communiquer un changement important,

- (iii) prescribing circumstances under which a material change may remain confidential;
- (ss.3) respecting the preparation, form and content requirements applicable to the public dissemination of forward-looking information by reporting issuers where the dissemination is not part of a required filing;
- (tt) requiring issuers or other persons to comply, in whole or in part, with Part 7 or regulations or rules made under paragraph (ss), (ss.1), (ss.2) or (ss.3);
- (uu) respecting the circumstances under which an issuer that would not otherwise be a reporting issuer shall be a reporting issuer;
- (vv) respecting the voluntary surrender of reporting issuer status;
- (ww) Repealed: 2007, c.38, s.194
- (xx) respecting requirements in relation to financial accounting, reporting and auditing for the purposes of this Act, the regulations and the rules, including without limiting the generality of the foregoing,
- (i) defining accounting principles and auditing standards acceptable to the Commission,
- (ii) financial reporting requirements for the preparation and dissemination of forward-looking information and pro forma financial statements,
- (iii) standards of independence and other qualifications for auditors,
- (iv) requirements respecting a change in auditors by a reporting issuer or a registrant,
- (v) requirements respecting a change in the financial year of an issuer or in an issuer's status as a reporting issuer under this Act, the regulations or the rules,
- (iii) prescrivant les circonstances dans lesquelles un changement important peut demeurer confidentiel;
- ss.3) concernant les exigences relatives à la préparation, à la forme et au contenu qui sont applicables à la diffusion au public d'informations prospectives par les émetteurs assujettis si elle ne s'inscrit pas dans le cadre d'un dépôt exigé;
- tt) obligeant les émetteurs ou d'autres personnes à se conformer, en totalité ou en partie, à la partie 7 ou aux règlements ou aux règles établis sous le régime de l'alinéa ss, ss.1, ss.2) ou ss.3);
- uu) concernant les circonstances dans lesquelles un émetteur qui ne serait pas par ailleurs un émetteur assujetti en est un;
- vv) concernant la renonciation volontaire à la qualité d'émetteur assujetti;
- ww) Abrogé : 2007, ch. 38, art. 194
- xx) concernant les exigences relatives à la comptabilité générale, à l'information financière et à la vérification des états financiers pour l'application de la présente loi, des règlements et des règles, et notamment :
- (i) définissant les principes comptables et les normes de vérification que la Commission juge acceptables,
- (ii) les exigences relatives à l'information financière qui sont applicables à la préparation et à la diffusion d'information prospective et des états financiers pro forma,
- (iii) les normes d'indépendance et les autres qualités requises des vérificateurs,
- (iv) les exigences relatives aux changements de vérificateurs par un émetteur assujetti ou une personne inscrite,
- (v) les exigences relatives aux changements dans l'année financière d'un émetteur ou dans la qualité d'un émetteur à titre d'émetteur assujetti aux termes de la présente loi, des règlements ou des règles,

- (vi) defining auditing standards for attesting to and reporting on a reporting issuer's internal controls, and
- (vii) requiring evaluations of reporting issuers' internal control over financial reporting and requiring reporting issuers to obtain audits of their internal control over financial reporting, including their management's evaluation;
- (yy) respecting requirements for the validity and solicitation of proxies ;
- (zz) providing for the application of Part 7 and Part 8 in respect of registered holders or beneficial owners of voting securities or equity securities of reporting issuers or other persons on behalf of whom the securities are held, including in respect of reporting issuers, clearing agencies recognized by the Commission under paragraph 35(1)(d), registered holders, registrants and other persons who hold securities on behalf of persons but who are not the registered holders;
- (aaa) regulating take-over bids, issuer bids, insider bids, going-private transactions, business combinations and related party transactions, including without limiting the generality of the foregoing,
- (i) prescribing requirements or prohibitions relating to the conduct or management of the affairs of an issuer and of the affairs of its directors and officers before, during or after an offer to acquire, acquisition, offer to redeem, redemption, going-private transaction, business combination or related party transaction,
- (ii) prescribing requirements for disclosure, valuations, review by independent committees of boards of directors and approval by minority security holders,
- (iii) prescribing requirements respecting defensive tactics in connection with take-over bids,
- (vi) définissant les normes de vérification régissant l'attestation des contrôles internes d'un émetteur assujéti et la présentation des rapports sur ceux-ci,
- (vii) exigeant l'évaluation des contrôles internes d'un émetteur assujéti à l'égard de son information financière et exigeant l'émetteur assujéti d'obtenir la vérification de ses contrôles internes à l'égard de son information financière, y compris l'évaluation livrée par la direction;
- yy) concernant les exigences relatives à la validité et à la sollicitation des procurations;
- zz) prévoyant l'application de la partie 7 et de la partie 8 à l'égard des détenteurs inscrits ou des propriétaires bénéficiaires de valeurs mobilières avec droit de vote ou de valeurs mobilières participantes d'émetteurs assujétis ou à l'égard des autres personnes pour le compte desquelles les valeurs mobilières sont détenues, notamment à l'égard des émetteurs assujétis, des agences de compensation reconnues par la Commission aux termes de l'alinéa 35(1)d), des détenteurs inscrits, des personnes inscrites et des autres personnes qui détiennent des valeurs mobilières pour le compte de personnes mais qui n'en sont pas les détenteurs inscrits;
- aaa) régissant les offres d'achat visant à la mainmise, les offres de l'émetteur, les offres d'initié, les transformations en compagnie fermée, les regroupements d'entreprises et les opérations entre personnes apparentées, et notamment :
- (i) prescrivant les exigences ou les interdictions relativement à la direction ou à la gestion des affaires de l'émetteur et de ses administrateurs et dirigeants, que ce soit avant, pendant ou après une offre d'acquisition, une acquisition, une offre de rachat, un rachat, une transformation en compagnie fermée, un regroupement d'entreprises ou une opération entre personnes apparentées,
- (ii) prescrivant les exigences en matière d'information, d'évaluation, d'examen par des comités indépendants de conseils d'administration et d'approbation par les détenteurs de valeurs mobilières minoritaires,
- (iii) prescrivant les exigences relatives aux mesures défensives dans le cadre des offres d'achat visant à la mainmise,

- (iv) prohibiting a person from purchasing or trading a security or a related financial instrument before, during or after an offer to acquire, acquisition, offer to redeem, redemption, going-private transaction, business combination or related party transaction, and
- (v) for the purposes of section 126, prescribing types or classes of securities and prescribing percentages, disclosure requirements and prohibitions;
- (bbb) respecting insider trading, self-dealing and conflicts of interest in relation to insider trading and self-dealing;
- (bbb.1) prescribing insider reporting requirements in respect of a person;
- (bbb.2) respecting requirements for the disclosure or provision of information or material to the public, the Commission or the Executive Director by insiders, including without limiting the generality of the foregoing,
- (i) prescribing requirements respecting the reporting by insiders of any direct or indirect beneficial ownership of, or control or direction over, securities of a reporting issuer or changes in ownership, control or direction,
- (ii) prescribing requirements respecting the reporting by insiders of any interest in or right or obligation associated with a related financial instrument or changes in such interests, rights or obligations,
- (iii) prescribing requirements respecting the reporting by insiders of any agreement, arrangement or understanding that alters, directly or indirectly, an insider's economic interest in a security of a reporting issuer or an insider's economic exposure to a reporting issuer or changes in such agreements, arrangements or understandings, and
- (iv) prescribing the circumstances when a person shall be deemed to have been an insider;
- (iv) interdisant toute personne d'acheter une valeur mobilière ou d'effectuer une opération relativement à une valeur mobilière ou un instrument financier lié, que ce soit avant, pendant ou après une offre d'acquisition, une acquisition, une offre de rachat, un rachat, une transformation en compagnie fermée, un regroupement d'entreprises ou une opération entre personnes apparentées,
- (v) prescrivant, pour l'application de l'article 126, les types ou les catégories de valeurs mobilières et les pourcentages, les renseignements qui doivent être communiqués et les interdictions;
- bbb) concernant les opérations d'initiés, les opérations intéressées et les conflits d'intérêt relativement aux opérations d'initiés et aux opérations intéressées;
- bbb.1) prescrivant les exigences de déclaration d'initié imposées à une personne;
- bbb.2) concernant les exigences relatives à la communication ou la fourniture de renseignements ou de documents au public, à la Commission ou au directeur général par les initiés, notamment :
- (i) prescrivant des exigences relativement à la déclaration, par les initiés, de la mesure dans laquelle chacun a directement ou indirectement, la propriété bénéficiaire ou le contrôle de valeurs mobilières de l'émetteur assujéti, ou de tout changement survenu à cet égard,
- (ii) prescrivant des exigences concernant la déclaration, par les initiés, de tout intérêt dans un instrument financier lié ou de tout droit ou toute obligation s'y rapportant, ou de tout changement survenu dans cet intérêt, ce droit ou cette obligation,
- (iii) prescrivant des exigences concernant la déclaration, par les initiés, de tout accord, de tout arrangement ou de toute entente qui modifie, directement ou indirectement, leur intérêt financier dans une valeur mobilière d'un émetteur assujéti ou leur risque financier par rapport à un tel émetteur, ou de tout changement survenu dans l'accord, l'arrangement ou l'entente,
- (iv) prescrivant les circonstances dans lesquelles une personne est réputée être un initié;

(bbb.3) extending any requirements under paragraph (bbb.2) to other persons;

(ccc) prescribing requirements in relation to the determination of the market value, the market price or the closing price of a security or a derivative, the net asset value of a security or the quantification of a person's exposure resulting from a trade in a derivative, and authorizing the Commission to make that determination or that quantification;

(ddd) prescribing standards or criteria for determining when a material fact or material change has been generally disclosed;

(eee) regulating investment funds and the distribution and trading of the securities of the funds, including without limiting the generality of the foregoing,

(i) prescribing disclosure requirements in respect of the funds and requiring or permitting the use of particular forms or types of additional offering or other documents in connection with the funds,

(ii) prescribing permitted investment policy and investment practices for the funds and prohibiting or restricting certain investments or investment practices for the funds,

(iii) prescribing requirements governing the custodianship of assets of the funds,

(iv) prescribing minimum initial capital requirements for any of the funds making a distribution and prohibiting or restricting the reimbursement of costs in connection with the organization of a fund,

(v) prescribing matters affecting any of the funds that require the approval of security holders of the fund, the Commission or the Executive Director, including, in the case of security holders, the level of approval,

(vi) prescribing requirements in relation to the determination of the net asset value of investment funds and authorizing the Commission to make that determination,

bbb.3) étendant les exigences prévues à l'alinéa bbb.2) à toutes autres personnes;

ccc) prescrivant les exigences relatives soit à la détermination de la valeur du marché, du cours du marché ou du cours de clôture d'une valeur mobilière ou d'un dérivé, de la valeur d'actif net d'une valeur mobilière, soit à la quantification du risque auquel s'expose une personne par suite d'une opération sur dérivé et autorisant la Commission à procéder à cette détermination ou à cette quantification;

ddd) prescrivant les normes ou les critères servant à déterminer si un fait important ou un changement important a été communiqué au public;

eee) régissant les fonds d'investissement, le placement des valeurs mobilières de ces fonds ainsi que les opérations sur ces valeurs, et notamment :

(i) prescrivant des obligations d'information à l'égard des fonds et exigeant ou permettant l'utilisation de certaines formules ou de certains types de documents d'offre ou autres documents supplémentaires relativement aux fonds,

(ii) prescrivant la politique et les pratiques en matière d'investissement qui sont autorisées dans le cas des fonds, et interdisant ou restreignant certains investissements ou certaines pratiques en matière d'investissement,

(iii) prescrivant les exigences régissant la garde des éléments d'actif des fonds,

(iv) prescrivant le montant minimal de capital initial que doivent avoir les fonds qui effectuent un placement, et interdisant ou restreignant le remboursement des frais reliés à l'organisation d'un fonds,

(v) prescrivant les questions concernant un fonds qui exigent l'approbation des détenteurs de valeurs mobilières du fonds, de la Commission ou du directeur général, notamment, dans le cas des détenteurs de valeurs mobilières, le niveau d'approbation nécessaire,

(vi) prescrivant les exigences relatives à la détermination de la valeur d'actif net des fonds d'investissement et autorisant la Commission à faire cette détermination,

- (vii) prescribing requirements in respect of the content and use of sales literature, sales communications or advertising relating to the funds or the securities of funds,
- (viii) designating mutual funds as private mutual funds and prescribing requirements for private mutual funds,
- (ix) respecting sales charges imposed by a distribution company or contractual plan service company under a contractual plan on purchasers of shares or units of an investment fund, and commissions or sales incentives to be paid to registrants in connection with the securities of an investment fund,
- (x) prescribing the circumstances under which a planholder under a contractual plan has the right to withdraw from the contractual plan,
- (xi) prescribing procedures applicable to investment funds, registrants and any other person in respect of sales and redemptions of investment fund securities and payments for sales and redemptions,
- (xii) prescribing requirements in relation to promoters, advisers or persons who administer or participate in the administration of the affairs of investment funds, and
- (xiii) regulating conflicts of interest between the investment fund and the investment fund manager;
- (fff) respecting fees payable by an issuer to an adviser as consideration for investment advice, alone or together with administrative or management services provided to a mutual fund or non-redeemable investment fund;
- (ggg) respecting requirements relating to the qualification of a registrant to act as an adviser to a mutual fund or non-redeemable investment fund;
- (vii) prescrivant les exigences relatives au contenu et à l'utilisation de documentation commerciale, de communications commerciales ou d'annonces publicitaires concernant les fonds ou leurs valeurs mobilières,
- (viii) désignant des fonds communs de placement comme fonds communs de placement fermés et prescrivant les exigences applicables à ceux-ci,
- (ix) concernant des frais de vente imposés par une compagnie de placement ou une compagnie de service de plans à versements périodiques en vertu d'un plan à versements périodiques aux acheteurs des actions ou des parts d'un fonds d'investissement, ainsi que des commissions ou des primes de vente à payer aux personnes inscrites relativement aux valeurs mobilières d'un fonds d'investissement,
- (x) prescrivant les circonstances dans lesquelles le souscripteur d'un plan à versements périodiques a le droit de s'en retirer,
- (xi) prescrivant les procédures applicables aux fonds d'investissement, aux personnes inscrites et aux autres personnes relativement aux ventes et aux rachats des valeurs mobilières des fonds d'investissement et aux paiements pour les ventes et les rachats,
- (xii) prescrivant les exigences relatives aux promoteurs, aux conseillers, aux personnes qui administrent les activités des fonds d'investissement ou qui prennent part à leur administration,
- (xiii) régissant les conflits d'intérêts entre un fonds d'investissement et le gestionnaire du fonds d'investissement;
- fff) concernant des honoraires payables par un émetteur à un conseiller en contrepartie de conseils en matière d'investissement et des services administratifs ou de gestion qui peuvent s'y ajouter, fournis à un fonds commun de placement ou à un fonds d'investissement à capital fixe;
- ggg) concernant les exigences relatives aux qualités requises d'une personne inscrite pour qu'elle puisse agir à titre de conseiller d'un fonds commun de placement ou d'un fonds d'investissement à capital fixe;

(hhh) regulating commodity pools, including without limiting the generality of the foregoing,

(i) prescribing disclosure requirements in respect of commodity pools and requiring or permitting the use of particular forms or types of additional offering or other documents in connection with commodity pools,

(ii) prescribing requirements in relation to promoters, advisers and persons who administer or participate in the administration of the affairs of commodity pools,

(iii) prescribing standards in relation to the suitability of investors in commodity pools,

(iv) prohibiting or restricting the payment of fees, commissions or compensation by commodity pools or holders of securities of commodity pools and restricting the reimbursement of costs in connection with the organization of commodity pools,

(v) prescribing requirements with respect to the voting rights of security holders, and

(vi) prescribing requirements in respect of the redemption of securities of a commodity pool;

(iii) regulating derivatives, including,

(i) prescribing disclosure requirements and requiring or prohibiting the use of particular forms or types of offering documents or other documents,

(ii) prescribing circumstances in which there is an obligation to deliver disclosure documents to counterparties to a derivatives trade, including requirements related to the timing of delivery of the documents,

(iii) prescribing additional requirements that must be satisfied before a disclosure document may be accepted;

(iii.1) regulating the trading of derivatives, including, but not limited to, prescribing

hhh) régissant les fonds du marché à terme, et notamment :

(i) prescrivant des obligations d'information à l'égard des fonds du marché à terme, et exigeant ou permettant l'utilisation de certaines formules ou de certains types de documents d'offre ou autres documents supplémentaires relativement aux fonds,

(ii) prescrivant les exigences relatives aux promoteurs, aux conseillers, aux personnes qui administrent les activités des fonds du marché à terme ou qui prennent part à leur administration,

(iii) prescrivant les normes servant à établir si les fonds du marché à terme conviennent aux investisseurs,

(iv) interdisant ou restreignant le paiement d'honoraires, de commissions ou de rémunération par les fonds du marché à terme ou les détenteurs de valeurs mobilières de tels fonds, et restreignant le remboursement des frais reliés à l'organisation de ces fonds,

(v) prescrivant les exigences relatives aux droits de vote des détenteurs de valeurs mobilières,

(vi) prescrivant les exigences relatives au rachat des valeurs mobilières d'un fonds du marché à terme;

iii) régissant les dérivés, notamment en :

(i) prescrivant des obligations de déclaration et en exigeant ou en interdisant l'utilisation de certaines formules ou de certains types de documents d'offre ou d'autres documents,

(ii) prescrivant les circonstances dans lesquelles est obligatoire la remise des documents d'information aux contreparties à une opération sur dérivés, dont les exigences relatives au délai de remise des documents,

(iii) prescrivant les exigences supplémentaires qui doivent être remplies avant que puisse être accepté un document d'information;

iii.1) régissant les opérations sur dérivés, notamment en prescrivant :

- | | |
|---|---|
| <p>(i) requirements relating to the clearing and settlement of trades,</p> <p>(ii) requirements relating to the reporting of trades and quotations,</p> <p>(iii) derivatives or classes of derivatives in respect of which trades must be cleared or settled through a clearing agency recognized under paragraph 35(1)(d),</p> <p>(iv) requirements that a derivative or class of derivatives be traded on an exchange recognized by the Commission under paragraph 35(1)(a),</p> <p>(v) requirements that a derivative or class of derivatives be traded on a derivatives trading facility,</p> <p>(vi) record keeping, reporting and transparency and disclosure requirements,</p> <p>(vii) requirements respecting persons trading derivatives, including, but not limited to, trade reporting, clearing and settlement, margin, capital and collateral,</p> <p>(viii) requirements relating to position limits,</p> <p>(ix) requirements that a derivative or class of derivatives not be traded in New Brunswick, and</p> <p>(x) requirements relating to the holding and maintenance of margin or collateral;</p> <p>(iii.2) prescribing that a contract or instrument or class of contracts or instruments is a security or a class of securities;</p> <p>(iii.3) prescribing that a contract or instrument or class of contracts or instruments is a derivative or a class of derivatives;</p> <p>(iii.4) governing trust arrangements for the holding of securities, derivatives and funds of a client by a registrant;</p> | <p>(i) les exigences relatives à la compensation et au règlement des opérations,</p> <p>(ii) les exigences relatives à la déclaration des opérations et des cotations,</p> <p>(iii) les dérivés ou les catégories de dérivés à l'égard desquels les opérations doivent faire l'objet d'une compensation ou d'un règlement par l'entremise d'une agence de compensation et de dépôt reconnue en vertu de l'alinéa 35(1)d),</p> <p>(iv) l'exigence portant qu'un dérivé ou qu'une catégorie de dérivés fasse l'objet d'une opération à une bourse que reconnaît la Commission en vertu de l'alinéa 35(1)a),</p> <p>(v) l'exigence portant qu'un dérivé ou qu'une catégorie de dérivés fasse l'objet d'une opération dans une installation d'opérations sur dérivés,</p> <p>(vi) les exigences relatives à la tenue de dossiers, à la déclaration, à la transparence et à la communication,</p> <p>(vii) les exigences relatives aux personnes effectuant des opérations sur dérivés, dont la déclaration des opérations, la compensation et le règlement, les marges, le capital et les biens grevés,</p> <p>(viii) les exigences relatives aux limites de position,</p> <p>(ix) l'exigence portant qu'un dérivé ou qu'une catégorie de dérivés ne puisse faire l'objet d'opérations au Nouveau-Brunswick,</p> <p>(x) les exigences relatives à la détention et à la tenue des marges et des biens grevés;</p> <p>iii.2) établissant qu'un contrat ou un instrument ou qu'une catégorie de contrats ou d'instruments constitue une valeur mobilière ou une catégorie de valeurs mobilières;</p> <p>iii.3) établissant qu'un contrat ou un instrument ou qu'une catégorie de contrats ou d'instruments constitue un dérivé ou une catégorie de dérivés;</p> <p>iii.4) régissant les arrangements de fiducie pour la détention de valeurs mobilières, de dérivés et de fonds d'un client par une personne inscrite;</p> |
|---|---|

(iii.5) respecting the transfer and pledging of securities or the trading of derivatives;

(jjj) varying the application of this Act or any regulation or rule to foreign issuers to facilitate distributions, compliance with requirements applicable or relating to reporting issuers and the making of take-over bids, issuer bids, insider bids, going-private transactions, business combinations and related party transactions;

(kkk) respecting requirements in relation to reverse take-overs, including without limiting the generality of the foregoing, requirements for disclosure that are substantially equivalent to that provided by a prospectus;

(kkk.1) prescribing requirements with respect to the governance of reporting issuers for the purposes of section 148.1;

(kkk.2) requiring investment funds to establish and maintain a body for the purposes described in subsection 148.2(1), prescribing its powers and duties and prescribing requirements relating to

- (i) the mandate and functioning of the body,
- (ii) the composition of the body and qualifications for membership on the body, including matters respecting the independence of members, and the process for selecting the members,
- (iii) the standard of care that applies to members of the body when exercising their powers, performing their duties and carrying out their responsibilities,
- (iv) the disclosure of information to security holders of the investment fund, to the investment fund manager and to the Commission, and
- (v) matters affecting the investment fund that require review by the body or the approval of the body;

(III) respecting the designation or recognition of any person, jurisdiction or instrument if advisable for the purposes of this Act, the regulations or the rules, including without limiting the generality of the foregoing,

iii.5) concernant le transfert et le nantissement de valeurs mobilières ou les opérations sur dérivés;

jjj) modifiant l'application de la présente loi ou de tout règlement ou de toute règle en vue de faciliter les placements, le respect des exigences applicables ou relatives aux émetteurs assujettis et les offres d'achat visant à la mainmise, les offres de l'émetteur, les offres d'initié, les transformations en compagnie fermée, les regroupement d'entreprises et les opérations entre personnes apparentées;

kkk) concernant les exigences relatives aux prises de contrôle inversées, notamment des obligations d'information qui sont sensiblement équivalentes à celles que doivent respecter les prospectus;

kkk.1) prescrivant les exigences à l'égard de la gouvernance des émetteurs assujettis pour l'application de l'article 148.1;

kkk.2) exigeant qu'un fonds d'investissement crée et maintienne un organisme aux fins prévues au paragraphe 148.2(1), prescrivant ses pouvoirs et fonctions et prescrivant les exigences relatives à ce qui suit :

- (i) le mandat et le fonctionnement de l'organisme,
- (ii) la composition de l'organisme et les qualités requises pour en être membre, y compris les questions relatives à l'indépendance de ses membres, et le processus de sélection de ceux-ci,
- (iii) les normes de diligence qui s'appliquent aux membres de l'organisme dans l'exercice de leurs pouvoirs, fonctions et responsabilités,
- (iv) la communication de renseignements aux détenteurs de valeurs mobilières du fonds d'investissement, à son gestionnaire et à la Commission,
- (v) les questions concernant le fonds d'investissement qui requièrent un examen de la part de l'organisme ou l'approbation de celui-ci;

III) concernant la désignation ou la reconnaissance d'une personne, d'une autorité législative ou d'un instrument, lorsque cela est indiqué pour l'application de la présente loi, des règlements ou des règles, notamment :

- (i) recognizing an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system, a clearing agency, a trade repository, a derivatives trading facility or an auditor oversight body for any of the purposes of this Act, the regulations or the rules,
- (ii) designating a person for the purpose of the definition “market participant”,
- (iii) for the purpose of the definitions “insider”, “mutual fund”, “non-redeemable investment fund” or “reporting issuer”, designating a class of persons to be, or a person or class of persons not to be, an insider, a mutual fund, a non-redeemable investment fund or a reporting issuer, and
- (iv) prescribing a contract or instrument or class of contracts or instruments not to be a derivative or a class of derivatives;
- (III.01) prescribing circumstances in which an order designating a person or a class of persons not to be a reporting issuer shall be deemed to be made, including, without limitation, the following circumstances:
- (i) that a securities regulatory body in Canada has designated a person or a class of persons not to be a reporting issuer;
- (ii) that the designation of a person or a class of persons not to be a reporting issuer has been deemed to be made under the laws of a province or territory of Canada other than New Brunswick that deal with the regulation of securities or derivatives markets and the trading in securities or derivatives in that province or territory;
- (III.02) prescribing circumstances in which the designation of a person or a class of persons to be a reporting issuer shall be deemed to be revoked, including, without limitation, the following circumstances:
- (i) reconnaissant les bourses, les organismes d'autoréglementation, les systèmes de cotation et de déclaration des opérations, les agences de compensation et de dépôt, les répertoires des opérations, les installations d'opérations sur dérivés ou les organismes de surveillance des vérificateurs pour l'application de la présente loi, des règlements ou des règles,
- (ii) désignant une personne pour l'application de la définition « participant au marché »,
- (iii) pour l'application des définitions « initié », « fonds commun de placement », « fonds d'investissement à capital fixe » ou « émetteur assujéti », désignant soit une catégorie de personnes comme étant un initié, un fonds commun de placement, un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur assujéti, soit une personne ou une catégorie de personnes comme n'étant pas un initié, un fonds commun de placement, un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur assujéti,
- (iv) établissant qu'un contrat ou un instrument ou qu'une catégorie de contrats ou d'instruments ne constitue pas un dérivé ou une catégorie de dérivés;
- III.01) prescrivant les circonstances dans lesquelles une ordonnance désignant une personne ou une catégorie de personnes comme n'étant pas un émetteur assujéti est réputée être rendue, notamment les suivantes :
- (i) un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada a désigné une personne ou une catégorie de personnes comme n'étant pas un émetteur assujéti,
- (ii) la désignation de la personne ou de la catégorie de personnes comme n'étant pas un émetteur assujéti est réputée s'être opérée en vertu des lois d'une autre province ou d'un territoire du Canada qui y régit la réglementation tant des marchés des valeurs mobilières ou des dérivés que des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés;
- III.02) prescrivant les circonstances dans lesquelles la désignation d'une personne ou d'une catégorie de personnes comme étant un émetteur assujéti est réputée être révoquée, notamment les suivantes :

- (i) that a securities regulatory body in Canada has revoked the designation of a person or a class of persons as a reporting issuer;
- (ii) that the designation of a person or a class of persons as a reporting issuer has been deemed to be revoked under the laws of a province or territory of Canada other than New Brunswick that deal with the regulation of securities or derivatives markets and the trading in securities or derivatives in that province or territory;
- (III.1) prescribing documents for the purposes of the definition of “core document” in section 161.1;
- (III.2) providing for the application of Part 11.1 to the acquisition of an issuer’s security pursuant to a distribution that is exempt from section 71 or 78 and to the acquisition or disposition of an issuer’s security in connection with or pursuant to a take-over bid or issuer bid;
- (III.3) prescribing transactions or classes of transactions for the purposes of paragraph 161.11(d);
- (III.4) respecting the determination of the amount of the profit made or loss avoided for the purposes of subsection 179(7);
- (III.5) designating one or more persons to perform a function relating to market integration, market transparency, market data consolidation or the clearing and settlement of trades;
- (mmm) respecting the practice and procedure for investigations under Part 13;
- (nnn) respecting, for the purposes of section 177, authorized disclosure of information by a person who is subject to an order under that section;
- (nnn.1) respecting the administration and distribution of amounts disgorged to the Commission under paragraph 184(1)(p) or 187(4)(o);
- (i) un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada a révoqué pareille désignation,
- (ii) cette désignation est réputée avoir été révoquée en vertu des lois d’une autre province ou d’un territoire du Canada qui y régit la réglementation tant des marchés des valeurs mobilières ou des dérivés que des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés;
- III.1) prescrivant les documents pour l’application de la définition « document essentiel » à l’article 161.1;
- III.2) prévoyant l’application de la partie 11.1 à l’acquisition de valeurs mobilières d’un émetteur conformément à un placement qui est exempté de l’application de l’article 71 ou 78 et à l’acquisition ou l’aliénation de valeurs mobilières d’un émetteur relativement ou conformément à une offre d’achat visant à la mainmise ou à une offre de l’émetteur;
- III.3) prescrivant des transactions ou des catégories de transactions pour l’application de l’alinéa 161.11d);
- III.4) concernant le calcul du montant d’un profit réalisé ou d’une perte évitée pour l’application du paragraphe 179(7);
- III.5) désignant une ou plusieurs personnes pour exécuter des fonctions relatives à l’intégration des marchés, à la transparence des marchés, à la consolidation des données des marchés ou à la compensation et au règlement des opérations;
- mmm) concernant les pratiques et les procédures qui doivent être suivies lors d’une enquête prévue à la partie 13;
- nnn) pour l’application de l’article 177, concernant la communication autorisée des renseignements par toute personne visée par une ordonnance rendue en vertu de cet article;
- nnn.1) concernant la gestion et la distribution des sommes remises à la Commission en application de l’alinéa 184(1)p) ou 187(4)o);

(nnn.2) respecting the delegation or transfer of any New Brunswick authority to an extra-provincial securities commission under section 195.11;

(nnn.3) respecting the acceptance by the Commission or the Tribunal of any delegation or transfer of an extra-provincial authority from an extra-provincial securities commission under section 195.11;

(nnn.4) respecting any amendments to, or the revocation of, any delegation, transfer or acceptance of a delegation or transfer referred to in paragraph (nnn.2) or (nnn.3);

(nnn.5) respecting the adoption or incorporation by reference of extra-provincial securities laws under section 195.3, including the administration of those laws once adopted or incorporated by reference;

(nnn.6) respecting the administration of exemptions from New Brunswick securities law under section 195.4;

(nnn.7) respecting the administration of extra-provincial securities laws arising from or as a result of any matters described in paragraphs (nnn.2) to (nnn.6);

(nnn.8) respecting authorized disclosure of information received by the Commission or any employee of the Commission;

(ooo) prescribing fees and expenses, or limits on fees and expenses, for the purposes of section 167, 169 or 185;

(ppp) prescribing the fees payable for the purposes of this Act, the regulations or the rules, in connection with the administration of New Brunswick securities law or for services provided by the Commission or the Executive Director;

(qqq) providing for the collection by an exchange or self-regulatory organization that has been delegated a power or duty of the Commission or the Executive Director under section 41 of fees payable to the Commission or Executive Director and for their remission to the Commission or Executive Director;

(qqq.1) Repealed: 2013, c.31, s.36

nnn.2) concernant la délégation ou le transfert de toute compétence du Nouveau-Brunswick à une commission des valeurs mobilières extraprovinciale en vertu de l'article 195.11;

nnn.3) concernant l'acceptation par la Commission ou le Tribunal de la délégation ou du transfert de compétences extraprovinciales d'une commission de valeurs mobilières extraprovinciale en vertu de l'article 195.11;

nnn.4) concernant toute modification d'une délégation, d'un transfert ou d'une acceptation d'une délégation ou d'un transfert visé à l'alinéa nnn.2) ou nnn.3), ou toute révocation de ceux-ci;

nnn.5) concernant l'adoption ou l'incorporation par renvoi de législation extraprovinciale régissant les valeurs mobilières en vertu de l'article 195.3, y compris son application une fois adoptée ou incorporée;

nnn.6) concernant l'application des exemptions du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick en vertu de l'article 195.4;

nnn.7) concernant l'application des législations extraprovinciales régissant les valeurs mobilières en raison de toute affaire visée aux alinéas nnn.2) à nnn.6).

nnn.8) concernant la communication autorisée des renseignements que reçoit la Commission ou l'un quelconque de ses employés;

ooo) prescrivant, aux fins de l'article 167, 169 ou 185, les frais, les dépenses, les indemnités, les débours, les honoraires ou autres frais ou les limites à leur égard;

ppp) prescrivant les frais payables aux fins de la présente loi, des règlements ou des règles relativement à l'application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ou aux services fournis par la Commission ou le directeur général;

qqq) prévoyant la collecte et la remise des frais payables à la Commission ou au directeur général par une bourse ou un organisme d'autoréglementation auquel un pouvoir ou une fonction de la Commission ou du directeur général a été délégué aux termes de l'article 41;

qqq.1) Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36

(qqq.2) authorizing the Commission or the Tribunal to require a person to dispose of a security or a derivative acquired as a result of an intentional or accidental violation of a provision of a rule made under paragraph 59(1)(h) of the *Financial and Consumer Services Commission Act*;

(qqq.3) respecting the practice and procedure for hearings permitted or required under this Act, the regulations or the rules;

(rrr) respecting the media, format, preparation, amendment, form, content, execution, certification, dissemination, sending, delivery, filing, use, review and approval of all documents required under or governed by this Act, the regulations or the rules;

(rrr.1) prescribing the circumstances in which persons shall be deemed to have delivered or sent documents or information required under or governed by this Act, the regulations or the rules;

(sss) permitting or requiring, or varying this Act to permit or require methods of filing or delivery, to or by the Commission, issuers, registrants, security holders, holders of derivatives or others, of documents, information or other communications required under or governed by New Brunswick securities law;

(ttt) varying the requirements under this Act to permit or require the use of an electronic or computer-based system for the filing, delivery or deposit of documents or information required under or governed by this Act, the regulations or the rules;

(ttt.1) prescribing the fees that may be charged by a person that operates an electronic or computer-based system referred to in paragraph (ttt);

(uuu) establishing requirements for and procedures in respect of the use of an electronic or computer-based system for the filing, delivery or deposit of documents or information;

(vvv) providing for electronic signatures for the signing of documents and prescribing the circumstances under which persons shall be deemed to have

qqq.2) autorisant la Commission ou le Tribunal à exiger qu'une personne aliène une valeur mobilière acquise ou un dérivé acquis à la suite d'une contravention intentionnelle ou accidentelle à toute disposition d'une règle établie sous le régime de l'alinéa 59(1)h) de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*;

qqq.3) concernant les pratiques et les procédures qui doivent être suivies lors d'une audience permise ou requise aux termes de la présente loi, des règlements ou des règles;

rrr) concernant le support, le format, la préparation, la modification, la forme, le contenu, l'exécution, la certification, la diffusion, l'envoi, la remise, le dépôt, l'utilisation, l'examen et l'approbation de tous les documents qu'exigent ou que régissent la présente loi, les règlements ou les règles;

rrr.1) prescrivant les circonstances dans lesquelles les personnes sont réputées avoir remis ou envoyé des documents, des renseignements ou de l'information qu'exigent ou que régissent la présente loi, les règlements ou les règles;

sss) permettant ou exigeant, ou modifiant la présente loi pour permettre ou exiger l'utilisation des modes de dépôt ou de remise, notamment à la Commission, aux émetteurs, aux personnes inscrites, aux détenteurs de valeurs mobilières ou de dérivés ou autres ou par ceux-ci, de documents, de renseignements ou d'autres communications qu'exige ou régit le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

ttt) modifiant les exigences de la présente loi pour permettre ou exiger l'utilisation d'un système électronique ou informatisé pour le dépôt ou la remise des documents ou renseignements exigés ou régis par la présente loi, les règlements ou les règles;

ttt.1) fixant les droits que peuvent demander la personne qui opère un système électronique ou informatisé visé à l'alinéa ttt);

uuu) établissant les exigences relatives à l'utilisation d'un système électronique ou informatisé pour le dépôt ou la remise des documents ou des renseignements, ainsi que la procédure à suivre à cet égard;

vvv) permettant la signature électronique des documents et prescrivant les circonstances dans lesquelles des personnes sont réputées, pour l'application de la

signed or certified documents on an electronic or computer-based system for any purpose of this Act, the regulations or the rules;

(www) respecting exemptions from any requirement of this Act, the regulations or the rules or any provision of this Act, the regulations or the rules;

(www.1) respecting the circumstances under which and the conditions on which exemptions referred to in paragraph (www) apply, including without limiting the generality of the foregoing, circumstances and conditions

(i) relating to the laws of another jurisdiction respecting trading in securities or derivatives or relating to an exemption from a requirement of those laws granted by a securities regulatory authority in that jurisdiction, or

(ii) that apply to a person or a class of persons designated by the Commission;

(xxx) authorizing the Commission or the Executive Director to order that any or all of the exemptions under this Act, the regulations or the rules do not apply to a particular person, trade, security or derivative or class of persons, trades, securities or derivatives;

(yyy) varying any of the requirements of Part 5 or 10 or section 82, 88 or 149;

(zzz) prescribing any time period in this Act and providing for exemptions from or varying any time period in this Act;

(aaaa) prescribing anything that, by this Act, is to be prescribed by regulation;

(bbbb) respecting anything that, by this Act, is to be required by the regulations;

(cccc) defining any word or expression used in this Act but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or the rules;

(dddd) respecting any other matter or thing necessary or advisable to carry out the intent of this Act.

présente loi, des règlements ou des règles, avoir signé ou certifié conformes des documents qui se trouvent dans un système électronique ou informatisé;

www) concernant les exemptions de toute exigence prévue par la présente loi, les règlements ou les règles, ou de l'application de toute disposition de la présente loi, des règlements ou des règles;

www.1) concernant les circonstances dans lesquelles et les conditions auxquelles s'appliquent les exemptions visées à l'alinéa www), notamment les circonstances et les conditions :

(i) relatives aux lois d'une autre autorité législative concernant les opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés ou aux exemptions de toute exigence prévue par celles-ci et qui ont été accordées par un organisme de réglementation des valeurs mobilières de cette autorité législative,

(ii) qui s'appliquent à une personne ou à une catégorie de personnes désignée par la Commission;

xxx) autorisant la Commission ou le directeur général à ordonner que l'une quelconque des exemptions que prévoient la présente loi, les règlements ou les règles ne s'appliquent pas à une personne, à une opération, à une valeur mobilière ou à un dérivé en particulier ou à l'une de leur catégories;

yyy) modifiant toute exigence prévue par la partie 5 ou 10 ou par l'article 82, 88 ou 149;

zzz) prescrivant tout délai prévu par la présente loi et y établissant des exemptions ou des modifications;

aaaa) prescrivant tout ce qui, aux termes de la présente loi, doit être prescrit par règlement;

bbbb) concernant tout ce qui, aux termes de la présente loi, doit être exigé par les règlements;

cccc) définissant tout terme ou toute expression utilisé mais non défini à la présente loi aux fins de la présente loi, des règlements ou des règles;

dddd) concernant toute autre affaire ou mesure nécessaire ou souhaitable pour la réalisation des objets de la présente loi.

200(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) Repealed: 2007, c.38, s.194
- (b) Repealed: 2007, c.38, s.194
- (c) Repealed: 2007, c.38, s.194
- (d) respecting the practice and procedure that are to be followed by the Commission in making or amending rules;
- (e) respecting the form and content of a notice of a rule to be published in *The Royal Gazette* under paragraph 201(1)(b);
- (f) respecting the commencement of rules made by the Commission and the period during which rules made by the Commission are effective.

200(3) The Lieutenant-Governor in Council may, by order, amend or repeal any rule made by the Commission.

200(4) Subject to the approval of the Minister, the Commission, concurrently with making a rule, may make a regulation that amends or repeals any provision of a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act or by the Commission under this subsection that in the opinion of the Commission is necessary or advisable to effectively implement the rule.

200(5) A regulation made under subsection (4) is not effective before the rule referred to in that subsection comes into force.

200(6) Subject to subsection (5), a regulation made under subsection (4) may be retroactive in its operation.

200(7) A regulation or rule authorized by this section may incorporate by reference, in whole or in part, any laws, any by-laws or other regulatory instruments or any codes, standards, procedures or guidelines as they are amended from time to time before or after the making of the regulation or the rule or as they read at a fixed time and may require compliance with any law, any by-law or other regulatory instrument or any code, standard, procedure or guideline so incorporated.

200(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements :

- a) Abrogé : 2007, ch. 38, art. 194
- b) Abrogé : 2007, ch. 38, art. 194
- c) Abrogé : 2007, ch. 38, art. 194
- d) concernant la pratique et la procédure de la Commission dans l'exercice de son pouvoir d'établir ou de modifier des règles;
- e) concernant la forme et le contenu de l'avis d'une règle qui doit être publié dans la *Gazette royale* aux termes de l'alinéa 201(1)b);
- f) concernant l'entrée en vigueur des règles établies par la Commission et la période pendant laquelle elles demeurent en vigueur.

200(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par ordonnance, modifier ou abroger toute règle établie par la Commission.

200(4) Sous réserve de l'approbation du ministre, la Commission peut, en même temps qu'elle établit une règle, modifier ou abroger par règlement une disposition d'un règlement établi par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de la présente loi ou par la Commission en application du présent paragraphe et qu'elle juge nécessaire ou souhaitable pour la mise en application efficace de la règle.

200(5) Un règlement établi en application du paragraphe (4) est sans effet tant que la règle visée à ce paragraphe n'entre pas en vigueur.

200(6) Sous réserve du paragraphe (5), un règlement établi en application du paragraphe (4) peut avoir un effet rétroactif.

200(7) Tout règlement ou toute règle qui est autorisé par le présent article peut incorporer par renvoi, en totalité ou en partie, soit une version déterminée dans le temps de toute loi, tout règlement administratif ou de tous autres textes réglementaires, tout code, toute norme, toute procédure ou toute ligne directrice, soit une version de ceux-ci tels que modifiés à l'occasion avant ou après qu'un règlement ou une règle soit établi, et exiger le respect de toute loi, tout règlement administratif ou de tous autres textes réglementaires, tout code, toute norme,

200(8) Regulations or rules may vary for or be made in respect of different persons, matters or things or different classes or categories of persons, matters or things.

200(9) A regulation or a rule may be general or particular in its application, may be limited as to time or place or both and may exclude any place from the application of the regulation or rule.

200(10) A regulation or rule may authorize the Commission or the Executive Director to grant an exemption to it or to revoke any such exemption.

200(11) An exemption or a revocation of an exemption may be granted in whole or in part and may be granted subject to conditions or restrictions.

200(12) The *Regulations Act* does not apply to the rules.

200(13) If there is a conflict or an inconsistency between a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act and a rule, the regulation prevails but in all other respects a rule has the same force and effect as a regulation.

2007, c.38, s.194; 2008, c.22, s.64; 2011, c.43, s.42; 2013, c.31, s.36; 2013, c.43, s.49; 2014, c.25, s.4; 2016, c.18, s.11; 2019, c.32, s.14

Notice and publication of rules

201(1) Where a rule is made under section 200, the Commission shall as soon as practicable after the rule is made

- (a) publish the rule electronically, and
- (b) publish in *The Royal Gazette* notice of the rule in accordance with the regulations.

201(2) The Commission shall without delay after a rule is made by it make a copy of the rule available for public inspection at the Commission offices during the normal business hours of the Commission.

201(3) If notice of a rule has been published in *The Royal Gazette* as required under paragraph (1)(b), any person affected by the rule shall be deemed to have no-

toute procédure ou toute ligne directrice ainsi incorporée.

200(8) Les règlements ou les règles peuvent être établis ou peuvent varier selon les différentes personnes, affaires ou choses ou les différentes classes ou catégories de celles-ci.

200(9) Les règlements ou les règles peuvent avoir une portée générale ou particulière, avoir une portée restreinte quant au temps et au lieu ou à l'un d'eux et exclure un lieu quelconque de leur champ d'application.

200(10) Les règlements ou les règles peuvent autoriser la Commission ou le directeur général à accorder une exemption de leur application ou à révoquer une telle exemption.

200(11) Une exemption ou la révocation d'une exemption peut être totale ou partielle et être assujettie à des conditions ou des restrictions.

200(12) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles.

200(13) En cas d'incompatibilité entre un règlement établi par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de la présente loi et une règle, le règlement l'emporte. Toutefois, une règle a la même valeur et le même effet qu'un règlement à tous autres égards.

2007, ch. 38, art. 194; 2008, ch. 22, art. 64; 2011, ch. 43, art. 42; 2013, ch. 31, art. 36; 2013, ch. 43, art. 49; 2014, ch. 25, art. 4; 2016, ch. 18, art. 11; 2019, ch. 32, art. 14

Avis et publication des règles

201(1) Aussitôt que possible après qu'elle a établi une règle en vertu de l'article 200, la Commission agit comme suit :

- a) elle publie la règle sur support électronique;
- b) elle publie un avis de la règle conformément aux règlements dans la *Gazette royale*.

201(2) Dès qu'elle a établi une règle, la Commission permet au public de consulter une copie de celle-ci à ses bureaux pendant ses heures normales de bureau.

201(3) Si l'avis d'une règle est publié dans la *Gazette royale* en application de l'alinéa (1)b), chaque personne touchée par la règle est réputée avoir été avisée de celle-

tice of it when it is published in accordance with subsection (1) or when it is made available in accordance with subsection (2).

Changes by Secretary of the Commission

2011, c.43, s.43; 2013, c.31, s.36

201.1 The Secretary of the Commission may make changes respecting form, style, numbering and typographical, clerical or reference errors in a rule without changing the substance of the rule before the earlier of

- (a) the date of the publication of the rule in accordance with paragraph 201(1)(a); and
- (b) the date a copy of the rule is made available for public inspection under subsection 201(2).

2011, c.43, s.43; 2013, c.31, s.36

Consolidated rules

2011, c.43, s.43

201.2(1) The Secretary of the Commission may maintain a consolidation of the rules.

201.2(2) In maintaining a consolidation of the rules, the Secretary of the Commission may make changes respecting form and style and respecting typographical errors without changing the substance of any rule.

201.2(3) The Commission may publish the consolidated rules in the frequency that it considers appropriate.

201.2(4) A consolidated rule does not operate as new law but shall be interpreted as a consolidation of the law contained in the original rule and any subsequent amendments.

201.2(5) In the event of an inconsistency between a consolidated rule published by the Commission and the original rule or a subsequent amendment, the original rule or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

2011, c.43, s.43; 2013, c.31, s.36

Studies

202 The Minister may in writing require the Commission

ci lorsque la règle a été publiée aux termes du paragraphe (1) ou a été rendue accessible aux termes du paragraphe (2).

Modifications apportées par le secrétaire de la Commission

2011, ch. 43, art. 43; 2013, ch. 31, art. 36

201.1 Le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications à une règle concernant la forme, le style, la numérotation et les fautes typographiques, de transcription ou de renvoi, sans toutefois en changer le fond, avant la première des dates suivantes :

- a) celle à laquelle elle sera publiée conformément à l'alinéa 201(1)a);
- b) celle à laquelle le public pourra en consulter une copie en vertu du paragraphe 201(2).

2011, ch. 43, art. 43; 2013, ch. 31, art. 36

Refonte des règles

2011, ch. 43, art. 43

201.2(1) Le secrétaire de la Commission peut maintenir une refonte des règles.

201.2(2) Dans le cadre du maintien d'une refonte des règles, le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications touchant aussi bien la forme et le style des textes que les erreurs typographiques sans toutefois en changer le fond.

201.2(3) La Commission peut publier les règles refondues à la fréquence qu'elle juge indiquée.

201.2(4) Une règle refondue ne constitue pas du droit nouveau, mais elle s'interprète comme constituant une refonte des règles de droit qu'énonce la règle originale, ensemble ses modifications ultérieures.

201.2(5) En cas d'incompatibilité, les dispositions de la règle originale ou une modification ultérieure l'emportent sur celles de la règle refondue que publie la Commission.

2011, ch. 43, art. 43; 2013, ch. 31, art. 36

Études

202 Le ministre peut exiger par écrit que la Commission :

(a) to study and make recommendations in respect of any matter of a general nature under or affecting this Act or the regulations, and

(b) to consider making a rule in respect of a matter specified by the Minister.

Policy statements

203(1) The Commission may issue policy statements, and other instruments the Commission considers advisable, to facilitate the exercise of its powers and the performance of its duties under this Act and the regulations.

203(2) The *Regulations Act* does not apply to a policy statement or other instrument referred to in subsection (1).

Agreement, memorandum of understanding or arrangement

2013, c.31, s.36

204 The Commission may enter into an agreement, memorandum of understanding or arrangement that relates to

(a) the harmonization of securities regulation, or

(b) interjurisdictional cooperation between the Commission and another securities regulatory authority, a financial regulatory authority, a designated credit rating organization, an exchange, a self-regulatory organization or body, a quotation and trade reporting system, a clearing agency, an auditor oversight body, the compensation or contingency fund of a self-regulatory organization, a law enforcement agency or a jurisdiction.

2007, c.38, s.195; 2011, c.43, s.44; 2013, c.31, s.36; 2014, c.25, s.5

Confidential information

205 The Minister is entitled to keep confidential any information or material received from the Commission that the Commission was entitled to keep confidential.

a) d'une part, étudie des questions de nature générale qui sont visées par la présente loi ou les règlements, ou qui ont une incidence sur ceux-ci, et fasse des recommandations à leur égard;

b) d'autre part, examine la possibilité d'établir une règle sur une question qu'il précise.

Instructions générales

203(1) La Commission peut émettre des instructions générales et autres textes qu'elle estime indiqués afin de faciliter l'exercice de ses pouvoirs et fonctions aux termes de la présente loi et des règlements.

203(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux instructions générales ou autres textes visés au paragraphe (1).

Accord, protocole d'entente ou arrangement

2013, ch. 31, art. 36

204 La Commission peut conclure des accords, protocoles d'ententes ou arrangements relativement à :

a) l'harmonisation de la réglementation des valeurs mobilières;

b) la coopération interterritoriale entre elle et un autre organisme de réglementation de valeurs mobilières, un organisme de réglementation dans le domaine financier, un organisme de notation désigné, une bourse, un organisme d'autoréglementation, un système de cotation et de déclaration des opérations, une agence de compensation et de dépôt, un organisme de surveillance des vérificateurs, le fonds d'indemnisation ou de prévoyance d'un organisme d'autoréglementation, un organisme d'application de la loi ou une autorité législative.

2007, ch. 38, art. 195; 2011, ch. 43, art. 44; 2013, ch. 31, art. 36; 2014, ch. 25, art. 5

Renseignements confidentiels

205 Le ministre a le droit de garder confidentiels tous renseignements ou documents qu'il reçoit de la Commission et que celle-ci avait le droit de garder confidentiels.

Powers to revoke or vary decision

2016, c.18, s.12

205.1(1) The Commission may make an order revoking or varying a decision of the Commission, on the application of the Executive Director or a person affected by the decision, if in the Commission's opinion the order would not be prejudicial to the public interest.

205.1(2) The Commission may impose any terms and conditions that the Commission considers appropriate on an order under this section.

2016, c.18, s.12

Revocation or variation of decision

Repealed: 2013, c.31, s.36

2013, c.31, s.36

206 Repealed: 2013, c.31, s.36

2013, c.31, s.36

No privilege

207 Notwithstanding subsection 46(3) of the *Evidence Act*, the Commission or Tribunal may by order compel a bank or officer of a bank, in an investigation or hearing under New Brunswick securities law to which the bank is not a party, to produce any book or record the contents of which can be proved under section 46 of the *Evidence Act* or to appear as a witness to prove the matters, transactions and accounts contained in the book or record.

2013, c.31, s.36

Exemption order

208(1) Except where exemption applications are otherwise provided for in New Brunswick securities law, the Commission may, on the application of an interested person or the Executive Director or on the Commission's own motion, and if in the opinion of the Commission it would not be prejudicial to the public interest, make an order, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, exempting, in whole or in part, a person or class of persons from any requirement of New Brunswick securities law.

Pouvoirs de révoquer ou de modifier une décision

2016, ch. 18, art. 12

205.1(1) À la demande du directeur général ou de la personne directement touchée par une décision de la Commission, cette dernière peut rendre une ordonnance révoquant ou modifiant cette décision si elle est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

205.1(2) La Commission peut assortir l'ordonnance qu'elle rend en vertu du présent article des modalités et des conditions qu'elle estime indiquées.

2016, ch. 18, art. 12

Révocation ou modification de décisions

Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36

2013, ch. 31, art. 36

206 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 36

2013, ch. 31, art. 36

Privilège inapplicable

207 Malgré le paragraphe 46(3) de la *Loi sur la preuve*, la Commission ou le Tribunal peut rendre une ordonnance contraignant une banque ou un dirigeant d'une banque, dans le cadre d'une enquête ou d'une audience qui a lieu aux termes du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et auquel la banque n'est pas partie, à produire un livre ou un registre dont le contenu peut être établi conformément à l'article 46 de la *Loi sur la preuve* ou à comparaître à titre de témoin pour faire la preuve des affaires, opérations et comptes qui y sont consignés.

2013, ch. 31, art. 36

Ordonnance d'exemption

208(1) Sauf si le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick prévoit des demandes d'exemption, la Commission peut, sur demande d'une personne intéressée ou du directeur général ou de sa propre initiative, et si elle est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, rendre une ordonnance, aux modalités et conditions qu'elle impose, pour exempter, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de se conformer à une exigence du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

208(2) An order under subsection (1) may be retroactive in its operation.

2007, c.38, s.196

Costs

209 Nothing shall preclude a court from ordering costs payable to the Commission and in the event that costs are awarded to the Commission, a counsel fee may be awarded despite the fact that the Commission was represented by Commission staff.

Decision under more than one provision

210 Nothing in this Act shall be construed as limiting the Commission's ability to make a decision under more than one provision of New Brunswick securities law in respect of the same conduct or matter.

Letters of request and reciprocal assistance

211(1) The Commission may apply to the Court of King's Bench for an order

(a) appointing a person to take the evidence of a witness outside of New Brunswick for use in a proceeding before the Commission, and

(b) providing for the issuance of a letter of request directed to the judicial authorities of the jurisdiction in which the witness is to be found, requesting the issuance of such process as is necessary to compel the person to attend before the person appointed under paragraph (a) to give testimony under oath or in any other manner and to produce books, records, documents and things relevant to the subject matter of the proceeding.

211(2) The practice and procedure in connection with an appointment under this section, the taking of evidence and the certifying and return of the appointment shall, as far as possible, be the same as those that govern similar matters in civil proceedings in the Court of King's Bench.

211(3) The making of an order under subsection (1) does not determine whether evidence obtained pursuant to the order is admissible in the proceeding before the Commission.

208(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut avoir un effet rétroactif.

2007, ch. 38, art. 196

Dépens

209 Une cour ne peut pas être empêchée d'adjudger les dépens à la Commission. Dans une telle éventualité, il peut être adjugé à la Commission des honoraires d'avocat, même si elle a été représentée par des membres de son personnel.

Décision rendue en vertu de plus d'une disposition

210 La présente loi n'a pas pour effet de limiter le pouvoir de la Commission de rendre une décision en vertu de plus d'une disposition du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick à l'égard d'une même conduite ou d'une même question.

Lettres rogatoires et aide réciproque

211(1) La Commission peut demander à la Cour du Banc du Roi une ordonnance :

a) nommant une personne pour recueillir le témoignage d'un témoin qui se trouve en dehors du Nouveau-Brunswick en vue de l'utilisation de ce témoignage dans une instance introduite devant la Commission;

b) délivrant une lettre rogatoire adressée aux autorités judiciaires du lieu dans lequel le témoin se trouve, demandant de délivrer l'acte de procédure nécessaire pour obliger le témoin à se présenter devant la personne nommée en vertu de l'alinéa a) afin de témoigner sous serment ou autrement et de produire les livres, registres, documents et choses pertinents.

211(2) La pratique et la procédure relatives à la nomination faite en vertu du présent article, à l'obtention de témoignages ainsi qu'à l'attestation et au rapport de l'acte de nomination sont les mêmes, dans la mesure du possible, que celles qui régissent des questions similaires dans les instances civiles introduites devant la Cour du Banc du Roi.

211(3) Le fait de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ne détermine pas si la preuve obtenue par suite de l'ordonnance est admissible dans l'instance introduite devant la Commission.

211(4) If the Court of King’s Bench is satisfied that a court or tribunal of competent jurisdiction outside of New Brunswick has, on behalf of a securities commission or other body empowered by statute to administer or regulate trading in securities or derivatives, duly authorized, by commission, order or other process, the obtaining of the testimony of a witness outside the jurisdiction of the securities commission or other body and within New Brunswick for use at a proceeding before the securities commission or other body, the Court of King’s Bench may order the examination of the witness before the person appointed in the manner and form directed by the commission, order or other process, and may, by the same or by subsequent order, order the attendance of the witness for the purpose of being examined, or the production of any book, record, document or thing mentioned in the order, and may give all such directions as to the time and place of the examination and all other matters connected with the examination as the Court of King’s Bench considers appropriate.

2013, c.43, s.50; 2023, c.17, s.253

211(4) S’il est démontré à la Cour du Banc du Roi que, pour le compte d’une commission de valeurs mobilières ou d’un autre organisme qui a le pouvoir, en vertu d’une loi, d’administrer ou de réglementer les opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés, une cour ou un tribunal compétent en dehors du Nouveau-Brunswick a dûment autorisé, par une commission, une ordonnance ou un autre moyen, l’obtention de témoignages d’un témoin en dehors de l’autorité législative de cette commission de valeurs mobilières ou de cet autre organisme, mais au Nouveau-Brunswick, afin d’utiliser le témoignage dans une instance introduite devant la commission de valeurs mobilières ou l’autre organisme, la Cour du Banc du Roi peut ordonner l’interrogatoire du témoin devant la personne nommée, de la manière et sous la forme précisées par la commission, l’ordonnance ou l’autre moyen. Elle peut également, par la même ordonnance ou par une ordonnance additionnelle, ordonner au témoin de se présenter afin d’être interrogé, ou ordonner la production d’un livre, registre, document ou chose visé par l’ordonnance, et donner les directives qu’elle estime appropriées quant à la date, à l’heure et au lieu de l’interrogatoire ainsi qu’aux autres questions se rapportant à l’interrogatoire.

2013, ch. 43, art. 50; 2023, ch. 17, art. 253

PART 17

TRANSITIONAL

Definition of “previous Act”

212 *In this Part, “previous Act” means the Security Frauds Prevention Act, chapter S-6 of the Revised Statutes, 1973.*

Revocation of appointments

213 *The appointments of the Administrator and Deputy Administrator under the previous Act are revoked.*

Decisions

214(1) *Subject to subsections (2) and (3), any decision, ruling, order, determination or direction of the Administrator or Deputy Administrator whose appointment is revoked under section 213 that was valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section*

(a) subject to paragraph (c), continues to be valid and of full force and effect, notwithstanding the revocation of the appointment under section 213,

PARTIE 17

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définition de « loi antérieure »

212 *Dans la présente partie, « loi antérieure » désigne la Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs, chapitre S-6 des Lois révisées de 1973.*

Annulation des nominations

213 *Les nominations de l’Administrateur et de l’Administrateur adjoint effectuées en application de la loi antérieure sont annulées.*

Décisions

214(1) *Sous réserve des paragraphes (2) et (3), toute décision, ordonnance, détermination ou directive de l’Administrateur ou de l’Administrateur adjoint dont la nomination est annulée aux termes de l’article 213 qui était en vigueur, était valide et avait plein effet immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article :*

a) sous réserve de l’alinéa c), continue d’être valide et en vigueur et à avoir plein effet, malgré l’annulation des nominations en application de l’article 213;

(b) shall be deemed to be the decision, ruling, order, determination or direction of the Commission,

(c) may be varied or revoked by the Commission, and

(d) may be enforced in the same manner as a decision made by the Commission pursuant to this Act.

214(2) *An exemption order of the Administrator or Deputy Administrator whose appointment is revoked under section 213 exempting a person from the requirement to be registered under the previous Act in respect of trades or securities that was valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section*

(a) subject to paragraphs (b), (c) and (e), continues to be valid and of full force and effect, notwithstanding the revocation of the appointment under section 213,

(b) shall be deemed to be an order of the Commission exempting the person from the requirement to be registered under this Act in respect of the trades or securities,

(c) may be varied or revoked by the Commission,

(d) may be enforced in the same manner as a decision made by the Commission pursuant to this Act, and

(e) if not previously revoked by the Commission under paragraph (c), is revoked one year following the commencement of this section.

214(3) *An exemption order of the Administrator or Deputy Administrator whose appointment is revoked under section 213 exempting securities from the provisions of section 13 of the previous Act that was valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section*

(a) subject to paragraphs (b), (c) and (e), continues to be valid and of full force and effect, notwith-

b) est réputé être une décision, une ordonnance, une détermination ou une directive de la Commission;

c) peut être modifié ou annulé par la Commission;

d) peut être exécuté de la même manière qu'une décision rendue par la Commission aux termes de la présente loi.

214(2) *Toute ordonnance d'exemption rendue par l'Administrateur ou l'Administrateur adjoint dont la nomination est annulée aux termes de l'article 213 exemptant une personne de l'obligation de se faire enregistrer en vertu de la loi antérieure relativement à des opérations ou des valeurs mobilières qui était en vigueur, était valide et avait plein effet immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article :*

a) sous réserve des alinéas b), c) et e), continue d'être valide et en vigueur et à avoir plein effet, malgré l'annulation des nominations en application de l'article 213;

b) est réputée être une ordonnance de la Commission exemptant la personne de l'obligation de se faire enregistrer en vertu de la présente loi relativement aux opérations ou aux valeurs mobilières;

c) peut être modifiée ou annulée par la Commission;

d) peut être exécutée de la même manière qu'une décision rendue par la Commission aux termes de la présente loi;

e) si la Commission ne l'a pas déjà annulée aux termes de l'alinéa c), est annulée un an après l'entrée en vigueur du présent article.

214(3) *Toute ordonnance d'exemption rendue par l'Administrateur ou l'Administrateur adjoint dont la nomination est annulée aux termes de l'article 213 exemptant des valeurs mobilières de l'application des dispositions de l'article 13 de la loi antérieure qui était en vigueur, était valide et avait plein effet immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article :*

a) sous réserve des alinéas b), c) et e), continue d'être valide et en vigueur et à avoir plein effet, mal-

standing the revocation of the appointment under section 213,

(b) shall be deemed to be an order of the Commission exempting the securities from section 71,

(c) may be varied or revoked by the Commission,

(d) may be enforced in the same manner as a decision made by the Commission pursuant to this Act, and

(e) if not previously revoked by the Commission under paragraph (c), is revoked one year following the commencement of this section.

Documentation

215 *The documentation, information, records and files of the Administrator become the documentation, information, records and files of the Commission on the commencement of this section.*

Proceedings

216(1) *On or after the commencement of this section, any proceeding, hearing, matter or thing, other than an examination or investigation, commenced under the previous Act by the Administrator or Deputy Administrator whose appointment is revoked under section 213, or any application for an exemption order commenced under the previous Act, that would be dealt with by the Commission or the Executive Director, if commenced on or after the commencement of this section, may be dealt with and completed in accordance with this Act and the regulations by the Commission or the Executive Director, as the case may be.*

216(2) *Notwithstanding subsection (1) and sections 213 and 214, the Chair may authorize the Administrator or the Deputy Administrator to deal with and complete any proceeding, hearing, matter or thing, other than an examination or investigation, commenced by him or her before the commencement of this section.*

216(3) *Any proceeding, hearing, matter or thing dealt with and completed by the Administrator or Deputy Administrator under subsection (2) shall be dealt with and completed in accordance with the law as*

gré l'annulation des nominations aux termes de l'article 213;

b) est réputée être une ordonnance de la Commission exemptant les valeurs mobilières de l'application de l'article 71,

c) peut être modifiée ou annulée par la Commission;

d) peut être exécutée de la même manière qu'une décision rendue par la Commission aux termes de la présente loi;

e) si la Commission ne l'a pas déjà annulée en vertu de l'alinéa c), est annulée un an après l'entrée en vigueur du présent article.

Documentation

215 *La documentation, les renseignements, les registres et les dossiers de l'Administrateur deviennent la documentation, les renseignements, les registres et les dossiers de la Commission dès l'entrée en vigueur du présent article.*

Procédures

216(1) *À compter de l'entrée en vigueur du présent article, la Commission ou le directeur général, selon le cas, peut traiter et achever, conformément à la présente loi et aux règlements, toute procédure, audition, question ou chose, à l'exception d'un interrogatoire ou d'une enquête, commencée en vertu de la loi antérieure par l'Administrateur ou l'Administrateur adjoint dont la nomination est annulée aux termes de l'article 213, ou toute demande d'ordonnance d'exemption commencée en application de la loi antérieure, qui relèverait de la Commission ou du directeur général, si elle était commencée à compter de l'entrée en vigueur du présent article.*

216(2) *Malgré le paragraphe (1) et les articles 213 et 214, le président peut autoriser l'Administrateur ou l'Administrateur adjoint à traiter et à achever toute procédure, audition, question ou chose, à l'exception d'un interrogatoire ou d'une enquête, que l'Administrateur ou l'Administrateur adjoint a commencé avant l'entrée en vigueur du présent article.*

216(3) *Toute procédure, audition, question ou chose traitée et achevée par l'Administrateur ou l'Administrateur adjoint en application du paragraphe (2) est traitée et achevée conformément au droit tel qu'il exis-*

it existed immediately before the commencement of this section and as if the appointments of the Administrator and Deputy Administrator had not been revoked.

216(4) *Any decision, ruling, order, determination or direction of the Administrator or the Deputy Administrator made in accordance with subsection (2)*

(a) shall be deemed to be the decision, ruling, order, determination or direction of the Commission,

(b) may be varied or revoked by the Commission, and

(c) may be enforced in the same manner as a decision made by the Commission pursuant to this Act.

Investigations

217(1) *On or after the commencement of this section, any examination or investigation commenced under the previous Act by the Administrator or Deputy Administrator whose appointment is revoked under section 213 or by a person to whom the power to make an examination has been delegated by the Administrator under the previous Act that would be dealt with by an investigator, if commenced on or after the commencement of this section, may be dealt with and completed by an investigator in accordance with this Act and the regulations.*

217(2) *Notwithstanding subsection (1) and sections 213 and 214, the Chair may authorize the Administrator, the Deputy Administrator or a person to whom the power to make an examination has been delegated by the Administrator under the previous Act to deal with and complete any examination or investigation commenced by him or her before the commencement of this section.*

217(3) *Any examination or investigation dealt with and completed by a person authorized to do so under subsection (2) shall be dealt with and completed in accordance with the law as it existed immediately before the commencement of this section and as if the appointments of the Administrator and Deputy Administrator had not been revoked.*

217(4) *Any decision, ruling, order, determination or direction of the Administrator, the Deputy Administra-*

taut immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article et comme si les nominations de l'Administrateur et de l'Administrateur adjoint n'avaient pas été annulées.

216(4) *Toute décision, toute ordonnance, toute détermination ou toute directive de l'Administrateur ou de l'Administrateur adjoint rendue conformément au paragraphe (2) :*

a) est réputée être la décision, l'ordonnance, la détermination ou la directive de la Commission;

b) peut être modifiée ou annulée par la Commission;

c) peut être exécutée de la même manière qu'une décision rendue par la Commission aux termes de la présente loi.

Enquêtes

217(1) *À compter de l'entrée en vigueur du présent article, tout examen ou toute enquête commencé aux termes de la loi antérieure par l'Administrateur ou l'Administrateur adjoint dont la nomination est annulée aux termes de l'article 213 ou par une personne à laquelle l'Administrateur a délégué le pouvoir de mener un examen en application de la loi antérieure qui relèverait d'un enquêteur si l'examen ou l'enquête commençait à compter de l'entrée en vigueur du présent article, peut être traité et achevé par un enquêteur conformément à la présente loi et aux règlements.*

217(2) *Malgré le paragraphe (1) et les articles 213 et 214, le président peut autoriser l'Administrateur ou l'Administrateur adjoint ou toute personne à laquelle l'Administrateur a délégué le pouvoir de mener un examen en application de la loi antérieure de mener et d'achever tout examen ou toute enquête commencé par l'Administrateur, l'Administrateur adjoint ou la personne avant l'entrée en vigueur du présent article.*

217(3) *Tout examen ou toute enquête qu'une personne est autorisée à mener et à achever en vertu du paragraphe (2) est mené et achevé conformément au droit tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, comme si l'annulation des nominations de l'Administrateur et de l'Administrateur adjoint n'avait pas eu lieu.*

217(4) *Toute décision, toute ordonnance, toute détermination ou toute directive de l'Administrateur, de*

tor or a person to whom the power to make an examination has been delegated by the Administrator under the previous Act in relation to an examination or investigation dealt with and completed under subsection (2)

- (a) shall be deemed to be the decision, ruling, order, determination or direction of the Commission,*
- (b) may be varied or revoked by the Commission, and*
- (c) may be enforced in the same manner as a decision made by the Commission pursuant to this Act.*

Registration

218(1) *A registration granted under the previous Act that was valid and subsisting immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been granted under this Act.*

218(2) *A registration granted and suspended under the previous Act and that continued to be suspended under the previous Act immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been granted and suspended under this Act.*

218(3) *The Executive Director shall determine, in respect of a person whose registration is deemed under subsection (1) or (2) to have been granted under this Act,*

- (a) whether the person is registered under this Act as a dealer, as a salesperson, partner or officer of a registered dealer, as an adviser or as a representative, partner or officer of a registered adviser, and*
- (b) the person's category of registration and the person's subcategory of registration, if any, under the regulations.*

218(4) *Where the Executive Director makes a determination under subsection (3) in respect of a person, the Executive Director shall notify the person of the determination and that person shall be deemed to be registered under this Act in accordance with the Executive Director's determination under paragraph (3)(a) and to be registered and classified into the category of registration or the category and subcategory of registration*

l'Administrateur adjoint ou de toute personne à laquelle le pouvoir de mener un examen a été délégué par l'Administrateur en vertu de la loi antérieure relativement à un examen ou une enquête mené et achevé en vertu du paragraphe (2)

- a) est réputée être la décision, l'ordonnance, la détermination ou la directive de la Commission;*
- b) peut être modifiée ou annulée par la Commission;*
- c) peut être exécutée de la même manière qu'une décision rendue par la Commission aux termes de la présente loi.*

Enregistrement

218(1) *Un enregistrement accordé en application de la loi antérieure qui était valide et en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé avoir été accordé en application de la présente loi.*

218(2) *Un enregistrement accordé et suspendu en application de la loi antérieure et dont la suspension a continué en application de la loi antérieure immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé avoir été accordé et suspendu en application de la présente loi.*

218(3) *Le directeur général détermine, relativement à une personne dont l'enregistrement est réputé aux termes du paragraphe (1) ou (2) avoir été accordé en application de la présente loi :*

- a) si elle est inscrite en vertu de la présente loi en tant que courtier en valeurs mobilières, représentant de commerce, associé ou dirigeant d'un courtier en valeurs mobilières inscrit, conseiller, représentant, associé ou dirigeant d'un conseiller inscrit;*
- b) la catégorie d'inscription de la personne et sa sous-catégorie d'inscription, le cas échéant, prévues par les règlements.*

218(4) *Lorsqu'il fait une détermination aux termes du paragraphe (3) relativement à une personne, le directeur général l'avise de la détermination et elle est réputée être inscrite en application de la présente loi conformément à la détermination du directeur général effectuée aux termes de l'alinéa (3)a) et être inscrite dans la catégorie d'inscription ou dans la catégorie et*

the Executive Director determines under paragraph (3)(b).

218(5) *A registration deemed under subsection (1) or (2) to have been granted under this Act is, in addition to the terms and conditions to which it is subject under this Act and the regulations, subject to the terms and conditions to which it was subject immediately before the commencement of this section, which terms and conditions may be varied or revoked by the Executive Director.*

218(6) *A registration deemed under subsection (1) or (2) to have been granted under this Act expires on the date it would have expired under the previous Act.*

218(7) *A registration deemed under subsection (1) to have been granted under this Act is valid until it expires or is suspended or cancelled under this Act or the regulations or the Executive Director accepts the voluntary surrender of the registration under this Act or the regulations, whichever occurs first, and may be amended or renewed in accordance with this Act and the regulations.*

218(8) *A registration deemed under subsection (2) to have been granted and suspended under this Act continues to be suspended for the period for which it would have been suspended under the previous Act, and on reinstatement of the registration in accordance with this Act and the regulations, the registration*

(a) is valid until it expires or is suspended or cancelled under this Act or the regulations or the Executive Director accepts the voluntary surrender of the registration under this Act or the regulations, whichever occurs first, and

(b) may be amended or renewed in accordance with this Act and the regulations.

218(9) *On or after the commencement of this section, any application for registration or renewal of registration commenced under the previous Act shall be dealt with and completed by the Executive Director in accordance with this Act and the regulations.*

la sous-catégorie d'inscription que détermine le directeur général en vertu de l'alinéa (3)b).

218(5) *Tout enregistrement réputé aux termes du paragraphe (1) ou (2) avoir été accordé par la présente loi est, en plus des modalités et conditions auxquelles il est assujéti par la présente loi et les règlements, assujéti aux modalités et conditions auxquelles il était assujéti immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article. Le directeur général peut modifier ou annuler ces modalités et conditions.*

218(6) *Tout enregistrement réputé aux termes du paragraphe (1) ou (2) avoir été accordé par la présente loi expire à la date à laquelle il aurait expiré en application de la loi antérieure.*

218(7) *Tout enregistrement réputé aux termes du paragraphe (1) avoir été accordé par la présente loi demeure en vigueur jusqu'à son expiration, sa suspension ou son annulation en application de la présente loi ou des règlements, ou jusqu'à ce que le directeur général ait accepté la renonciation volontaire de l'enregistrement en application de la présente loi ou des règlements, selon l'événement qui survient en premier. Il peut être modifié ou renouvelé conformément à la présente loi et aux règlements.*

218(8) *Tout enregistrement réputé aux termes du paragraphe (2) avoir été accordé, suspendu ou annulé par la présente loi continue à être suspendu pour la période pendant laquelle il aurait été suspendu en application de la loi antérieure. Lors de son rétablissement conformément à la présente loi et aux règlements, l'enregistrement :*

a) demeure en vigueur jusqu'à son expiration, sa suspension ou son annulation en application de la présente loi ou des règlements, ou jusqu'à ce que le directeur général ait accepté la renonciation volontaire de l'enregistrement en application de la présente loi ou des règlements, selon l'événement qui survient en premier;

b) peut être modifié ou renouvelé conformément à la présente loi et aux règlements.

218(9) *À compter de l'entrée en vigueur du présent article, toute demande d'enregistrement ou de renouvellement d'enregistrement commencée en vertu de la loi antérieure doit être traitée et achevée par le directeur général conformément à la présente loi et aux règlements.*

Certificates

219(1) *A certificate issued to a person under section 17 of the previous Act or any evidence of a person's authority to trade in a security or securities provided under section 17.1 of the previous Act that was in effect immediately before the commencement of this section shall be deemed to be a receipt issued to the person in accordance with section 71 for the prospectus in relation to which the certificate was issued or the evidence of authority to trade was provided, and the prospectus shall be deemed to have been filed under this Act in accordance with section 71.*

219(2) *A person to whom a receipt for a prospectus is deemed under subsection (1) to have been issued shall be deemed to have complied with section 71 in relation to the securities in respect of which the prospectus was filed without having filed a preliminary prospectus or obtaining a receipt for it, and this Act and the regulations, other than section 78, apply to any distribution of the securities under the prospectus on or after the commencement of this section.*

219(3) *An amended prospectus that was filed under the previous Act in relation to a prospectus that is deemed under subsection (1) to have been filed under this Act shall, on the commencement of this section, be deemed to be an amendment to the prospectus and to have been filed under this Act.*

219(4) *Where a certificate or any evidence of authority to trade in a security or securities is deemed under subsection (1) to be a receipt for a prospectus, no person shall continue a distribution of a security under the prospectus on or after the date on which the certificate or evidence of authority to trade would have expired under the previous Act unless, on the application of an interested person or on its own motion, the Commission extends, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, the period within which a distribution may be continued under the prospectus.*

219(5) *On or after the commencement of this section, any application for a certificate under section 17 of the previous Act or for evidence of authority to trade in a securities or securities under section 17.1 of the previ-*

Certificats

219(1) *Tout certificat délivré à une personne aux termes de l'article 17 de la loi antérieure ou toute preuve de l'autorisation accordée à une personne pour faire le commerce d'une ou des valeurs mobilières fournies aux termes de l'article 17.1 de la loi antérieure qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé être un visa octroyé à la personne conformément à l'article 71 relativement au prospectus à l'égard duquel le certificat a été délivré ou la preuve de l'autorisation pour faire le commerce des valeurs mobilières fournie. Le prospectus est réputé avoir été déposé en vertu de la présente loi conformément à l'article 71.*

219(2) *La personne à laquelle un visa à l'égard d'un prospectus est réputé aux termes du paragraphe (1) avoir été délivré, est réputée avoir satisfait à l'article 71 relativement aux valeurs mobilières à l'égard desquelles le prospectus a été déposé sans avoir déposé de prospectus préliminaire ou obtenu de visa à son égard. La présente loi et les règlements, à l'exception de l'article 78, s'appliquent à tout placement de valeurs mobilières visé par ce prospectus à compter de l'entrée en vigueur du présent article.*

219(3) *Tout prospectus modifié qui a été déposé en vertu de la loi antérieure relativement à un prospectus qui est réputé aux termes du paragraphe (1) avoir été déposé en application de la présente loi est, lors de l'entrée en vigueur du présent article, réputé être une modification au prospectus et avoir été déposé en application de la présente loi.*

219(4) *Lorsqu'un certificat ou toute preuve de l'autorisation de faire le commerce d'une ou des valeurs mobilières est réputé, aux termes du paragraphe (1) être un visa à l'égard d'un prospectus, nul ne peut continuer le placement d'une valeur mobilière visé par le prospectus à compter de la date à laquelle le certificat ou la preuve de l'autorisation de faire le commerce aurait expiré en application de la loi antérieure à moins qu'à la demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, la Commission ne prolonge, sous réserve des modalités et conditions qu'elle considère appropriées, la période au cours de laquelle le placement peut continuer au titre du prospectus.*

219(5) *À compter de l'entrée en vigueur du présent article, toute demande de certificat faite aux termes de l'article 17 de la loi antérieure ou de toute preuve de l'autorisation de faire le commerce d'une ou des va-*

ous Act that is commenced under the previous Act and that has not been dealt with and completed under the previous Act may be dealt with and completed by the Executive Director in accordance with this Act and the regulations as though a preliminary prospectus and a prospectus were filed with the Executive Director under section 71.

leurs mobilières aux termes de l'article 17.1 de la loi antérieure qui est commencée en application de la loi antérieure et qui n'a pas été traitée et achevée en application de la loi antérieure peut être traitée et achevée par le directeur général conformément à la présente loi et aux règlements comme si un prospectus provisoire et un prospectus avaient été déposés auprès du directeur général aux termes de l'article 71.

PART 18

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Auditor General Act

220 Section 1 of the Auditor General Act, chapter A-17.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended in the definition "agency of the Crown" by adding after paragraph (f) the following:

(f.1) the New Brunswick Securities Commission,

Companies Act

221 Subsection 57(2) of the Companies Act, chapter C-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "broker registered under the Security Frauds Prevention Act" and substituting "dealer registered under the Securities Act".

Direct Sellers Act

222 Subsection 3(5) of the Direct Sellers Act, chapter D-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "Security Frauds Prevention Act" and substituting "Securities Act".

Electricity Act

222.1 Section 169 of the Electricity Act, chapter E-4.6 of the Acts of New Brunswick, 2003, is amended in the definition "Crown corporation" as enacted by section 169 by adding a comma followed by "the New Brunswick Securities Commission" after "the Lotteries Commission of New Brunswick".

Loan and Trust Companies Act

223(1) Section 53 of the Loan and Trust Companies Act, chapter L-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended

PARTIE 18

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur le vérificateur général

220 L'article 1 de la Loi sur le vérificateur général, chapitre A-17.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié à la définition « organisme de la Couronne » par l'adjonction après l'alinéa f) de ce qui suit :

f.1) de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick,

Loi sur les compagnies

221 Le paragraphe 57(2) de la Loi sur les compagnies, chapitre C-13 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « agent de change enregistré en application de la Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs » et son remplacement par « courtier en valeurs mobilières inscrit aux termes de la Loi sur les valeurs mobilières ».

Loi sur le démarchage

222 Le paragraphe 3(5) de la Loi sur le démarchage, chapitre D-10 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs » et son remplacement par « Loi sur les valeurs mobilières ».

Loi sur l'électricité

222.1 L'article 169 de la Loi sur l'électricité, chapitre E-4.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié à la définition « Corporation de la Couronne » décrétée par l'article 169 par l'adjonction d'une virgule suivie de « la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick » après « la Commission des loteries du Nouveau-Brunswick ».

Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie

223(1) L'article 53 de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie, chapitre L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié

(a) *in subsection (2) by striking out “as a broker, salesman or sub-agent under the Security Frauds Prevention Act” and substituting “under the Securities Act”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “certificate of the Administrator under the Security Frauds Prevention Act is required under section 13 of that Act” and substituting “a prospectus for which a receipt has been issued is required under the Securities Act in order to trade in a security”.*

223(2) Subsection 88(3) of the Act is amended

(a) *in paragraph (b) by striking out “Security Frauds Prevention Act” and substituting “Securities Act”;*

(b) *in paragraph (c) by striking out “Security Frauds Prevention Act” and substituting “Securities Act”.*

223(3) Subsection 196(6) of the Act is amended by striking out “as a broker, salesman or sub-agent under the Security Frauds Prevention Act” and substituting “under the Securities Act”.

223(4) Subsection 210(2.1) of the Act is amended by striking out “Security Frauds Prevention Act” and substituting “Securities Act”.

New Brunswick Municipal Finance Corporation Act

224 Section 20 of the New Brunswick Municipal Finance Corporation Act, chapter N-6.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by striking out “Security Frauds Prevention Act” and substituting “Securities Act”.

Proceedings Against the Crown Act

225 Section 1 of the Proceedings Against the Crown Act, chapter P-18 of the Revised Statutes, 1973, is

a) *au paragraphe (2), par la suppression de « en tant que courtier, vendeur ou sous-agent en vertu de la Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs » et son remplacement par « en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « le certificat de l’administrateur aux termes de la Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs est exigé en vertu de l’article 13 de cette loi » et son remplacement par « un prospectus pour lequel un visa a été octroyé est exigé en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières afin de faire des opérations sur valeurs mobilières ».*

223(2) Le paragraphe 88(3) de la Loi est modifié

a) *à l’alinéa b), par la suppression de « Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs » et son remplacement par « Loi sur les valeurs mobilières »;*

b) *à l’alinéa c), par la suppression de « Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs » et son remplacement par « Loi sur les valeurs mobilières ».*

223(3) Le paragraphe 196(6) de la Loi est modifié par la suppression de « en tant que courtier, vendeur ou sous-agent en vertu de la Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs » et son remplacement par « en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières ».

223(4) Le paragraphe 210(2.1) de la loi est modifié par la suppression de « Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs » et son remplacement par « Loi sur les valeurs mobilières ».

Loi sur la Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick

224 L’article 20 de la Loi sur la Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par la suppression de « Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs » et son remplacement par « Loi sur les valeurs mobilières ».

Loi sur les procédures contre la Couronne

225 L’article 1 de la Loi sur les procédures contre la Couronne, chapitre P-18 des Lois révisées de 1973, est

amended in the definition “Crown Corporation” by adding a comma followed by “the New Brunswick Securities Commission” after “the Lotteries Commission of New Brunswick”.

Public Service Labour Relations Act

226 The First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended in Part IV by adding after

New Brunswick Investment Management Corporation

the following:

New Brunswick Securities Commission

Small Business Investor Tax Credit Act

227 Paragraph 10(a) of the Small Business Investor Tax Credit Act, chapter S-9.05 of the Acts of New Brunswick, 2003, is amended by striking out “as defined in the Security Frauds Prevention Act”.

Act Respecting the Workers Investment Fund Inc.

228 Subsection 2(1) of An Act Respecting the Workers Investment Fund Inc., chapter 111 of the Acts of New Brunswick, 1994, is repealed and the following is substituted:

2(1) The Securities Act applies to shares or other securities issued or sold by the Fund unless otherwise provided by regulations made under this Act or by regulations or rules made under the Securities Act.

PART 19

REPEAL AND COMMENCEMENT

Security Frauds Prevention Act

229(1) The Security Frauds Prevention Act, chapter S-6 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.

modifié à la définition « corporation de la Couronne » par l’adjonction d’une virgule suivie de « la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick » après « la Commission des loteries du Nouveau-Brunswick ».

Loi relative aux relations de travail dans les services publics

226 L’Annexe 1 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifiée à la Partie IV par l’adjonction après

Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail

de ce qui suit :

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises

227 L’alinéa 10a) de la Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises, chapitre S-9.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié par la suppression de « définie à la Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs ».

Loi concernant le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses Inc.

228 Le paragraphe 2(1) de la Loi concernant le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses Inc., chapitre 111 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2(1) La Loi sur les valeurs mobilières s’applique aux actions ou à toutes autres valeurs émises ou vendues par le Fonds, sauf disposition contraire des règlements d’application de la présente loi, des règlements ou des règles établis en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières.

PARTIE 19

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs

229(1) La Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs, chapitre S-6 des Lois révisées de 1973, est abrogée.

229(2) *New Brunswick Regulations 84-52, 84-128 and 84-243 under the Security Frauds Prevention Act are repealed.*

Commencement

230 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

229(2) *Les Règlements du Nouveau-Brunswick 84-52, 84-128 et 84-243 établis en vertu de la Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs sont abrogés.*

Entrée en vigueur

230 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A**ANNEXE A****Number of provision****Numéro des dispositions**

36	36
44.2	44.2
45(a)	45a)
45(b)	45b)
45(c)	45c)
45(d)	45d)
48(3)	48(3)
57(2)(a)	57(2)a)
57(2)(b)	57(2)b)
58(1)(a)	58(1)a)
58(1)(b)	58(1)b)
58(1)(c)	58(1)c)
58(1)(d)	58(1)d)
58(2)	58(2)
58(3)	58(3)
58(4)	58(4)
58.2(2)(a)	58.2(2)a)
58.2(2)(b)	58.2(2)b)
62(1)	62(1)
62(2)	62(2)
63	63
64(1)(a)	64(1)a)
64(1)(b)	64(1)b)
64(2)	64(2)
65(a)	65a)
65(b)	65b)
65(c)	65c)
65(d)	65d)
67	67
69(a)	69a)
69(b)	69b)
70(4)	70(4)
70.1(1)	70.1(1)
70.2(1)	70.2(1)
71(1)	71(1)
76(1)	76(1)
77(1)	77(1)
78(1)	78(1)
88(1)	88(1)
89(1)(a)	89(1)a)
89(1)(b)	89(1)b)
89(1)(c)	89(1)c)
89(2)	89(2)
103(2)	103(2)

103(3)	103(3)
103(5)	103(5)
103(7)	103(7)
112	112
124(1)	124(1)
126	126
135	135
147(2)(a)	147(2)a)
147(2)(b)	147(2)b)
147(2)(c)	147(2)c)
147(2)(d)	147(2)d)
147(4)	147(4)
147(4.1)(a)	147(4.1)a)
147(4.1)(b)	147(4.1)b)
147(4.1)(c)	147(4.1)c)
147(4.1)(d)	147(4.1)d)
147(5)	147(5)
147.2(2)(a)	147.2(2)a)
147.2(2)(b)	147.2(2)b)
147.2(2)(c)	147.2(2)c)
147.2(2)(d)	147.2(2)d)
147.2(3)	147.2(3)
162(1)	162(1)
162(2)(a)	162(2)a)
162(2)(b)	162(2)b)
165(1)	165(1)
166	166
168(2)	168(2)
172(5)	172(5)
181	181
184.1(9)	184.1(9)
219(4)	219(4)
2007, c.38, s.197; 2008, c.22, s.65; 2011, c.43, s.45; 2016, c.18, s.13	2007, ch. 38, art. 197; 2008, ch. 22, art. 65; 2011, ch. 43, art. 45; 2016, ch. 18, art. 13

N.B. This Act was proclaimed and came into force July 1, 2004.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.